



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME III)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Réunion du 29 mars 2021

DELIBERATIONS
(n^{os} 21.CP.I.78 à 21.CP.I.108)
(3^{ème} recueil)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.78

Investissements dans les exploitations agricoles.

Attribution de subventions.

Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.VIII.47 du 25 novembre 2019.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.78

Investissements dans les exploitations agricoles.
Attribution de subventions.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 19.CP.VIII.47 du 25 novembre 2019.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20421.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 260 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14209 1	: 265 808,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 994 192,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.332 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 1 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14210 1	: 368 487,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 631 513,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 6312 / 20422.21 / 0 / 2021 / DEVAGRI	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 14211 1	: 94 702,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 105 298,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 19-142 du 8 février 2019 et n° 21-30 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20421.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 265.808 €, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.332 (Fonds de développement économique), une autorisation de programme d'un montant de 368.487 €, dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable ».

AFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 6312, nature 20422.21 (Circuit court, vente directe), une autorisation de programme d'un montant de 94.702 €, dans le cadre du Volet « Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires ».

ALLOUE aux bénéficiaires figurant sur les listes ci-annexées de I à XVI, les subventions suivantes :

	N° annexe	Nombre de bénéficiaires (Ha de plantations pour filieres végétales)	MONTANT PROPOSE (€)
Filière bovin lait	I	5	20.524
Filière bovin viande	II	28	51.051
Filière caprin	III	9	43.437
Filière avicole	IV	18	57.217
Filière ovin	V	13	56.367
Filière Divers Animal	VI	4	11.461
Projet innovant et structurant	VII	2	17.031
CUMA	VIII	3	8.720
<i>Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières animales</i>			265.808
Filière châtaigne	IX	11 (11ha96)	36.158
Filière noix	X	7 (6ha76)	27.914
Filière maraîchage	XI	36	189.797
Filière truffe	XII	10 (1ha08)	4.627
Filière fraise	XIII	1	7.500
Filière apicole	XIV	6	28.941
Filière Divers Végétal	XV	17	73.550
<i>Sous-total Soutenir une agriculture durable Filières végétales</i>			368.487
Filière circuit court, vente directe	XVI	29	94.702
<i>Sous-total Promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires</i>			94.702
TOTAL		199	728.997

VALIDE les listes des bénéficiaires ci-annexées I à XVI.

Compte tenu des dispositifs départementaux approuvés par l'Assemblée délibérante lors du Budget primitif 2019, les dossiers déposés après le 11 février 2019 sont instruits avec un taux de base de 25 %, majoré de 15 % pour les Jeunes Agriculteurs, les Nouveaux Installés sous statut Chef d'Exploitation depuis moins de 5 ans, les exploitations dont la production est conduite en agriculture biologique et/ou engagée en conversion, et pour les allocataires du RSA agricole.

Les subventions attribuées sont arrondies à l'euro inférieur.

La date des factures transmises pour le versement de la subvention devra être postérieure à la date de dépôt du dossier de demande d'aide dans le Service, indiquée dans les tableaux ci-annexés.

Abréviations utilisées dans les annexes :

Statuts :

CE : Chef d'Exploitation à titre principal

DA : Double Actif

CS : Cotisant Solidaire

EAE : Entrepreneur A l'Essai

MODIFIE la délibération (Cf. annexe XII) de la Commission Permanente n° 19.CP.VIII.47 du 25 novembre 2019 concernant Mme THUNEVIN Virginie, bénéficiaire d'une subvention dans le cadre du Volet « Soutenir une agriculture durable » dans la filière Truffe suite au décès de celle-ci, de la manière suivante :

**SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
FILIERE TRUFFE**

Au lieu de :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
90	THUNEVIN VIRGINIE	2 THIBAUD	33330	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE (Expl : 24230 ST-VIVIEN)	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	03/06/2019	-	Plantations	783,86	25	195

Lire :

	NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	CANTON	DATE DEPOT DOSSIER	STATUT	PROJET	MONTANT HT (€)	TAUX (%)	AIDE CD24 (€)
90	ETS THUNEVIN	6, RUE GUADET	33330	SAINT-EMILION (Expl : 24230 ST-VIVIEN)	PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	03/06/2019	-	Plantations	783,86	25	195

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.79

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.79

Attribution de subventions aux Associations agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 6312 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 445 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 146 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 298 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 936, article fonctionnel 6312, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **146.500 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **139.100 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
La Maison des Paysans – BERGERAC	EX009764	Accompagnement à l'installation et la transmission en agriculture paysanne en Dordogne – 2021 (Cf. Convention en annexe 1)	34.000
ELVEA - Eleveurs et Acheteurs associés du Périgord – THIVIERS	EX009843	Lancement d'une marque d'éleveurs à destination de distributeurs (magasins) démarchés par les éleveurs de l'Association – 2021 (Cf. Convention en annexe 2)	25.000
Syndicat Professionnel de la Noix et du Cerneau de Noix du Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX009573	Défense et promotion des Appellations d'Origine Protégée Noix du Périgord et Huile de noix du Périgord - 2021	17.500
Association Régionale des Eleveurs Ovin Viande et Lait d'Aquitaine - AREOVLA – PESSAC (33)	EX009585	Défense, gestion, promotion et développement de l'Agneau du Périgord IGP et Label Rouge - 2021	12.000
Association Le Poulet du Périgord – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX010088	Actions de communication 2021	10.000
Union Interprofessionnelle de la Fraise du Périgord - UIFP – VERGT	EX009783	Mise en avant et développement de l'IGP Fraise du Périgord en 2021	8.000
Fédération Territoriale des Maisons Familiales Rurales (MFR) Dordogne-Limousin – PÉRIGUEUX	EX009313	Aide au fonctionnement de la Fédération Territoriale des MFR de Dordogne - 2021	7.600
Association Nationale Emploi Formation Agriculture Dordogne (ANEFA Dordogne) – PÉRIGUEUX	EX009557	Programme d'actions 2021	7.000
Association Cèpes du Périgord – COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX009832	Promouvoir la marque "Cèpes et Champignons du Périgord" - 2021	6.000

Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Climatiques (ADELFA 24) – BERGERAC	EX010198	Activités 2021	6.000
Inter Association de Formation collective à la Gestion Dordogne (AFOCG24) – GRIGNOLS	EX010011	Activités 2021	4.000
Association des Jardins de Valojoux – VALOJOUX	00096079	Fonctionnement 2021	2.000

- Au titre des manifestations : 7.400 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Foire aux Vins de Sigoulès – SIGOULÈS	00096679	Foire aux Vins de Sigoulès les 17 et 18 juillet 2021	4.000
Site Remarquable du Goût : La Châtaigne du Pays de Villefranche-du-Périgord – VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	00097058	3 ^{ème} Rencontre de la Châtaigne et des saveurs les 16 et 17 octobre 2021	1.500
Comité des Fêtes de Saint-Saud – SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	EX009864	Fête du Cèpe et du Veau sous la mère le 3 octobre 2021	1.000
Association du Comité Foie Gras et Truffes du Pays Thibérien – THIVIERS	EX010063	Organisation et animation des Marchés au Gras et aux Truffes de Thiviers - 2021	600
Comité des Fêtes de Saint-Mayme-de-Péreyrol – SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	EX010117	24 ^{ème} foire à la Citrouille - 2021	300

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes 1 et 2 à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE L'INSTALLATION
EN AGRICULTURE PAYSANNE EN DORDOGNE**

Entre

Le Département de la Dordogne sis, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.0019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

D'une part, ci-après désigné « le Département »,

Et

L'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne – Maison des Paysans sise Salle n° 7, Centre Jules FERRY - 24100 BERGERAC, (SIRET n° 527.676.878.00012), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Christine HAENSLER, dûment habilitée à signer,

D'autre part, dénommée ci-après « Maison des Paysans ».

Préambule :

Cette Association a pour objectifs :

- d'aider les initiatives en faveur de l'emploi rural (recherche de modes d'installation, de production, information et formation, intervention dans l'enseignement agricole...),
- de favoriser le développement de l'agriculture paysanne,
- d'organiser de manifestations culturelles et festives afin de favoriser l'information et la sensibilisation auprès de jeunes candidats à l'installation et du public en général.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour la constitution d'un réseau d'accompagnement et d'entraide entre les paysans et Porteurs de projets dans un esprit de partage des expériences, via des cafés-installations et des tutorats, des actions liées au recensement et à l'accompagnement des cédants, l'installation des hors cadres familiaux, au développement de l'agriculture paysanne et à l'accompagnement de l'installation.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2021, une subvention globale de **34.000 €** à l'Association de promotion et de l'installation en agriculture paysanne en Dordogne à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Compte rendu d'activités 2020.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe 2021 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par La Maison des Paysans dans les **6 mois de la clôture des comptes**.

La Maison des Paysans s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, La Maison des Paysans s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu La Maison des Paysans, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par La Maison des Paysans bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de La Maison des Paysans lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par La Maison des Paysans après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par La Maison des Paysans de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par La Maison des Paysans en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour l'Association de promotion et de
l'installation en agriculture paysanne en
Dordogne – La Maison des Paysans,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie-Christine HAENSLER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET ELVEA PERIGORD

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222.400.012.0019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

D'une part, ci-après désigné « le Département »

Et

ELVEA Périgord sise Maison des services, rue Henri Saumande - 24800 THIVIERS, (SIRET n° 411.846.124.00039), représentée par son Président, M. Fabrice BILLAT, dûment habilité à signer,

D'autre part, dénommée ci-après « ELVEA ».

Préambule :

ELVEA Périgord est une Organisation de Producteurs bovins viande non commerciale reconnue par le Ministère de l'Agriculture. Sous la forme d'une association d'éleveurs et d'acheteurs désignés, elle regroupe plus de 14% des éleveurs bovins viande du Département, ce qui correspond à près de 30% des bovins commercialisés en Dordogne. Elle a pour vocation d'accompagner les éleveurs dans l'amélioration de leurs performances techniques mais aussi dans leurs différents projets.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide à ELVEA pour son fonctionnement, le développement de nouveaux services auprès de ses adhérents avec notamment son projet de démarche magasin porté par ELVEA. L'objectif est de dégager une meilleure plus-value aux éleveurs en développant la communication auprès du consommateur (développement d'outils), en garantissant la traçabilité des produits. Un travail de coopération entre les différents maillons doit être mis en œuvre (éleveurs, abatteurs, négociants, distributeurs...).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions citées en article 1^{er} menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2021, une subvention globale de 25.000 € à ELVEA, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département :

- des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues,
- du Compte rendu d'activités 2020.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat annexe 2021 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par ELVEA dans les 6 mois de la clôture des comptes.

ELVEA s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, ELVEA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts - taxes - dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu ELVEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par ELVEA bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de ELVEA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par ELVEA après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par ELVEA de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par ELVEA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour ELVEA Périgord,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Fabrice BILLAT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.80

Plan Départemental Forêt-Bois.

Fonds de développement forestier.

Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.VIII.47 du 9 novembre 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.80

Plan Départemental Forêt-Bois.
Fonds de développement forestier.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 20.CP.VIII.47 du 9 novembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.47 du 9 novembre 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

MODIFIE l'annexe à la délibération n° 20.CP.VIII.47 de la Commission Permanente du 9 novembre 2020 de la façon suivante :

Au lieu de :

Dossier Code	Bénéficiaires	Adresse	Commune des travaux	Montant attribué (en €)
00095677	DUPIN Alain	Le Grand Bois 24490 LA ROCHE-CHALAIS	Montpon-Ménéstérol	2.200 €
00095705	LECHEZE Robert Michel	10, Route de Bergerac 24500 EYMET	Lalinde	4.600 €

Lire :

Dossier Code	Bénéficiaires	Adresse	Commune des travaux	Montant attribué (en €)
00095677	DUPIN Jean-Louis	Le Grand Bois 24490 LA ROCHE-CHALAIS	Montpon-Ménéstérol	2.200 €
00095705	LACHEZE Robert Michel	10, Route de Bergerac 24500 EYMET	Lalinde	4.600 €

Le reste sans changement.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

LE 10/09/2014

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.81

Plan Départemental Forêt-Bois.

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.

Institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Communes de VAUNAC - NEGRONDES - LEMPZOURS - EYZERAC.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.81

Plan Départemental Forêt-Bois.
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental.
Institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).
Communes de VAUNAC - NEGRONDES - LEMPZOURS - EYZERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et notamment ses articles R.121-20 et L.121-13,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de VAUNAC en date du 8 février 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune d'EYZERAC en date du 30 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de NEGRONDES en date du 5 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de LEMPZOURS en date du 11 décembre 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

INSTITUE une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) en vue d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur une partie du territoire des Communes de VAUNAC, NEGRONDES, LEMPZOURS et EYZERAC.

DÉCIDE de faire réaliser des études d'aménagement foncier sur ces Communes.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.82

Ouverture des opérations d'aménagement foncier
sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.82

Ouverture des opérations d'aménagement foncier
sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.V.54 du 23 juillet 2018 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 181286 du 8 octobre 2018 constituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 200585 du 29 juin 2020 soumettant à enquête publique le périmètre, le mode d'aménagement et les prescriptions environnementales que doivent respecter le plan et les travaux connexes,

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAINT-JORY-DE-CHALAIS dans sa séance 11 février 2021,

VU l'avis du Conseil municipal de SAINT-JORY-DE-CHALAIS en date du 10 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2020-05-05-002 du 5 mai 2020 fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du Programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par le M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ORDONNE l'ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS, conformément aux annexes jointes (1 et 2).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Ouverture des opérations d'aménagement foncier sur la Commune de
SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

ARTICLE 1^{er} : Un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en zone forestière, basé sur la valeur vénale, est ordonné sur une partie du territoire de la Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations figure sur un plan consultable en mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS. La liste des parcelles est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Les agents des Services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier.

ARTICLE 7 : Le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet article sera punie conformément à l'article L.121-23 du Code Rural.

ARTICLE 8 : Les prescriptions environnementales que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral du 5 mai 2020.

ARTICLE 9 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la date de la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L.121-20 du Code Rural.

ARTICLE 10 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 24 mai 2007, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article L.121-24 du Code Rural est fixée à 1,50 hectares.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la Mairie de SAINT-JORY-DE-CHALAIS et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département de la Dordogne.

Annexe 2 à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.82 du 29 mars 2021

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
(Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL
DE SAINT JORY DE CHALAIS

```
*****  
*  
*      L I S T E      A L P H A B E T I Q U E      *  
*  
* D E S      P A R C E L L E S      I N C L U S E S      *  
*  
*      D A N S      L E      P E R I M E T R E      *  
*  
*****
```

* Commune de SAINT-JORY-DE-CHALAIS *

Section AM

7	10	11	12	13	14	15	16	18
19	26	28	29	32	33	37	40	41
42	47	48	52	53	54	55	56	57
58	59	60	61	64	68	69	70	71
73	88	101	102	103	104	105	110	111
121	123	268	269	270	271	272	273	274
278	280	282	284	297	300	305	306	307
308	309	362	363	364	365	366	367	370
371	372							

Section AN

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	40	41	42	43	44	45	46
47	48	49	50	51	52	53	54	55
56	57	58	59	60	61	62	63	64
269	270	271	272	273	274	275	276	277
278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	295
296	297	298	299	300	301	302	303	304
305	306	307	308	309	310	311	312	313
314	315	316	317	318	319	320	321	322
323	324	325	326	327	328	329	330	331
332	333							

Section AO

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	21	22	23	24	25	26	27	28
44	45	46	47	48	57	60	61	62
63	64	65	66	67	68	69	70	71
72	73	74	75	76	77	78	79	80
81	82	83	84	85	86	87	88	89
90	96	98	100	101	102	106	107	108
135	136	137	138	139	140	141	152	153
154	155	157	180	183	184	187	188	189
190	192	193	194	197	199	215	216	277
278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	292	294	295				

Section AP

8	9	10	11	13	14	15	17	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28
29	30	31	32	33	34	35	36	37
38	39	75	76	77	96	115	118	119

Section AP (suite)

120	121	122	123	124	125	126	127	128
129	130	131	132	133	134	135	141	143
144	145	146	147	148	149	150	151	152
153	154	155	156	157	158	159	160	161
163	164	165	166	167	168	169	170	171
172	173	235	236	237	238	239	241	258
259	260	261	283	312	313	314	315	316
317	354	355	356	357	358	360	361	368
369	370	371	372	373	374	375	389	390

Section AR

92	93	95	97	98	99	100	101	103
155	156	157	158	159	160	161	162	163
164	165	166	167	168	169	170	171	172
173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190
191	192	194	195	196	211	212	213	214
215	216	225	226	227	229	230	231	232
234	235							

Section AS

2	3	4	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23
24	26	27	76	77	78	79	80	81
82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	107	108
109	110	111	112	113	114	115	121	122
124	125	126	171	172	173	174	175	176
177	178	184	185	186	190	192	201	202

Section AT

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42	43	44	45
46	47	48	49	50	51	52	53	54
55	56	59	60	61	62	63	64	65
71	72	73	74	75	76	77	78	79
80	81	82	83	84	85	86	87	88
89	90	91	92	93	94	95	96	97
98	99	100	101	102	103	104	105	106
107	108	109	110	111	112	113	114	115
116	117	118	164	165	166	171	172	175
176	177	178	179	180	181	182	183	184
185	186	188	189	190	191	195	196	197
198	199	200	201	202	203	204	205	206
207	208	209	210	211	212	213	214	215
216	217	218	219	220	221	222	228	229
230	231	237	239	241	258	259		

Section AV

1 12 13 14 15 16 17 18

Section AW

1 2 3 26 29 30 32 33 34
35 36 37 38 39 40 41 42 43
44 45 46 47 48 49 50 51 52
53 54 55 56 62 64 65 66 67
68 69 70 71 72 73 74 86 87
128 129 131 132 139 140 141 142 153
154 169 170 171 172

Section AX

33 34 37 38 39 40 41 42 43
44 45 46 47 48 49 53 54 76
77 78 79 80 81 82 83 84 85
86 114 115 122 123 124 128 129 130
131 132 133 134 135 136 137 202 203

Section AY

180 181 182 183 184 185 186 187 188
189 190 191 192 193 194 195 196 197
198 199 200 201 202 203 204 205 206
207 208 217 245 253 255 257 260 269

Section ZC

39 41 42 43 44 46

Section ZE

2 7 8 9 10 11 21 22 23
24 25 26 27 28 46 47 48 49
50

Section ZH

5 8 9 10 50

Section ZI

3 4 10 11 13 14 18 19 20
21 22 23 24 25 30 31 32 33
34 35 39 40 42 44 45 46 47
48 49

Section ZK

17 18

Section ZL

2 60

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.83

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLÔU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.83

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 304 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 1 155 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de 304.800 €, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : 264.000 €

Bénéficiaires	N° dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Associations fédératives de pratique amateur			
Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADéTA) – SARLAT-LA-CANÉDA	EX009408	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 1)	4.500
VIRUS – SAINT-ASTIER	EX009297	Activités 2021	4.000
Le Trèfle Gardonnais – GARDONNE	EX009536	Activité de l'École de Musique 2021 (Cf. Convention en annexe 2)	3.000
Centres culturels			
Atelier Théâtre 24 – CARVES	EX009187	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 3)	25.000
Centre culturel de Terrasson - L'Imagiscène – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX009164	Saison culturelle 2020 – 2021 (Cf. Convention en annexe 4)	20.000
Centre culturel de Montignac - Le Chaudron – MONTIGNAC-LASCAUX	EX009289	Saison Culturelle 2021 (Cf. Convention en annexe 5)	12.000
Centre culturel Autour du Chêne - Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) – MUSSIDAN	EX009359	Actions culturelles 2021 (Cf. Convention en annexe 6)	10.000
Compagnies départementales			
Oghma – AURIAC-DU-PERIGORD	EX009570	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 7)	5.000
Compagnie Keruzha – SARLAT-LA-CANÉDA	EX009567	Créations et diffusion du répertoire – 2021 (Cf. Convention en annexe 8)	2.500
Histoire de Jouer – LIORAC-SUR-LOUYRE	EX009426	Programmation de spectacles vivants – 2021 (Cf. Convention en annexe 9)	2.000
CUCICO - Ecole de cirque et de spectacle – TERRASSON -LAVILLEDIEU	EX009595	Spectacles des arts du cirque professionnel – 2021 (Cf. Convention en annexe 10)	1.500
Les Astres Songeurs – LA ROCHE-CHALAIS	EX009306	Diffusion de " Le voyage de Plume le nuage" – 2021 (Cf. Convention en annexe 11)	1.000
Compagnies nationales			
Association Chantier Théâtre Compagnie Florence Lavaud – SAINT-PAUL-DE-SERRE	EX009587	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 12)	45.000

Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX009331	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 13)	3.000
Compagnies régionales			
Théâtre Grandeur Nature – PERIGUEUX	EX009360	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 14)	25.000
Théâtre au Vent – LE FLEIX	EX009473	Activités 2021 de la Compagnie (Cf. Convention en annexe 15)	8.000
Théâtre du Roi de Cœur – BERGERAC	EX009344	Activités 2021 (Cf. Convention en annexe 16)	6.000
Lieu de création et de diffusion culturelle			
Institut des Musiques Rock (IMR) – PERIGUEUX	EX009346	Projets 2021 (Cf. Convention en annexe 17)	35.000
Lieu de monstration			
PEMA - Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-Limousin – NONTRON	EX009458	Programmation expositions et actions culturelles 2021 (Cf. Convention en annexe 18)	7.500
Projet associatif à vocation départementale			
L'Oeil Lucide – BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	EX009353	Projet annuel global année 2021 (Cf. Convention en annexe 19)	6.000
Structure labellisée			
Association Sans Réserve – PERIGUEUX	EX009447	Développement artistique et culturel dans le domaine des musiques actuelles – 2021 (Cf. Convention en annexe 20)	38.000

- Au titre des manifestations : 40.800 €

Bénéficiaires	N° dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
Association Point-Org – LE BUGUE	EX009417	18 ^{ème} Festival BriKaBrak du 17 au 23 mai 2021 (Cf. Convention en annexe 21)	15.000
Centre culturel de Terrasson - L'Imagiscène – TERRASSON-LAVILLEDIEU	EX009163	Festival Les chemins de l'Imaginaire et Mercredis du bassin les 9 et 10 juillet 2021 (Cf. Convention en annexe 22)	10.000
Festival structurant			
Féroce Marquise – PERIGUEUX	EX009222	Festival Expoésie, 20 ^{ème} édition du 3 au 20 mars 2021 (Cf. Convention en annexe 23)	12.000

Festival urbain			
Tapages – LEMBRAS	EX009290	Rencontres Cinématographiques Tapages : "Sommes-nous démocrates ?" du 6 au 10 avril 2021 (Cf. Convention en annexe 24)	800
Salon d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
PEMA - Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-Limousin – NONTRON	EX009464	Salon "Rue des Métiers d'Art" du 22 au 24 octobre 2021 (Cf. Convention en annexe 25)	3.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 25) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR
EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) sise Maison des Arts de la Scène, Avenue de Selves - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000214 - SIRET : 493 912 968 00028, représentée par ses Co-Présidents, Mme Lily DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADÉTA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADÉTA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ADÉTA au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 14.530 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 4.500 € au titre de ses activités 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Actions tout public

✓ *La Fête de l'Adéta*

Ce repas spectacle animé par différentes troupes (5 à 6) est décalé au samedi 3 avril afin d'avoir du recul sur les mesures anti-Covid en vigueur ou non à cette période.

Troupes pressenties : Vézère en Scène, l'Art Roquois, Le Pas du Fou, Les Galapians du Céou, Ozar Citoyens, Cie Utopie.

Partenaires : Municipalité de Saint-Cyprien.

✓ Les Tr'Acteurs

Du 3 au 11 septembre 2021 sur le Bassin de Saint-Cyprien.

- Berbiguières vendredi 3 septembre à 20h30 à la salle des fêtes "On n'est pas là pour se faire engueuler", textes et chants théâtralisés d'après l'œuvre de Boris Vian par les Voyageurs de Mots.
- Le Coux samedi 4 septembre à 20h30 à la salle des fêtes "Le Repas des Fauves" de Vahé Katcha par les Arpets de Saint-André d'Allas.
- Marnac vendredi 10 septembre à 20h30 à la salle des fêtes "Pédagogie de l'Echec" de Pierre Notte par Ozar Citoyens (Sarlat).
- Saint-Cyprien : samedi 11 septembre
 - 16h30 : "La Traversée en chantée", spectacle déambulatoire.
L'aller se fera sous la forme d'une animation type "Flash-mob" par un groupe de volontaires ayant préalablement travaillé une à deux chansons au cours d'un stage (un week-end et 3 jours séparés) dirigé par un chef de chœur professionnel (Stéphane Delincak).
Le retour sera assuré par le Théâtre du Vertige (Montignac) et son spectacle "l'Apéro Postale", hommage burlesque et saugrenu aux héros de l'Aéro Postale".
 - 19h00 à 20h00 : Restauration rapide.
 - 21h00 : A la salle des fêtes "Le Roi de Haut en Bas" de G. Foissy comédie dramatique par le Foyer Rural de Tamniès.

Partenaires : Municipalités de Saint-Cyprien, Berbiguières, Le Coux, Marnac, Club des festivités de Marnac, Club d'animations de Berbiguières, Amicales Laïques du Coux et de Saint-Cyprien,

Les Stages

- Mise en lumière avec Patrick Mollet de l'ACDDP (Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord) et Antoine Heijboer de l'Adéta à la Maison des arts de la Scène (MAS) à Sarlat.
- Être comédien avec Ana Maria Venegas à la Maison des arts de la Scène (MAS) à Sarlat.
- Le Flash mob avec Stéphane Delincak au Grand Foyer de Saint-Cyprien.

Actions partenaires

- *Salon du livre jeunesse*, Sarlat fin mars début avril (mise en place de lectures théâtralisées pour les textes primés et d'un décor original sur la scène de l'ancien évêché) / Partenaire : Amicale Laïque de Sarlat.
- Soirée Chabrol et jeux d'impro (organisation d'une soirée avec repas casse-croûte et jeux d'impro animés par la Bande à Marie de Castelnaud /Partenaire : Amicale Laïque de Castelnaud).
- Téléthon 2021 : Participation éventuelle avec des représentations données par des troupes de l'Adéta à Saint-Cyprien et Saint-André d'Allas.
- Aides matérielles aux festivals : mise à disposition de matériel d'éclairage et de sonorisation aux troupes adhérentes ainsi qu'aux Festivals de Domme et de clowns à Saint-Cyprien / Partenaires : Office de la culture de Domme et Clowns & Cie (St Cyprien)
- Pass' Théâtre : réactivation du Pass' Théâtre pour bénéficier d'un tarif préférentiel pour les adhérents de l'ADÉTA sur la programmation théâtrale du Centre Culturel de Sarlat.

Actions Jeunesse

- ✓ Participation au Salon du Livre Jeunesse : Théâtralisation des textes lauréats 2021 au Salon du Livre Jeunesse de l'Amicale Laïque de Sarlat au mois d'avril 2021
- ✓ O'Raj 2021. 6^{ème} édition : Résidence artistique jeunesse. À partir de 8 ans à Carsac-Aillac du 27 et 28 mars 2021 / 1 spectacle professionnel pour les jeunes, 7 ateliers / 1 spectacle par les jeunes pour les grands
- ✓ Chantier théâtre jeunesse de l'été 2021 à Maison des Arts de la Scène à Sarlat entre le 20 et le 27 juillet 2021. Le groupe de jeunes, sous la direction d'Isabelle Gazonnois, créera un spectacle qui sera représenté au MAS le dernier jour du stage.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir le Compte rendu financier de l'action et un rapport d'évaluation dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
Pour le Développement du
Théâtre Amateur en Périgord Noir,
les Co- Présidents,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Mme Lily DONNAT - M. Michel LASSALVETAT

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TREFLE GARDONNAIS
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association le Trèfle Gardonnais sise 95, complexe Fernand Mourgues - 24680 GARDONNE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241001623 (SIRET n° 421 019 910 00023), représentée par son Président, M. Christophe ROUGIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 décembre 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Le Trèfle Gardonnais.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association Le Trèfle Gardonnais en 2021, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités, arrêté à 103.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Le Trèfle Gardonnais une subvention de 3.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Actions menées à l'année :

- Ecoles de musique de Gardonne, Eymet et Issigeac ;
- Dispositifs « Orchestre à l'Ecole » en partenariat avec le Collège Georges et Marie Bousquet d'Eymet.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Le Trèfle Gardonnais,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christophe ROUGIER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Atelier Théâtre 24 sise à CARVES (24170), régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (Siret n° 483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Implantée à CARVES depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de Compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet Espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais à l'année. Une programmation artistique éclectique et de qualité y est proposée

C'est également un lieu d'accueil pour d'autres Compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

Le rayonnement artistique et culturel de ce lieu et la nature de ses activités s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par le Département en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, s'agissant de l'axe de développement des publics.

Le Département de la Dordogne soutient, en 2021, les actions menées par l'Association « Atelier Théâtre 24 » telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités menées en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association « Atelier Théâtre 24 », arrêté à 67.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 27.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 25.000 € à l'Association « Atelier Théâtre 24 », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités prévisionnelles suivantes :

RESIDENCES DE CREATION : 42 jours occupation plateau

Cie « Quand les moules... » / 86 Poitiers (Nouvelle-Aquitaine)

26 avril au 1^{er} mai « Mômes » CLOWN

Cie « Théâtre au Vent » / 24 Le Fleix (Nouvelle-Aquitaine)

17 au 22 mai 2021 « P'TIT COIN D'PARADIS » théâtre

Cie « Byg » / 24 Thenon (Nouvelle-Aquitaine)

31 mai au 5 juin 2021 « INTO THE DREAM » CINE CONCERT

Cie « Le Loup qui zozote » / 86 Chauvigny (Nouvelle-Aquitaine)

14 au 19 juin 2021 « OH... » MARIONNETTE

Cie « Ar’Khan » / 33 Talence (Nouvelle-Aquitaine)

1 semaine / Période à déterminer « Terres étrangères » MUSIQUE- RECIT

Cie « Elvis Alatac » / 86 Poitiers (Nouvelle-Aquitaine)

1 semaine / en septembre - octobre à déterminer « Un homme à abattre » THEATRE

Cie « Dakatchiz » / Montendre 17 (Nouvelle-Aquitaine)

1 semaine du 4 au 9 octobre « PRINCESSES » THEATRE

REPRESENTATIONS SCOLAIRES

2 Représentations scolaires de la création 2020 de la Cie « Isi & la » / Rouillac 16 / (Nouvelle Aquitaine) : « CLOWND » THEATRE – CLOWN

3^{ème} semaine de septembre : Collège Belvès 24170

3^{ème} semaine de septembre : Collège Saint-Cyprien 24220

2 Représentations scolaires de la Cie « Le Loup qui zozote » / 86 Chauvigny / (Nouvelle Aquitaine) « EN ATTENDANT COCO » THEATRE VISUEL – MARIONNETTES

3^{ème} semaine de juin : Maternelle et Primaire Belvès 24170

Environ 130 enfants de 3 à 10 ans

DIFFUSION :

Samedi 3 Juillet : « CONSEQUENCES » THEATRE

Cie « Les Paraconteurs » / Paris

Jeudi 8 Juillet : « Caravanes et caravelles » MUSIQUE - RECIT

Cie Ar’Khan / Talence (Nouvelle Aquitaine)

Jeudi 15 Juillet : « S. LOVATO Jazz Trio » MUSIQUE

Prod « Jazzit » / Paris

Jeudi 22 Juillet : « M. LEON Jazz Quartet » MUSIQUE

Alfred Production /Toulouse

Jeudi 29 Juillet : « Y. CONSTANT Sicilian Quartet » MUSIQUE

Alfred Production /Toulouse

Jeudi 5 Août : « EN’VATCHEÏ Balkans » MUSIQUE

Alfred Production /Toulouse

Jeudi 12 Août : « J. COCKIN BLUES BUDDIES » MUSIQUE

Alfred Production /Toulouse

Jeudi 19 Août : « JOUR DE FÊTE » CINE-CONCERT

Cie « Diallèle » / Poitiers (Nouvelle Aquitaine)

Lundi 23 Août : « INTO THE DREAM » CINE-CONCERT

Cie « Byg » / 24 Thenon (Nouvelle Aquitaine)

Samedi 18 Septembre : « CLOWND » THEATRE - CLOWN

Cie « Isi » / 16 Rouillac (Nouvelle Aquitaine)

Samedi 25 Septembre : « ANTIGONE » THEATRE Cie

« Théâtre au Vent » / Le Fleix (Nouvelle-Aquitaine)

Samedi 2 octobre : à déterminer.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Philippe VIALATTE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL IMAGISCENE DE TERRASSON
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE EN 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson sise 5, rue Marcel Michel - BP 96 - 24122 TERRASSON, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET n°332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Les actions menées par le Centre Culturel Imagiscène de Terrasson s'inscrivent dans le cadre de ces objectifs et motivent le maintien du soutien du Département de la Dordogne à l'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson.

Les axes d'intervention soutenus sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson au titre de sa programmation culturelle en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021, établi par l'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson, au titre de sa programmation culturelle 2021, arrêté à 282.540 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 20.000 € à l'Association Centre Culturel Imagiscène de Terrasson au titre de sa programmation 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Centre culturel de Terrasson propose régulièrement des spectacles tout public.

Actions en direction des scolaires :

Le Centre culturel de Terrasson est, par ailleurs, attentif au jeune public du secteur.

Ainsi, il met en place une programmation spécifiquement dédiée, d'une part, et accueille également des festivals jeunes publics, d'autre part, tels :

- Ombres et Lumières,
- Festival Tématroloupio.

Présence artistique

Le Centre culturel de Terrasson soutient la présence artistique sur son territoire. Il accueille ainsi, chaque année, des artistes lors de résidences de création/médiation.

En 2021 :

- Pebbleboy - Cie Lazzi-Zanni - 8 au 12 février 2021
- 1 résidence de médiation avec la Cie Thomas Visonneau (des ateliers de pratique théâtrale auprès des élèves pour créer un spectacle autour de l'alexandrin). Spectacle en déambulation, au printemps 2021 dans le cadre de projet de liaison "Défi lectures".

Enfin, le Centre culturel de Terrasson organise différents parcours culturels durant l'année scolaire sur le territoire de la Communauté de communes du Terrassonnais-Thenon-Hautefort.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Centre Culturel Imagiscène,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Sabine MALARD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON »
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre culturel de Montignac « Le Chaudron » sis Espace Mandela 57, rue du 4 septembre – BP 8 – 24290 MONTIGNAC, Association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (Siret n° 751 635 558 00016), représentée par sa Présidente, Mme Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration du 22 juin 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), partenaire dans le cadre de Spring depuis 4 ans, met en place des résidences de médiation autour des nouvelles écritures théâtrales.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 54.870 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 12.000 € au Centre culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Axes d'intervention

Les actions menées par le Centre culturel de Montignac « Le Chaudron », en 2021, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Programmation éclectique de spectacles professionnels (musique, théâtre, danse) ;

- Mise en place de partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, en particulier dans le cadre de l'opération SPRING ! (Une saison extraordinaire) ; accueil de plusieurs spectacles à Montignac pour des séances scolaires mais également tout public, ateliers de médiations pour les classes et les ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Centre culturel de Montignac
« Le Chaudron »,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie-France PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL DE MUSSIDAN
« AUTOUR DU CHÊNE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne », sise Centre Sociale Victor Hugo, 18 place Victor Hugo – 24400 MUSSIDAN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001673 (SIRET : 443 713 847 00012), représentée par son Président, M. Gilles DESNELE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mars 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents,
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles,
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

L'Association pour le Développement Culturel de Mussidan (ADCM) « Autour du Chêne » s'est constituée en avril 2002, à l'initiative de la Commune de MUSSIDAN, soucieuse de mettre en œuvre un projet de vie culturelle, situé au plus près des attentes et des besoins de l'ensemble des habitants et s'appuyant sur les équipements municipaux qui sont mis à sa disposition.

En 2006, l'ADCM « Autour du Chêne » est devenue le Centre Culturel de Mussidan et le Département a mis en place une convention annuelle avec l'Association apportant son soutien à son fonctionnement et à son activité.

Les missions de l'Association sont les suivantes :

Coordination et animation du développement culturel local :

- Optimiser et renforcer le maillage culturel par une structuration et une valorisation des compétences locales,
- Promouvoir des services culturels de proximité cohérents et de qualité,
- Consolider les actions culturelles autour de projets communs,
- Favoriser la démocratisation de l'accès à la culture,
- Diversifier des publics.

Ces actions étant conformes aux Orientations de la politique culturelle départementale, le Département de la Dordogne confirme son soutien à l'Association pour le Développement Culturel de Mussidan.

En 2021, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord poursuit le partenariat engagé depuis deux ans dans le cadre de SPRING, en particulier par la mise en place de résidence de médiation autour des écritures chorégraphiques.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ADCM « Autour du Chêne », au titre de la programmation d'actions culturelles en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association ADCM « Autour du Chêne » au titre de ses activités, arrêté à 78.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 12.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **10.000 €** à l'ADCM « Autour du Chêne » au titre de sa programmation 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Saison culturelle

L'ADCM s'attache à programmer et diffuser des spectacles d'arts vivants variés et de qualité en saison au rythme d'un spectacle par mois (arts vivants, arts visuels). Les soirées musicales au Caveau se poursuivront durant l'hiver puis les événements culturels : spectacle pour les 6^{èmes}, Nuit européenne des Musées, Cycle de conférences, Trait d'Union, spectacles « jeune public » et « scolaire ».

➤ Intensification du partenariat avec les Structures culturelles municipales :

- Cinéma municipal : en fonction de la programmation et notamment autour des documentaires et de la programmation Art et Essai. L'objectif est d'intégrer ce média aux événements culturels (tels que Trait d'Union ou stages de pratiques artistiques) afin d'en enrichir le contenu et d'en augmenter l'impact ;
- Bibliothèque : avec des ateliers ou des expositions dans un travail de programmation concertée ;
- Musée Voulgre : pour la Nuit des Musées en partenariat avec l'Association Cult'Art ;
- Comité de pilotage pour travail coopératif autour de la programmation à l'Espace Aliénor d'Aquitaine.

➤ Echanges et partenariat avec les établissements scolaires du secteur en fonction de leurs projets :

- Proposition de spectacles et d'actions de médiation culturelle ;
- Intervention spécifique auprès des classes des élèves de 6^{ème} avec un spectacle annuel différent chaque année (cirque, théâtre, danse, marionnettes, etc.) ou d'autres classes en fonction des demandes des équipes enseignantes et administratives du Collège ;
- Présentation annuelle de l'Association et des différentes actions auprès des délégués de classes, présence sur le Forum des métiers pour les élèves de 3^{ème} (sur demande du Collège) ;
- Proposition d'intégration de projets multiculturels.

➤ Ateliers de pratique artistique/tous publics :

- Danse : Cours hebdomadaires (éveil, classique, modern'jazz, claquettes, barre au sol), Ateliers hebdomadaires de danse tahitienne et hoop dance (adultes et enfants), Ateliers mensuels de danses traditionnelles (adultes), Stages ponctuels de découverte de danses et approfondissement histoire de la danse (Ballets du Répertoire classique, création contemporaine, claquettes) ;
- Arts plastiques : enfants, ados et adultes.

➤ Partenariat avec des Associations locales : atelier « éveil sonore » avec Delphine Dogémont (Association VIRUS).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Autour du Chêne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gilles DENESLE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association OGHMA sise Beaupuy, Chez M. et Mme DI MEGLIO - 24290 AURIAC-DU-PERIGORD, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082 (SIRET n° 493 776 645 00027), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale, la Compagnie OGHMA est dirigée par Charles Di Meglio. Elle est établie à AURIAC-DU-PERIGORD, en Dordogne-Périgord. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant, implanté en zone rurale. L'équilibre entre lieux prestigieux (Versailles, Bibliothèque Nationale de France, Musée National de la Renaissance...) et une implantation au cœur de la Dordogne est la marque de fabrique de la Compagnie : le théâtre, ici éclairé à la bougie, peut avoir lieu partout, entre lieux institutionnels et tournées en Dordogne.

La Compagnie a également créé un Festival de théâtre baroque itinérant en Périgord Noir : l'Oghma qui verra sa 7^{ème} édition en 2021.

Ses recherches se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le Département souhaite accompagner le travail de la Compagnie qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OGHMA au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association OGHMA au titre de ses activités 2021, arrêté à 65.132 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association OGHMA, une subvention de 5.000 € au titre de ses activités 2021 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette année particulière sera une année d'exploitation du répertoire et de nouveaux partenaires de diffusion, avec de nouveaux enjeux sociaux, pédagogiques et artistiques. La Compagnie s'associe par ailleurs avec le CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), la Sorbonne et la

Sorbonne-nouvelle pour un programme de recherche et création autour de l'acteur, dont des étapes auront lieu en Dordogne au 2^{ème} semestre.

Les activités 2021 (55 % des événements ont lieu en Dordogne) se développent en 2 axes :

- **Actions culturelles et pédagogiques :**

Ces actions permettent d'explorer des textes abordés par leurs programmes de manière différente, en les donnant à voir et à dire aux élèves, pour les éveiller à leur richesse. Des actions sont prévues un peu partout en France (Paris et sa Région, Angoulême, Bourgogne) dont la Dordogne:

- Janvier : avec le lycée Saint-Exupéry de Terrasson : 2 représentations et ateliers et de rencontres. Toutes les classes de 2^{nde} sont concernées
- Mai : avec le Collège Yvon-Delbos de Montignac-Lascaux : 5 h d'atelier pour 2 classes de 5^{ème} et une représentation théâtrale dans leur établissement
- Printemps : en partenariat avec le Festival du Périgord noir, actions dans des EPHAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), autour des Fables de La Fontaine, pour minimiser l'isolement des résidents, dû à la crise.

- **Représentations théâtrales :**

Exploitation du répertoire de la Compagnie, avec des représentations partout en France et particulièrement en Dordogne. Le travail amorcé autour du genre burlesque et de la Farce permet de proposer un répertoire léger, facile d'accès et plébiscité. Une fois la reprise permise, une série de représentations tout public est prévue avec cinq spectacles.

- **Cendrillon et autres contes de Charles Perrault**, dans le cadre de l'opération Châteaux en Fête en Dordogne (avril-mai) : 2 représentations dont une à Fanlac.
- **Fantaisies de Tabarin** (mai-juin) : 2 représentations : Auriac-du-Périgord et Saint-Chamassy.
- **La Farce de Maître Pathelin**, création 2020 (12-15 mai) : 2 représentations, à Montignac-Lascaux et au Château de Beynac.
- **Fables de Jean de La Fontaine**, dans le cadre des 400 ans de la naissance de l'auteur (été-hiver) : 2 représentations, dont une à Thenon.
- **Les Plaideurs de Jean Racine** (hiver) : une représentation à Rouffignac-Saint-Cernin.

- **L'Oghma 2021**

7^{ème} édition du Festival de Théâtre baroque en Périgord Noir se tiendra du 26 juillet au 2 août 2021. Sa thématique sera « la fronde » où politique des siècles passés et différentes révoltes seront évoquées. Le Festival a toujours dans ses objectifs de mettre en valeur le patrimoine de la Dordogne avec de nouveaux lieux de rendez-vous comme l'église de Saint-Geniès ou la Chartreuse des Fraux à la Bachellerie.

- La Compagnie propose en parallèle la résidence artistique d'un photographe, qui livre son regard sur notre travail, répétitions et représentations. Cette résidence est confiée cette année à Loïc Chabrier, un photographe et comédien de Mareuil en Dordogne. La résidence sera conclue par une publication et une exposition en Dordogne, dans le cadre des activités de la Compagnie.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Oghma
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Alexandre COMOLET

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE KERUZHA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie KERUZHA sise à 722, route de Peyrenègre - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003197 (SIRET : 817 658 511 00016), représentée par sa Présidente, Mme Dominique GASNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 juin 2018,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie KERUZHA a, notamment, pour but la création, production et diffusion de spectacles vivants, mise en place d'ateliers et d'actions de sensibilisation, mêlant chant a cappella, danse, arts plastiques...

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Keruzha au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Keruzha au titre des activités 2021 de la Compagnie, arrêté à 23.781 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 2.500 € à l'Association Keruzha au titre des activités de la compagnie, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, la Compagnie proposera : des ateliers de création artistique avec les publics, des représentations, restitutions vidéos, des spectacles « petites formes » se jouant en salles comme en lieux non dédiés, dont des EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), des écoles et en extérieurs. La matière artistique pluridisciplinaire s'appuyant sur un répertoire chanté a capella, couvrant 35 langues / 20 siècles / différents registres (lyrique, traditionnel, sacré, populaire).

Deux créations collectives sont en cours de réalisation en Périgord Noir :

- CREATION COLLECTIVE "EXIL(S)" : un spectacle d'1h15, rassemblant 35 personnes au plateau (plus les scolaires s'ils peuvent), mêlant les ateliers chant/ théâtre/ arts plastiques/ écriture/ vannerie pour les groupes Dordogne, et danse/ écriture/ traces graphiques pour

les groupes Lot-et-Garonne / représentation finale prévue à Proissans et à Villeneuve-sur-Lot

- CREATION COLLECTIVE BRUNDIBAR OU LE GRAND MECHANT BRUIT : opéra pour enfants créé par Hans Krása entre 1938 et 1943, c'est une dénonciation allégorique du fascisme. Le projet est de réinterpréter cet opéra, de façon collective et pluridisciplinaire. Des ateliers de création seront proposés :

- écriture : ateliers slam et poésie, sur la base d'une trame de départ, menés en parallèle auprès d'enfants et de personnes âgées, donnant lieu à des échanges et des correspondances entre les publics,

- spectacle vivant : chant (classique et improvisations), mouvement dansé, percussions et petits instruments fabriqués en ateliers,

- arts visuels et créatifs : marionnettes et accessoires, arts plastiques, tricot,

- et des temps de médiations tout au long du projet, rassemblant participants, encadrants et intervenants.

Le projet est ancré sur le Pays Périgord Noir, avec 3 "pôles de création" pour équilibrer et faire circuler publics et propositions sur le territoire. Son bassin de diffusion sera ensuite élargi au Département de la Dordogne.

Pour 2021, il est prévu une première Phase de création de septembre à décembre (suivie d'une deuxième Phase de janvier à juin 2022, et en suivant des représentations).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues

assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Compagnie KERUZHA
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Dominique GASNIER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Histoire de Jouer sise La Roche - 24520 LIORAC-SUR-LOUYRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274 (SIRET n° 795 153 832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Histoire de jouer.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Histoire de Jouer.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités, arrêté à 16.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Histoire de Jouer une subvention de 2.000 € au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Impro et Vous

15 janvier 2021 La Filature Périgueux

30 janvier 2021 Espace culturel Eymet

5 mars 2021 La Filature Périgueux

4 juin 2021 La Filature Périgueux

The Magnum Impro Show

12 février 2021 La Filature Périgueux

9 avril 2021 La Filature Périgueux

11 juin 2021 La Filature Périgueux
23 juillet 2021 Moulin de Surier Beaumont du Périgord
6 août 2021 Moulin de Surier Beaumont du Périgord
13 mars 2021 Espace culturel Eymet

Spectacle scolaire Harcèlement scolaire
27 avril 2021 au collège Henri IV Bergerac 2

Le Monte-plats
23 janvier 2021 Salle Jacques Brel Lalinde 20h30

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Histoire de Jouer,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Julie JEZEQUEL

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CUCICO
RELATIVE A SA CREATION ET DIFFUSION ARTISTIQUE DE SPECTACLES DE CIRQUE- 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association CUCICO sise La Rivière – 24120 TERRASSON, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000771 (SIRET n° 388 014 060 00031), représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FIRMAIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 février 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association CUCICO.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée à Terrasson, l'Association CUCICO entend promouvoir l'expression artistique auprès de tout public, produire, organiser et développer des activités de création et des manifestations culturelles.

L'Association CUCICO organise également des stages et ateliers à l'attention des publics amateurs et des scolaires.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont les orientations principales sont mentionnées à l'article 6 de la présente convention, le Département confirme son soutien à l'Association CUCICO.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association CUCICO au titre de ses activités de création et diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association CUCICO au titre de ses activités de création et diffusion artistiques de spectacles de cirque en 2021, arrêté à 54.900 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.500 € à l'Association CUCICO au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2021, les activités prévisionnelles de l'Association sont essentiellement les suivantes :

- Organisation et diffusion de spectacles professionnels,
- Ecoles de cirque (acrobatie, jonglage, équilibre),
- Mise en place de cours et de stages à l'école.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association CUCICO,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphanie FIRMAIN

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES ASTRES SONGEURS
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Astres Songeurs sise 3, rue de la Dronne - 24490 LA ROCHE-CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W9C1004705 (n° SIRET : 842 650 442 00036), représentée par sa Présidente, Mme Ingrid PETRAULT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 août 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Astres Songeurs.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Les Astres Songeurs organise diverses manifestations dont la création et diffusion de spectacles vivants. Elle organise aussi des stages tout au long de l'année.

Le Département de la Dordogne entend soutenir les activités menées par la Compagnie dont les orientations sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Astres Songeurs, au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Les Astres Songeurs au titre de ses activités 2021 arrêté à 50.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.000 € à l'Association Les Astres Songeurs au titre de ses activités 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Créée en 2018 en Guyane, cette jeune Compagnie, installée en 2019 sur la Commune de La Roche-Chalais, met en scène des spectacles jeune public qu'elle diffuse ensuite et organise des stages enfants, ados, adultes sur le territoire.

En 2021, elle termine la création du spectacle « Le Voyage de Plume le nuage », d'après le livre « Plume le nuage » de Jean-Michel SAUTREAU pour un public enfants de 0 à 5 ans, mêlant conte, théâtre, chant, danse et marionnettes.

Elle diffuse également ses deux précédents spectacles, « Le Laid et la Bête » et « Gare au Loup ».

De plus, elle anime des ateliers et des stages de théâtre, conte et comédie musicale pour tous les publics sur le territoire.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Les Astres Songeurs,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Ingrid PETRAULT

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CHANTIER THEATRE- COMPAGNIE FLORENCE LAVAUD
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD sise Le lieu - 24380 SAINT-PAUL-DE-SERRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001645 - SIRET : 353 625 833 00036, représentée par son Président, M. Christophe BORIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 juin 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Chantier Théâtre.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

De même, le Département porte une attention particulière aux lieux de fabrique qui mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Implantée à Saint-Paul de Serre, l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud propose des œuvres artistiques essentiellement destinées au jeune public qui participent à l'élaboration d'un répertoire contemporain, tout en confirmant l'exigence de qualité de sa démarche de création.

Elle met à disposition du Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, Le Lieu de la Compagnie, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Vernois. Elle entend ainsi proposer un espace de recherche et de création artistique aux équipes artistiques départementales et/ou régionales.

Florence Lavaud souhaite ainsi faire de cette Compagnie une structure ressource pour les autres artistes ; elle entend, en particulier, approfondir ses regards à la mise en scène avec les artistes et équipes accueillis au Lieu.

Le Lieu est devenu en 2013 Pôle de création pour l'Enfance et la Jeunesse, en partenariat avec l'Office Artistique de la Région Aquitaine (OARA), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la Communauté de communes du Pays Vernois.

Depuis 2017, le Lieu a été transféré à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2021, son soutien à l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Chantier Théâtre au titre des activités 2021 de la Compagnie.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Chantier Théâtre au titre des activités en 2021, globalement arrêté à 284.065 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 45.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Chantier Théâtre, une subvention d'un montant global de 45.000 € au titre des activités de la Compagnie, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Activités de la Compagnie pour l'année 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Chantier Théâtre
Compagnie Florence Lavaud,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christophe BORIE

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS DU CIRQUE ET DE LA SCENE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) sise Centre Culturel Agora, Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008678 (SIRET n° 847 627 858 00016), représentée par son Président, M. Gérard FASOLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Après avoir été soutenus par le Département, au sein de la Compagnie associée son durant sept années au Pôle National du Cirque de Boulazac, les artistes du Collectif AOC ont souhaité poursuivre leur chemin autour de nouvelles équipes et sur de nouveaux espaces.

Marlène Rubinelli-Giordano, trapéziste et gymnaste de formation, a choisi de rester en Dordogne pour implanter sa nouvelle Compagnie, présidée par l'actuel Directeur du Centre National des Arts du Cirque de Châlons-en-Champagne, Gérard Fasoli.

Cette nouvelle Compagnie reste soutenue par le PNC de Boulazac.

Afin d'accompagner ses activités en 2021, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 174.700 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) une subvention de **3.000 €** au titre des activités 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2021 la Compagnie poursuit ses activités ainsi qu'il suit :

Diffusion

Poursuite de la diffusion des spectacles « Des Bords de Soi », « Ma maison » et « Les Ephémères ».

Création

Travail engagé et poursuivi autour de la création de « Médusé-es » (report de création 2020).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Pour le Développement
des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS),
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gérard FASOLI

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE GRANDEUR NATURE
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Théâtre Grandeur Nature sise 8, Place Faidherbe - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée sous le SIRET : 417 574 639 00031, représentée par sa Présidente, Mme Stéphanie FRIEDRICH, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 octobre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre Grandeur Nature.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation, en particulier lorsqu'elles génèrent une dynamique territoriale au travers des partenaires locaux qu'elles mobilisent pour l'accueil de résidences de création, l'organisation de représentations théâtrales mais aussi pour la mise en place d'actions de sensibilisation ou de formation à destination du jeune public.

Implanté à Périgueux depuis 1998, le Théâtre Grandeur Nature développe ainsi :

- une programmation au Paradis (galerie verbale), lieu de spectacles aménagé pour les représentations publiques,
- la production de ses spectacles et leur diffusion en Dordogne et au-delà,
- le partenariat culturel avec le milieu scolaire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre de ses activités en 2021, arrêté à 184.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 27.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 25.000 € à l'Association Théâtre Grandeur Nature au titre des activités qu'elle mène en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Théâtre Grandeur Nature, en 2021, s'articulent essentiellement autour des axes suivants :

- Diffusion des créations du Théâtre Grandeur Nature

Tout au long de l'année scolaire, des artistes travaillant pour le Théâtre Grandeur Nature interviennent dans certains collèges et lycées du département dans le cadre d'Ateliers de pratiques artistiques. A cette occasion, ils forment un duo Artiste/ Enseignant. L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et l'artiste réalise un travail de mise en scène.

- Co-productions, résidences, programmations au *Paradis (galerie verbale)*

Le Paradis (galerie verbale) est un espace ouvert à la diversité dans tous les domaines de la création artistique contemporaine spectacle vivant, musique, arts plastiques.

- Conseil et Accompagnement de projets

Le Théâtre Grandeur Nature attache une grande importance, à la dynamique de mutualisation de moyens, de conseil et d'accompagnement de projets. Cette mission s'adresse à des artistes et/ou des compagnies du département.

- Actions en milieu scolaire 2020 - 2021

Ces actions visent à permettre aux élèves de pratiquer activement la pluridisciplinarité, la transdisciplinarité, d'acquérir simultanément une formation littéraire, culturelle, artistique.

Élaborés en partenariat avec les enseignants et les organismes culturels, des parcours "Spectacle vivant" sont organisés : sensibilisation des jeunes à la création théâtrale contemporaine avec pratique du jeu, visites de théâtres, sorties au spectacle et rencontres avec le(s) créateur(s), lectures de texte en classe par un acteur, débats...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association,

de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Théâtre Grandeur Nature,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphanie FRIEDRICH

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE THEATRE AU VENT
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Théâtre au Vent sise Château Vieux - 24130 LE FLEIX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241002057 (SIRET n° 483 499 059 00028), représentée par sa Présidente, Mme Valérie FAURE-CATTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 avril 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Implantée au Fleix depuis 2012, l'Association Théâtre au Vent s'attache au développement, à la promotion et à la création de spectacles vivants à travers divers arts et moyens d'expression. Elle propose également des formations destinées à des professionnels, des non professionnels et des enfants.

Sous la houlette d'Ana Maria Venegas Uteau, comédienne, conteuse et metteur en scène d'origine chilienne, la Compagnie Théâtre au Vent intervient dans les bibliothèques, les salons du livre mais aussi dans les écoles, collèges et lycées sur demande des équipes enseignantes.

Elle conduit également un travail d'accompagnement à la pratique théâtrale, auprès de publics hébergés en centres de soins, en lien avec leurs accompagnants.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par la Compagnie Théâtre au Vent en 2021, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités, arrêté à 54.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000€.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Théâtre au Vent une subvention de 8.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

1 Master class Clown à Sarlat en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

De mars à juin, ateliers de formation au clown devant aboutir à un spectacle donné par les stagiaires sous la direction de Ana Maria Venegas. Clôture par un spectacle clown du répertoire de la Compagnie, avec Ana Maria Venegas.

2 Interventions au cours du deuxième trimestre auprès des résidents de Foyers sociaux de Sarlat, par Ana Maria Venegas.

3 Si nombre d'interventions prévues sur le territoire n'ont pu avoir lieu en 2020, certaines actions ont pu être initialisées, grâce à de nouveaux partenariats, par exemple avec l'Association « Boule au nez » à Périgueux pour la formation des intervenants clowns à l'hôpital par Ana Maria Venegas. Ces interventions vont se poursuivre au cours de l'année 2021.

ACTIONS CONTINUES SUR LE TERRITOIRE

La Compagnie a été présente sur le territoire au cours de l'année 2020, à chaque fois que cela s'est avéré possible, et la plupart de ces actions vont se voir prolonger au cours de l'année 2021, notamment :

- La renommée de Ana Maria Venegas dans le domaine du clown théâtral attire un public toujours plus nombreux à ses stages de formation pour comédiens professionnels et amateurs, la Compagnie figure au répertoire Datadock des associations agréées, pour la formation ;

- Des formations au clown ont pu avoir lieu au Centre culturel de Sarlat, ainsi que pour « Label Paulette » à Sarlat ;

- Mises en scène demandées par d'autres compagnies ;

- Interventions au service d'ergothérapie sociothérapie de l'Institut John Bost et un spectacle ainsi que des ateliers clowns sont prévus en 2021 ;

- La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) nous a renouvelé sa confiance et en sus des prestations en milieux scolaires qui ont été reportées de 2020 en 2021, son aide a été renouvelée pour 2021 pour d'autres interventions scolaires ;

- La Compagnie a participé au Festival « Les Zapartés » à Montpon-Ménéstérol, ainsi qu'à celui consacré au clown dans la programmation du Centre culturel de Sarlat et d'autres spectacles sont programmés pour 2021 ;

- La Compagnie est intervenue auprès de la troupe de comédiens amateurs « La Lidoire » à Saussignac et y poursuit la mise en scène du « Jeanne d'Arc » de Visniec.

Théâtre Au Vent s'est associé à La Grande Métairie pour donner avec Chantal Verschueren des stages combinant chant et clown à La Rochebeaucourt. Le projet va se renouveler en 2021.

Dans le registre des contes, les spectacles prévus dans les médiathèques n'ont pu avoir lieu et devraient être reprogrammés en 2021.

La Compagnie souhaiterait également trouver des opportunités de spectacle dans le milieu rural, éloigné des salles de spectacles établies.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Théâtre au Vent,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Valérie FAURE-CATTET

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE DU ROI DE COEUR
RELATIVE A SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Théâtre du Roi de Cœur sise rue Charles Gonthier, Espace Lagabrielle - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002309 (SIRET : 808 722 813 00017), représentée par sa Présidente, Mme Margot CAVALIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Théâtre du Roi de Cœur.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création, la diffusion de leur répertoire et leurs projets de médiation.

La Compagnie Théâtre du Roi de Cœur a donné son nom au Festival qu'elle a créé en 2014. Elle entend retrouver la dimension populaire du théâtre et l'exiler en dehors des circuits traditionnels afin de le rendre accessible au plus grand nombre.

Pour cela, la Compagnie s'efforce de proposer des créations théâtrales de qualité tout en assumant le choix d'une politique tarifaire très basse.

Elle bénéficie désormais d'une reconnaissance du territoire que traduit l'accompagnement dont elle bénéficie, par ailleurs, de la part des collectivités locales du territoire, tel le partenariat avec les Communautés de communes de Bergerac et Villamblard.

Parallèlement à ces efforts, la Compagnie s'est également structurée avec la consolidation de deux emplois à temps plein qui coordonnent également l'équipe de bénévoles associée aux actions de la Compagnie.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Théâtre du Roi de Cœur au titre de ses activités, arrêté à 254.672 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Théâtre du Roi de Cœur, une subvention de 6.000 € au titre de ses activités en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle 2021 est la suivante :

Création

HOMO CLOWNICUS avec un programme de résidence de création / Centres culturels de Bergerac, Sarlat, Eymet et Saint-Junien en Haute-Vienne, La Gare Mondiale/Melkior Théâtre à Bergerac, La Friche Belle de Mai à Marseille.

Toutes les répétitions et les représentations s'accompagnent d'actions culturelles innovantes tournées vers des personnes éloignées des pratiques culturelles.

Diffusion

L'Association est en cours d'élaboration de sa saison culturelle 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements

contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Théâtre du Roi de Cœur,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Margot CAVALIER

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'INSTITUT DES MUSIQUES ROCK (IMR)
A PERIGUEUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex – (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Institut des Musiques Rock (IMR) sis 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000465 – (SIRET : 420 088 478 00037), représentée par sa Présidente, Mme Valérie PAZAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 octobre 2020,

Ci-après désigné « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Institut des Musiques Rock (IMR).

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux lieux de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals.

Ainsi, il a accompagné depuis 1999 la mise en place par l'Institut des Musiques Rock d'actions de formation et d'animations à destination d'un large public.

Les actions menées par l'IMR s'inscrivent dans un contexte de restructuration du secteur des musiques actuelles accompagné par l'Etat.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient également les actions de l'IMR.

L'IMR travaille en effet à la structuration des acteurs privés de l'enseignement de la musique pour construire des passerelles efficaces avec l'enseignement spécialisé, dans une dynamique d'intérêt général soutenue par le Département.

A cet effet, un Conseil de Développement a été constitué, réunissant la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), la Région (Services Economie Sociale et Solidaire et Culture), le Département de la Dordogne, la Ville de Périgueux, le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de Périgueux, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), Le Réseau des Indépendants de la Musique, Aquitaine Active, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine.

L'IMR a été lauréat de l'Innovation Sociale - Volet 1 - en 2018 porté par le Service Economie Sociale et Solidaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, lauréat de l'Innovation rurale portée par le Pôle DATAR (Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale) de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2019 pour poursuivre les dynamiques structurantes et expérimentales au service des territoires les plus ruraux du département de la Dordogne, en vue d'un essaimage régional de l'ensemble des processus et études mis en œuvre ces dernières années.

En 2020, l'IMR est, à nouveau, lauréat de l'Innovation Sociale - Volet 2 - porté par le Service Economie Sociale et Solidaire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'IMR est membre actif de plusieurs réseaux régionaux et nationaux (Réseau des Indépendants de la Musique, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne).

Enfin le projet de l'IMR prend en compte la sensibilisation à la gestion sonore et l'éducation citoyenne de ses publics et met en place des dispositions tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de précarité.

Le travail ainsi réalisé contribue à :

- l'enrichissement de la diversité des services proposés à la population du département,
- structurer un secteur d'activités et enrichir le maillage territorial,
- faire rayonner l'image du département de la Dordogne en région mais aussi au niveau national,
- prendre en compte les besoins de populations en situation de précarité,
- rendre ses publics acteurs de la vie citoyenne.

Au-delà d'une reconnaissance de plus en plus grande de ses publics, l'IMR bénéficie également de partenariats techniques et financiers.

Depuis 2007, cette reconnaissance s'est traduite par des faits importants, à savoir :

- un soutien continu du Département de la Dordogne,
- une attention particulière de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la mise à disposition par la Ville de Périgueux, depuis septembre 2008, de locaux dédiés à l'IMR (300 m²) dans le bâtiment de la Filature de l'Isle,
- les mises à disposition par la Commune de Sarliac-sur-l'Isle d'un lieu d'activités de 40 m²,
- des mises à disposition de la salle des Fêtes de Bourrou (60 m²), de la salle de l'Ecole primaire à Agonac (25 m²) et d'une salle aux Versannes, Commune de la Douze (35 m²),
- du soutien financier des Communes de Champcevinel et Coulounieix-Chamiers.

Depuis 2019, l'IMR bénéficie également du soutien des Communes de Notre-Dame de Sanilhac, de Chancelade, Sorges et Trélissac.

En 2020, l'équipe de l'IMR est constituée ainsi :

10 enseignants (dont 3 postes mutualisés avec d'autres acteurs associatifs),
1 poste mixte direction-enseignant,
1 poste mixte coordination pédagogique-enseignant,
1 poste d'adjoint de direction.

Depuis fin 2017, l'IMR a créé 7 emplois autofinancés favorisant l'accès à la culture, et participant activement à la redynamisation des territoires ruraux en Dordogne.

L'IMR accueille et accompagne aujourd'hui plus de 500 élèves.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités en 2021, arrêté en dépenses et en recettes à 311.500 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 45.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, une subvention globale de 35.000 € à l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités qui participent à la dynamique des Musiques Actuelles, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le

Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Activités annuelle de la Structure.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Institut des Musiques Rock,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Valérie PAZAT

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION D'EXPOSITIONS ET D'ANIMATIONS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) sis Château – Avenue du Général de Gaulle - 24300 NONTRON, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197 – (SIRET : 440 011 112 00024), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 décembre 2019,

Ci-après désigné « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

La programmation du PEMA dévoile la qualité et le dynamisme du secteur métiers d'art local mais permet aussi de construire des partenariats à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine, tout en créant des passerelles entre les divers univers de la création contemporaine.

Cette Association participe ainsi à l'attractivité du territoire sur lequel elle développe ses activités et bénéficie, par ailleurs, d'une réelle reconnaissance de la qualité de son travail au niveau national comme en atteste son partenariat avec les Ateliers d'Art de France.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA), au titre de ses activités 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2021 par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 82.765 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 7 500 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de ses activités en 2021 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat du dernier exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les activités du Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) prévues en 2021 sont les suivantes :

- Journées européennes des métiers d'art – « Matières à l'œuvre »

En partenariat avec le Parc Naturel Régional Périgord Limousin et la Chambre Régionale des Métiers Nouvelle-Aquitaine, Dordogne ;

Parcours d'expositions-vente - du 3 au 18 avril sur le Parc Naturel-Périgord-Limousin, chez les commerçants, artisans, dans les lieux associatifs et culturels (bibliothèques, cinémas, ...).

- Château en Fête

En partenariat avec le Comité départemental du Tourisme de la Dordogne :

- 29 avril : conférence sur l'histoire du Château de Nontron, en partenariat avec le GRIHN ;
- 30 avril : conférence-présentation du projet de restauration du Château de Nontron.

- Manufacto, la fabrique des savoir-faire (programme de la Fondation d'entreprise Hermès)

En partenariat avec l'Académie de Bordeaux – DAAC (Délégation Académique à l'éducation Artistique et Culturelle), le Lycée Alcide Dusolier et l'Ecole Anatole France à Nontron :

- Suivi et restitution (mai 2021) de Manufacto 2020-2021 ;
- Lancement de Manufacto 2021-2022.

- Expositions Métiers d'Art Hors les Murs 2021

Le Château de Nontron sera fermé en 2021. Le PEMA poursuivra toutefois ses missions essentielles, à savoir de favoriser et participer au développement des métiers d'art sur le territoire. Afin d'offrir une programmation culturelle de qualité et une vitrine aux créateurs métiers d'art tout en poursuivant la sensibilisation à ces savoir-faire patrimoniaux, le Pôle proposera des expositions hors-les-murs, dans des communes du territoire et au-delà.

- Exposition à l'antenne de France 3 Nouvelle-Aquitaine à Limoges ;
- Cycle d'expositions métiers d'art et ateliers de sensibilisation sur les différents sites de la Maroquinerie du Sud-Ouest-Hermès (Nontron, Montbron, Saint-Junien) ;
- Expositions en Périgord Nontronnais.

- Exposition métiers d'art à la MECA à Bordeaux (Maison de l'Economie Créative et de la Culture de la Nouvelle-Aquitaine)

En partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine (filière cuir, luxe, textile et métiers d'art et Méca).
Septembre 2021.

- Résidence design graphique – Bureau CIME

Accueil en résidence en Périgord Nontronnais, dans le cadre des Résidences de l'Art en Dordogne, un dispositif coordonné par l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord.

- Parcours d'Education Artistique et Culturel Design et Métiers d'Art

En partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, Education Nationale (DSDEN 24 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale- et DAAC du Rectorat de Bordeaux - Délégation académique à l'éducation artistique et culturelle), la DRAC Nouvelle-Aquitaine (Direction Régional des Affaires Culturelles), Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord Limousin.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliant, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

José FERRE

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ŒIL LUCIDE
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association L'Œil Lucide sise Mairie - 24150 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001525 – (SIRET : 519 347 413 00030), représentée par son Président, M. Antoine HOPPENREYS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise, il soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Œil Lucide.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association L'Œil Lucide en 2021, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Œil Lucide au titre de ses activités en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association L'Œil Lucide au titre de ses activités, arrêté à 95.764 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.480 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association L'Œil Lucide une subvention de 6.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Actions menées à l'année :

DIFFUSION

REPORTS

Le premier trimestre sera principalement consacré aux reports des cycles qui n'ont pu avoir lieu sur l'année 2020.

Sont concernées les éditions 2020 des Festivals Now Future et Rencontres du Réel. Mais aussi, le cycle Zik Boum Doc et celui concernant les professionnels de la Petite Enfance et les parents. Cet ensemble est présenté en détail dans le Rapport d'activités 2020.

Egalement, de nouveaux films seront à découvrir lors de la réédition des cycles en 2021.

REEDITIONS

- Cycle droit des femmes

- Cycle Zik Boum Doc : Les partenariats de la première édition pourront être réitérés (Association Manège, Maquiz'art, Day off, et le Festival Ôrizons), et de nouveaux pourront être imaginés (Rocksane, Tiers lieu de Bourrou, Conservatoire de Périgueux, Ecole de musique de Bergerac).

- Le Festival Now Future, sera construit cette année avec des rencontres pluridisciplinaires autour du concept d'éco féminisme.

L'Œil lucide travaillera en 2021 à rendre le Quartier de Jean Moulin lieu d'expérimentation d'une transition écologique et populaire en collaboration avec d'autres co-fondateurs, tel L'Alimentation générale, lieu utilisé en majorité par des femmes.

- Une poursuite éventuelle des programmations ciblées pour les crèches est en cours de réflexion.

NOUVEAUTES

- Un cycle autour des discriminations est prévu en 2021 via l'appel à projet de la DILCRAH (Délégation Interministérielle à la Lutte contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Haine).

- L'Œil Lucide espère se rapprocher d'avantage du Cinéma Lux, dans le but de proposer une programmation régulière de films et mettre en place des rendez-vous réguliers au Buisson-de-Cadouin.

- L'Œil Lucide souhaite mieux collaborer avec le réseau de médiathèques locales en proposant la valorisation de leur fonds documentaire.

- Le cycle ciné-littérature : poésie, philosophie pensé pour l'année 2020, pourrait voir le jour en 2021. Il se ferait éventuellement en collaboration avec l'Agence ALCA, l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et le réseau des médiathèques et des librairies.

EDUCATION A L'IMAGE

- Le projet avec les élèves du Lycée de La Brie se poursuivra et sera réadapté pour la saison 2021.

- Les ateliers de programmation au Centre de détention de Mauzac.

- Les ateliers avec Quartier rouge sont en cours de remaniement.

- Les ateliers de réalisation avec les femmes de l'Alimentation Générale.

CREATION

- La Résidence de Jenny SASTAMOINEN à Bergerac permettra également un avancement dans le projet de cartographies des cinématographies.

- Dans le cadre des Résidences territorialisées et au titre de l'action culturelle en milieu rural, il s'agit d'imaginer en 2021 le démarrage des cartographies en milieu rural. Elles pourraient se réaliser à Badefols-sur-Dordogne, commune d'implantation de l'Association, et à Bourrou avec l'aide du partenariat avec le tiers lieu.

- La médiation du documentaire l'Effondrement, stoppée en raison des conditions sanitaires en 2020, pourrait commencée en 2021.

RESEAU PROFESSIONNEL

PROFESSIONNELS DU CINEMA

- L'Œil Lucide est sollicité pour être membre du jury à la sélection Impact du Festival du Fipa Doc de Biarritz en partenariat avec Images de la culture/CNC.

- Les liens seront consolidés avec les festivals nationaux - Cinéma du Réel, les Etats Généraux et avec Documentaire sur grand écran ou encore avec la plateforme Tènk dans l'idée de mettre en place une circulation en région des films en sélection ou aux catalogues.
- Sur le territoire, des séances « Hors les Murs » des Rencontre du Réel pourraient circuler dans les réseaux de salles de Ciné-Passion en Périgord.
- Un appel à film pourrait être créé pour le festival en lien avec l'Agence Livre, Cinéma et Audiovisuel de la Région (ALCA) et avec l'Association NAAIS qui fédère les auteurs du cinéma documentaire de la région.
- Le projet d'un appel à documentaires sonores est aussi en cours avec NAAIS, avec pour objectif de proposer plus régulièrement la diffusion de documents sonores en Dordogne
- L'Œil Lucide souhaite collaborer avec les étudiants de CREADOC en les invitant à participer aux activités de l'association en Dordogne.

ACTEURS DU TERRITOIRE

- Co-fondateur de Coop' Actions, L'Œil Lucide participera à la question d'une transition écologique et populaire, mise en œuvre au quartier Jean Moulin.
- Le partenariat avec le Cinéma Lux du Buisson, est de plus en plus fort. 2021 devrait voir s'amplifier les collaborations.
- La CAB (Communauté d'Agglomération Bergeracoise) est entrée en co-production sur le festival Les rencontres du réel en 2020 ; la collaboration sur 2021 pour la prochaine édition est en discussion.
- Dans le cadre de l'appel AMI de la Région, les collaborateurs impliqués vont poursuivre leur mutualisation et consolidation de leurs actions.

NOUVEAU PARTENARIAT

- Une première collaboration a eu lieu avec le festival Ōrizons dans le cadre du cycle Zik Boum Doc, l'Association espère que ce partenariat aboutisse à de nouveaux projets autour des questions relatives au Proche-Orient qui méritent un éclairage.
- Le tiers lieu créé par l'Association l'Ambassade de Bourrou, amènera à la création de nouveaux projets en partenariat avec L'Œil Lucide.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association L'Œil Lucide,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Antoine HOPPENREYS

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SANS RESERVE RELATIVE A SES ACTIVITES 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Sans Réserve sise 192, route d'Angoulême - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/309200 (SIRET : 442 636 320 00016), représentée par sa Présidente, Mme Romane BEAUGRAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 octobre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux salles de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals

En effet, les lieux musicaux de petite et moyenne capacité jouent un rôle fondamental en termes de production, diffusion et d'accueil des publics.

Ils constituent un outil culturel spécifique permettant de favoriser :

- la création et la diffusion de pratiques artistiques, principalement des musiques actuelles ;
- le développement de carrières d'artistes et de jeunes professionnels ;
- la formation musicale et l'accueil des pratiques amateurs ;
- l'accès de jeunes professionnels aux métiers de la scène et du spectacle ;
- l'aménagement du territoire.

Consciente de l'intérêt d'une telle structure, la Ville de Périgueux a souhaité se doter d'un espace de musiques amplifiées dénommé Le Sans Réserve, bâtiment principal de l'Association.

La gestion de cet équipement, sis 192, route d'Angoulême à Périgueux, a été confiée à l'Association Sans Réserve, qui gère également deux studios de répétition + une salle Musique Assistée par Ordinateur et une régie, situés au Silo et à La Filature.

L'Association Sans Réserve est également membre du Réseau des Indépendants de la Musique qui a pour but d'aider la structuration des Associations de musiques actuelles sur le territoire, ainsi que du réseau national Fédurock (Fédération du secteur des musiques actuelles).

Les actions menées par le Sans Réserve s'inscrivent, en outre, dans le cadre de la labellisation SMAC (Scène de Musiques Actuelles) accordée par l'Etat-Ministère de la Culture et de la Communication, le 12 avril 2019.

Cette labellisation, attribuée à l'Association Sans réserve pour la poursuite de son projet, conforte un travail de fond reconnu par l'Etat depuis 2002.

Par ailleurs, il convient de mentionner que l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord accompagne le projet porté par l'Association Sans Réserve au travers divers partenariats :

- Partenariat de diffusion dans le cadre de Looping ;
- Partenariat dans le cadre de la Fête de la Musique en prison ;
- Partenariat dans le cadre de la fin de saison de l'Association Canopée à Nantheuil.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Sans Réserve.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Sans Réserve, arrêté à 673.680 €, hors valorisations, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Sans Réserve une subvention de **38.000 €** au titre des actions qu'elle développe en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette

année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

- Projet coopératif SMAC / Salles de concerts – Café associatif

Ce projet permettra aux groupes en voie de professionnalisation de renforcer leur expérience de la scène, de rayonner à l'échelon régional et leur apporter des moyens promotionnels. La proposition vise à co-construire avec les SMAC de la Région Nouvelle-Aquitaine et les cafés associatifs une programmation de groupes accompagnés par les dispositifs de soutien à la professionnalisation de chacune des SMAC. Cette programmation sera pensée sur la base d'une circulation des groupes sur tous les territoires.

- Un lieu de fabrique culturelle mobile : Electric Caravane

Former les spectateurs et accompagner la participation des habitants, du quartier d'implantation du Sans Réserve et ailleurs, à la construction de projets culturels
Valoriser la diversité des pratiques autour des musiques actuelles et des arts qui leur sont liés.

- Dedans Dehors

Construit sur trois axes, le projet Dedans Dehors repose sur la diffusion, l'action culturelle et la participation des habitants au projet dans le respect des droits culturels. Le tout dans une démarche d'éducation populaire. Le contenu artistique sera orienté par les participants au projet (habitants et partenaires).

- Programmation annuelle de concerts.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Sans Réserve,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Romane BEAUGRAND

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POINT-ORG
RELATIVE AU 18^{ÈME} FESTIVAL BRIKABRAK - 2021**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Point-Org sise La Rouquette - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000463 (SIRET : 437 675 499 00051), représentée par son Président, M. Sam ROSSI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 septembre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Point-Org entend promouvoir, soutenir et développer des actions culturelles, artistiques ou éducatives.

Elle organise cette année la 18^{ème} édition du Festival BriKaBrak qui se déroulera au Bugue du 17 au 23 mai 2021 à destination des Jeunes Scolaires (cycle 2, cycle 3, collège) et du tout public, avec le soutien technique de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année encore, renouveler son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Point-Org au titre de son 18^{ème} Festival Brikabrak 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association au titre de l'organisation de son 18^{ème} Festival Brikabrak arrêté à 90.376 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 15 000 € au titre du 18^{ème} Festival Brikabrak, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

BRIKABRAK : 18^{ème} édition du Festival du 17 au 23 mai 2021 avec 4 journées en direction des scolaires et 3 pour le tout public. La programmation est composée 30 représentations (16 scolaires et 14 tout public).

• La Programmation par jour pour les SCOLAIRES

- Lundi 17 mai : Est-ce que je peux sortir de table ? de la Cie Théâtre Bascule. Cirque et théâtre à partir de 3 ans. 2 représentations.

- Mardi 18 mai : Journée BriKaLoupio en partenariat avec l'OCCE 24 (Office Central de la Coopération à l'Ecole) - Fédération des coopératives scolaires de la Dordogne / Eloïs et Léon de la Cie du Réfectoire. Théâtre à partir de 6 ans. 2 représentations.

- Jeudi 20 mai

✓ Eloïs et Léon de la Cie du Réfectoire. Théâtre à partir de 6 ans. 2 représentations.

✓ La Comédie des Animaux des Zampanos. Cirque animalier à partir de 3 ans. 2 représentations.

✓ Peter Pan du TnBA (Théâtre national de Bordeaux en Aquitaine). Théâtre à partir de 6 ans. 2 représentations.

- Vendredi 21 mai

✓ La Comédie des Animaux des Zampanos (81). Cirque animalier à partir de 3 ans. 2 représentations.

✓ Peter Pan du TnBA (33). Théâtre à partir de 6 ans. 1 représentation.

✓ Warren de la Cie moi Non Plus (33). Théâtre d'objets à partir de 8 ans. 2 représentations.

✓ Première Neige de la Cie Elvis Alatac (86). Théâtre d'objets à partir de 10 ans.

- **La Programmation tout public**

- Vendredi 21 mai

✓ Première Neige de la Cie Elvis Alatac. Théâtre d'objets à partir de 10 ans. 1 représentation.

- Samedi 22 mai

✓ La Comédie des Animaux des Zampanos (81). Cirque animalier à partir de 3 ans. 2 représentations.

✓ Grou de la Cie Renards / Effet Mer (Belgique). Théâtre à partir de 6 ans. 1 représentation.

✓ Warren de la Cie moi Non Plus (33). Théâtre d'objets à partir de 8 ans. 1 représentation.

✓ Peter Pan du TnBA (33). Théâtre à partir de 6 ans. 1 représentation.

✓ Scalp du Collectif Méchant Machin (33). Théâtre à partir de 12 ans. 1 représentation.

- Dimanche 23 mai

✓ La Comédie des Animaux des Zampanos (81). Cirque animalier à partir de 3 ans. 2 représentations.

✓ Broglîi de la Cie Lapin 34. Théâtre tout public (69). 1 représentation.

✓ Grou de la Cie Renards / Effet Mer (Belgique). Théâtre à partir de 6 ans. 1 représentation.

✓ Nawak de la Cie El Nucleo. Cirque tout public. 1 représentation.

- **Les ateliers**

✓ Restitution des ateliers de marionnettes : déambulation les deux matinées de marché suivi pour le samedi 22 mai d'une connexion avec le site du festival. Une participation active des habitants, des familles, des enfants du centre de loisirs sera un des objectifs de cette action.

✓ Atelier / Exposition avec l'artiste plasticien Jean-Marc Pomier : installation LandArt participative.

✓ Atelier de cirque avec Les Cas du Cyrque, l'école de cirque du Grand Cahors.

NB. : Plusieurs pistes restent à préciser.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Point-Org,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Sam ROSSI

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE CULTUREL DE TERRASSON
relative à l'organisation prévisionnelle
DU 30^{ÈME} FESTIVAL « LES CHEMINS DE L'IMAGINAIRE » ET DES « MERCREDIS DU BASSIN »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part ,

ET :

L'Association Centre Culturel de Terrasson sise 5, rue Marcel Michel - BP 96 - 24122 TERRASSON-LAVILLEDIEU, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 001749 (SIRET : 332 359 280 00010), représentée par sa Présidente, Mme Sabine MALARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Centre Culturel de Terrasson.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 1990, le Centre Culturel de Terrasson organise, en partenariat avec la Ville de Terrasson, un festival de rue intitulé « Les Chemins de l'Imaginaire » qui constitue désormais un moment fort de l'animation de la ville.

Cette manifestation favorise la rencontre entre la création artistique contemporaine et le public en investissant les lieux les plus divers de la Ville.

Le Département entend donc, en manifestant son soutien cette année à l'Association Centre culturel de Terrasson, lui permettre de poursuivre son engagement artistique parmi les acteurs culturels reconnus de Dordogne.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir les modalités d'attribution d'une subvention au Centre Culturel de Terrasson, au titre de participation à l'organisation prévisionnelle de l'édition 2021 du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » et des « Mercredis du Bassin ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget 2021 pour l'organisation prévisionnelle du Festival « Les Chemins de l'Imaginaire » les 9 et 10 juillet 2021 et de la manifestation estivale « Les Mercredis du Bassin » établi par le Centre Culturel de Terrasson, arrêté à 95.640 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

- *Festival Les Chemins de l'Imaginaire* : festival des arts dans la rue sur 2 jours : concerts, théâtre, cirque, déambulation.

- o Vendredi 9 juillet : 19h30 Apéro-Concert : Apostol Cumbia / 20h45 : Théâtre de rue : L'histoire des 3 mousquetaires racontées à deux en une demi-heure, Cie Afag Théâtre / 22h : Cirque jubilatoire : Furieuse tendresse, Cie Cirque exalté / 23 h : concert : Apostol Cumbia
 - o Samedi 10 juillet : Apéro-Concert : Hurricane Turtelle, funk New Orleans / 21h : Théâtre de rue : On a testé pour vous, Cie Les Romain Michel / 22h : déambulation : Bouh !, Cie Karnavires / 23h30 : Concert : Hurricane Turtelle
- **Mercredis du Bassin** : Concerts gratuits dans toute la ville, en partenariat avec les restaurants et café. 4 mercredis les 22 et 29 juillet, 4 et 11 août : 5 groupes d'esthétiques musicales variées chaque mercredi.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2020, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Centre Culturel Imagiscène,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Sabine MALARD

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEROCÉ MARQUISE
RELATIVE A LA 20^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL EXPOESIE - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Féroce Marquise sise Les Grandes Arcades, rue du Vallon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/307016 – (SIRET : 388 996 233 00036), représentée par son Président, M. Philippe CISILOTTO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 février 2016,

Ci-après désignée « l'Association »,
d'autre part.

Préambule

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Féroce Marquise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A cet égard, le Festival Expoésie, initié par Hervé BRUNAUX, remplit pleinement ces objectifs, en donnant au public périgourdin l'occasion de se retrouver autour de manifestations originales et de grande qualité déclinées à partir d'un fil conducteur poétique.

Cette année encore, le Département entend renouveler le partenariat engagé avec l'Association Féroce Marquise, au titre de la 20^{ème} édition du Festival Expoésie qui se décline sur le fil conducteur « Festival de Poésie Vivante et Gourmande » et se tient sur l'agglomération périgourdine du 3 au 20 mars 2021.

L'édition 2021 s'attache à mettre en valeur les passages possibles entre poésie et arts visuels actuels, à valoriser, par des partenariats, les structures culturelles locales et les acteurs de la « chaîne du livre ».

Cette année, l'édition proposée gratuitement aux périgourdins se fait gourmande ou se métisse avec délices au contact des autres arts, pour envahir les places, les rues, les galeries, les musées...

Le détail de la programmation, qui mêle lectures, conférences et expositions est précisé dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Féroce Marquise au titre de son 20^{ème} Festival « Expoésie » 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Féroce Marquise au titre de la 20^{ème} édition du Festival Expoésie arrêté à 88.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association Féroce Marquise, une subvention de 12.000 € au titre de la 20^{ème} édition du Festival Expoésie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue de la 20^{ème} édition de ce Festival du 3 au 20 mars est la suivante :

PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Mercredi 3 mars - *L'app'Art*

18 h 00 - Vernissage de l'exposition de Frédérique Soumagne.

Jeudi 4 mars – MAAP (Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord)

12 h 30 - « Jeudi du Musée » : rencontre avec Chiara Mulas et Serge Pey, autour de leur exposition *Galerie verbale Le Paradis (ou amphithéâtre Jean-Moulin)*

18 h 00 - Lectures-performances : Lucien Suel, Sylvie Nève, Jean-Pierre Bobillot, Julien Blaine

Vendredi 5 mars - MAAP

14 h - 20 h - Salon des Revues et des petits Éditeurs de Création

14 h 00 - Rencontre scolaire avec artistes et poètes et avec les éditeurs du Salon lectures par les élèves des « ateliers expoétiques » (*scène off*)

15 h 00 - « Escapade poétique dansée », performance itinérante d'une classe de 2^{de} de Laure-Gatet

17 h 45 - Lectures-performances : Michel Giroud « El Coyote », Collectif BoXoN

19 h 00 - Inauguration du festival - Vernissage de l'exposition de Chiara Mulas et Serge Pey

Samedi - MAAP

11 h - 18 h - Salon des Revues et des petits Éditeurs de Création - Scène off - « pioche poétique » de Jean-Marie Champion

12 h 00 - Lectures-performances d'Antoine Simon et de Nadine Agostini

12 h 45 - Pique-nique poétique, préparé par l'association JAGAS

14 h 45 - Performances de Claudie Lenzi et Éric Blanco et de Démosthène Agrafiotis

15 h 30 - Lectures bilingues occitan/français par l'association Novelum

16 h 30 - Lectures-performances Charles Dreyfus-Pechkoff et Sébastien Lespinasse

Centre culturel de La Visitation

19 h 00 - Performance de Chiara Mulas et Serge Pey

19 h 30 - Inauguration de l'exposition rétrospective de 20 ans d'affiches et de photos d'Expoésie

Première série de performances « 20 ans / 20 secondes » avec Julien d'Abrigeon, Nadine Agostini, Démosthène Agrafiotis, Julien Blaine, Jean-Pierre Bobillot, Fabrice Caravaca, Jean-François Demeure, Charles Dreyfus-Pechkoff, Gérard Fioretti, Michel Giroud « El Coyote », Patrice Luchet, Los Muchos, Sylvie Nève, Antoine Simon, Frédérique Soumagne, Lucien Suel (*grande salle ou chapelle*)

Exposition de « créations poético-plastiques », réalisées à partir de textes des poètes du festival, d'une classe de 3^{ème} de La Roche-Beaulieu (*chapelle*) en partenariat avec le MAAP.

Lundi 8 - Ciné Cinéma (Multiplexe CGR)

20 h 00 - dans le cadre d'« Xpoésie » - « Curiosa », film de Lou Jeunet en partenariat avec Ciné Cinéma.

Mardi 9 - Galerie 66

18 h 00 - Vernissage d'une exposition de livres d'artistes

Mercredi 10 - Médiathèque Pierre-Fanlac

17 h 00 - Remise des prix Expoésie Jeunesse (*amphithéâtre Jean-Moulin*) lecture par les enfants

18 h 30 - Vernissage d'une exposition de poésie jeunesse, d'après un livre de poésie jeunesse d'Hervé Brunaux (textes) et de Jean-Luc Parant (illustrations)

Jeudi 11 mars - Médiathèque de Trélissac

« Xpoésie »

18 h 00 - Lecture de Kristell Loquet - « CliMax », performance d'Hortense Gauthier et Antoine Schmitt

19 h 00 - Vernissage d'une exposition d'oeuvres érotiques d'artistes périgourains

Vendredi 12 - Ecole Eugène-Le Roy (Coulounieix-Chamiers)

10 h 00 - Rencontre de Nicolas Vargas avec deux classes de CM2 - *Musée Vesunna*

18 h 00 - Lectures-performances de Patrick Dubost, Samantha Barendson, Jean-Luc Parant

Vernissage d'une exposition sur la vigne antique, par le prisme du consul-poète avec le partenariat des vins du Château Ausone (Saint-Émilion).

Sans Réserve - Concert (à définir)

Samedi 13 - Château des Izards, médiathèque (Coulounieix-Chamiers)

10 h 00 - Kiosque littéraire : rencontre avec Nicolas Vargas -

Lieux insolites de Périgueux

14 h 00 - « Poésie Ville secrète ». Voyage inédit dans le « Bus de la poésie » à travers les quartiers en partenariat avec le service Ville d'Art et d'Histoire de Périgueux.

14 h 30 - Guillaume Boppe

15 h 15 - Samantha Barendson

16 h 00 - Didier Bourda

Théâtre, salle Montaigne

18 h 00 - Lecture-performance des bénévoles d'Expoésie, en mémoire de Bruno Guiot, le « Monsieur Chacal » du festival

18 h 30 - Seconde série de performances « 20 ans / 20 secondes » avec Samantha Barendson, Guillaume Boppe, Didier Bourda, Hervé Brunaux, Thomas Déjeammes, Patrick Dubost, Gérard Fioretti, The George Tremblay Show, Joël Hubaut, André Paillaugue, Jean-Luc Parant, Armand Le Poète, Marjory Salles, Valentina Traianova, Nicolas Vargas...*Hall du Théâtre*

22 h 00 - Concert de Patrick Coutin - En partenariat avec Some Produkt.

Lundi 15 - Ciné Cinéma (Multiplexe CGR)

19 h 30 - Conférence de Jean-Michel Hellio sur le réalisme poétique au cinéma

20 h 30 - Projection de « L'Atalante », film de Jean Vigo - En partenariat avec Ciné Cinéma.

Mardi 16 mars - Médiathèque d'Agonac

18 h 00 - Lecture de Roxana Páez (Argentine)

18 h 45 - « Valentín », film argentin de Alejandro Aresti

20 h 30 - Dîner argentin

Mercredi 17

Maison du Temps libre (Marsac-sur-l'Isle)

18 h 30 - Lecture d'Ingrid Storholmen (Norvège). Présentation de livres sur la culture norvégienne par la Bibliothèque de Marsac-sur-l'Isle et la BDP

Jeudi 18 - Librairie Des Livres et Nous

18 h 00 - Lecture et dédicace d'Ingrid Storholmen (Norvège) - Présentation des éditions LansKine.

Théâtre Le Palace

20 h 30 - « Opéra chuchoté » poétique : « Ces yeux », par la Compagnie des Limbes, d'après Jon Fosse (Norvège) en partenariat avec L'Odysée.

Vendredi 19 - Château des Izards (Coulounieix-Chamiers)

19 h 00 - Vernissage de l'exposition de Louise Collet en partenariat avec Ouïe/Dire

19 h 30 - Lecture-performance musicale de Thomas Suel et Émilie Škrijelj

Partager un peu de poésie avec les habitants de la Cité Jacqueline-Auriol à Coulounieix-Chamiers, c'est à quoi se consacrent les artistes de la Compagnie Ouïe/Dire, qui séjournent régulièrement dans le quartier, à travers le projet Vagabondage 932.

Samedi 20 - Librairie Les Ruelles

11 h 30 - Lecture et dédicace de Patrick Chouissa

Place Saint-Louis

17 h 30 - Performance de Gérard Fioretti

18 h 00 - Remise du prix national baChic de la plus esthétique et poétique étiquette de vin.
Lectures en hommage à *Émile Goudea* avec la participation du Club des Hydropathes.

Mardi 31 - *l'Odyssee (Théâtre)*

20 h 30 - Danse chorégraphie de Jean-Claude Gallotta en partenariat avec L'Odyssee.

Expositions

Exposition jeune public d'Hervé Brunaux et Jean-Luc Parant, à la *Médiathèque Pierre-Fanlac*,

Exposition de Frédérique Soumagne, à la *Galerie L'app'Art*,

Exposition rétrospective des 20 ans d'Expoésie à travers affiches et photos, au *Centre culturel de La Visitation (grande salle)*,

Exposition de créations poético-plastiques réalisées à partir de textes des poètes du festival par une classe de 3^{ème} de La Roche-Beaulieu au *Centre culturel de La Visitation*

Oeuvres visuelles et poétiques d'élèves du collège Henri-Martin de Villebois-Lavalette (16), dans des sites proches du festival, du 4 au 20 mars

Exposition de Chiara Mulas et Serge Pey, au MAAP, du 5 mars au ? mai

« Xpoésie », exposition collective d'artistes périgourdins (pour public averti), à la *Médiathèque de Trélissac*,

Exposition de Louise Collet, au Château des Izards.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2021, certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la

présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association Féroce Marquise,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Philippe CISILOTTO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION TAPAGES
RELATIVE A SES ACTIVITES ET A L'ORGANISATION PREVISIONNELLE
DES 13EMES RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES
« SOMMES-NOUS DEMOCRATES ? »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

L'Association Tapages sise 19, chemin de la Curguétie - 24100 LEMBRAS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET : 519 807 853 00022), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 juin 2018,

Ci-après désignée « l'association »,
d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association TAPAGES.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association TAPAGES en 2021, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association TAPAGES au titre de ses activités et de l'organisation prévisionnelle des rencontres cinématographiques 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association TAPAGES au titre de ses activités, arrêté à 9.690 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association TAPAGES une subvention de 800 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2020) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

- Programme annuel : ciné-club et séances spéciales de cinéma.
- RENCONTRES - « Sommes-nous démocrates » du 6 au 10 avril 2021.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires. A Périgueux, le

Pour l'Association TAPAGES,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Christine CLAMENS

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE PÔLE EXPERIMENTAL DES METIERS D'ART
RELATIVE A L'ORGANISATION DE SON 11^{EME} SALON « RUE DES METIERS D'ART »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21CP.I du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

Le Pôle Expérimental des Métiers d'Art (PEMA) sis Château – Avenue du Général de Gaulle - 24300 NONTRON, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24200197 – (SIRET : 440 011 112 00024), représentée par son Président, M. José FERRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 décembre 2019,

Ci-après désigné « l'Association »,
d'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

Chaque année, l'Association Pôle Expérimental des Métiers d'Art organise des expositions et propose des actions de sensibilisation à destination des scolaires et du grand public. Ces opérations contribuent, en outre, à favoriser le développement culturel et économique des métiers d'art.

Le 11^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron aura lieu du 22 au 24 octobre 2021.

Le Département confirme son intérêt à cette manifestation qui contribue à renforcer l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 11^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par le Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 11^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron, arrêté en dépenses et en recettes à 26.110 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 3.000 € au Pôle Expérimental des Métiers d'Art au titre de son 11^{ème} Salon « Rue des Métiers d'Art » à Nontron en 2021, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2020), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Du 22 au 24 octobre 2021 le PEMA organise, comme chaque année à Nontron depuis 2010, le Salon « Rue des Métiers d'Art ».

Le PEMA a la triple volonté de soutenir les professionnels métiers d'art en favorisant la commercialisation de leurs produits et la promotion de leurs ateliers, de confirmer son rôle de fer de lance des métiers d'art en Dordogne et en Nouvelle-Aquitaine, et, au-delà, de valoriser l'image du Périgord Vert comme territoire porteur de savoir-faire d'excellence, d'innovation et de créativité.

L'édition 2021 du Salon « Rue des Métiers d'Art » réunit 30 professionnels métiers d'art qui vont proposer au grand public des créations originales dans les domaines de la décoration, de la mode et des arts de la table.

Le public pourra y découvrir des métiers rares et des créations d'une grande qualité artistique : maroquiniers, céramistes, tourneurs sur bois, ébénistes, tisserands, créateurs de vêtement, verriers au chalumeau, mosaïstes, émailleurs, relieurs etc.

Le Salon « Rue des Métiers d'Art » est, par ailleurs, la vitrine des professionnels métiers d'art du Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron et du Périgord-Limousin et apporte la démonstration concrète que la campagne est un lieu de créativité, de recherche et d'innovation.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Pôle Expérimental des Métiers d'Art,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

José FERRE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.84

Affaires culturelles.

Attributions de subventions et interventions de conventions à des Collectivités locales.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.84

Affaires culturelles.

Attributions de subventions et interventions de conventions à des Collectivités locales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657348 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 152 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 58 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 93 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 657358 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 67 250,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 26 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 41 250,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-113 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes :

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657348, pour un montant total de 58.500 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux Bénéficiaires :

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Commune de Sarlat-la-Canéda - Centre culturel – SARLAT-LA-CANÉDA	Programmation culturelle - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 1)	20.000 €
Commune de Montpon-Ménéstérol – Espace culturel Antoine de Saint Exupéry – MONTPON-MÉNESTÉOL	Programmation culturelle - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 2)	13.000 €
Commune de Saint-Astier - Centre culturel La Fabrique – SAINT-ASTIER	Programmation culturelle - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 3)	12.000 €
Commune de Ribérac - Forum Culturel – RIBÉRAC	Programmation de la Régie culturelle de proximité - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 4)	10.000 €
Commune de Mussidan - Centre culturel Aliénor d'Aquitaine – MUSSIDAN	Programmation culturelle - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 5)	3.500 €

Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 657358, pour un montant total de 26.000 € :

Avec convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées au Bénéficiaire :

• CENTRE CULTUREL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) - Centre culturel Michel Manet – BERGERAC	Programmation culturelle - Saison 2021 (Cf. convention en annexe 6)	25.000 €

• SALON D'ARTS VISUELS ET METIERS D'ART


BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) – BERGERAC	Salon Métiers et Arts du 14 au 16 mai 2021 à la Bastide de Monpazier (Cf. convention en annexe 7)	1.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 7), à intervenir pour 2021, entre le Département de la Dordogne et les Collectivités précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SARLAT
RELATIVE AUX ACTIVITES 2021 DU CENTRE CULTUREL DE SARLAT

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21 CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de SARLAT-LA-CANÉDA sise Hôtel de Ville - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, (SIRET n° 212 405 203 0010), représentée par son Maire M. Jean-Jacques DE PERETTI, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestant son soutien et notamment avec la Commune de SARLAT au titre des actions menées par son Centre Culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

En 2021, le Centre Culturel de Sarlat continue de porter, au travers de sa programmation, une attention particulière au jeune public auquel il propose des spectacles et animations variés et de qualité.

Il organisera notamment des rencontres entre les collégiens-lycéens et le milieu professionnel du théâtre (comédiens, metteurs en scène, techniciens) mais aussi de musique (participation au montage technique dans le cadre de conventions avec les Etablissements).

A ce titre, le Département souhaite, cette année, apporter son soutien financier au Centre Culturel de Sarlat, conformément au règlement d'intervention départemental.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de SARLAT au titre des activités 2021 du Centre Culturel.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Commune de SARLAT au titre des activités 2021 du centre culturel arrêté à 909.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 20.000 € à la Commune de SARLAT au titre des activités menées en 2021 par son Centre Culturel.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

Les actions menées par le Centre Culturel de Sarlat, en 2021, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Programmation régulière et éclectique de spectacles professionnels musique, théâtre, art du clown, danse... ;
- Accueil en résidences d'artistes de compagnies départementales et régionales ;
- Mise en place de partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, en particulier dans le cadre de l'opération SPRING !
- Encadrement et suivi de projets en direction de la jeunesse ;
- Proposition de « Scène ouverte » aux pratiques amateurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

7.2 : autre contrôle

La Commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de SARLAT,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Jacques DE PERETTI

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNÉ DE MONTPON-MÉNESTÉROL
RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2021 DE
L'ESPACE CULTUREL ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL sise Mairie, Place Gambetta - 24700 MONTPON-MÉNESTÉROL, (SIRET : 212 402 945 0019), représentée par son Maire, Mme Rozenn ROUILLER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Equipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL souhaite continuer, à travers son programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un des enjeux du développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2021 se décline toujours essentiellement en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles, expositions, développement des pratiques amateurs et animation de la ville.

L'équipe culturelle est désormais organisée au sein du Service Culture, Communication et Festivités. Le budget culturel regroupe ainsi les volets expositions, animations et spectacles.

La programmation culturelle de la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, riche et variée permet ainsi de proposer une offre culturelle de qualité en milieu rural.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre de sa programmation culturelle 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre de sa programmation culturelle, initialement arrêté à 182.405 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 13.000 € à la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL au titre des actions menées en 2021, à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Service culturel de la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL, en 2021, continue de proposer des manifestations culturelles de qualité destinées à un large public.

Il entend également poursuivre sa collaboration avec le tissu scolaire, en particulier en s'adossant à des projets pédagogiques par des propositions culturelles en lien avec les programmes éducatifs.

Il souhaite, enfin, proposer des animations accessibles au jeune public ainsi qu'aux résidents des Etablissements d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Cette saison culturelle s'appuie également sur des partenariats renouvelés avec des acteurs culturels tels la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord, l'Association Ciné-Passion en Périgord, la Ligue de l'Enseignement.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de MONTPON-MÉNESTÉROL,
la Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Rozenn ROUILLER

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
RELATIVE A LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2021
A L'ESPACE CULTUREL « LA FABRIQUE »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de SAINT-ASTIER sis Hôtel de Ville - BP 75 - 24110 SAINT-ASTIER, (SIRET : 212 403 729 00016), représentée par la Maire Mme Elisabeth MARTY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de SAINT-ASTIER au titre des actions menées par son centre culturel.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Equipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de SAINT-ASTIER propose une programmation culturelle riche et variée au Centre Culturel La Fabrique en 2021.

Eclectique, de qualité et accessible à tous, la saison artistique a été élaborée dans le cadre d'une collaboration renforcée avec la médiathèque municipale, le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne et l'Ecole municipale de danse.

Les principaux axes de la saison culturelle motivant le soutien départemental sont précisés à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de SAINT-ASTIER, au titre de la programmation culturelle 2021 du Centre Culturel La Fabrique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Commune, au titre de la programmation du Centre Culturel La Fabrique, arrêté à 425.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 12.000 € à la Commune de SAINT-ASTIER au titre de la programmation 2021 du Centre Culturel La Fabrique à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Centre Culturel La Fabrique est orientée autour des axes suivants :

Une saison culturelle pluridisciplinaire, diversifiée et de qualité afin de rendre la culture accessible au plus grand nombre (programmation, tarif, proximité, actions culturelles).

Une vingtaine de spectacles professionnels et pluridisciplinaires seront présentés au public.

Des actions culturelles et de sensibilisation des publics sous forme de stages, ateliers... seront proposées.

Accueil en résidence de création de compagnies professionnelles du secteur dont Lilo, Virus... ainsi que des partenariats avec le secteur culturel, social associatif et jeunesse et l'accompagnement des pratiques en amateurs : audition du CRD, spectacles de l'école de municipale de danse, des établissements scolaires, des compagnies amateurs (Atelier Rouge Théâtre, Les Joyeux Compères, Chorale l'Air de Rien, Mémoire du comté de Grignols...)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de SAINT-ASTIER de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de SAINT-ASTIER s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées; en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de SAINT-ASTIER conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de SAINT-ASTIER de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de SAINT-ASTIER en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de SAINT-ASTIER,
la Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Elisabeth MARTY

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE RIBÉRAC
RELATIVE A LA PROGRAMMATION 2021
DE LA REGIE CULTURELLE DE PROXIMITE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de RIBÉRAC sise Mairie – 7, rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 RIBÉRAC, (SIRET : 212 405 521 00017), représentée par son Maire, M. Nicolas PLATON, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de RIBÉRAC.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- La présence de personnels qualifiés permanents ;
- Des équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Une programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de RIBÉRAC souhaite, à travers son nouveau programme d'actions culturelles, à inscrire la culture comme un enjeu de développement homogène et durable de son territoire.

La programmation proposée pour 2021 se décline en plusieurs volets : diffusion de spectacles vivants, expositions d'arts visuels, ateliers pédagogiques et de sensibilisation aux pratiques culturelles.

L'équipe culturelle, « Régie Culturelle de Proximité », est désormais organisée au sein du Service Culture de la Commune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Commune de RIBÉRAC au titre de sa programmation culturelle 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Commune de RIBÉRAC au titre de sa programmation culturelle, initialement arrêté à 232.370 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 10.000 € à la Commune de RIBÉRAC au titre des actions menées en 2021, à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La Régie Culturelle de Proximité de la Commune de RIBÉRAC, en 2021, propose des manifestations culturelles de qualité destinées à un large public.

Cette saison culturelle s'appuie sur des partenariats avec le tissu associatif local, les acteurs culturels locaux, tels que le Cinéma Max Linder, la Médiathèque municipale, les Services de la

Communauté de communes du Périgord Ribéracois dont l'antenne du Conservatoire à Rayonnement Départemental, ainsi qu'avec les établissements scolaires, périscolaires et médico-sociaux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de RIBÉRAC de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de RIBÉRAC,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Nicolas PLATON

Germinal PEIRO

**CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNE DE MUSSIDAN
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2021
A L'ESPACE MULTICULTUREL ALIENOR D'AQUITAINE DE MUSSIDAN**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Commune de MUSSIDAN sise Hôtel de Ville - BP 82 – 80, rue de la Libération - 24400 MUSSIDAN, (SIRET : 212 402 994 00017), représentée par son Maire, M. Stéphane TRIQUART, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Commune »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Commune de MUSSIDAN.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

A cet effet le Département de la Dordogne a mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Equipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

La Commune de MUSSIDAN s'est engagée dans une démarche de redynamisation de la vie culturelle de la Ville en mettant en œuvre une programmation d'actions culturelles, complétant ainsi les propositions de l'Association pour le Développement Culturel en Mussidanais « Autour du Chêne ».

Les objectifs poursuivis par la Ville de MUSSIDAN répondant aux orientations générales du Département en matière culturelle, et en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à la culture en milieu rural, le Département de la Dordogne entend soutenir cette initiative.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet d'établir les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et la Commune de MUSSIDAN au titre de sa saison culturelle 2021 à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Commune de MUSSIDAN, au titre de la programmation à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine, arrêté à 129.833 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 3.500 € à la Commune de MUSSIDAN au titre de la programmation 2021 à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine, à condition que la Commune respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation à l'Espace Multiculturel Aliénor d'Aquitaine est orientée autour des axes suivants :

- Offrir aux Mussidanais une diversité d'actions culturelles intégrée à une réflexion sur une politique culturelle globale ;
- Rendre accessible la culture à l'ensemble des habitants par le biais notamment d'une politique tarifaire adaptée ;
- Spectacles et médiations adaptées en direction du jeune public ;
- La politique culturelle menée rassemble diverses propositions artistiques (spectacles vivants, concerts, expositions, films documentaires, conférences, manifestations hors les murs...) ;
- Les compagnies ainsi que les artistes locaux seront mis en avant dans le cadre des programmations.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé à la Commune de Mussidan de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Commune de MUSSIDAN s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Commune.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Commune de MUSSIDAN conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Commune de MUSSIDAN de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Commune de Mussidan en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Commune de MUSSIDAN,
le Maire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphane TRIQUART

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE,
RELATIVE A LA PROGRAMMATION CULTURELLE 2021 DU CENTRE CULTUREL MICHEL MANET

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Domaine de la Tour – La Tour Est - CS 24012 – 24112 BERGERAC Cedex, (SIRET : 200 034 817 00011), représentée par son Président M. Frédéric DELMARÈS, conformément à la décision du Conseil communautaire,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Le Département de la Dordogne apporte depuis 1986 son soutien aux activités du Centre Culturel Michel Manet, dont la gestion incombe désormais à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dans le cadre d'une convention de développement culturel.

Destiné essentiellement à la diffusion et à la promotion du spectacle vivant, le Centre Culturel Michel Manet souhaite, par sa programmation et les actions qu'il mène, sensibiliser tous les publics sur toutes les nouvelles formes de création contemporaine.

Le Centre Culturel Michel Manet entend également créer une synergie entre l'ensemble des opérateurs culturels de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise susceptible de favoriser la mise en place de projets transversaux associant notamment les quartiers les plus démunis ainsi que les Communes du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

La programmation proposée s'appuie également sur des partenariats avec les acteurs culturels départementaux, en particulier l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), au titre de la programmation culturelle du Centre Culturel Michel Manet en 2021.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Centre Culturel Michel Manet, arrêté à 268.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 25.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre de la programmation 2021 du Centre Culturel Michel Manet à condition que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Centre Culturel Michel Manet est orientée autour des axes suivants :

- Programmation éclectique régulière de spectacles de qualité répartis sur la saison culturelle : musique, danse, théâtre, mime ... ;
- Accueil de spectacles proposés par des associations ;
- Spectacles proposés par l'Espace Jeune ;
- Spectacles proposés par l'Ecole de Musique ;
- Accueil de conférences : cette saison, le thème retenu est l'architecture ;
- Le Centre Culturel accueillera en 2021 deux compagnies en Résidences de création :
- Théâtre du Roi de cœur pour « Homo Clownicus » ;
- Compagnie Demoiselles pour « Surprises » en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale.

Par ailleurs, le Centre Culturel de Bergerac propose des spectacles plus particulièrement dédiés aux scolaires.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

7.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Bergeracoise
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Frédéric DELMARÈS

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
RELATIVE AU SALON METIERS ET ARTS - 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Domaine de la Tour – La Tour Est - CS 24012 – 24112 BERGERAC Cedex, (SIRET : 20003481700011), représentée par son Président Frédéric DELMARÈS, conformément à la décision du Conseil communautaire,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération Bergeracoise »,
D'autre part.

PREAMBULE

En cette période de crise sanitaire liée au Covid-19, le Département reste un partenaire incontournable des acteurs culturels qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement en leur faveur, en manifestation de son soutien et notamment avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

En effet, le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Le Département de la Dordogne a ainsi mis en place une véritable politique de développement culturel qui s'appuie sur les Structures associatives ou Services culturels municipaux dont les objectifs et moyens sont, par ailleurs, conformes à ces objectifs, à savoir :

- Présence de personnels qualifiés permanents ;
- Équipements spécifiques réservés aux activités culturelles ;
- Programmation de manifestations professionnelles pluridisciplinaires faisant l'objet d'une information éditoriale régulière.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de l'organisation d'un Salon Métiers et Arts à Monpazier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2021, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2021. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2021 établi par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, au titre de la programmation du Salon Métiers et Arts, arrêté à 16.255 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.000 € à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au titre de la programmation 2021 Salon Métiers et Arts à condition que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 5.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Salon Métiers et Arts sera organisée à Monpazier sur le thème « Découvrir ou redécouvrir la Bastide de Monpazier par le biais des Arts » du 14 au 16 mai 2021.

Programme en déambulation sur 3 jours :

- 26 artistes-auteurs et artisans d'Art présents sous chapiteaux sur la place centrale de Monpazier ;
- 10 boutiques d'Artisanat d'Art présentes au cœur de la Ville ;
- Animations Jeune public 6-14 ans (dispensées par des artistes et artisans d'Art adhérents) proposées sur 3 jours et accessibles gratuitement ;
- Espace démonstration - structures et professionnels Métiers d'Art invités.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Il est demandé à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de produire le Compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

7.2 : autre contrôle

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires

A Périgueux, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Frédéric DELMARÈS

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.85

Patrimoine de proximité.

Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine et intervention d'une convention.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BODÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.85

Patrimoine de proximité.

Attribution d'une subvention à la Fondation du Patrimoine et intervention d'une convention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 65748.13 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 174532 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

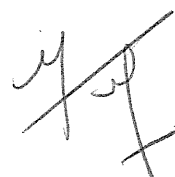
ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 65748.13 à la Fondation du Patrimoine, une subvention de 20.000 € au titre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



**CONVENTION 2021
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FONDATION DU PATRIMOINE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

LA FONDATION DU PATRIMOINE sise 7, rue Fénelon - 33000 BORDEAUX, (SIRET n° 413 812 827 00587), représentée par son Délégué départemental, M. Roland de BEAUCÉ et sa Déléguée régionale pour l'Aquitaine, Mme Joëlle LOIRET,

Ci-après désignée, « la Fondation du Patrimoine », d'autre part.

Préambule

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est un Organisme dont la mission est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et tout particulièrement du patrimoine non protégé.

Les principales actions de la Fondation s'attachent notamment à :

- contribuer à l'identification des édifices et sites menacés,
- susciter et organiser des partenariats avec des associations, particuliers, pouvoirs publics désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concrets de restauration. Elle peut accorder son Label à certains projets et permettre ainsi, sous certaines conditions, à des propriétaires privés, de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils entreprennent des travaux de restauration (1^{er} ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts).

Le Département, responsable depuis le 1^{er} janvier 2005 du patrimoine rural non protégé, compétence que lui a transférée l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 dite Acte II de la Décentralisation, mène pour sa part une politique active en faveur du patrimoine de proximité.

Cette politique de sauvegarde et de restauration d'un patrimoine menacé permet de soutenir la création d'emplois induits directement par les projets et, indirectement, par les activités économiques et socio-éducatives (tourisme, commerce, artisanat, culture...) susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un programme de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux partenaires unissent leurs efforts pour contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural, notamment dans les Zones de Protection du Patrimoine, Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Département de la Dordogne susceptibles d'être requalifiées en Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et ou Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

Article 2 : Critères d'aides

Les projets seront retenus sur la base des critères suivants :

- Intérêt patrimonial : il sera tenu compte de la valeur architecturale et historique de l'édifice, de sa co-visibilité depuis un espace public et de la qualité du projet de restauration proposé sachant que la priorité sera donnée aux travaux de couverture garantissant le devenir et l'inscription paysagère des bâtiments ;
- Intérêt social : il sera tenu compte du maintien de savoir-faire traditionnels, de la création d'emplois ou de la mise en œuvre de mesures de réinsertion dans l'opération.

Article 3 : Financement

Le Département de la Dordogne s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en lui accordant, au titre de l'année 2021, une subvention de 20.000 €.

La participation du Département sera affectée au financement des activités de la Délégation départementale de la Fondation du Patrimoine, notamment pour les opérations de restauration du patrimoine de proximité présentant un réel intérêt patrimonial ou social et, si possible, mettant en jeu les déductions fiscales prévues par le Code des Impôts.

Article 4 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Elle prendra effet à la date de signature.

La convention pourra être renouvelée pour l'année 2022 après présentation du Rapport d'activité 2021 de la Fondation du Patrimoine en Dordogne.

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois : 50 % dès la signature de la présente convention, et 50 % en fin d'année 2021, à la réception du bilan des opérations financées.

Article 6 : Obligations des partenaires

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à associer le Département, représenté par le Service départemental du Patrimoine, à l'instruction et à la clôture des opérations bénéficiant d'une aide départementale. Cette participation pourra prendre la forme d'échanges d'informations par mail, par visioconférence, rencontres informelles, réunions à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ou sur site en fonction des disponibilités des partenaires et de l'urgence des dossiers à traiter,
- à fournir annuellement au Département de la Dordogne un Rapport d'activité dans lequel figurera le compte rendu de l'utilisation de la subvention départementale.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine pourront s'associer, le cas échéant, pour des actions spécifiques portées par le « Club des Mécènes du patrimoine de la Dordogne » ou par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE), notamment pour les animations organisées dans le cadre des Journées européennes du patrimoine.

Article 7 : Promotion

La Fondation du Patrimoine fera état du soutien du Département de la Dordogne dans les documents qu'elle destine au public ainsi que sur la plaque apposée sur les édifices ayant bénéficié du Label. À cet effet, le Conseil départemental fournira son logo sur support numérique à la Fondation du Patrimoine et sera invité lors de la pose de ladite plaque.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 10 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu la Fondation du Patrimoine, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fondation du Patrimoine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fondation du Patrimoine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fondation du Patrimoine après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 10 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fondation du Patrimoine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fondation du Patrimoine en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires.

À Périgueux, le

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué départemental Dordogne,

Roland de BEAUCÉ

Pour la Fondation du Patrimoine,
la Déléguée régionale Aquitaine,

Joëlle LOIRET

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.86

Archives départementales.
Adhésion au Portail FranceArchives.fr.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.86

Archives départementales.
Adhésion au Portail FranceArchives.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à l'adhésion du Département (Archives départementales) au Portail national *FranceArchives.fr*.

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à intervenir, entre le Département et le Ministère de la Culture (Direction Générale des Patrimoines, Service Interministériel des Archives de France), ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.86 du 29 mars 2021

Convention de partenariat dans le cadre du Portail *FanceArchives.fr*.

Entre

Le Ministère de la Culture, représenté par Mme Françoise BANAT-BERGER, Cheffe du Service Interministériel des Archives de France d'une part,

Ci-après dénommé LE MINISTÈRE,

Et

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021 d'autre part,

Ci-après dénommé LE DÉPARTEMENT.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'État et les Collectivités territoriales ont ouvert depuis quinze ans plusieurs centaines de sites Internet pour leurs services d'archives. Ils y publient des centaines de millions de documents numérisés, des instruments de recherche ou encore des expositions virtuelles. Le succès est au rendez-vous, la fréquentation élevée, mais elle pourrait l'être plus encore si les internautes disposaient d'un point d'entrée national à ces ressources, en complément du mode d'accès traditionnel direct sur les sites propres à chaque institution. Ce service bénéficierait en particulier, dans un paysage archivistique complexe, aux publics les moins avertis, qui ignorent l'existence de certaines ressources ou ne connaissent pas la localisation des informations et documents qu'ils recherchent.

C'est ainsi qu'est né le Portail *francearchives.fr*, créé à l'initiative du Ministère de la Culture, du Ministère des Armées et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il a vocation à présenter le réseau français des archives et à constituer un point d'accès national à ses contenus numériques. Il accroît la notoriété et la fréquentation, sur Internet, du réseau national et territorial des Archives. Pour assurer la plus vaste audience au patrimoine archivistique français, il donne accès aux inventaires et aux métadonnées associées aux documents numérisés des services d'archives. Cette fonction centrale du Portail *francearchives.fr* implique le transfert d'une copie de ces données au Ministère de la Culture (service Interministériel des Archives de France), les images d'archives numérisées restant en revanche uniquement hébergées par les services d'archives participants ou par leurs prestataires, auxquels le Portail *francearchives.fr* renvoie pour la consultation. Le Portail *francearchives.fr* est également l'agrégateur national fournissant les données au Portail Européen des Archives (*Archives Portal Europe*).

Le Département de la Dordogne, qui a entrepris la numérisation de son patrimoine archivistique et qui donne accès sur Internet aux ressources numérisées et aux instruments de recherche de ses Archives départementales, souhaite participer au projet afin de donner une plus

grande visibilité à ces contenus numériques, et de les interconnecter avec ceux des autres services d'archives nationaux et territoriaux.

Article I^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre le Département et le Ministère de la Culture dans le cadre du Portail *francearchives.fr*. Elle définit les modalités selon lesquelles le Département fournit au Ministère un accès aux données définies à l'article II, et les conditions dans lesquelles le Ministère est autorisé à les utiliser et à les exposer sur le Web.

Article II – Données concernées par la convention

La présente convention porte sur les données produites par les services détenteurs des données, en particulier :

- les inventaires et autres descriptions archivistiques structurés techniquement sous forme de balises (XML-EAD, XML-EAC, RDF, etc.) ou de tables (CSV notamment),
- les inventaires non structurés sous forme de base de données, mais accessibles sous format informatique (PDF),
- les réalisations éditoriales et autres contenus, sous réserve de possibilités d'accès technique.

La sélection des données qui sont transmises au Ministère pour intégration dans le Portail *francearchives.fr* est effectuée par le service qui a produit les données. Les documents d'archives numérisés eux-mêmes ne sont pas concernés par la présente convention.

Article III – Modalités de transmission des données

Le Département remet au Ministère, gratuitement, pour la durée de la présente convention, les données décrites à l'article II.

Les modalités techniques de cette remise sont définies conjointement par les deux Parties, sur la base du travail d'analyse effectué par les Services instructeurs (Archives départementales d'une part et équipe projet du Portail *francearchives.fr*, d'autre part). Ces modalités sont conformes aux exigences liées au développement du Portail *francearchives.fr*, dans le cadre des moyens et outils dont dispose le Département.

Article IV – Utilisation des données par le Ministère de la Culture

Rappel : l'utilisation des données dans le cadre du Portail *francearchives.fr* lui-même ne constitue pas une réutilisation au sens du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration dans la mesure où ces opérations participent de l'exercice de la mission de service public de communication des documents d'archives.

L'accès fourni aux internautes sur le Portail est organisé de manière à permettre une interrogation gratuite et publique de ces données, avec restitution des résultats et lien vers la base d'origine. Les résultats des recherches effectuées dans le Portail donnent accès aux notices descriptives et aux images hébergées par le Département ou son prestataire.

Le Portail *francearchives.fr* favorise le développement d'outils de recherche innovants appuyés sur les technologies du Web sémantique (identifiants pérennes, référentiels). À ce titre, le Ministère ou ses prestataires peuvent effectuer tous traitements (indexation, alignements, fusions) sur les données utilisées dans le contexte du projet, et disposent du résultat de ces traitements dans les limites définies à l'article V. Les résultats de ces traitements seront gracieusement mis à disposition du Département par le Ministère. Le Ministère prendra les mesures diligentes pour aider le Département à récupérer les

résultats des traitements du Portail *francearchives.fr*. Le Ministère fournira régulièrement aux contributeurs des éléments statistiques de consultation.

Le Ministère transmet les données fournies au Portail *francearchives.fr* vers le Portail Européen des Archives pour assurer une diffusion plus large de ces données.

Article V – Régime juridique de la réutilisation des données fournies au Portail *francearchives.fr* par le Département

Le Portail *francearchives.fr* vise une diffusion maximale des données. Les données diffusées par le Portail *francearchives.fr*, qu'elles soient produites par le Département ou par le Ministère, sont réutilisables sous le régime de la Licence Ouverte d'Etatlab, à l'exception des données relevant du droit de la propriété intellectuelle.

Article VI – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature par les deux Parties. Elle sera reconduite tacitement pour la même durée. Elle pourra être dénoncée avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

Article VII – Règlement des litiges

Tout litige ou contestation pouvant s'élever quant à l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention, qui ne trouverait pas de solution amiable dans un délai raisonnable, relèvera du Tribunal Administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

le

le

Pour la Ministre de la Culture,

Pour le Département de la Dordogne,

Françoise BANAT-BERGER
Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

Germinal PEIRO
Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.87

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre de la construction d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la Commune de NEUVIC-SUR-L'ISLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.87

Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre de la construction d'un
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la Commune de
NEUVIC-SUR-L'ISLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et
au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière
d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en
qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de
la Dordogne,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-1276 du 17 décembre 2020
prescrivant un diagnostic archéologique à Neuvic-sur-l'Isle (EHPAD),

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0095 du 18 janvier 2021
attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au Service départemental de
l'Archéologie de la Dordogne,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février
2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant
l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire
jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de NEUVIC-SUR-L'ISLE portant réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur ladite Commune.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.87 du 29 mars 2021

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE A NEUVIC-SUR-L'ISLE (EHPAD).

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

D'une part,

ET

L'EHPAD de Neuvic-sur-l'Isle représenté par Mme la Directrice Sylvène CÉLÉRIER,

D'autre part.

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministère de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 du 10 février 2017 donnant délégation de compétence au Président du Conseil départemental en matière d'archéologie préventive, et n° 17-142 du 10 février 2017 relative au Schéma d'intervention du Service de l'Archéologie en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-1276 du 17 décembre 2020 prescrivant un diagnostic archéologique à Neuvic-sur-l'Isle (EHPAD),

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2021-0095 du 18 janvier 2021 attribuant la réalisation de l'opération de diagnostic archéologique au Service départemental de l'Archéologie de la Dordogne,

PREAMBULE

L'EHPAD de Neuvic-sur-l'Isle, Maître d'ouvrage du projet d'aménagement, pourra être dénommé ci-après l'Aménageur. Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne, Maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic archéologique, pourra être dénommé ci-après l'Opérateur, conformément à l'article R523-3 du Code du Patrimoine.

Considérant d'une part,

- que l'Aménagement prévoit la création d'un EHPAD, parcelles AN 101p, 115p, 146p, 750 p ;
- qu'en raison de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
- qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature de ce patrimoine archéologique.

Considérant d'autre part,

- que l'archéologie préventive relève des missions de Service public, conformément à l'article L.521-1 du Code du Patrimoine, et que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne concourt à la mise en œuvre de ce Service public, conformément à l'arrêté d'habilitation susvisé ;
- que le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est prioritaire pour la réalisation des diagnostics archéologiques sur son territoire, conformément à l'article R523-29 du Code du Patrimoine.

Considérant enfin, la demande d'attribution du diagnostic d'archéologie préventive adressée par le Conseil départemental de la Dordogne au Service régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine en date du 11 janvier 2021, en application de l'article R523-26 du Code du Patrimoine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de préciser les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- de définir les conditions de mise à disposition des terrains par l'Aménageur ;
- de définir les droits et obligations respectifs des deux Parties.

Conformément au Livre V du Code du Patrimoine, le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne est Maître d'ouvrage du diagnostic archéologique, en établit le projet d'intervention et le réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Une copie de la convention de diagnostic est transmise à la Préfète de Région.

Article 2 : principes d'intervention

L'opération de diagnostic sera réalisée par le Service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne. Le Responsable d'opération, agent du Département, désigné par un arrêté de la Préfète de Région, assume la direction de l'équipe d'intervention.

Le diagnostic sera réalisé selon les modalités énoncées dans le projet scientifique d'intervention élaboré par le Service départemental de l'Archéologie et transmis au Service régional de l'Archéologie pour validation.

L'opération de diagnostic objet de la présente convention est constituée :

- dans sa Phase de terrain, par des travaux de terrassement et d'analyse dont les principales caractéristiques techniques consistent à réaliser des sondages mécaniques disposés régulièrement sur l'emprise concernée et destinés à reconnaître, décrire et dater les vestiges archéologiques qui seraient mis au jour ;
- dans sa Phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic qui sera remis à la Préfète de Région.

Article 3 : mise à disposition des terrains par l'Aménageur

Article 3.1. : autorisation du propriétaire foncier

L'Aménageur a obtenu au préalable l'accord du Propriétaire des terrains concernés par l'opération, et a fourni une attestation par laquelle ceux-ci autorisent l'Opérateur à pénétrer sur lesdits terrains et à y procéder aux sondages mécaniques aux dates prévisionnelles convenues. Cette autorisation est annexée à la présente convention (Cf. annexe 3 à la convention).

Il prévient le Propriétaire de la date de commencement des sondages archéologiques.

Article 3.2. : conditions

L'Aménageur est tenu de mettre les terrains concernés à disposition de l'Opérateur dans des conditions permettant la réalisation du diagnostic.

- Les emprises et leurs abords doivent être libérés de toute contrainte pouvant entraver le déroulement du chantier et mettre en péril la sécurité du personnel.
- L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour son propre aménagement durant le diagnostic sans l'accord du Responsable de l'opération archéologique.
- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès soient librement utilisables pour les opérations archéologiques.
- L'accès au chantier, pendant le déroulement du diagnostic archéologique, sera limité et autorisé par le Responsable d'opération. En fonction des abords du chantier, les modalités d'accès au chantier pourront être définies conjointement.
- Préalablement aux interventions archéologiques, les limites d'emprises doivent être délimitées clairement. Les limites de lots et les emprises des futurs travaux doivent être piquetées.
- Les terrains concernés doivent être débroussaillés et déboisés, sans dessoucher.
- Le site est réputé être dépollué. Dans le cas contraire, il est du ressort de l'Aménageur d'informer l'Opérateur du diagnostic archéologique. Le coût des interventions nécessaires sera à sa charge.

Article 3.3. : échéances et procès-verbal

Les terrains concernés doivent être à disposition de l'Opérateur, dans les conditions définies à l'article 3.1, aux dates de démarrage des travaux stipulées à l'article 4.1. En cas d'empêchement, l'Aménageur avertit l'Opérateur au plus tard 12 jours avant la date fixée pour l'implantation des sondages. Tout report ne pourra être envisagé qu'en accord avec l'Opérateur en fonction de ses disponibilités. Tout report au-delà de la fin du mois de juillet 2021 entraînera la nullité de la présente convention.

Le premier jour du démarrage du diagnostic, l'Opérateur dresse un Procès-verbal de mise à disposition des terrains constatant le respect des conditions définies à l'article 3.1. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, il prévient l'Opérateur 8 jours avant le démarrage du diagnostic, afin que le Procès-verbal lui soit envoyé et qu'il puisse le renvoyer signé au Conseil départemental de la Dordogne avant la date de démarrage des opérations mentionnées à l'article 4.1.

Une fois le Procès-verbal signé par les deux Parties, le terrain est placé sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 4 : délais de réalisation

Article 4.1 : intervention sur le terrain

La Phase terrain est prévue sur 8 jours ouvrés. La date prévisionnelle de démarrage du diagnostic est fixée au lundi 26 avril 2021. Le terrain doit être disponible à compter du lundi 12 avril 2021 pour la Phase préparatoire du chantier (implantation des sondages).

Article 4.2 : remise du rapport

Le Rapport de diagnostic sera remis à la Préfète de Région au plus tard 3 mois à compter de la fin de la Phase terrain, soit début août 2021. Tout report de l'opération de terrain entraînera un report de cette remise. La Préfète de Région pourra alors notifier au Maître d'ouvrage ses prescriptions complémentaires et/ou la libération du terrain, dans le délai de trois mois prévu à l'article R523-19 du Code du Patrimoine. Une fouille préventive pourra être prescrite le cas échéant.

Article 4.3. : retard

En cas de retard ou de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, les Parties organisent dans les meilleurs délais une réunion pour convenir des nouvelles modalités à mettre en œuvre et leurs conséquences matérielles. Les modifications apportées pourront être définies par avenant à la présente convention. En cas de désaccord, le litige sera soumis à l'arbitrage de la Préfète de Région.

Article 5 : obligations de l'Aménageur

L'Aménageur doit faire son affaire de l'accès aux parcelles concernées en toute sécurité par les véhicules et engins de chantier pour les dates prévisionnelles de démarrage du chantier mentionnées à l'article 4.1.

Il assure la mise en sécurité préalable du site et les travaux préalables prévus à l'article 3.2.

Article 6 : obligations de l'Opérateur

Le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne s'engage à procéder à la signalisation et à la mise en sécurité du chantier archéologique conformément à la réglementation en vigueur. Il prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la conduite de l'opération.

En tant que Maître d'ouvrage de l'intervention archéologique, il effectue les travaux afférents. Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à son intervention, en particulier les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux. Il prévient les exploitants de la date de commencement des sondages archéologiques. Il réalise un plan de prévention avec l'entreprise de terrassement titulaire.

Article 7 : représentation sur le terrain

Les personnes habilitées à représenter le Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne auprès de l'Aménageur sont :

- Mathilde RÉGEARD, Chef du Service départemental de l'Archéologie ;
- L'Archéologue responsable de l'opération.

La personne habilitée à représenter l'Aménageur auprès du Conseil départemental de la Dordogne, notamment pour la signature des Procès-verbaux de mise à disposition et de fin de chantier, est :

- Laurent MONTEIL, Directeur adjoint de l'EHPAD de Neuvic-sur-l'Isle.

Article 8 : fin de l'opération

A l'issue du diagnostic archéologique, l'Opérateur procédera au remblaiement sommaire des terrains. Aucun rebouchage méthodique ou compactage des déblais ne sera assuré dans ce cadre, et l'Aménageur conserve la charge et la responsabilité de la remise en état des terrains.

L'Opérateur dresse un Procès-verbal de fin de chantier. Le Procès-verbal est établi en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux. Si l'Aménageur ne peut se faire représenter, le Procès-verbal lui sera envoyé afin qu'il puisse le retourner signé au Conseil départemental de la Dordogne.

Le terrain n'est plus alors sous la responsabilité de l'Opérateur. L'Aménageur en recouvre l'usage, étant entendu que ce Procès-verbal ne vaut en aucun cas libération du terrain. La suite donnée à la procédure d'archéologie préventive ne peut en effet être prononcée que par la Préfète de Région au vu du Rapport de diagnostic, conformément au Code du Patrimoine article R523-19.

En cas de refus de signer le Procès-verbal de fin de chantier, la Partie la plus diligente demande au Président du Tribunal Administratif de désigner un Expert pour le dresser.

Article 9 : pénalités de retard

En cas de dépassement par l'Aménageur des dates de mise à disposition du terrain ou par l'Opérateur des dates de réalisation du diagnostic et de remise du rapport fixées à l'article 4, des pénalités de retard seront exigibles. Leur montant est fixé à 15 € par jour calendaire.

Pour les pénalités dues par l'Aménageur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal mentionné à l'article 3.

Pour les pénalités dues par l'Opérateur, le nombre de jours à prendre en compte sera calculé à partir de la date de fin de chantier constatée sur le Procès-verbal mentionné à l'article 8 ou de la date de remise du rapport de diagnostic à la Préfète de Région.

Article 10 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la remise du Rapport de diagnostic à la Préfète de Région.

Article 11 : résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que deux semaines après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Article 12 : compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal administratif dans le ressort duquel l'opération archéologique est réalisée, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 13 : pièces constitutives de la convention

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : fiche descriptive de l'opération ;
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic ;
- annexe 3 : autorisation du Propriétaire des terrains.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

La Directrice de l'EHPAD de Neuvic-sur-l'Isle,

Germinal PEIRO

Sylvène CÉLÉRIER

ANNEXE 1

FICHE SYNTHETIQUE

Rue Arnaud Yvan de Laporte, Neuvic-sur-L'Isle (Dordogne)

Arrêté de prescription n° 75-2020-1276 du 17/12/2020.

Surface totale : 7.060 m².

Section cadastrale AN, parcelles 101p, 115p, 146p, 750 p.

Nature : sondages archéologiques conduits à hauteur de 8 % de la superficie d'emprise du projet d'aménagement d'une Zone d'Activités. Réalisation de 15 sondages (20 m sur 2 m) à la pelle mécanique, implantés régulièrement sur l'emprise concernée. Le nombre et la superficie des sondages peuvent être adaptés en fonction des vestiges rencontrés.

Durée : 5 à 8 jours ouvrés en Phase terrain.

Équipe : 3 personnes.

Responsable scientifique : Alexandre MICHEL, Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Problématique scientifique : le diagnostic doit permettre de mesurer la puissance stratigraphique, l'extension, la chronologie et le degré de conservation des vestiges enfouis. Des vestiges datés du Paléolithique au Moyen-Age sont attendus.

ANNEXE 2

PLAN D'EMPRISE DU DIAGNOSTIC



ANNEXE 3

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DES TERRAINS

MAIRIE
DE
NEUVIC-SUR-LEISLE
DORDOGNE

Le 10 février 2021

PROJET de VENTE

Unité foncière - rue Arnaud Yvan de Laporte -
cadastrée section AV 750p et section AN 101p, 115p,146p.

à

L' EHPAD de Neuvic - 24190
- 26 avenue Général de Gaulle -

AUTORISATION
de travaux
« diagnostic archéologique »

Nous soussignés, François ROUSSEL, Maire de Neuvic sur l'Isle,

Donnons AUTORISATION
au service d'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne

à effectuer un diagnostic archéologique sur les parcelles propriété de la commune de Neuvic et cadastrées :

- section AV 750p et section AN 101p, 115p,146p. situées rue Arnaud Yvan de Laporte -

dans le cadre des études préalables à la réalisation du projet de construction du nouvel EHPAD,

Fait à Neuvic, le 10 février 2021

François ROUSSEL,



8, avenue Général de Gaulle - 24190 Neuvic-sur-l'Isle

Tél. : 05 53 82 81 80 - Fax : 05 53 82-81 81 - mairie@mairie-neuvic.fr - www.mairieneuvic.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.88

Avenant à la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
sur la Commune de VILLETOUTREIX, lieu-dit " La Borie".

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.88

Avenant à la convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive
sur la Commune de VILLETUREIX, lieu-dit " La Borie".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 17-141 et n° 17-142 du 10 février 2017,

VU le Code du Patrimoine, Livre V, Titre II,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

VU l'arrêté du Ministre chargé de la Culture en date du 30 octobre 2017, portant habilitation en qualité d'Opérateur d'archéologie préventive du Service de l'Archéologie du Conseil départemental de la Dordogne,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0794 du 30 juillet 2020 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive à Villetoureix, lieu-dit « La Borie »,

VU l'arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine n° 75-2020-0892 du 2 septembre 2020 portant attribution de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Villetoureix, lieu-dit « La Borie »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 20.CP.VIII.52 du 9 novembre 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes du Périgord Ribéracois relatif à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la Commune de Villeteureix, lieu-dit « La Borie » portant modification géographique de l'intervention.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



**AVENANT A CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION
D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE A VILLETUREIX, LIEU-DIT « LA BORIE »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. en date du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « l'Opérateur »
D'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Ribérais sise 11, rue Couleau - 24600 RIBÉRAIS, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, désigné par le Conseil communautaire,

Ci-après désigné « l'Aménageur »
D'autre part.

Préambule

La convention pour la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif lieu-dit « La Borie » - Commune de Villeteureix, a été établie suite à la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.52 du 9 novembre 2020. Le Propriétaire d'une partie des terrains ayant renoncé à autoriser la conduite des sondages archéologiques, l'emprise concernée par l'opération d'archéologie préventive est par conséquent modifiée. La Communauté de communes du Périgord Ribérais nous ayant informés de ce changement, il convient de modifier le périmètre géographique de l'opération, objet du présent avenant. Ces modifications sont sans incidence financière.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : modification du périmètre du diagnostic archéologique

En l'absence d'autorisation de l'actuel Propriétaire des terrains, les sondages archéologiques ne seront pas conduits sur les parcelles suivantes : section cadastrale E, n° 354, 1038 et 1040.

Article 2 : engagement de l'Aménageur

L'Aménageur s'engage à informer le Service régional de l'Archéologie du renoncement du Propriétaire des terrains pour lesquels il avait sollicité une prescription de diagnostic archéologique préventif.

Article 3 : engagement de l'opérateur

L'Opérateur s'engage à conduire le diagnostic archéologique dans les conditions prévues à la convention.

Il dégage toute responsabilité concernant le changement de périmètre du diagnostic.

Fait à Périgueux, le

Etabli en deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne,

Le Président de la Communauté de communes
du Périgord Ribéracois,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.89

Demande de Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR)
par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.89

Demande de Labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR)
par le Département de la Dordogne et la Ville de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la demande de labellisation Bibliothèque Numérique de Référence (BNR) constituée par le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux via la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP) et la Médiathèque Pierre Fanlac de Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la demande de labellisation et tous les documents s'y rapportant ainsi que les demandes de subvention auprès du Ministère de la Culture, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.89 du 29 mars 2021

Bibliothèque Numérique de Référence Périgord

*Un projet de coopération entre la Ville de Périgueux et le
Département de la Dordogne 2021-2024*



Table des matières

INTRODUCTION : POURQUOI UNE LABELLISATION « BNR » EN DORDOGNE ?	4
PARTIE 1 : CONTEXTE TERRITORIAL ET ENJEUX	5
I. PHOTOGRAPHIE DU TERRITOIRE.....	5
II. ÉTAT DES LIEUX DE L’EXISTANT	6
A. <i>Une politique de lecture publique historiquement ancrée à Périgueux et en Dordogne</i>	6
B. <i>Une bibliothèque municipale et un réseau départemental à l’avant-garde sur le numérique</i>	7
III. DES COLLECTIVITÉS PORTANT D’AMBITIEUSES STRATÉGIES NUMÉRIQUES.....	10
A. <i>La stratégie numérique de la Ville de Périgueux : l’intégration du participatif</i>	10
B. <i>La stratégie numérique départementale : le développement des usages numériques</i>	11
IV. L’ÉVIDENCE DU PROJET.....	13
A. <i>Un diagnostic partagé</i>	13
B. <i>Deux stratégies convergentes pour une politique numérique périgourdine</i>	14
PARTIE 2 : UN PROJET DE COOPÉRATION NUMÉRIQUE	16
I. UNE DIRECTION : DÉVELOPPER LA CULTURE NUMÉRIQUE DES PÉRIGOURDINS POUR FAVORISER LE LIEN AU TERRITOIRE ET À SES LIEUX CULTURELS	16
II. AXE STRATÉGIQUE N°1 : RAPPROCHER LES PÉRIGOURDINS DES LIEUX CULTURELS DU TERRITOIRE PAR UNE EXISTENCE SUR LE WEB	18
A. <i>Objectif opérationnel n°1 : Simplifier et améliorer l’accès aux services en ligne</i>	26
B. <i>Objectif opérationnel n°2 : Proposer une offre renouvelée de contenus culturels numériques</i>	27
C. <i>Objectif opérationnel n°3 : Améliorer la lisibilité et la communication des bibliothèques sur le web</i>	28
III. AXE STRATÉGIQUE N°2 : DÉVELOPPER LES USAGES NUMÉRIQUES DES PÉRIGOURDINS	29
A. <i>Objectif opérationnel n°4 : Renforcer les actions d’inclusion numérique</i>	30
B. <i>Objectif opérationnel n°5 : Développer la littératie numérique par la médiation</i>	31
IV. AXE STRATÉGIQUE N°3 : ACCOMPAGNER LES USAGES ET PRATIQUES DES PROFESSIONNELS	32
A. <i>Objectif opérationnel n°6 : Mettre l’usager au centre de la conception des services</i>	33
B. <i>Objectif opérationnel n°7 : Développer les compétences des professionnels</i>	34
C. <i>Objectif opérationnel n°8 : Améliorer le pilotage par la donnée</i>	35
PARTIE 3 : UNE MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE DU PROJET	36
I. DE L’IDÉE AU PROJET.....	36

A.	<i>Une pré-labellisation : 2019</i>	36
B.	<i>Une incubation du projet : septembre 2020 – juillet 2021</i>	38
II.	MÉTHODOLOGIE DU PROJET	40
A.	<i>Le choix de la co-construction</i>	40
B.	<i>Organisation de la gouvernance du projet</i>	41
III.	PLAN D’ACTIONS ET CHRONOGRAMMES PRÉVISIONNELS.....	43
A.	<i>Plan d’actions général</i>	43
B.	<i>Chronogrammes prévisionnels</i>	44
IV.	PLAN DE FINANCEMENT	46
A.	<i>Budget prévisionnel 2021</i>	46
B.	<i>Budget prévisionnel estimatif 2022</i>	47
C.	<i>Budget prévisionnel estimatif 2023</i>	48
D.	<i>Budget prévisionnel estimatif 2024</i>	49
	CONCLUSION	50

Introduction : Pourquoi une labellisation « BNR » en Dordogne ?

La place incontournable du numérique dans le développement de la lecture publique n'est aujourd'hui plus à démontrer : cela reviendrait à enfoncer des portes déjà grandes ouvertes sur la transformation des missions des bibliothèques, le bouleversement des pratiques culturelles, la digitalisation généralisée de la société et l'indispensable accompagnement qui va de pair. Le Département de la Dordogne et la Ville de Périgueux ont pour ambition d'ouvrir un nouveau chapitre de leur riche histoire bibliothéconomique en s'appuyant sur le dispositif « BNR » pour donner une impulsion décisive et générale à tout le réseau des bibliothèques, ville-centre comprise.

Dans un monde où le numérique abolit les frontières mais où les besoins d'enracinement et d'échanges interpersonnels n'ont jamais été aussi forts, l'échelon départemental apparaît comme le juste point d'équilibre pour développer une offre numérique claire, lisible, adaptée aux besoins de tous les Périgourdiens, pleinement intégrée dans le foisonnement des initiatives publiques comme privées. La Ville de Périgueux et le Département de la Dordogne ont à cœur d'unir leurs forces pour construire un projet qui réponde aux attentes et aux besoins des Périgourdiens en s'appuyant sur les atouts de la bibliothèque municipale classée Pierre Fanlac et du réseau départemental de lecture publique.

Partie 1 : Contexte territorial et enjeux

I. Photographie du territoire

Le département de la Dordogne **très étendu en superficie** (3^{ème} plus étendu de France) est un département **rural** avec une relative homogénéité dans la répartition territoriale de sa population. Il compte **413 606 habitants pour 505 communes** dont 34 seulement comptent plus de 2 000 habitants. Si sa population est stable en nombre, il connaît un **solde naturel négatif**, une **déprise marquée de sa démographie scolaire** et une présence des **60 ans et plus supérieure à la moyenne nationale** et en hausse régulière. Le solde naturel est en effet compensé par des **installations de nouveaux habitants** majoritairement en fin de parcours professionnel ou néo-retraités.

Son **économie** est caractérisée par une représentation supérieure à la moyenne nationale des secteurs d'**activité primaire** (7,9 %) et **secondaire** (7,9%) et de **l'administration** (15,5%). 75 % des entreprises tous secteurs confondus ont moins de 10 salariés. La **part des ménages fiscaux imposés** est **inférieure de 9 points** à la moyenne nationale et le **taux de pauvreté**, à **16,3 %** est de 2 points supérieur. Le département connaît donc une **fragilité socio-économique** significative, que les effets de la crise sanitaire renforcent. Ainsi, on constate **une augmentation de 13 % des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)** entre octobre 2019 et octobre 2020.

La **ville de Périgueux**, comptant **30 060 habitants**, présente des **caractéristiques similaires** : en 2018, le taux de pauvreté s'établit à plus de 20 % et 56 % des ménages fiscaux ne sont pas imposés. Le taux de chômage 2017 s'élève à 20,7 % pour les hommes et 17,9 % pour les femmes. Près de 30 % de la population est âgée de 60 ans ou plus. **Les déplacements domicile-travail** sont importants : sur l'aire urbaine, seulement un tiers des actifs travaille dans la commune de résidence, les deux tiers travaillant dans une autre commune. Même si l'emploi n'est pas concentré sur Périgueux, la ville continue à jouer le rôle de ville-centre sur une zone assez importante.

D'autre part, **l'agglomération du Grand Périgueux** qui regroupe 43 communes n'a pas souhaité prendre la compétence lecture publique : toutes les bibliothèques à l'exception de celle de Périgueux bénéficient des services de la Bibliothèque Départementale Dordogne-Périgord (BDDP). **Le Conseil départemental**, qui anime ainsi un réseau de lecture publique réparti sur la totalité du territoire¹, **est donc le partenaire naturel de la ville pour construire un projet adapté au cadre de vie institutionnel de tous les Périgourdiens.**

¹ Le réseau départemental de lecture publique de la Dordogne inclut également le réseau des médiathèques de la Communauté d'agglomération bergeracoise.

II. État des lieux de l'existant

A. Une politique de lecture publique historiquement ancrée à Périgueux et en Dordogne

Créée en **1809**, la bibliothèque de Périgueux est, avec celles de Bordeaux, La Rochelle, Pau, Poitiers et Limoges **l'une des six bibliothèques municipales classées** de Nouvelle-Aquitaine, détentrice de **collections patrimoniales importantes** et assumant un rôle notable dans le développement de la lecture publique. À ce titre, elle est dirigée par un conservateur mis à disposition par l'État.

En accord avec les principes énoncés par le Conseil supérieur des bibliothèques (1991) et par la Charte de l'UNESCO (1994), la bibliothèque est largement ouverte, en accès libre et gratuit pour tous. L'abonnement pour emprunter est **gratuit** depuis 2019. Elle a pour missions de développer la lecture publique en proposant à tous, sans limitation d'accès, **une offre documentaire diversifiée et de qualité, et de conserver, diffuser et mettre en valeur le patrimoine écrit et graphique** auprès du plus large public. Elle met en place, en lien étroit avec ces deux missions, des services et animations qui touchent toutes les catégories de population au sein de ses locaux et à distance via son portail internet.

Dans le cadre de son **Projet Scientifique Culturel Educatif et Social 2017-2020 (PSCES)**, la **bibliothèque centrale**, installée avenue Georges-Pompidou depuis 1988, a fait l'objet d'importants **travaux de rénovation en 2018-2019**. Elle est relayée par **trois annexes** dans les quartiers du Gour de l'Arche (rénovée en 2014), de Saint-Georges et du Toulon (depuis 1982). Le réseau des bibliothèques totalise 3 700 m² (dont 3 400 m² à la bibliothèque centrale), une ouverture hebdomadaire cumulée de 100 heures (dont 42 heures pour la bibliothèque centrale).

La **Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord (BDDP)** est également une institution historique sur le territoire : elle fait partie des 7 premières bibliothèques centrales de prêt créées en **1945** sur la proposition du Conseil national de la Résistance. Transférée au Département en **1986** en tant que compétence obligatoire, à l'occasion du premier acte de la décentralisation, elle s'est vue dotée au fil des ans de moyens humains importants et d'un rôle central dans la construction et la mise en réseau d'acteurs culturels sur le territoire. A ce titre, elle a pour mission de favoriser l'accès de tous aux savoirs et à la culture en développant la présence de bibliothèques de lecture publique professionnelles dans les communes de moins de 10 000 habitants et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Dans un **département très rural**, elle fédère un réseau très étendu de **200 bibliothèques**.

Fort de ces ancrages anciens, la médiathèque Pierre Fanlac et la Bibliothèque départementale Dordogne-Périgord ont établi des **partenariats réguliers**, en particulier autour des enjeux de **formation professionnelle, d'action culturelle et de mise à disposition de contenus numériques** :

- **Partenariats sur l'action culturelle** : manifestation « Étranges Lectures », cycle de rencontres autour de la littérature étrangère mis en place en 2002, ou plus récemment la Nuit de la Lecture.
- **Mise en place en 2016 d'un groupement de commande** entre la ville et le département pour donner accès à une plateforme de ressources numériques unique pour tous les habitants de la Dordogne.
- **Organisation de formations communes** Ville / Département sur le numérique et l'accueil en bibliothèque en 2018 et 2019. Le succès de ce dispositif a incité les deux partenaires à le renouveler et le systématiser dans le projet actualisé.

B. Une bibliothèque municipale et un réseau départemental à l'avant-garde sur le numérique

- **Un accès au document élargi par le « catalogue départemental »**

La BDDP s'est engagée **très tôt sur la voie du numérique**. Dès **2003** et l'adoption de son second **schéma départemental en faveur de la lecture publique**, le Département a mobilisé sa bibliothèque départementale en faveur d'une intégration et d'une ouverture au public **des catalogues informatisés** des bibliothèques du réseau d'une part, du large déploiement dans les bibliothèques d'**espaces publics numériques** d'autre part. Dès cette époque, les bibliothèques ont pu se doter d'équipements dédiés et se sont vues proposer des **formations** permettant de délivrer au public un accompagnement adapté.

- Une Médiathèque Numérique de Dordogne commune

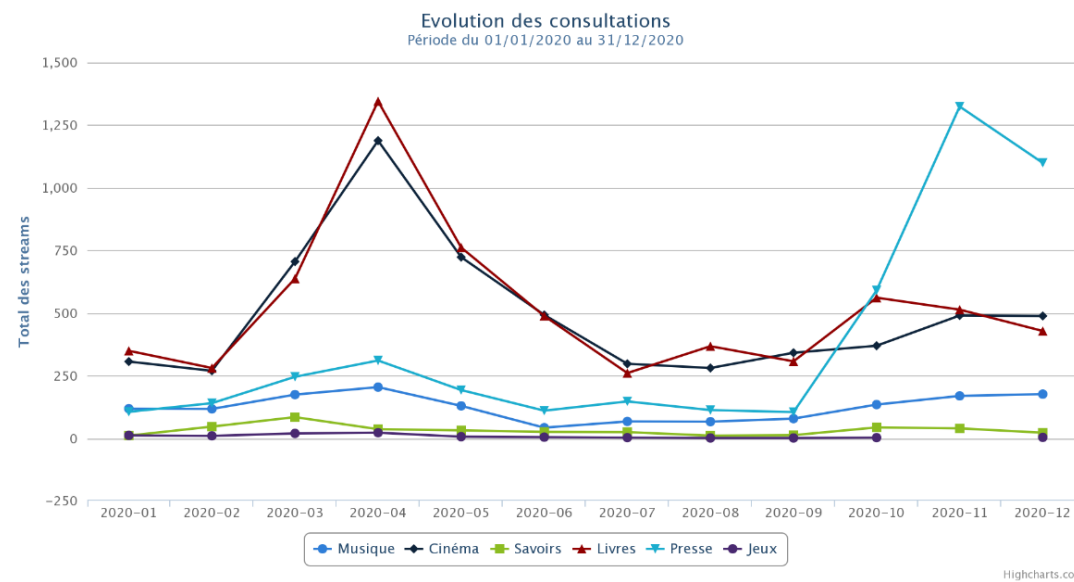
En 2008, la BDDP a travaillé à la mise en place de la **médiathèque numérique Dordogne-Périgord**, permettant d'**accéder gratuitement et légalement à une offre de contenus en ligne** répartis en 6 grands espaces : musique, cinéma, savoirs, livres, presse et jeunesse. Son ouverture en ligne a pu être réalisée en 2010. Cette médiathèque numérique existante comporte **deux spécificités** :

- Elle est un **agrégateur de contenus** venant de différents éditeurs. Le catalogue constitué par le fournisseur CVS est à la disposition de l'ensemble des collectivités participantes qui, à partir de là, constituent leur propre « bouquet » de documents offerts à leur public ;
- Elle permet un **travail collaboratif** pour valoriser les ressources : un **comité numérique** co-piloté par la BDDP et la médiathèque de Périgueux coordonne la stratégie de valorisation et d'éditorialisation des ressources numériques

En 2016, la ville a rejoint la **bibliothèque départementale** pour mettre en place un groupement de commande. Jusque-là, l'offre de la médiathèque Pierre Fanlac manquait de visibilité. Cette mutualisation a permis d'augmenter l'offre documentaire² pour un coût optimisé pour les deux collectivités. Elle est renouvelée en 2020 et reste au cœur du projet 2021-2024.

En 2019, 4 965 personnes étaient inscrites à ce service, soit 1,2 % de la population périgourdine. La **crise sanitaire** actuelle a fortement influencé l'utilisation de la **Médiathèque Numérique de Dordogne** :

- De 2016 à mi-2018 : la consultation des ressources électroniques ne dépasse pas **300 consultations** par mois et concerne essentiellement les livres et le cinéma ;
- De mi-2018 à fin 2019 : une baisse de la consultation des livres est observée au profit du cinéma, de la musique et de la presse ;



² Par exemple, dès la première année du groupement, de nouvelles ressources comme Izneo (Bande-dessinée) ont été ajoutées.

- **En 2020** : à la suite d'une décision du Président du Conseil départemental lors du **premier confinement** d'ouvrir l'accès de la médiathèque numérique à tous les habitants, qu'ils soient ou non-inscrits dans une bibliothèque, la consultation des ressources électroniques est **multipliée par 4**. Cette augmentation a principalement concerné l'offre **de livres** et de **cinéma** ; la consultation de la presse a également augmenté depuis octobre 2020, grâce à une offre enrichie en la matière.

Cette approche mutualisée est d'ailleurs confortée par les résultats de l'étude menée par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ABD) en 2020³. Les difficultés liées aux accès ou aux modèles économiques, mises en évidence dans cette enquête, trouvent une réponse dans le projet présenté ci-après.

- **Un patrimoine en cours de numérisation**

Du fait de son statut de **Bibliothèque Municipale Classée (BMC)**, la médiathèque Pierre Fanlac porte la **stratégie numérique en matière de fonds patrimoniaux**. Depuis les années 2000, elle engage des partenariats réguliers avec les Archives départementales de la Dordogne. Par exemple, sur la période 2016-2020, les deux institutions ont mis en place des mutualisations ciblées de compétence et de matériel, avec un plan de numérisation concerté. Cette organisation a néanmoins atteint des limites. Il manque à la médiathèque un numériseur patrimonial : les seules opérations possibles le sont soit en utilisant le matériel des Archives départementales⁴, soit en externalisant auprès de prestataires privés, mais avec un budget trop limité. Il n'est par exemple pas possible de répondre aux demandes de reproductions de chercheurs. La ville est donc bridée dans l'exécution de son plan de numérisation. La labellisation BNR, en soutenant l'acquisition d'un numériseur, est un levier indispensable pour enclencher une dynamique forte dans ce domaine.

La labellisation BNR contribue à identifier la médiathèque de Périgueux et le réseau départemental de lecture publique en tant qu'acteurs incontournables des stratégies numériques globales portées par les deux collectivités.

³ <https://actualitte.com/article/99351/bibliotheque/ressources-numeriques-des-bibliotheques-departementales-pourquoi-ce-desamour>

⁴ Cette mutualisation est suspendue depuis 2020 en raison notamment de la crise sanitaire.

III. Des collectivités portant d'ambitieuses stratégies numériques

A. La stratégie numérique de la Ville de Périgueux : l'intégration du participatif

La **Ville de Périgueux** a fait du numérique une priorité en déployant du **wifi en accès libre** dans l'espace public et à la médiathèque, et en développant des **ateliers pratiques** dans les maisons de quartier. Le numérique fait aussi partie de la convention cadre « Action Cœur de Ville », avec un soutien des activités économiques liées au numérique.

Le projet de mandat en cours d'écriture prend en compte cette dimension avec un objectif de rapprocher le citoyen des services municipaux et de le rendre davantage acteur. Il est notamment prévu la création d'une **application citoyenne** qui serve de porte d'entrée unique vers les services municipaux dématérialisés. Inclusion numérique et accompagnement des habitants dans l'utilisation des services en ligne sont donc au cœur des préoccupations de la ville : le projet BNR s'inscrit pleinement dans cette stratégie en faisant de la médiathèque, service municipal le plus fréquenté, la plaque tournante des initiatives dans ce domaine.

Le numérique est au cœur du projet de la médiathèque depuis plusieurs années : le PSCES 2016-2020 portait principalement sur la qualité de l'accueil et le numérique, avec par exemple l'inscription obligatoire d'au moins une mission liée au numérique dans les fiches de poste des agents. Le **projet 2021-2025**, en cours d'élaboration, inclura aussi cette dimension avec une attention portée aux dispositifs de médiation, y compris en ligne.

B. La stratégie numérique départementale : le développement des usages numériques

Depuis 2016 et à l'occasion de l'adoption du **nouveau plan départemental de lecture publique 2016-2021**, le Département a réaffirmé son engagement en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la culture, aux savoirs et à l'information, notamment dans le contexte de transformation numérique. Parce que l'accès au numérique est un enjeu de solidarité territoriale et d'inclusion, il a confié en particulier le pilotage des actions suivantes à sa bibliothèque départementale :

- Le développement d'un **nouveau partenariat** autour de l'accès aux ressources numériques favorisant la coopération entre bibliothèques, en particulier avec Périgueux ;
- Le **renouvellement de l'offre d'outils de médiation et de formation numérique** à destination du réseau départemental (par exemple, des ateliers numériques clés en main ou à la carte) ;
- La **remobilisation de moyens humains et d'ingénierie** autour de l'enjeu de l'**informatisation** des bibliothèques en réseau, dans une dynamique de **développement des usages numériques**.

Ces actions sont désormais déployées au sein d'une stratégie globale qui marque l'engagement du Département en faveur de la **transformation numérique du territoire** et qui s'organise autour de **3 piliers** :

- Depuis **2015** et avec la création du **Syndicat Mixte Périgord Numérique**, le portage du déploiement de la fibre optique et de la montée en débit sont adossés à un modèle d'exploitation et de commercialisation via une société publique locale à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine. La mise à jour en 2019 du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) prévoit le raccordement au Très Haut Débit sur 100 % du territoire avec un réseau public pour 2025 ;
- Le **déploiement de usages et services numériques internes** et à destination des usagers, via son **schéma directeur du numérique 2016-2021** construit autour des axes stratégiques suivants :
 - o **Axe 1** : Faire du Département un acteur majeur de la **transformation numérique** de proximité sur le territoire ;
 - o **Axe 2** : Déployer de **nouveaux usages numériques** pour **faciliter** les échanges internes/externes/avec les partenaires en « ouvrant » le système d'information (aux agents quels que soient leur lieu de travail, aux partenaires et aux usagers) ;
 - o **Axe 3** : Accompagner l'ensemble des agents dans l'appropriation d'une **culture de la donnée pour développer le pilotage**.

- L'adoption en **2019** de sa **stratégie d'inclusion numérique** : cette stratégie s'appuie sur des outils, physiques et numériques, des lieux et des personnes. En effet, en faisant le choix de plus de services numériques, le Conseil départemental et ses partenaires ne font pas le choix de moins de présence humaine, mais au contraire d'une **remobilisation des services au bénéfice direct des usagers**. Cette stratégie s'appuie ainsi sur :
 - o Une **plateforme de gestion de la relation usagers** pour faciliter les démarches réalisables auprès du Département et des collectivités du bloc communal : demarches.dordogne.fr, construite avec l'Agence technique départementale (ATD24) ;
 - o Le rapprochement de l'accompagnement physique des usagers avec l'administration, grâce d'une part au **bus du numérique**, outil d'itinérance et d'autre part à la mobilisation de **lieux propices à la médiation numérique** : centres médico-sociaux de proximité et espaces publics numériques, notamment en bibliothèque ;
 - o La mise en œuvre d'un **référentiel de formation** partagé entre acteurs venant de secteurs d'activité différents (accompagnement à l'emploi, travailleurs sociaux, bibliothécaires...).

Les différentes étapes de construction du projet départemental en faveur des usages numériques sont facteurs de nombreux enseignements et créateurs d'enjeux territoriaux spécifiques, qui nous permettent de dégager les **axes stratégiques prioritaires du projet BNR**. La Ville et le Conseil départemental partagent ainsi l'ambition d'être des acteurs engagés au profit de l'appropriation et du développement des usages numériques des habitants, de leur nécessaire accompagnement avec pour objectif la participation renforcée des citoyens à la vie et à l'attractivité des territoires.

IV. L'évidence du projet

A. Un diagnostic partagé

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none">▪ Des bibliothèques historiquement engagées sur le numérique : catalogue commun à l'échelle du réseau départemental, médiathèque numérique, bibliothèque patrimoniale en ligne▪ Un réseau conséquent de bibliothèques : 1^{er} maillage de lieux culturels de proximité sur le territoire▪ Un réseau d'espaces publics numériques historiquement adossé aux bibliothèques▪ Une stratégie numérique des bibliothèques intégrée dans la stratégie numérique globale de chacune des collectivités▪ Une coopération déjà éprouvée	<ul style="list-style-type: none">▪ Des compétences numériques faiblement diffusées au sein des équipes▪ Des moyens humains en retrait au sein du réseau départemental pour assurer les médiations dans les espaces publics numériques▪ Une difficulté de gestion des outils d'informatique documentaire à l'échelle du territoire liée aux différentes strates d'informatisation▪ Un mode d'accès aux contenus numériques par bouquet qui ne favorise pas la mise en œuvre d'une véritable politique documentaire▪ Des bibliothèques insuffisamment dotées en outils de médiations numériques
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none">▪ Une visibilité renforcée de l'offre numérique lors des confinements▪ Une forte coopération entre les acteurs culturels du territoire▪ Le bouleversement des pratiques culturelles numériques des Français, accélérées, bouleversées par la crise sanitaire▪ La nécessaire adaptation des professionnels aux méthodes de travail collaboratives via le numérique du fait de la crise sanitaire▪ Une volonté partagée d'innovation au profit du développement des usages▪ La prise en compte nécessaire des enjeux de mobilité et/ou d'éloignement de l'offre de service sur un territoire rural et étendu	<ul style="list-style-type: none">▪ Un réseau de relais qui s'essouffle sur le territoire pour mener des actions de médiations et d'inclusion numérique▪ Des pratiques culturelles et artistiques numériques essentiellement captées par une offre privée▪ Des modèles économiques de production d'œuvres (cinéma et audiovisuel, édition phonographique etc.) malmenés par la crise sanitaire▪ L'inconnu des modes de réappropriation par les publics des lieux culturels sur les territoires après la crise sanitaire

B. Deux stratégies convergentes pour une politique numérique périgourdine

- **L'impact de la crise sanitaire**

La **crise sanitaire liée à la COVID 19** produit un impact majeur tant en termes d'usages culturels numériques que sur les acteurs culturels, sur le territoire comme à l'échelle nationale. Dans ce contexte, la Ville de Périgueux et le Département souhaitent réaffirmer le rôle majeur de l'ensemble des lieux de culture, lieux de l'émancipation citoyenne et de l'expérience collective.

Nous renvoyons pour cela à **l'enquête sur les pratiques culturelles des français en temps de confinement**⁵, qui rappelle s'il en était encore besoin que le numérique est un canal indispensable pour accéder à la culture et au savoir, mais aussi combien sont grands les besoins d'accompagnement en la matière tant du côté des créateurs que des publics. Face au développement sans frein de multinationales concentrant progressivement l'offre culturelle en ligne, comment les bibliothèques peuvent-elles se positionner ?

- **Un projet repensé et reconnecté au territoire**

L'une des réponses portées dans ce dossier est celle de **la reconnexion au territoire** : rendre visible en ligne la richesse et le dynamisme local, faire connaître le travail de son voisin plutôt que de tenter en vain de concurrencer la force de frappe des fournisseurs de contenus internationaux, créer des lieux d'échanges et de partage où le numérique incite à sortir de chez soi pour découvrir ce qui existe juste à côté, et où les bibliothèques sont autant de portes d'entrées vers une offre culturelle accessible depuis n'importe où.

C'est pourquoi, le projet BNR initialement déposé a été revisité au profit d'une **coopération renouvelée avec l'ensemble des acteurs des champs artistiques et culturels du territoire**. Dans ce cadre, il s'agira notamment de construire une **plateforme de services et de collections de territoire**, qui fait le pari des **solidarités inter-filière et de filière**, de **l'intelligence collective** et de la **participation citoyenne**.

Enfin, la Ville de Périgueux et le Département de la Dordogne portent un enjeu majeur et partagé d'attractivité territoriale, fondé sur des valeurs de proximité, d'excellence environnementale et d'innovation tant sociale que technologique. La pré-labellisation BNR, rappelée dans la 3^e partie, s'inscrit pleinement dans cette démarche dans la mesure où elle a permis de constituer, en particulier pour la ville, le socle d'outils et de services indispensable aux objectifs présentés ci-après.

⁵ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications/Collections-de-synthese/Culture-etudes-2007-2021/Pratiques-culturelles-en-temps-de-confinement-CE-2020-6>

Le projet de labellisation BNR souhaite pouvoir répondre aux enjeux ainsi posés en faisant la preuve que le numérique :

- Peut être un **outil au service des solidarités et de la proximité** ;
- Peut être porteur de projets qui nourrissent les enjeux d'**excellence environnementale** ;
- Relève le défi de l'**innovation** au bénéfice du **développement des usages culturels**, de l'accès à l'information et aux savoirs, dans une perspective de **solidarité aux acteurs culturels** territoriaux.

Pour assurer sa réussite, le projet « Bibliothèque Numérique de Référence Périgord 2021-2024 » s'appuie ainsi, sur les habitudes de coopération marquées entre les deux institutions porteuses du projet, sur la capacité avérée des deux collectivités à promouvoir une stratégie numérique partagée et interopérée, et au regard de leurs politiques culturelles, sur leur capacité à fédérer les réseaux d'acteurs nécessaires à son accomplissement. Cette labellisation s'inscrit dans une dynamique de mutualisation des moyens et d'innovation qui transcende les découpages politiques et administratifs pour améliorer le service rendu à l'utilisateur final.

Partie 2 : Un projet de coopération numérique

I. Une direction : Développer la culture numérique des Périgourdins pour favoriser le lien au territoire et à ses lieux culturels

Bouleversant nos rapports au temps et à l'espace, le numérique modifie structurellement les liens qu'entretiennent les populations avec un territoire. Ainsi, avant d'accentuer le risque qu'ils s'en éloignent, il devient nécessaire de développer **la culture numérique des Périgourdins** pour **favoriser le lien à Périgueux, à la Dordogne, et à ses lieux culturels**. Espaces d'émancipation, de construction de la citoyenneté, de créativité, ces derniers se caractérisent surtout par les liens sociaux qui se tissent et qui luttent, de cette façon, contre un enjeu majeur des territoires ruraux : **l'isolement**, sous toutes ses formes. En étudiant les **parcours des usagers** d'aujourd'hui et de demain, nous travaillons à des **pérégrinations destinées à tous** : ceux qui subissent la ruralité, ceux qui la choisissent. Les équipes mobilisent leur créativité pour consolider et inventer de nouvelles **formes de liens**.

Comment développer la culture numérique des Périgourdins pour favoriser le lien au territoire et à ses lieux culturels ?

Cette direction générale se traduit par **3 axes stratégiques** :

Axe stratégique n°1 : Rapprocher les lieux culturels du territoire des Périgourdins en construisant une existence sur le web

Axe stratégique n°2 : Développer les usages numériques des Périgourdins

Axe stratégique n°3 : Accompagner les usages et pratiques des professionnels

Arbre à objectifs
Bibliothèque Numérique de Référence
Périgord 2021-2024

1 direction

Développer la culture numérique des Périgourdins pour favoriser le lien au territoire et à ses lieux culturels.

3 axes stratégiques

Axe stratégique 1
Rapprocher les lieux culturels du territoire des Périgourdins en construisant une existence sur le web

8 objectifs opérationnels

- Objectif opérationnel 1
Simplifier et améliorer l'accès aux services en ligne
- Objectif opérationnel 2
Proposer une offre renouvelée de contenus culturels numériques
- Objectif opérationnel 3
Améliorer la lisibilité et la communication des bibliothèques sur le web

Axe stratégique 2
Développer les usages numériques des Périgourdins

- Objectif opérationnel 4
Renforcer les actions d'inclusion numérique
- Objectif opérationnel 5
Développer la littératie numérique par la médiation

Axe stratégique 3
Accompagner les usages et pratiques des professionnels

- Objectif opérationnel 6
Mettre l'utilisateur au centre de la conception des services
- Objectif opérationnel 7
Développer les compétences des professionnels
- Objectif opérationnel 8
Améliorer le pilotage par la donnée

Actions

II. Axe stratégique n°1 : Rapprocher les Périgourdins des lieux culturels du territoire par une existence sur le web

Pour développer ce premier axe, il est nécessaire de se placer du point de vue des usagers. C'est pourquoi, nous réalisons au préalable une **enquête qualitative et quantitative** des pratiques, attentes et besoins des périgourdins. En parallèle, nous serons accompagnés par une **assistance à maîtrise d'ouvrage** (usages, design, technique et juridique) pour dessiner une « plateforme »⁶ qui accueillerait les services et contenus culturels en ligne en adéquation avec les usages d'aujourd'hui et de demain.

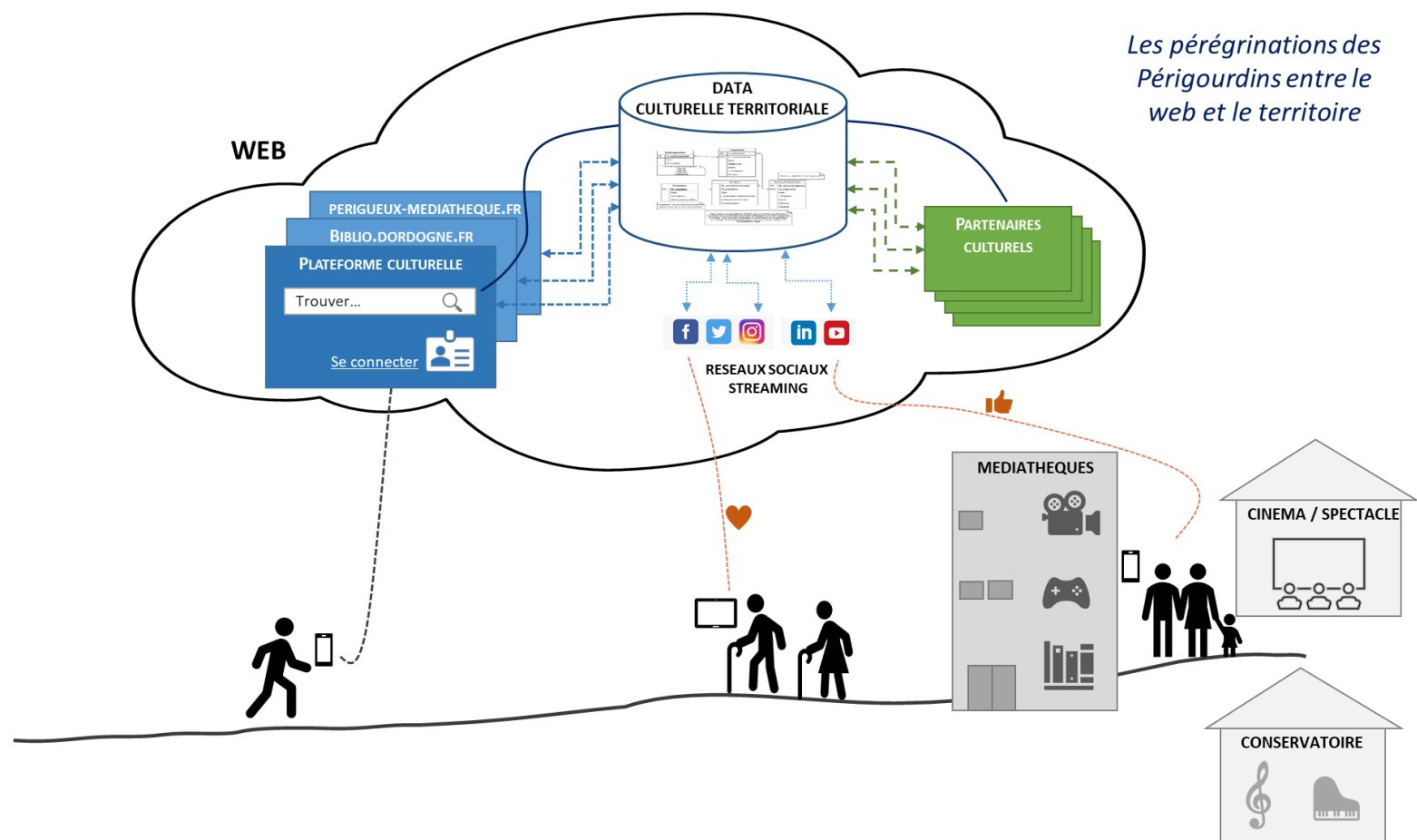
Cet axe stratégique se décline en **3 objectifs opérationnels**, correspondant aux volets que peut prendre une « existence » sur le web :

- Accès aux **services** en ligne
- Accès aux **contenus** culturels en ligne
- Accès aux **informations** en ligne

Bien informé, utilisant intuitivement des services en ligne et ayant également accès à des contenus culturels favorisant le sentiment d'appartenance au territoire, l'utilisateur périgourdin oserait pousser les portes des lieux culturels publics.

⁶ Au risque de faire un abus de langage, nous employons le mot « plateforme » dans l'attente d'un terme adéquate pour définir la forme finale du projet.

(1) Lien entre les Périgourdins, le territoire et le web



L'originalité du projet réside dans l'inclusion large de tous les partenaires culturels locaux, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, à la fois dans la définition du projet et dans sa mise en œuvre. Ils sont **partie prenante de l'enquête initiale** afin notamment d'établir une cartographie des contenus et des données à prendre en compte dans cette offre culturelle numérique renouvelée. Il s'agira de conduire une **politique documentaire concertée** permettant d'agrèger des contenus maîtrisés faisant écho au territoire, mais aussi de créer des objets documentaires,

notamment dans le cadre de parcours d'éducation artistique et culturelle. À titre d'exemple pour Périgueux, le fonds de dessins d'archéologues serait mis en avant afin de créer un parcours dans la ville avec le service Ville d'Art et d'Histoire. La plateforme sera le pivot d'un parcours qui inclura visites guidées dans la ville, présentation de documents patrimoniaux originaux et travail d'appropriation sur les dessins numérisés accessibles en ligne. La plateforme permettra en outre d'élargir les partenaires et les fonds exploitables, en intégrant par exemple les fonds iconographiques numérisés de la Société Historique et Archéologique du Périgord (SHAP).

C'est dans cet axe que prend place le développement du plan de **numérisation des fonds patrimoniaux** de la BMC de Périgueux. Comme évoqué plus haut, le soutien de BNR (permettant l'acquisition d'un scanner numérique⁷) donnera l'impulsion nécessaire pour améliorer la valorisation numérique du patrimoine écrit et graphique périgourdin :

- **2021-2022** : Fin de la numérisation du fonds Léon Bloy, dans le cadre du projet sur les écrivains aquitains piloté par ALCA⁸ avec le soutien de la Bibliothèque nationale de France (BnF) ;
- **2022-2023** : Poursuite de la numérisation du fonds de manuscrits : manuscrits Périgord, fonds Peyrebrune et Rachilde ;
- **2023-2024** : Démarrage de la numérisation des fonds d'estampes Périgord, dans la foulée de leur signalement dans le catalogue.

Au-delà de la plateforme, cet axe intègre des objectifs sur les outils existants ou à faire évoluer, en assurant la fluidité des pérégrinations numériques des usagers : la médiathèque Pierre Fanlac prévoit par exemple dès 2021 un audit RGAA⁹ de son portail, celui-ci étant par ailleurs remis à plat par les équipes de la médiathèque pour davantage de lisibilité et de simplicité. La BDDP proposera également un nouveau portail, davantage ergonomique et intuitif, dès 2023.

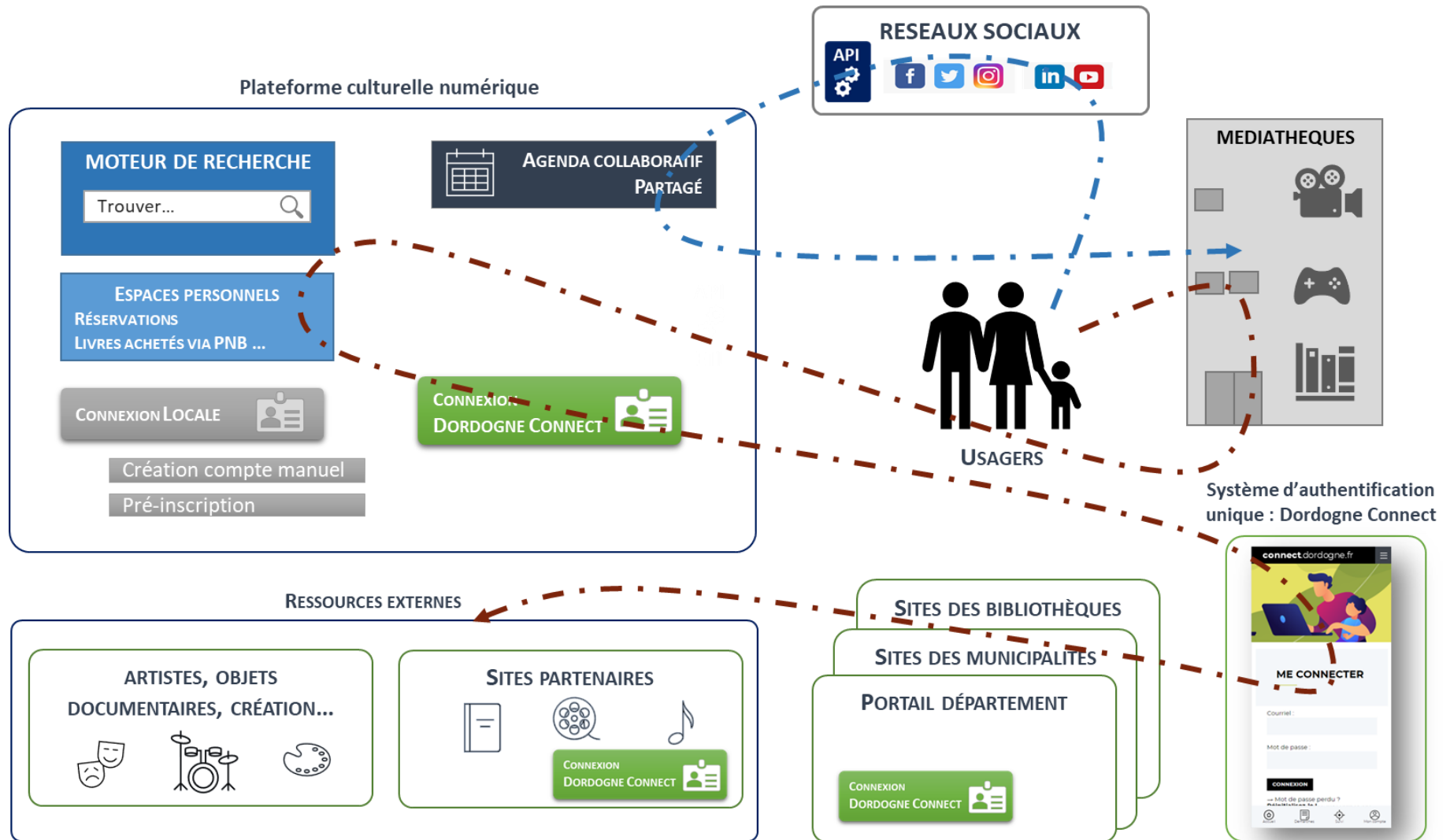
En ce qui concerne l'équipement, la Ville de Périgueux souhaite aussi faciliter l'usage des lieux de lecture par les Périgourdins en automatisant les transactions dans les annexes du Gour de l'Arche (2022) et de Saint-Georges (2023).

⁷ Au sein de cet axe est prévue l'acquisition d'un scanner numérique, dont les caractéristiques techniques seront définies en commun avec les Archives Départementales de façon à compléter les possibilités offertes par leur matériel (format / taille des ouvrages / définition / chaîne de traitement).

⁸ Agence Livre Cinéma et Audiovisuel en Nouvelle-Aquitaine.

⁹ RGAA (ou RG2A) : référentiel général d'amélioration de l'accessibilité édité par la direction interministérielle du numérique (DINUM). L'accessibilité numérique consiste à rendre les services en ligne accessibles aux personnes en situation de handicap.

(2) Deux exemples de pérégrination d'usagers avec une approche design de service.



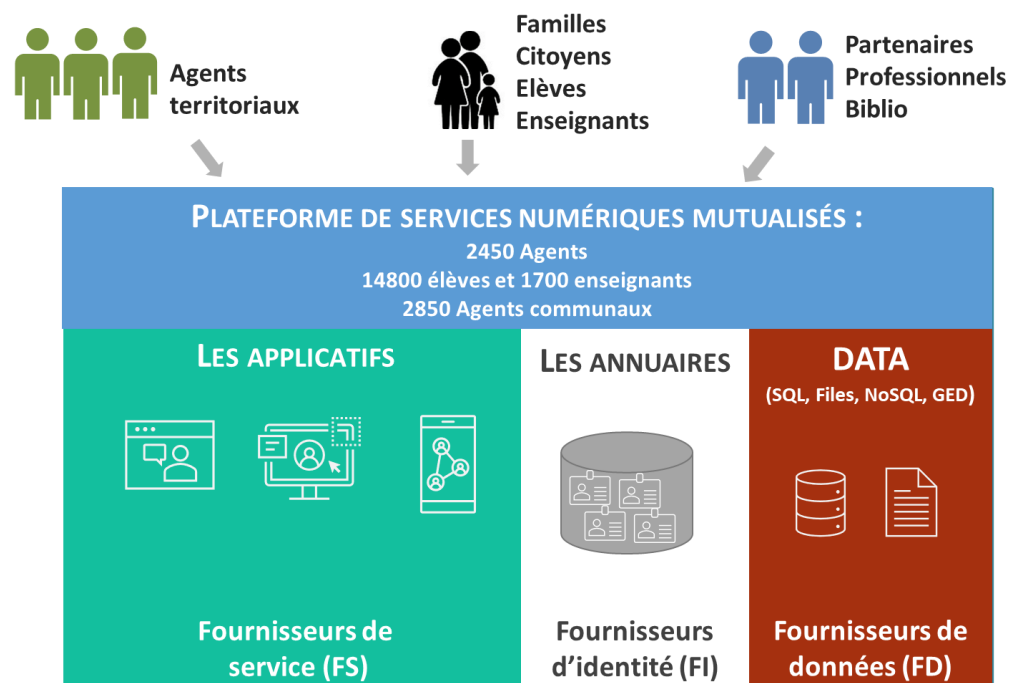
(3) Une expérience sur la construction de plateforme de services numériques.

Depuis 2016, en s'appuyant sur son ingénierie interne, le Département a élaboré plusieurs plateformes de services numériques qui aujourd'hui a permis à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) de passer d'un périmètre de 2 450 utilisateurs à plus de 20 000.

Le projet de plateforme culturelle numérique reprend les 3 concepts fondamentaux :

- **Les applicatifs** : la mise à disposition d'applicatifs portés par plusieurs acteurs : département, intercommunalités, communes, partenaires, etc.
- **Les annuaires** : une simplification de la connexion des différentes populations :
 - o Usagers périgourdins
 - o Professionnels
 - o Agents territoriaux ...
- **Les données** : un enjeu partagé autour de la donnée qui permet justement de développer une offre de service avancée

La construction de cette plateforme ne se fait pour autant pas dans une approche technocratique, ni dans un principe de « solutionnisme technique ». Elle prend toutefois en compte les enjeux de performance, de continuité et de disponibilité pour l'ensemble des services numériques.



L'expérience nous a montré, que l'utilisateur renonce à certains usages si le service se montre lent, ou instable ; si la connexion est fastidieuse, et bien évidemment si l'application ne fonctionne pas parfaitement depuis un smartphone ou une tablette. Toutes les conditions d'ergonomie, technique et d'optimisation devront être assurées pour mettre en confiance les usagers, favoriser ainsi l'augmentation des usages et apporter la satisfaction des publics.

Plus concrètement, ces objectifs nécessitent de dessiner une architecture globale de système d'information simplifiée, urbanisée, optimisée et que la supervision soit orientée utilisateur : en plus des supervisions techniques habituelles, la supervision de l'expérience utilisateur permettra de surveiller objectivement la qualité des services délivrés.

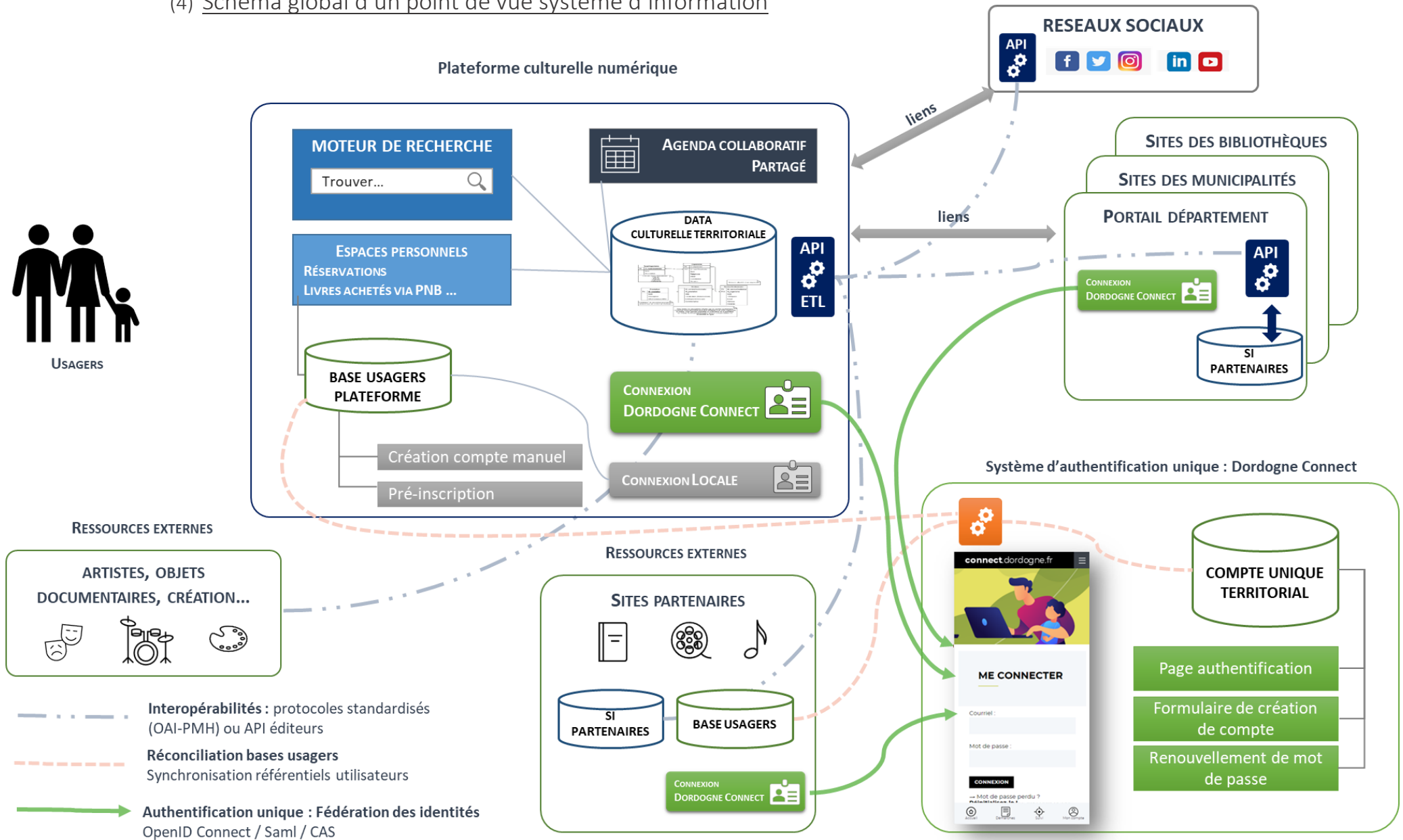
Pour urbaniser, sera élaborée une cartographie globale du Système d'Information en s'appuyant sur les recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ex ci-contre). Cette méthode mise en œuvre depuis fin 2018 facilite l'intégration de la Sécurité par défaut (*Security by design*).

Sur le plan technologique, nous nous appuyerons au maximum sur les standards du web, des technologies et des protocoles ouverts et normalisés.

Exemples :

- Système d'exploitation et composants serveurs Open Source (Linux, base de données PostgreSQL)
- Interface de programmation d'application type API REST (Representational State Transfer)
- Format de données d'échange type JSON (JavaScript Object Notation)
- Protocole OAI-PMH (Open Archives Initiative Protocol for Metadata) pour les contenus patrimoniaux ville et département ou la plate-forme So Mim, et dans un second temps pour les contenus mis à disposition par d'autres structures (iconothèque SHAP, site Etranges Lectures, etc.)
- Gestion des identités :
 - o Mécanismes de fédération d'identité avec les services tiers/externes (OpenId Connect utilisé sur demarches.dordogne.fr, France Connect)
 - o LDAP (Lightweight Directory Access Protocol) pour les accès aux annuaires des agents et professionnels
- PNB (Prêt Numérique en Bibliothèque) pour le livre numérique
- OpenAgenda ou équivalent pour l'agrégation d'informations sur les événements programmés dans le département. Etc.

(4) Schéma global d'un point de vue système d'information



Pour décoder le schéma, nous retrouvons :



- **Les applicatifs** portés par les différents acteurs.



- **Les annuaires** : le système d'information de chaque acteur dispose d'une base usager plus ou moins structurée. Le schéma met en évidence un rapprochement de ces bases par des mécanismes de réconciliation avec la solution d'identification unique déjà opérationnelle au département. L'utilisateur sera redirigé de manière transparente sur le portail d'identification (fédération des identités) ou utilisera les mêmes identifiants quel que soit l'application concernée. Une fois connecté, il sera reconnu sur chaque application de l'écosystème de la plateforme.



- **Les données** : c'est « le moteur » de la plateforme, réparties sur les systèmes d'information de chaque entité (bases de données métiers ; SIGB ; Catalogue départemental ; réseaux sociaux ; données non structurées), la réussite du projet tiendra à interopérer ces différentes sources et à créer des interopérabilités automatiques, exemples :
 - Planification, événements synchronisés entre la plateforme culturelle et les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, etc.)
 - Tableau de bord agrégant les statistiques des différents services numériques et des réseaux sociaux
 - Renvoi automatique depuis le moteur de recherche vers les pages des partenaires

La DSIN intègre depuis début 2020 dans ses méthodes de travail interne, l'approche « Devops » terme issu de la contraction des mots anglais "development" (développement) et "operations" (exploitation). Cette approche permet d'améliorer la capacité à développer les usages et la résilience. Plusieurs métiers élaborent ensemble les architectures techniques, les applications avec le souci de s'inscrire dans le contexte d'usage. Par exemple, les équipes testent le fonctionnement des portails sur des réseaux mobiles de faible performance et sont amenés à optimiser toute la chaîne, du code jusqu'aux composants serveurs, en passant par les réseaux.

A. Objectif opérationnel n°1 : Simplifier et améliorer l'accès aux services en ligne

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête des publics, volet services en ligne : <ul style="list-style-type: none"> ○ Incubation BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration du cahier des charges : avril-mai 2021 ▪ Consultation et choix des prestataires : mai-juillet 2021 ○ Année 1 BNR : lancement et restitutions des résultats de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet quantitatif : septembre-décembre 2021 ▪ Volet qualitatif : janvier-mars 2022 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une meilleure connaissance des publics, de leurs attentes, usages et pratiques
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'ouvrage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Incubation BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration du cahier des charges : mai-août 2021 ○ Année 1 BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation et choix AMO : septembre-novembre 2021 ▪ Accompagnement AMO : décembre 2021 – septembre 2022 <ul style="list-style-type: none"> • Usages, design, data, SIGB, technique, juridique : décembre 2021 – mars 2022 • Rédaction des cahiers des charges de la plateforme : avril-juin 2022 • Consultation, analyse et choix des prestataires pour la plateforme : juillet – septembre 2022 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un accès aux services simplifié et sécurisé ▪ Une identité numérique unique
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une « plateforme » : octobre 2022 – mars 2024 <ul style="list-style-type: none"> ○ Construction de la plateforme en 3 phases : octobre 2022 – août 2023 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Phase 1 : Socle d'identité numérique unique > octobre – décembre 2022 ▪ Phase 2 : Design web, données, interopérabilité > janvier – mars 2023 ▪ Phase 3 : Services et contenus en ligne > avril – août 2023 ○ Déploiement de la plateforme : septembre 2023 – février 2024 ○ Finalisation de la plateforme : mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des services en ligne développés ou améliorés

B. Objectif opérationnel n°2 : Proposer une offre renouvelée de contenus culturels numériques

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête des publics, volet contenus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Incubation BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration du cahier des charges : avril-mai 2021 ▪ Consultation et choix des prestataires : mai-juillet 2021 ○ Année 1 BNR : lancement et restitutions des résultats de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volet quantitatif : septembre-décembre 2021 ▪ Volet qualitatif : janvier-mars 2022 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'une politique documentaire partagée : <ul style="list-style-type: none"> • Recensement, état des lieux, benchmark des contenus culturels : mai-décembre 2021 • Elaboration d'une politique documentaire partagée : janvier-juin 2022 • Focus patrimoine : <ul style="list-style-type: none"> • Développement du plan de numérisation de la BM Périgueux (scanner) : septembre 2021 • Enrichissement et modernisation de l'accès aux ressources patrimoniales (interopérabilité, parcours EAC...) en lien avec les Archives départementales (AD24) : année 3 BNR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une offre diversifiée de contenus culturels accessibles en ligne
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'ouvrage, volet « contenus » : <ul style="list-style-type: none"> • Incubation BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Élaboration du cahier des charges : mai-août 2021 • Année 1 BNR : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation et choix AMO : septembre-novembre 2021 ▪ Accompagnement AMO : décembre 2021 – septembre 2022 <ul style="list-style-type: none"> • Usages, design, data, SIGB, technique, juridique : décembre 2021 – mars 2022 • Rédaction des cahiers des charges de la plateforme : avril-juin 2022 • Consultation, analyse et choix des prestataires pour la plateforme : juillet – septembre 2022 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un offre respectueuse des chaînes de création et de production culturelle
<ul style="list-style-type: none"> • Création d'une « plateforme », volet « contenus » : octobre 2022 – mars 2024 <ul style="list-style-type: none"> ○ Construction de la plateforme en 3 phases : octobre 2022 – août 2023 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Phase 1 : Socle d'identité numérique unique > octobre – décembre 2022 ▪ Phase 2 : Design web, données, interopérabilité > janvier – mars 2023 ▪ Phase 3 : Services et contenus en ligne > avril – août 2023 ○ Déploiement de la plateforme : septembre 2023 – février 2024 ○ Finalisation de la plateforme : mars 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une meilleure valorisation des contenus culturels en ligne, notamment patrimoniaux et locaux

C. Objectif opérationnel n°3 : Améliorer la lisibilité et la communication des bibliothèques sur le web

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none"> • Enquête des publics, volet « communication/accès à l'information » : septembre 2021-mars 2022 • Assistance à maîtrise d'ouvrage : décembre 2021-septembre 2022 • Création d'une « plateforme » > volet « accès à l'information » : années 2 et 3 BNR 	
<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'une stratégie de communication digitale partagée avec l'écosystème : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elaboration d'une stratégie de communication digitale : avril-août 2022 ○ Mise en œuvre stratégie de communication digitale : septembre 2022 – décembre 2023 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une relation aux usagers multicanale
<ul style="list-style-type: none"> • Evolutions portails des bibliothèques : <ul style="list-style-type: none"> ○ BM Périgueux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réorganisation du portail (refonte de l'arborescence, blog) : printemps 2021 ▪ Audit, mise en conformité, certification RGAA du portail : septembre-décembre 2021 ○ BDDP : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rédaction du cahier des charges pour le portail : avril-juin 2022 ▪ Consultation, analyse, choix du prestataire pour le portail : juillet-septembre 2022 ▪ Construction et déploiement du nouveau portail : septembre 2022-décembre 2023 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une meilleure diffusion de l'information ▪ Des sites internet ergonomiques, attractifs et accessibles
<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la visibilité des bibliothèques sur le web : <ul style="list-style-type: none"> ○ Elaboration des outils d'évaluation de la visibilité des bibliothèques sur le web : septembre-décembre 2021 ○ Evaluation de la visibilité des bibliothèques sur le web : janvier-août 2022 ○ Amélioration de la visibilité des bibliothèques sur le web : septembre 2022-décembre 2023 ○ Prise en compte des réflexions nationales sur le web sémantique et la transition bibliographique dans la conduite des projets : 2021-2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une image valorisée, notamment depuis les moteurs de recherche

III. Axe stratégique n°2 : Développer les usages numériques des Périgourdins

Cet axe regroupe les objectifs liés à l'accompagnement des usagers, tant à la médiathèque Pierre Fanlac que dans le réseau départemental. Si la plupart des investissements sont fléchés vers l'une ou l'autre collectivité, **leur choix se fera en concertation afin de mutualiser outils et compétences. L'identité de cet accompagnement sera mutualisée afin d'avoir une politique de communication unique sur tout le département.**

La prise en compte des publics empêchés est au cœur du projet BNR Périgord. Nous avons évoqué plus haut l'audit RGAA du portail de la ville. Il est aussi prévu une médiation accrue sur la plateforme PLATON. Les deux institutions prévoient également de refondre (pour la BM) et de créer (pour la BDDP) une offre d'outils numériques dédiés à des médiations spécifiques en direction des publics empêchés ou éloignés de la lecture (par exemple, tablettes avec applications pour les publics « dys », liseuses grand format, etc.).

Cet axe s'inscrit dans les efforts déployés par la médiathèque Pierre Fanlac et la BDDP pour **développer connaissances et compétences** (littératie) en matière numérique, chez tous les publics. Ainsi, diverses actions et outils seront développés. A titre d'exemple :

- **Consolidation de l'atelier numérique**, conçu comme le fer de lance et le pivot de la stratégie d'inclusion et de médiation vers les habitants et partenaires de Périgueux : achats de matériel pour développer et diversifier les ateliers (ex. découpeuse vinyle) ;
- **Petite enfance** : sensibilisation à l'usage des écrans et proposition d'outils alternatifs ;
- **Seniors** : prêts de lecteurs audio VICTOR ;
- **Education Artistique et Culturelle** (EAC) : mallette « EAC » numérique pour des actions hors-les-murs en milieu scolaire ou périscolaire (BM) ;
- **Education aux Médias et à l'Information** (EMI) : partenariat BDDP-Ciné Passion ; BM-Ciné Cinéma ;
- **Découverte de nouveaux objets documentaires** : création d'un fonds de jeux vidéo et jeux numériques (BDDP) ;
- **Automatisation des transactions** dans les annexes de l'Arche et de Saint-Georges¹⁰.

Sans attendre ces investissements, une dynamique est déjà en place et sera encore amplifiée grâce à cette labellisation. En témoigne par exemple le partenariat mis en place en mars 2021 avec la Mission locale pour l'accueil de formations CV / recherche d'emploi pour des jeunes éloignés du marché du travail ou encore la mise en place d'une valise « réalité virtuelle » et un Festival « Chacun son court 100% numérique » à la BDDP.

¹⁰ Cette acquisition s'inscrira dans le PSCES en cours d'élaboration, qui portera notamment sur le développement de l'action culturelle. L'équipement des annexes permettra de libérer du temps pour que les agents sur place assurent des actions de médiation et d'EAC en temps scolaire ou périscolaire.

A. Objectif opérationnel n°4 : Renforcer les actions d'inclusion numérique

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none"> • Développement des outils de médiation pour l'inclusion numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Création et mise à disposition de valises numériques pour les publics empêchés (BDDP) : par exemple, valises « Lire autrement », « DYS », « EHPAD », etc. ○ Poursuite de l'équipement de l'atelier – BM de Périgueux ; renouvellement des liseuses et acquisition de matériel de captation vidéo 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des actions renforcées à destination des publics empêchés ou éloignés du numérique et de la lecture
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des publics empêchés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consolidation de l'offre de formation grand public (BM) ○ Communication élargie et partagée sur la plateforme PLATON accessible à Périgueux ○ Formation à la médiation numérique (BDDP) : mise à jour des ateliers relatifs à l'inclusion numérique ○ Création de vidéos FAQ pour la prise en main des services en ligne : par ex. accès à la médiathèque numérique, service de portage ○ Déploiement d'actions hors les murs communes avec le Bus du numérique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des compétences numériques renforcées sur le territoire
<ul style="list-style-type: none"> • Développement des partenariats : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contribution aux réflexions du groupe de travail « inclusion numérique » du Département : cartographie des acteurs et compétences numériques sur le territoire, mise en œuvre d'actions concertées ○ Développement des partenariats de la BM de Périgueux (Mission locale) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un réseau d'acteurs fédéré sur l'inclusion numérique

B. Objectif opérationnel n°5 : Développer la littératie numérique par la médiation

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none"> • Développement des outils de médiation numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Création et mise à disposition de valises numériques pour tout public (BDDP) : par exemple, valise « lecture numérique », « petite enfance et écran », « nouvelles technologie », « jeux vidéo ». ○ Création et mise à disposition des valises numériques « EAC » (BM) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une meilleure compréhension et appropriation de l'environnement numérique par les usagers ▪ Une culture numérique et un esprit critique davantage diffusés sur le territoire ▪ Une meilleure connaissance des outils et technologies de médiation numérique
<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement du grand public : <ul style="list-style-type: none"> ○ Consolidation de l'offre de formation grand public (BM) conçue et mise en place par le médiateur numérique ○ Formation à la médiation numérique (BDDP) : mise à jour des ateliers, formation à l'utilisation des valises 	
<ul style="list-style-type: none"> • Médiation numérique en partenariat : <ul style="list-style-type: none"> ○ Education aux médias et à l'information (EMI) : en partenariat avec les opérateurs culturels dans le domaine du cinéma ○ Festival Chacun son court ○ Mise à disposition de l'atelier numérique de la BM pour les partenaires (Mission locale, CIJ...) ○ Création et diffusion de vidéo (type Booktube) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des contenus : <ul style="list-style-type: none"> ○ Animation et élargissement du comité de valorisation BM-BDDP de la médiathèque numérique : années 1 et 2 ○ Animation d'un comité de valorisation élargi pour la plateforme : année 3 ○ Rematérialisation des contenus numériques, y compris patrimoniaux 	

IV. Axe stratégique n°3 : Accompagner les usages et pratiques des professionnels

Cet axe constitue une sorte de « *back-office* » du projet.

Proposer une offre de services et un mode d'accompagnement renouvelés aux usagers rend en effet nécessaire :

- **D'objectiver la connaissance des pratiques des Périgourdins** : pour cela nous mobiliserons une enquête sur leurs pratiques culturelles et numériques, en y intégrant les enjeux des pratiques amateurs, dont l'enquête nationale sur les pratiques culturelles des Français en temps de confinement a signalé l'explosion via le numérique.
- **De favoriser la montée en compétence des professionnels**, en matière d'usages, de co-construction, de médiation et d'informatique documentaire d'aujourd'hui : cet enjeu fera l'objet d'un plan de formation pluriannuel partagé et cofinancé.
- **De renouveler les outils de gestion documentaire du réseau départemental** et plus globalement la manière d'adresser l'offre de service, en intégrant les nouvelles évolutions bibliographiques et en conduisant un **plan départemental d'informatisation** en réseau garantissant une couverture numérique de l'ensemble du territoire et une capacité à en industrialiser la gestion. Le déploiement des solutions techniques sera réalisé en concertation avec l'ATD24, opérateur de services numériques pour les communes et communautés de communes qui adosse son ingénierie aux solutions techniques du Département.

Pour mesurer les effets de l'ensemble du programme d'actions, il conviendra de pouvoir disposer de données fiables et partageables avec les partenaires et les décideurs. C'est l'enjeu de l'objectif du pilotage par la donnée.

A. Objectif opérationnel n°6 : Mettre l'utilisateur au centre de la conception des services

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des attentes, usages et pratiques des Périgourdiens :<ul style="list-style-type: none">○ Enquête quantitative et qualitative des publics : pratiques culturelles, pratiques numériques, pratiques amateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ Une meilleure connaissance des pratiques culturelles, artistiques et numériques des Périgourdiens
<ul style="list-style-type: none">• Formation au design de service :<ul style="list-style-type: none">○ Formation interne, groupe projet : années 1 et 2○ Formation élargie au réseau : année 3	
<ul style="list-style-type: none">• Animation de focus groupe :<ul style="list-style-type: none">○ Expérimentations et tests par des usagers en phase de construction de la plateforme○ Constitution d'un groupe « d'ambassadeurs » de la plateforme	<ul style="list-style-type: none">▪ Une application des méthodes de design de service qui favorisent l'appropriation des services par les usagers

B. Objectif opérationnel n°7 : Développer les compétences des professionnels

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none">● Elaboration d'un plan de formation progressif et partagé (BDDP-BM) :<ul style="list-style-type: none">○ Journée rassemblement annuel BNR○ Formations numériques spécifiques (organisée en alternance BDDP / BM) : communication et valorisation, maintien du lien à distance, réseaux sociaux, éditorialisation, valorisation par la vidéo, inclusion numérique, jeux vidéo○ Mise en place de cafés numériques mensuels (partagés) : en interne puis élargis au réseau○ Outils collaboratifs et de travail	<ul style="list-style-type: none">▪ Une équipe qui monte progressivement en compétence sur le numérique▪ Un travail collaboratif renforcé en interne et avec les partenaires
<ul style="list-style-type: none">● Amélioration de l'environnement de travail des professionnels :<ul style="list-style-type: none">○ Aménagement des espaces (BDDP) :<ul style="list-style-type: none">▪ Travail collaboratif et coin valorisation numérique (BDDP) : année 1▪ Espaces d'accueil et d'information : année 2	<ul style="list-style-type: none">▪ Une architecture informatique simplifiée, sécurisée
<ul style="list-style-type: none">● Evolutions SIGB, catalogue départemental et plan d'informatisation du réseau :<ul style="list-style-type: none">○ Rédaction d'un nouveau cahier des charges, consultation et choix prestataires pour évolutions du SIGB et du catalogue départemental○ Expérimentations et tests par des usagers en phase d'évolutions○ Dotation matériels et logiciel des professionnels	<ul style="list-style-type: none">▪ Des équipements en adéquation avec l'évolution des pratiques professionnelles

C. Objectif opérationnel n°8 : Améliorer le pilotage par la donnée

ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS
<ul style="list-style-type: none">• Elaboration d'un tableau de bord général d'indicateurs pour le projet BNR :<ul style="list-style-type: none">○ Construction du tableau : année 1○ Alimentation du tableau : année 2○ Analyse des données et suivi des indicateurs : année 3	<ul style="list-style-type: none">▪ Un suivi opérationnel du projet BNR▪ Une meilleure connaissance des données détenues▪ Une amélioration des données▪ Une amélioration des outils de pilotage internes▪ Une réduction des risques juridiques
<ul style="list-style-type: none">• Cartographie et description des données par source : année 1• Amélioration à la source ou retraitement <i>a posteriori</i> des données (ex. SLL) : années 2 et 3• Amélioration ou création d'outils de pilotage par la donnée, partagés avec les acteurs culturels contribuant au développement territorial	

Les 3 axes de la gouvernance des données :

- **Connaissance** = cartographie (identification des sources / flux informationnels)
- **Qualité** = Processus et MDM (Master Data Management) : Identification des émetteurs, des propriétaires et destinataires de la donnée
- **Conformité** = respect de la réglementation (par exemple : le Règlement Général sur la Protection des Données)

Partie 3 : Une mise en œuvre concrète du projet

I. De l'idée au projet

A. Une pré-labellisation : 2019

Ville et Département ont fait l'objet d'un **soutien préliminaire** à la labellisation en 2019 au titre des 3 axes majeurs de la BNR : modernisation de l'équipement, développement des ressources numériques, et plan de formation des agents.

Ville de Périgueux	Conseil départemental de la Dordogne
<p>39 848 € HT représentant 50 % de la dépense engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34 432 € au titre de l'équipement numérique de la médiathèque ; - 5 416 € au titre du développement de la médiathèque numérique. 	<p>25 227 € représentant 50 % de la dépense engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 500 € au titre du développement de la médiathèque numérique ; - 1 727 € au titre de la formation et de la médiation numérique.
<ul style="list-style-type: none"> • Modernisation de l'équipement informatique et numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place de l'automatisation des transactions grâce à l'équipement RFID de tous les documents et à l'acquisition de 4 bornes de prêts / retours. Le volume annuel de transaction ne justifiait pas l'achat d'un robot trieur ou d'une boîte de retour automatisée. ○ Modernisation du système de gestion des sessions utilisateurs et des impressions, déployé pour la réouverture au public en septembre 2019. C'est le logiciel Edutice qui a été retenu et déployé sur tout le parc informatique, annexes comprises. ○ Remplacement de l'ancien espace public numérique (EPN) en atelier numérique dédié à la formation des usagers. Ce lieu est au cœur de la médiation numérique de la ville. Équipé de 10 postes informatiques, il permet à la fois d'accueillir des animations ou formations « classiques » (e-administration, ateliers CV, formation aux outils de base...) et avancées (découverte et prise en main d'une imprimante 3D, initiation à la réalité virtuelle, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de la Médiathèque Numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Confirmation et consolidation des besoins d'une offre relevant de l'ensemble des champs documentaires : audiovisuel, son, livres numériques, presse, outils d'autoformation. ○ Augmentation du nombre de documents auxquels les usagers pouvaient avoir accès : cela a permis une prise de conscience sur la nécessité d'une offre numérique publique valorisée et pensée comme un véritable outil de service public en temps de crise. ○ Large ouverture de l'offre durant la crise sanitaire de 2020 en mobilisant sur cet enjeu des moyens financiers inédits : le budget départemental consacré aux ressources a ainsi été multiplié par 3 en 2020 pour faire face à l'enjeu.

Ville de Périgueux	Conseil départemental de la Dordogne
<ul style="list-style-type: none"> ○ Déploiement de matériel spécialisé dans les autres espaces de la médiathèque : platines, amplis, dispositifs d'écoute, matériel de visionnage. ● Compétences, formation, médiation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Recrutement d'un médiateur numérique en mars 2020 : le cycle d'ateliers prévu n'a pu avoir lieu au printemps 2020 mais ce médiateur a animé la présence de la médiathèque sur internet. Les ateliers ont pu reprendre de façon éphémère en septembre 2020 et ont rencontré un vif succès. ○ Prise de contacts avec les structures publiques et associatives de Périgueux travaillant dans le domaine des compétences numériques et de l'inclusion : une convention a été signée avec la Mission locale du Grand Périgueux pour la mutualisation de l'atelier numérique de la médiathèque (accueil de groupes de jeunes en difficultés pour des formations, des visites de la médiathèque...). Un contact a aussi été établi dans le même esprit avec l'Escale numérique. Ce médiateur assure aussi la formation continue et l'assistance aux agents de la médiathèque dans l'usage des outils professionnels. ○ Obtention de l'agrément pour donner accès à la plateforme PLATON de la BnF : la chargée de mission pour le développement des publics empêchés et handicapés se forme sur l'utilisation de cet outil et travaille à le faire connaître aux acteurs concernés. La labellisation BNR sera l'occasion de développer ce service en s'appuyant sur le réseau départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Animation culturelle numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ « Chacun son court » en lien avec le festival du Court-métrage de Clermont-Ferrand et en partenariat avec les cinémas de proximité. Il s'est agi de donner accès, via la médiathèque numérique, à des films courts sélectionnés dans le cadre du festival, de construire des corpus documentaires d'éducation aux images clés en main pour les bibliothèques et cinémas de proximité de Dordogne et de mobiliser le public et notamment le jeune public autour de cette forme et de ses mécanismes d'écriture.
<p>Formation partagée : Les agents de la médiathèque Pierre Fanlac ont suivi en 2018 une formation à l'usage des ressources numériques dont la première journée était commune avec les bibliothécaires du réseau départemental.</p>	

B. Une incubation du projet : septembre 2020 – juillet 2021

Une version initiale de ce projet BNR a été déposée en 2019 par la Ville de Périgueux et le Conseil départemental de la Dordogne. Le Ministère de la Culture a soulevé un certain nombre de sujets à retravailler et a notamment souhaité une meilleure lisibilité des enjeux d'accessibilité, de formation continue ou encore des modalités de coopération.

L'analyse des impacts de la crise sanitaire en matière d'usages numériques tant sur les acteurs culturels du territoire qu'en termes d'organisation du travail ont incité les porteurs du projet, tout en apportant les réponses aux questions soulevées par le Ministère de la Culture, à le retravailler en profondeur et à en redéfinir le périmètre. Cette période d'incubation du projet a débuté en septembre 2020 et se poursuivra jusqu'en juillet 2021, autour de 2 phases :

- Septembre 2020-février 2021 : redéfinition du périmètre et analyse des moyens à mobiliser ;
- Mars-juillet 2021 : construction de la gouvernance du projet et préparation des cahiers des charges fonctionnels et techniques nécessaires à son lancement opérationnel.

Plusieurs ateliers et groupes projets impliquant des agents de la Ville et du Département ont été organisés pour aboutir, en décembre 2020, à une vision partagée sur le rôle du numérique en Dordogne dans le monde d'après la pandémie. La journée annuelle du réseau des bibliothèques de Dordogne en novembre 2020, dédiée aux enjeux d'inclusion, a aussi été un moment important pour partager ces perspectives avec les professionnels. La médiathèque de Périgueux y a largement participé en intervenant à plusieurs reprises, notamment au forum des projets.

Les groupes de travail se sont inspirés d'autres exemples de labellisation BNR, mais aussi d'initiatives et projets menés sur le territoire. Citons par exemple, côté BNR, le sillon Lorrain (Limédia), le département du Loir-et-Cher ou le dossier du Mans, et la Maison numérique de la biodiversité côté Conseil départemental.

Très rapidement pendant cette phase d'incubation, il a été décidé d'impliquer les opérateurs culturels départementaux en charge de la mise en réseau des acteurs du territoire et en particulier, l'Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord, Ciné-Passion en Périgord et le Conservatoire à rayonnement départemental. Ils ont participé à des groupes de travail pour apporter à la fois leur expertise de terrain et leur

vision. Seront associés sur la période d'incubation à venir, avant l'été 2021, les associations culturelles de Périgueux, mais également des acteurs structurants comme l'Odyssée-Théâtre de Périgueux, le Sans réserve - scène de musique actuelle ou la Société historique et archéologique du Périgord. Enfin, les opérateurs régionaux œuvrant au côté de l'Etat à la mise en place des contrats de filière seront interrogés.

Les outils ont été adaptés pour mieux travailler de façon collaborative, y compris dans un contexte de télétravail généralisé. Là encore, la mutualisation qui est au cœur du projet présenté a été mise en œuvre sans attendre. C'est l'outil Teams de Microsoft, utilisé à la fois par la Ville et le Département, qui sert de plateforme d'échange : plusieurs agents de Périgueux ont été invités à participer à des journées de formation à cet outil organisées par le Département.

TACHES/JALONS		INCUBATION																																																								
		2020													2021																																											
		SEPTEMBRE			OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE		JANVIER			FEVRIER			MARS			AVRIL			MAI			JUILLET			AOUT																									
		36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34					
ELABORATION DU PROJET BNR ET MISE EN PLACE D'UN PILOTAGE	COPIL																																																									
	COPRO																																																									
	Réunion avec les partenaires financiers (DRAC)																																																									
	Présentation aux élus																																																									
	Finalisation du dossier																																																									
	Dépôt du dossier BNR à la DRAC et au Ministère de la Culture																																																									
Préparation AXE 1	Coordination des groupes de travail																																																									
	Ateliers de co-construction																																																									
	Rédaction d'un cahier des charges pour l'enquête des publics																																																									
	Consultation et choix du prestataire pour l'enquête des publics																																																									
	Rédaction du cahier des charges pour l'AMO																																																									
Préparation AXE 2	Recensement et état des lieux des contenus culturels																																																									
	Réorganisation du portail de la BM de Périgueux																																																									
	Mise à jour de la carte des EPN du réseau départemental																																																									
	Acquisition et création des valises numériques (année 1 BNR)																																																									
Préparation AXE 3	Animation du comité de valorisation de la médiathèque numérique																																																									
	Réalisation de capsules vidéo type "FAQ Médiathèque numérique"																																																									
	Préparation de la journée de rassemblement / lancement BNR																																																									
	Recensement des besoins de formation, préparation du plan de formation																																																									
Préparation des cafés numériques (Internes)																																																										
Evaluation des besoins d'équipements des équipes																																																										

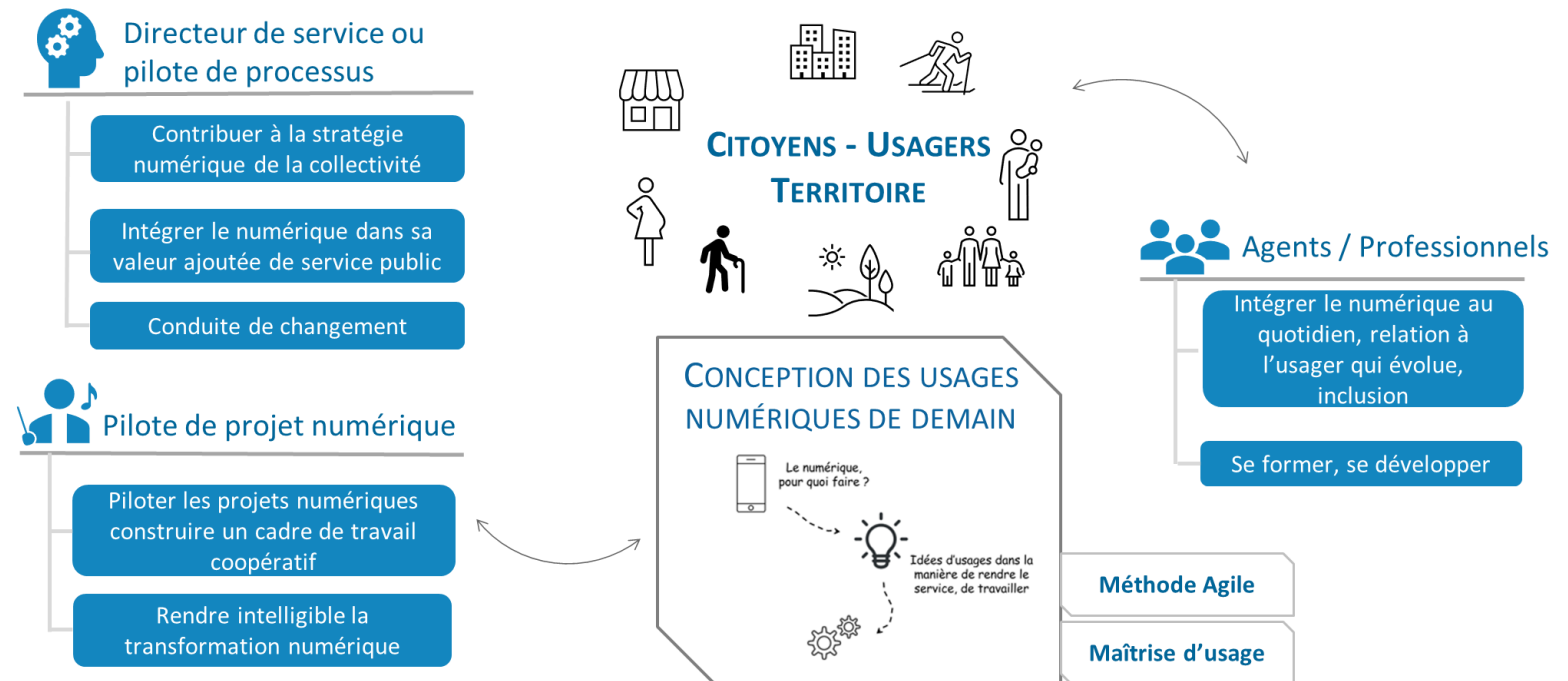
II. Méthodologie du projet

A. Le choix de la co-construction

L'originalité de ce dossier BNR réside à la fois dans le **portage commun** Ville et Conseil départemental, associant immédiatement les **professionnels des bibliothèques et du numérique** et dans **l'implication large des autres opérateurs culturels** du Département dès sa conception et dans l'ambition de poursuivre sa co-construction avec les **habitants**.

Le foisonnement des ateliers menés sur la période septembre-janvier a donné lieu en février 2021 à une **journée de rassemblement des acteurs mobilisés** (en visioconférence) afin d'arrêter les modalités de travail et de gouvernance du projet.

L'organisation proposée souhaite répondre aux enjeux de construction mais également d'appropriation des usages numériques, qui nécessitent une **démarche agile** et une capacité forte de mobilisation et de **montée en compétence**, mais également la **mise en partage avec les citoyens** et le territoire des projets qui leur sont destinés.



B. Organisation de la gouvernance du projet

▪ Des groupes de travail transversaux :

Les groupes de travail réuniront dès l'année 1 les équipes des porteurs du projet mais également des représentants des opérateurs culturels départementaux.

Les groupes de travail A et B seront ouverts dès l'année 2 aux bibliothèques du réseau départemental et à des usagers volontaires.

Pour l'animation de ce projet, la BDDP pilote la relation aux réseaux culturels. La Médiathèque Pierre Fanlac pilote la relation aux partenaires du patrimoine.



Coordination Axe 1

Suivi opérationnel de l'axe n°1 : groupe de travail A

- Suivi enquête des publics
- Expression des besoins et rédaction des cahiers des charges pour la nouvelle plateforme de services et contenus en ligne
- Définition d'une politique documentaire partagée
- Analyse de la visibilité et de l'accès à l'information sur le web
- Suivi de l'évolution des portails de bibliothèque
- Suivi de la construction et du déploiement de la plateforme
- Elaboration d'une stratégie de communication digitale



Coordination Axe 2

Suivi opérationnel de l'axe n°2 : groupe de travail B

- Création des outils de médiation et valises (atelier de la BM de Périgueux, valises numériques de la BDDP)
- Accompagnement des publics, notamment empêchés et éloignés
- Développement des partenariats
- Médiation et valorisation des contenus culturels en ligne



Coordination Axe 3

Suivi opérationnel de l'axe n°3 : groupe de travail C

> volet formation

- Elaboration d'un plan de formation mutualisé
- Suivi du plan de formation (en interne et auprès du réseau)

Suivi opérationnel de l'axe n°3 : groupe de travail D

> volet outils de travail

- Elaboration de cahiers de charges pour évolutions des SIGB et catalogues interopérables avec la plateforme
- Elaboration d'un plan de (ré)informatisation du réseau
- Réflexion sur les espaces de travail
- Cartographie des données et réflexion sur les outils de pilotage

- Des instances de validation



Comité projet

Suivi stratégique et technique du projet BNR :

- Définit les orientations stratégiques
- Valide les orientations opérationnelles
- Anime le projet
- Prépare des arbitrages
- Analyse les indicateurs du projet

- **Chargés du pilotage stratégique** : Directrice générale adjointe à la culture, l'éducation et les sports (CD24)
- **Chargés de la coordination du projet** : directeur et directrice adjointe de la BM de Périgueux, directrice et copilote BNR de la BDDP, adjointe à la directrice générale adjointe CES (CD24)
- **Experts projets numériques** : DSIN (CD24), DSIN adjoint (Ville), directrice adjointe ATD24



Comité de pilotage

Suivi stratégique et arbitrages du projet BNR :

- Valide les orientations stratégiques
- Anime les instances de gouvernance
- Assure l'interface avec les instances de gouvernance
- Coordonne et consolide l'exécution budgétaire du projet
- Collecte et assure le suivi des critères d'évaluation

- **Elus** : en charge de la culture et du numérique à la Ville et au Département
- **Chargés du pilotage stratégique** : Directrice générale adjointe à la culture, l'éducation et les sports (CD24), DGA pôle proximité (Ville)
- **Chargés de la coordination du projet** : directeur et directrice adjointe de la BM de Périgueux, directrice et copilote BNR de la BDDP, adjointe à la directrice générale adjointe CES (CD24)
- **Experts projets numériques** : DSIN (CD24), DSIN adjoint (Ville), directrice adjointe ATD24
- **Partenaires financiers** : DRAC

III. Plan d'actions et chronogrammes prévisionnels

A. Plan d'actions général

Plan d'actions général
Bibliothèque Numérique de Référence
Périgord 2021-2024

A3	<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des données, élaboration tableaux de bord • Elaboration du nouveau plan d'informatisation • Expression des besoins d'évolutions SIGB et catalogue départemental • Montée en compétence équipes – phase 1
A2	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des contenus médiathèque numérique • Accompagnement des publics et médiation • Développement outils médiation / inclusion – phase 1 • Cartographie des acteurs / partenaires
A1	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'une stratégie de communication digitale • Analyse de la visibilité bibliothèques sur le web • Evolutions du portail de la BM Périgueux ; expression des besoins du portail de la BDDP • Consolidation du plan de numérisation de la BMC de Périgueux • AMO : définition des services et contenus de la nouvelle plateforme • Enquête des publics
Année 1 : Les fondations	

A3	<ul style="list-style-type: none"> • Réflexion amélioration outils de pilotage • Alimentation tableaux de bord BNR et récolte données • Mise en œuvre du nouveau plan d'informatisation • Evolutions SIGB et catalogue départemental • Evolutions équipement des équipes • Montée en compétence équipes – phase 2
A2	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des contenus médiathèque numérique • Accompagnement des publics et médiation • Développement outils médiation / inclusion – phase 2 • Développement partenariats inclusion et médiation
A1	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'une stratégie de communication digitale • Amélioration visibilité des bibliothèques sur le web • Construction du nouveau portail de la BDDP • Co-construction de la plateforme
Année 2 : La construction	

A3	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des outils de pilotage • Analyse des données tableaux de bord BNR • Mise en œuvre du nouveau plan d'informatisation • Evolutions SIGB et catalogue départemental • Montée en compétence équipes – phase 3
A2	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des contenus de la plateforme • Accompagnement des publics et médiation • Consolidation parc outils médiation / inclusion • Consolidation partenariats inclusion et médiation
A1	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'une stratégie de communication digitale • Amélioration visibilité des bibliothèques sur le web • Déploiement du nouveau portail de la BDDP • Déploiement et finalisation de la plateforme
Année 3 : La consolidation	

B. Chronogrammes prévisionnels

TACHES/JALONS

PILOTAGE
PROJET

ANNE 1 BNR																																																			
2021																	2022																																		
SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE					JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL			MAI			JUN			JUILLET			AOUT										
35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
COPIL																																																			
COPRO																																																			
Elaboration du plan de financement / chronogramme année 2																																																			
Coordination des groupes de travail																																																			
Ateliers de co-construction																																																			

AXE 1

Enquête des publics																																
Volet quantitatif / restitution intermédiaire (X)																																
Volet qualitatif / restitution intermédiaire (X)																																
Restitution finale / livrables																																
Consultation et choix AMO :																																
- Usages / Design / Data / SIGB / Technique / Juridique																																
- AMO : Rédaction des cahiers des charges pour la plateforme																																
- Consultation, analyse et choix des prestataires pour la plateforme																																
Etat des lieux, diagnostic, benchmark > volet contenus culturels																																
Elaboration d'une politique documentaire partagée pour la plateforme																																
Consolidation du plan de numérisation BM de Périgueux (achat et mise en service scanner)																																
Audit, mise en conformité, certification RGAA du portail (BM Périgueux)																																
Rédaction du cahier des charges pour un nouveau portail (BDDP)																																
Consultation, analyse et choix du prestataire pour le portail (BDDP)																																
Automatisation des transactions à l'annexe de l'Arche (BM Périgueux)																																
Elaboration d'une stratégie de communication digitale partagée avec l'écosystème																																
Elaboration des outils d'évaluation de la visibilité des bibliothèques sur le web																																
Evaluation de la visibilité des bibliothèques sur le web																																

AXE 2

Développement d'actions de médiation partagées																																
Animation du comité de valorisation des ressources numériques																																
Cartographie des acteurs et compétences numériques du territoire																																
Mise à disposition des valises numériques (RV/RA)																																
Création des valises numériques (découverte)																																
Equiper pour l'atelier numérique de la médiathèque Pierre Fanlac																																
Création des valises numériques (lecture numérique ; petite enfance)																																
Création et consolidation des valises numériques pour EHPAD																																
Mise à disposition des valises numériques pour EHPAD																																
Cahier des charges de la charte graphique pour supports médiation numérique																																
Elaboration de la charte graphique pour supports médiation numérique																																
Mise à jour des supports de communication et médiation numérique																																

AXE 3

Formation partagée au design de service (DSIN)																																
Formation partagée aux outils collaboratifs (DSIN)																																
Journée rassemblement / lancement BNR																																
Formations (maintien du lien à distance, inclusion numérique, etc.)																																
"Cafés numériques"																																
Mises à jour et évolutions des formations numériques pour les professionnels																																
Formations numériques "à la carte" proposées au réseau départemental																																
Cafés numériques organisés sur le réseau																																
Aménagement des espaces de travail collaboratif et d'accueil (BDDP)																																
Aménagement d'un coin valorisation numérique (BDDP)																																
Cahier des charges SIGB - Catalogue départemental et informatisation du réseau																																
Consultation, analyse et choix prestataires SIGB et catalogue Dpt / Réseau																																
Evaluation des besoins d'informatisation du réseau																																
Elaboration d'un tableau de bord général et des indicateurs du projet BNR																																
Cartographie et description des données par source																																
Formation à la saisie et consolidation des données sur le terrain (rapport SLL)																																
Consolidation des données (SLL)																																

TACHES/JALONS	ANNE 2 BNR												ANNE 3 BNR											
	2022				2023								2024											
	SEPT	OCT	NOV	DEC	JANV	FÉVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DÉC	JANV	FÉVR	MARS	AVR	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT
PILOTAGE PROJET	COPIL	■																						
	COPRO	●		●		●	●	●					●	●	●		●	●	●	●	●	●		
	Elaboration du plan financement / chronogramme année 3																							
	Bilan et perspectives de BNR 1																							
	Coordination des groupes de travail																							
Ateliers de co-construction				●				●							●				●			●		
AXE 1	CAO Plateforme numérique	■																						
	Construction de la plateforme de contenus et services en ligne																							
	Phase 1 : Socle d'identité numérique unique																							
	Phase 2 : Design web / données / Interopérabilité																							
	Phase 3 : Services et contenus en ligne																							
	Déploiement de la plateforme de contenus et services en ligne																							
	Finalisation de la plateforme de contenus et services en ligne																							
	Enrichissement de la plateforme (contenus)																							
	Modernisation de l'accès aux ressources patrimoniales																							
	Automatisation des transactions à la bibliothèque annexe Saint-Georges																							
Construction et déploiement d'un nouveau portail (BDDP)																								
Mise en œuvre d'une stratégie digitale partagée avec l'écosystème																								
Amélioration de la visibilité des lieux culturels sur le web																								
AXE 2	Développement d'actions de médiation partagées																							
	Animation du GT- Valorisation Médiathèque numérique																							
	Animation du GT- Valorisation partagée Plateforme																							
	Mise à disposition de nouvelles valises (Lecture numérique, petite enfance)																							
	Création et consolidation de valises numériques (NTIC, jeux/jeux vidéos)																							
	Mise à disposition de nouvelles valises (NTIC, jeux vidéos)																							
	Equipement BM de Périgueux (montage vidéo / travail en mobilité / atelier numérique)																							
	Consolidation du parc des valises numériques																							
	Création et mise à disposition des valises EAC (BM Périgueux)																							
Mise à disposition des nouvelles valises numériques																								
AXE 3	Formation design de service équipe projet puis élargie au réseau																							
	Focus groupe usagers																							
	Journée rassemblement BNR																							
	Formations																							
	Cafés numériques (Internes)	●																						
	Cafés numériques mensuels réseau	●																						
	CAO : SIGB - Catalogue départemental et Informatisation du réseau																							
	Evolution socle SIGB et catalogue départemental																							
	Préparation matériels/logiciel plan d'informatisation du réseau																							
	Mise en œuvre du plan d'informatisation / déploiement matériels																							
	Consolidation des données (SLL)																							
	Amélioration ou création d'outils de pilotage partagés																							

IV. Plan de financement

A. Budget prévisionnel 2021

BUDGET PREVISIONNEL 2021	PERIGUEUX				CD24			
	Investissement		Fonctionnement		Investissement		Fonctionnement	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Rapprocher les lieux culturels des Périgourains	35 416,67 €	42 500,00 €	3 333,33 €	4 000,00 €	66 666,67 €	80 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Plateforme de services et contenus en ligne								
Enquête des publics	- €	- €	- €	- €	- €	- €	50 000,00 €	60 000,00 €
Assistance à Maitrise d'Ouvrage (Usages / Design / Technique / Juridique)	- €	- €	- €	- €	66 666,67 €	80 000,00 €	- €	- €
Consolidation plan de numérisation BM (achat scanner patrimonial)	25 000,00 €	30 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Amélioration portail bibliothèque								
Audit, mise en conformité, certification RGAA portail BM Périgueux	- €	- €	3 333,33 €	4 000,00 €	- €	- €	- €	- €
Borne d'accueil								
Automatisation de l'annexe du Gour de l'Arche	10 416,67 €	12 500,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Médiation / inclusion	7 500,00 €	9 000,00 €	833,33 €	1 000,00 €	1 466,67 €	1 760,00 €	2 750,00 €	3 300,00 €
Matériel outils médiation / inclusion								
Equipement atelier BM Périgueux	7 500,00 €	9 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Flotte de matériel pour médiation BDDP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Valises numériques BDDP (voir détail annexe)	- €	- €	- €	- €	1 466,67 €	1 760,00 €	- €	- €
Supports de communication								
Création charte graphique outils numériques	- €	- €	833,33 €	1 000,00 €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Rematériation des ressources numériques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €	300,00 €
Accompagner usages et pratiques professionnels	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	5 100,00 €	6 120,00 €	10 250,00 €	12 300,00 €
Formations								
1 temps fort : rassemblement du réseau annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €
Inclusion numérique et médiation publics empêchés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €
Communication, valorisation, éditorialisation contenus	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	- €	- €	- €	- €
Amélioration des espaces de travail et d'accueil des publics								
Espaces brainstorming - cafés numériques et coin valorisation					5 100,00 €	6 120,00 €		
TOTAUX	42 916,67 €	51 500,00 €	6 083,33 €	7 300,00 €	73 233,33 €	87 880,00 €	63 000,00 €	75 600,00 €

B. Budget prévisionnel estimatif 2022

BUDGET PREVISIONNEL 2022	PERIGUEUX				CD24			
	Investissement		Fonctionnement		Investissement		Fonctionnement	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Rapprocher les lieux culturels des Périgourdiens	18 750,00 €	22 500,00 €	- €	- €	123 750,00 €	148 500,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
Plateforme de services et contenus en ligne								
AMO (rédaction des cahiers des charges, analyse)	- €	- €	- €	- €	33 333,33 €	40 000,00 €	- €	- €
Création de la plateforme								
Mise en œuvre du portail d'identité départemental "connect.dordogne.fr"	- €	- €	- €	- €	15 416,67 €	18 500,00 €	- €	- €
Création du portail agrégateur :								
- Back Office : Socle DATA	8 333,33 €	10 000,00 €	- €	- €	41 666,67 €	50 000,00 €	- €	- €
- Front Office : Portail web orienté utilisateur / recherche								
- Interopérabilités - Authentification / Interfaces								
Amélioration portail bibliothèque								
Evolution des services web aux usagers - Bddp	- €	- €	- €	- €	33 333,33 €	40 000,00 €	- €	- €
Borne d'accueil								
Automatisation de l'annexe du Gour de l'Arche	10 416,67 €	12 500,00 €	- €	- €			- €	- €
Stratégie digitale								
Elaboration plan de communication écosystème	- €	- €	- €	- €	- €		10 000,00 €	12 000,00 €
Médiation / inclusion	20 833,33 €	25 000,00 €	- €	- €	27 724,90 €	33 269,88 €	2 750,00 €	3 300,00 €
Matériel outils médiation / inclusion								
Equipement BM Périgueux : travail en mobilité et matériel de montage vidéo	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Fin de l'équipement de l'atelier numérique	4 166,66 €	5 000,00 €						
Valises numériques BDDP	- €	- €	- €	- €	27 724,90 €	33 269,88 €	- €	- €
Supports de communication								
Création charte graphique valises numériques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Rematérialisation des ressources numériques	- €	- €	- €	- €	- €	- €	250,00 €	300,00 €
Accompagner usages et pratiques professionnels	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	19 266,67 €	23 120,00 €	13 333,33 €	16 000,00 €
Formations								
1 temps fort : rassemblement du réseau annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €
Inclusion numérique et médiation publics empêchés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Communication, valorisation, éditorialisation contenus	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	- €	- €	- €	- €
Design de service et méthode UX	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Amélioration des espaces de travail et d'accueil des publics								
Espace information et accueil	- €	- €	- €	- €	2 600,00 €	3 120,00 €		
SIGB - Catalogue départemental et informatisation du réseau								
Evolution SIGB / Licences	- €	- €	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €
TOTAUX	39 583,33 €	47 500,00 €	1 916,67 €	2 300,00 €	170 741,57 €	204 889,88 €	26 083,33 €	31 300,00 €

C. Budget prévisionnel estimatif 2023

BUDGET PREVISIONNEL 2023	PERIGUEUX				CD24			
	Investissement		Fonctionnement		Investissement		Fonctionnement	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Rapprocher les lieux culturels des Périgourains	23 750,00 €	28 500,00 €	16 666,67 €	20 000,00 €	80 000,00 €	96 000,00 €	73 333,33 €	88 000,00 €
Plateforme de services et contenus en ligne								
AMO (suivi des réalisations, ingénierie technique)	- €	- €	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €
Création de la plateforme (simplifier tableau somme globale)								
Création du portail agrégateur :								
- Back Office : Socle DATA								
- Front Office : Portail web orienté utilisateur / recherche	13 333,33 €	16 000,00 €	- €	- €	53 333,33 €	64 000,00 €	- €	- €
- Interopérabilités - Authentification / Interfaces								
Acquisition des contenus	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €	66 666,67 €	80 000,00 €
Mise en œuvre technique de la plateforme								
- assurance de performance / disponibilité / sécurité	- €	- €	- €	- €	10 000,00 €	12 000,00 €		
- supervision globale								
Borne d'accueil								
Automatisation annexe Saint-Georges	10 416,67 €	12 500,00 €						
Stratégie digitale								
Suivi / coordination / Campagnes réseaux sociaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 666,67 €	8 000,00 €
Médiation / inclusion	22 916,67 €	27 500,00 €	- €	- €	15 491,67 €	18 590,00 €	- €	- €
Equipement BM Périgueux : atelier et par informatique	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Table tactile pour actions de médiation BM de Périgueux	4 166,66 €	5 000,00 €						
Valise pour EAC numérique hors les murs médiathèque de Périgueux	2 083,33 €	2 500,00 €						
Valises numériques BDDP	- €	- €	- €	- €	15 491,67 €	18 590,00 €	- €	- €
Accompagner usages et pratiques professionnels	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	70 833,33 €	85 000,00 €	30 000,00 €	36 000,00 €
Formations								
1 temps fort : rassemblement du réseau annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €
Inclusion numérique et médiation publics empêchés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Communication, valorisation, éditorialisation contenus	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	- €	- €	- €	- €
Design de service et méthode UX	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Formation évolutions SIGB	- €	- €	- €	- €	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €
SIGB - Catalogue départemental et informatisation du réseau								
Evolution SIGB / Licences	- €	- €	- €	- €	50 000,00 €	60 000,00 €	- €	- €
Matériels	- €	- €	- €	- €	20 833,33 €	25 000,00 €	- €	- €
TOTAUX	46 666,67 €	56 000,00 €	18 583,33 €	22 300,00 €	166 325,00 €	199 590,00 €	103 333,33 €	124 000,00 €

D. Budget prévisionnel estimatif 2024

BUDGET PREVISIONNEL 2024	PERIGUEUX				CD24			
	Investissement		Fonctionnement		Investissement		Fonctionnement	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Rapprocher les lieux culturels des Périgourdiens	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	73 333,33 €	88 000,00 €
Création de la plateforme								
Acquisition des contenus	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €	- €	- €	66 666,67 €	80 000,00 €
Mise en œuvre technique de la plateforme								
- assurance de performance / disponibilité / sécurité	- €	- €	- €	- €	10 000,00 €	12 000,00 €		
- supervision globale avancée								
Stratégie digitale								
Suivi / coordination / Campagnes réseaux sociaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	6 666,67 €	8 000,00 €
Médiation / inclusion	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €	- €	- €
Equipement atelier BM Périgueux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Valises numériques BDDP	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €	- €	- €
Accompagner usages et pratiques professionnels	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	141 666,67 €	170 000,00 €	30 000,00 €	36 000,00 €
Formations								
1 temps fort : rassemblement du réseau annuel	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 333,33 €	10 000,00 €
Inclusion numérique et médiation publics empêchés	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Communication, valorisation, éditorialisation contenus	- €	- €	1 916,67 €	2 300,00 €	- €	- €	- €	- €
Design de service et méthode UX	- €	- €	- €	- €	- €	- €	2 500,00 €	3 000,00 €
Formation évolutions SIGB	- €	- €	- €	- €	- €	- €	16 666,67 €	20 000,00 €
SIGB - Catalogue départemental et informatisation du réseau								
Licences	- €	- €	- €	- €	100 000,00 €	120 000,00 €	- €	- €
Matériels	- €	- €	- €	- €	41 666,67 €	50 000,00 €	- €	- €
TOTAUX	- €	- €	18 583,33 €	22 300,00 €	160 000,00 €	192 000,00 €	103 333,33 €	124 000,00 €

Conclusion

Ce dossier se donne pour ambition de démontrer que l'échelle locale, volontariste en termes d'innovation peut, à l'échelle de son territoire, apporter des réponses structurantes à des questions qui semblent souvent relever d'enjeux nationaux voire internationaux.

Avec ce projet, il s'agit ainsi de répondre aux questions suivantes :

- Comment donner du sens et une visibilité à une offre publique de contenus numériques à l'ère de l'explosion de l'offre des plateformes privées mondialisées ?
- Comment garantir une offre soucieuse de l'ensemble des chaînes de valeur symboliques et financières des différents acteurs de la création et de la diffusion culturelle ?
- En quoi le numérique peut-il concourir à l'expression, notamment culturelle, des citoyens ?
- En quoi le numérique peut-il être un outil qui rapproche et non qui éloigne les habitants des lieux physiques de culture, garants d'expériences collectives et d'échanges interpersonnels renforcés ?

Il témoigne d'une volonté forte d'être acteur d'une transformation numérique respectueuse des territoires et solidaire des populations.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.90

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.90

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2021.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2021 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 108 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 292 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-45 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de 108.000 € aux opérations suivantes, répartie comme suit :

- 100.000 € à la réalisation d'un long-métrage de fiction intitulé « Les Oubliés » ;
- 4.000 € pour l'écriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « Pays lointain » ;
- 4.000 € pour l'écriture d'un long-métrage de fiction « Le dernier voyage de Suzanne, Jawed & Khadija ».

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de 108.000 € :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
JOHN DOE PRODUCTIONS 24, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	Long-métrage de fiction intitulé « Les Oubliés » <i>(Cf. convention en annexe 1)</i>	100.000 €
PARAISO PRODUCTION DIFFUSION 78, rue Orfila - 75020 PARIS	Ecriture d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « Pays lointain » <i>(Cf. convention en annexe 2)</i>	4.000 €
M. Jonathan KOULAVSKY 800, route de la Fontaine du Loriot - 24470 SAINT-SAUD- LACOUSSIERE	Ecriture d'un long-métrage de fiction «Le dernier voyage de Suzanne, Jawed & Khadija», <i>(Cf. convention en annexe 3)</i>	4.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2021 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées et l'Auteur concerné, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 3) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION 2021

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société JOHN DOE PRODUCTIONS,
relative à la réalisation d'un long-métrage de fiction intitulé « LES OUBLIES »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET :

La Société JOHN DOE PRODUCTIONS, SAS au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 841 350 663 R.C.S., ayant son siège social : 24, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Mme Brigitte MACCIONI, nom d'usage CHARNALLET en sa qualité de Présidente, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société JOHN DOE PRODUCTIONS est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle.

Elle produit et réalise notamment des œuvres audiovisuelles destinées à tous les modes d'exploitation connus ou à connaître, des activités de production télévisuelles, publicitaires et cinématographique, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières.

JOHN DOE PRODUCTIONS a pour projet la réalisation d'un long-métrage de fiction intitulé « LES OUBLIES » d'Antoine BESSE écrit avec Charlotte CAUSSARIEU, Emmanuel POULAIN-ARNAUD avec la collaboration de Maxime BERTHEMY.

Ce long-métrage raconte l'histoire de Viktor, 20 ans qui stagne entre rap, drogues, siestes et free party. Son quotidien va être bouleversé le jour où Hira, sa fille de quatre ans abandonnée par sa mère, lui est déposée. Viktor va devoir s'occuper d'elle pour la première fois de sa vie et apprendre à devenir père, en prenant soin d'elle, et surtout de lui. Et à la protéger d'une étrange maladie, au prix, peut-être, du plus grand des sacrifices...

Le tournage débutera le 1^{er} mars 2021 pour 35 jours de tournage en Dordogne et Charente. Les lieux pressentis en Dordogne sont les suivants :

- Trélissac (Hôpital abandonné, Ferme) ;
- Salagnac (Décor « Cité de Clairvivre ») ;
- Le Bugue (Jacquou Parc : Décor « Lac ») ;
- Carrières d'Argentine (Décor « Rave party 1 ») ;
- Nontron ;
- Coulounieix-Chamiers (Camp Us) ;
- Cabanes des Eyzies (Décor « Camp des saisonniers ») ;
- Aérodrome de Condat (Décor « Rave party 2 »).

La fabrication du Film « LES OUBLIES », sera effectuée par plus d'une quinzaine de techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation du long-métrage de fiction intitulé « LES OUBLIES », d'une durée prévisionnelle de 110 minutes.

Par la présente convention, la Société JOHN DOE PRODUCTIONS s'engage à réaliser le long-métrage de fiction intitulé « LES OUBLIES », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique

départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I du 29 mars 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société JOHN DOE PRODUCTIONS une subvention de 100.000 € (Cent mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service du Conventionnement Culturel de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (100.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 70.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 30.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent),
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE,
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société JOHN DOE PRODUCTIONS reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur,
- Respecter le Droit du travail en vigueur,
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image liés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;

- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-première du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Société JOHN DOE PRODUCTIONS,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Brigitte MACCIONI

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne
et la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION
relative à l'écriture d'un projet de court-métrage documentaire cinématographique
« PAYS LOINTAIN » de Pauline LARIVIERE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET :

La Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION, SARL au capital de 53.357 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 404 838 138, ayant son siège social : 78, rue Orfila – 75020 PARIS, représentée par Mme Clarisse TUPIN, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION pour l'écriture d'un projet de court-métrage documentaire cinématographique « PAYS LOINTAIN » de Pauline LARIVIERE.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un projet de court-métrage documentaire cinématographique intitulé « PAYS LOINTAIN » de Pauline LARIVIERE formulée par la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : " PAYS LOINTAIN " ;
- Genre : Court-métrage documentaire cinématographique ;
(Durée estimée : 45/ 52 minutes) ;
- Auteure : Pauline LARIVIERE ;
- Réalisatrice envisagée : Pauline LARIVIERE ;
- Producteur envisagé : PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION une subvention de 4.000 € (Quatre mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service du Conventionnement Culturel de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 2.800 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.200 € après réception des documents suivants :
 - Le scénario devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété, ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

La Société s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 1 et 2 et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté au Département.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention notamment toute modification de ses statuts, dissolution et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement survenant tant en application du Code Civil que du Registre du Commerce et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, nouveau n° SIRET, modification des statuts.
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports sis 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti prévu à l'article 4 :

- . Un exemplaire écrit du scénario ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

- un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le département : rémunération de l'auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de la société, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

La Société s'engage à :

- S'engage à faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention.
- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logo-type est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54.
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Conseil départemental de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du film.
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, à titre **non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et la Société.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, la subvention est affectée à une dépense déterminée : pour l'écriture d'un projet de court-métrage documentaire cinématographique « PAYS LOINTAIN ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Un ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Société.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

7.3 - La Société pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au Président du Département de la Dordogne.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de la Société par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4),

diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

Pour la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION,
la Gérante,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Clarisse TUPIN

Germinal PEIRO

CONVENTION 2021

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et M. Jonathan KOULAVSKY- AUTEUR,
relative à l'écriture d'un long-métrage de fiction intitulé
« LE DERNIER VOYAGE DE SUZANNE, JAWED & KHADIJA »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET :

M. Jonathan KOULAVSKY, Auteur, demeurant 800, route de la Fontaine du Loriot - 24470 SAINT-SAUD-LACOUSSIERE, Signataire de la présente convention,

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire », d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC),

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à M. Jonathan KOULAVSKY pour l'écriture de son long-métrage de fiction intitulé « LE DERNIER VOYAGE DE SUZANNE, JAWED & KHADIJA ».

Ce film raconte l'histoire de Suzanne, une française de 60 ans, qui s'installe dans le sud rural du Maroc à la recherche de solitude et pour fuir la relation compliquée qu'elle entretient avec ses enfants. Elle y fait la connaissance de Jawed, un jeune homme de 25 ans, avec qui elle ne tarde pas à nouer une relation sentimentale. Khadija, la femme de Jawed, y voit une opportunité pour s'extraire de sa condition. Un triangle ambigu se forme entre ces trois personnages, qui ne se dénouera pas sans souffrances.

Le contexte de ce film se déroule en grande partie dans le sud rural du Maroc et nécessite des séjours réguliers. Il paraît donc indispensable à l'Auteur de s'immerger dans cet univers afin de terminer dans les meilleures conditions la fin de l'écriture de son long-métrage.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des Parties pour l'écriture d'un long-métrage de fiction intitulé « LE DERNIER VOYAGE DE SUZANNE, JAWED & KHADIJA » et de fixer les modalités de versement de la subvention affectée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

- Titre (provisoire ou définitif) : « LE DERNIER VOYAGE DE SUZANNE, JAWED & KHADIJA » ;
- Genre : long-métrage de fiction cinématographique (durée estimée à 100 minutes) ;
- Auteur : Jonathan KOULAVSKY ;
- Inscrit à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) sous le n° 000435264 ;
- Réalisateur : Jonathan KOULAVSKY.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où le Bénéficiaire se rend compte qu'il ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais ou d'abandon du projet, il doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 11). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021, le Département de la Dordogne s'engage à verser au Bénéficiaire, une subvention de 4.000 € (Quatre mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7 du budget du Service du Conventionnement Culturel de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports (DGA-CES).

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention forfaitaire allouée (4.000 €) s'effectuera par mandat administratif. Le versement interviendra en une fois dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide au titre du Fonds de soutien en faveur du cinéma et de l'audiovisuel et notamment :

- A - Obligations générales

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur de sorte que le Département ne puisse être inquiété ni sa responsabilité recherchée en aucun façon à ce sujet ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur.

- B - Obligations relatives au projet subventionné

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser la subvention attribuée et à réaliser le projet conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée tel que défini aux articles 2 et 3 et aux éléments décrits dans le Dossier de demande de subvention présenté au Département ;
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière ;
- Ne pas solliciter d'aide au développement ou à la production avant que l'aide à l'écriture soit soldée.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 3), l'écriture du scénario devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

• Adresser au Département de la Dordogne - Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, dans le délai de réalisation imparti :

- . Un exemplaire écrit du scénario ; Celui-ci devra être remis sous une version PDF par voie électronique doublée d'une version papier imprimée en recto-verso et reliée ;
- . Un document écrit précisant la suite donnée au projet.

• Un Bilan financier de l'opération établi tant en dépenses qu'en recettes précisant les dépenses réalisées dans le Département : rémunération de l'Auteur, frais de repérages, frais de documentation (hors acquisition de matériel) sur papier à en-tête de l'Entreprise, daté et signé par le Producteur habilité.

- D - Obligations en matière de communication

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Faire apparaître la contribution du Département pour toutes les actions de communications liées à l'objet de la présente convention ;

- Faire figurer le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, flyers, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo du Département devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa Charte graphique. Ce logotype est disponible auprès de la Direction de la Communication sise Hôtel du Département – 2, rue Paul Louis Courier à 24019 PERIGUEUX Cedex - Tél. 05 53 02 20 54 ;
- La participation financière devra être mentionnée sur le scénario aboutie ainsi que sur toutes les œuvres cinématographiques audiovisuelles issues du scénario aidé. Notamment la mention « Avec le soutien de l'aide à l'écriture de scénario du Conseil départemental de la Dordogne » devra figurer sur le scénario et au générique du Film ;
- A céder au Département les droits d'utilisation de l'œuvre (cession des droits de représentation et de reproduction de l'œuvre), en tout ou partie, **à titre non commercial et non exclusif**, dans le cadre de ses actions de diffusion culturelle, de promotion de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne ou dans le cadre de manifestations à caractère éducatif ou culturel organisées ou soutenues par le Département. Ce dernier s'engage à faire figurer les mentions caractérisant le projet et le Bénéficiaire.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, le Bénéficiaire se porte garant de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que le Bénéficiaire se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger de lui tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, la subvention est affectée à une dépense déterminée : l'écriture d'un scénario d'un long-métrage intitulé « LE DERNIER VOYAGE DE SUZANNE, JAWED & KHADIJA ». Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

Le Bénéficiaire doit produire un Compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'Exercice pour lequel elle a été attribuée. Les informations doivent être attestées par toutes personne habilitée à représenter le Bénéficiaire.

Un Ordre de reversement sera émis en tant que de besoin.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 7 ci-après.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du Bénéficiaire.

7.2 - En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 1 mois : 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures aux Parties, rendant impossible l'exécution de la présente convention.

En cas de survenance d'un cas de force majeure la présente convention sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution du contrat dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront afin de proposer une modification de ladite convention.

A défaut d'accord, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

7.3 - Le Bénéficiaire pourra renoncer à l'exécution de la présente convention en adressant une lettre motivée en recommandé avec accusé de réception au **Président du Département de la Dordogne**.

7.4 - Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par le Département.

7.5 - La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Bénéficiaire par le Département.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un Arrêté définitif des comptes. Le Département se réserve alors le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par le Bénéficiaire, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 4), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Bénéficiaire. Au préalable, un courrier d'information est adressé au Bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité avant la fin de l'écriture du scénario pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 4).

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

Le Bénéficiaire conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à l'écriture du scénario. Il est garant de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de trois mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires.

A Périgueux, le

Le Bénéficiaire,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jonathan KOULAVSKY

Germinal PEIRO

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.91

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et/ou touristique.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.91

Attribution de subventions aux Associations à caractère économique et/ou touristique.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 632 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	65 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	2 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	35 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	3 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	16 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-69 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 632, nature 65748, une subvention d'un montant global de 2.500 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Economie et Emploi			
RESO'CUIR Nouvelle-Aquitaine – THIVIERS	EX010005	Les Portes du Cuir les 23 et 24 septembre 2021	1.500
	EX010009	ResoTECH Journée professionnelle en Nouvelle-Aquitaine pour la filière cuir le 23 septembre 2021	1.000

ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748, une subvention d'un montant global de 3.600 € réparti comme suit, entre chacune des Associations suivantes :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Tourisme			
Les Plus Beaux Villages de France – COLLONGES LA ROUGE (19)	EX009237	Animation d'un réseau de 159 villages - 2021	2.500
Société de pêche "Le Bambou de Miallet" (AAPMA) - MIALLET	EX009422	Gestion halieutique de la retenue départementale de Miallet - 2021	1.100

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.92

Convention 2021 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 21

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 9 Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme (CDT)

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.92

Convention 2021 avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Attribution de subvention.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 633 / 20421 / 0 / 2021 / TOUR	
Autorisation de programme votée	: 73 650,00€
Décision : Affectation N° : 2021 CP 14308 1	: 65 650,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 0,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 633 / 65748.28 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 367 350,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 174813 1	: 1 367 350,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-344 du 18 novembre 2016,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-21 et n° 21-76 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme, au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, d'un montant de 65.650 € à destination du Comité Départemental du Tourisme (CDT).

ALLOUE au chapitre 906, article fonctionnel 633, nature 20421, une subvention d'un montant de 65.650 € au Comité Départemental du Tourisme (CDT).

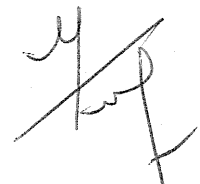
ALLOUE au chapitre 936, article fonctionnel 633, nature 65748.28, une subvention d'un montant de 1.367.350 € au Comité Départemental du Tourisme (CDT).

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT), d'un montant global de 1.433.000 € au titre de l'année 2021.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,**

Jeannik NADAL



CONVENTION
entre le Département de la Dordogne et le
Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne - ANNEE 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sise au 25, rue du Président Wilson - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, SIRET n° 781 702 568 000 28, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part.

Il est établi ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide de 1.433.000 € au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année 2021.

Le Comité Départemental du Tourisme participe, à l'initiative du Conseil Départemental, à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique du département.

Le CDT contribue à assurer au niveau du département, le développement, la communication et la commercialisation de l'offre touristique, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés.

Article 2 : Plan d'actions du CDT :

Dans le cadre de cette convention, le CDT mettra en œuvre en 2021, le plan d'actions renforcé suivant :

1. PROMOTION DE LA DESTINATION TOURISTIQUE DORDOGNE-PERIGORD

1.1 Sur le MARCHE FRANCAIS :

Compte tenu du contexte de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le marché français constitue une priorité.

Campagnes de communication :

Une campagne généraliste sur le puissant média Télévision est prévue afin de positionner la Dordogne parmi les destinations de choix pour les Français :

- Campagne TV sur France 2 et France 5 en deux vagues - 40 spots de 30 secondes :
 - o du 15/03/2021 au 28/03/2021 pour promouvoir les filières, sites touristiques et la gastronomie,

- o du 15/05/2021 au 31/05/2021 sur Châteaux en Fête (si maintien de la manifestation en fonction des conditions sanitaires).
- Campagne TV sur BFM Paris (sur 3 semaines - 195 spots) et BFM Lyon (sur 2 semaines - 130 spots) ;
- Communication sur l'évènement Châteaux en fête (en plus du spot TV) : flyers, affiches abribus du Département ;
- Campagnes display sur supports web presse télévisuelle et écrite.

Evènements professionnels/presse :

- Accueils et aides techniques concernant la presse et les influenceurs (journalistes presse écrite TV web...) français et étrangers : objectif de 100 accueils et aides techniques en 2021. Exemples : accueils reportages de voyages Les Droneurs et Globe blogueurs....

Un rendez-vous important est à noter :

- Forum Partir en France durant le 1^{er} semestre 2021 : trois rencontres en visioconférence avec les journalistes français spécialisés Tourisme-art de vivre pour proposer de nouveaux sujets et des accueils en Dordogne.

1-2 Sur les MARCHES INTERNATIONAUX :

Cible principale : Europe

- Salons professionnels et opérations multi-supports grand public

- Pays-Bas : campagne campings ANWB- achat d'espaces publicitaires dans des magazines spécialisés ;
- Salon professionnel multi-marchés ;
- Grande-Bretagne : campagne radio et/ou affichages 4/3 Londres et/ou campagne réseaux sociaux en partenariat avec British Airways et l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord.

- Actions vers les professionnels BtoB (presse/distributeurs TO/influenceurs)

- Allemagne : campagne influenceurs ;
- Pays-Bas : accueil de journalistes – routage d'une newsletter pro ;
- Pays-Bas/Belgique : instameet tourisme durable - influenceurs instagrammeurs eco-friendly ;
- Espagne : campagne Logis Travel (vente de forfaits via les agences de voyage) ;
- Grande-Bretagne : évènement presse ou professionnels (Tour-Opérateurs).

2. EVENEMENTIELS

- Châteaux en Fête si possible en juin 2021 - objectif : participation d'une centaine de châteaux, manoirs, belles demeures en partenariat avec le Département du Lot & Garonne ;
- Université du Tourisme sur le thème de l'innovation le 24/10/2021 aux Eyzies (professionnalisation des prestataires).

3. WEB – E-Marketing- GRC-Réseaux sociaux

- Objectif 2021 : collecter 1 million de nouveaux contacts 25-59 ans. Formats : Display, native Ads, facebook Ads ;
- Mise en ligne du site web portail départemental après refonte ;

- Newsletters grand public et pros ;
- Achat fichier clients ;
- Animation des réseaux sociaux (Facebook, Twitter...).

4. APPUI A LA COMMERCIALISATION : plate-forme ELLOHA.

5. QUALIFICATION DE L'OFFRE

- Classement des meublés de tourisme ;
- Tourisme et handicap ;
- Qualité Tourisme (lieux de visite et activités sportives et de loisirs) ;
- Accueil Vélo ;
- Dordogne en famille ;
- Petites Cités de Caractère ;
- Rando Etape Périgord (avec le Service Tourisme du Département).

6. ACTIONS TRANSVERSALES

- Observatoire ;
- Outils professionnels: dossier de presse, manuel des ventes (flipbook 2021, manuel des ventes offres premium) ;
- Editions : Pass Périgord ;
- Etude déclinaison de la marque Dordogne-Périgord à l'échelle des territoires touristiques infra-départementaux.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet de versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 1.367.350 € répartis comme suit :
 - o 50% à la signature de la présente convention,
 - o 25% après fourniture du Bilan, Compte de résultat et indicateurs de gestion et du Rapport d'activité 2020,
 - o 25% (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.
- 65.650 € (dans la limite d'une prise en charge de 80 % du HT de la dépense, tout financements publics confondus) sur présentation de factures (publications, prestations, logiciels, ...).

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus.

Article 4 : Contrôles du Département

Conformément à l'article L132-6 du Code du Tourisme, le Comité Départemental du Tourisme soumet annuellement son Rapport financier au Conseil départemental siégeant en séance plénière.

4.1 : contrôle administratif et financier

Le CDT s'engage à fournir :

- un Bilan, Compte de résultat annexe certifié par le Président et le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CDT dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un Compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CDT s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

Le CDT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 5 : Evaluation des actions

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des actions réalisées.

Article 6 : Publicité de la subvention

Le CDT s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CDT s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Assurance – responsabilité

Le CDT conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le CDT fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CDT, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CDT bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CDT lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CDT après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CDT de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La convention peut également être dénoncée par le CDT en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT),
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie CHEVALLIER

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.93

Politique Départementale de l'Habitat.

Avenant n° 2021-1 à la Convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021.

Avenant n° 2021-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement).

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.93

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 2021-1 à la Convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021.
Avenant n° 2021-1 à la Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par le Délégué - instruction et paiement).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-43 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, pour l'année 2021, les 2 avenants aux Conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, fixant les objectifs en Parc public à 348 logements et les objectifs en Parc privé à 732 logements, ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah), d'autre part (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.93 du 29 mars 2021

Annexe I

Avenant n° 2021 - 1
à la convention de délégation de compétence
en matière d'aide à la pierre
relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2021

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.31 du 14 avril 2020, dénommé ci-après « le Déléataire »,

et

L'Etat, représenté par Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne.

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 5 juin 2018,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 02 mars 2021 sur la répartition des objectifs et des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Les Objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2021

A 1- Développement, amélioration et diversification de l'offre de logements sociaux

Le Conseil départemental de la Dordogne délégataire s'engage à réaliser au titre de 2021 les objectifs annuels suivants, par construction neuve ou acquisition/amélioration :

- **280 logements de type PLUS et PLAI :**
154 PLUS
126 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
dont 5 PLAI adaptés

L'abondement du budget du FNAP par les crédits du plan de relance au titre des mesures à destination des ménages les plus précaires, a conduit à la définition d'une sous-enveloppe avec un objectif associé au financement de nouvelles places d'hébergement. Cet objectif est fixé à 32 places en PSH pour la Nouvelle-Aquitaine dont 0 (zéro pour le délégataire).

Les plafonds régionaux d'attribution des subventions par type de financements sont fixés à :

- PLAI 8 300 € en zone tendue
- PLAI 5 700 € en agglomération hors zone tendue en Construction Neuve (CN) et 10 000 € en acquisition amélioration
- PLAI 4 400 € en zone détendue en CN et 10 000 € en acquisition amélioration
- PLUS 0 €

La cartographie du financement du logement social (zone tendue, agglomération hors zone tendue et zone détendue) est établie au niveau régional en concertation avec les territoires de gestion.

Les montants au logement peuvent être modulés (dans ce cas l'avenant précise les montants pratiqués), la modulation devra respecter les objectifs quantitatifs maximum de réalisation, par type de financement et par zone, ci-dessus précisés.

- **68 PLS**

Cet avenant ne concerne pas les logements prévus dans le cadre de l'exécution des conventions de rénovation urbaine signées avec l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine).

A 2 - Requalification du parc privé ancien, des copropriétés et production d'une offre en logements privés à loyer maîtrisé :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ **732** logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 625 logements de propriétaires occupants,
- 86 logements de propriétaires bailleurs,
- 21 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

A noter que les notions d'habitat dégradé, très dégradé et d'habitat indigne ont été définies par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Conformément aux orientations de l'ANAH, priorité sera donnée aux Programmes (OPAH – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et PIG – Programme d'Intérêt Général).

A 3 - Mobilisation des acteurs du logement :

Le délégataire s'engage à mettre tous les moyens d'animation territoriale et de conduite de la programmation pour l'engagement des objectifs sus visés. L'Etat soutiendra et accompagnera ces démarches notamment par les actions relevant de sa compétence :

- application de l'article 55 de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) sur le taux de logements sociaux,

- animation d'un Pôle de lutte contre le logement indigne,
- suivi des organismes HLM (convention d'utilité sociale, accords collectifs notamment)
- mise en œuvre des contrats de ville et conventions ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine)

B - Modalités financières pour 2021

B 1 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2021 au titre du Parc Public

Après décision du Préfet de Région sur la répartition des crédits, l'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat en 2021 est de **921 000 € (neuf cent vingt-et-un mille euros)**, pour l'objectif fixé par le C.R.H.H. de 78 PLAI en tranche ferme avec un montant moyen de subvention (MMS) de **8 300 €** en zone tendue, 48 PLAI avec un MMS de **5 700 €** en agglomération hors zone tendue et 0 PLAI avec un MMS de **4 400 €** en zone détendue.

Au titre de l'année 2021, et afin d'éviter le dépôt des dossiers sur les deux derniers mois de l'année, un bonus pour les dossiers complets et engagés dans GALION avant le 31 août 2021 est mis en place. Il représente 461 logements pour un montant unitaire de **1 500 €/ logement PLAI** à l'échelle régionale.

Une majoration de subvention pourra être sollicitée au fil de l'eau pour améliorer le financement des logements PLAI produits en acquisition amélioration et le porter à 10 000 € par PLAI en zone détendue et en agglomération hors zone tendue. Cette majoration représente donc :

- **4300 €** dans les agglomérations hors zone tendue
- **5600 €** en zone détendue
- **0 €** en zone tendue

Cette majoration sera distribuée par la DREAL à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe régionale identifiée (pour 200 PLAI).

Une majoration de subvention pour les logements financés en PLAI adapté et respectant le document cadre national, est également mobilisable au fil de l'eau. Cette majoration est de l'ordre de **13 980 € en logement familial** et **5 600 € en foyer, en fonction de l'équilibre de l'opération**. Cette majoration sera distribuée par la DREAL à la demande de la DDT/M délégante et dans la limite de l'enveloppe mise à disposition de la Nouvelle Aquitaine soit **4 990 860 €**.

Une enveloppe régionale de **887 378 €** est également mise en place pour le financement des opérations de déconstruction en zone détendue et agglomération du programme cœur de ville, hors PNRU et NPNRU. La subvention représentera **4 104 € par logement** dans la limite d'un tiers du coût de la construction. Cette enveloppe sera également mise à disposition au fil de l'eau dans la limite de l'enveloppe régionale.

Une enveloppe expérimentation de **200 000 €** est identifiée afin d'aider la sortie d'opérations en acquisition-amélioration. Cette enveloppe est limitée à 6 opérations pré-sélectionnées par les DDT(M) dans le cadre de l'étude « développement de l'offre nouvelle dans les petites et moyennes centralités ».

Une sous-enveloppe de **351 648 €** (issue des crédits du Plan de relance) est dédiée au financement de la création de nouvelles places d'hébergement, prioritairement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Ces crédits sont maintenus en réserve nationale et pourront être mobilisés suite au dépôt des dossiers.

Par ailleurs, dans le cadre des moyens alloués à la relance, une première dotation régionale spécifique de **8 065 000 €** est affectée sur le BOP135-Plan de relance pour le financement d'opérations de restructuration lourde couplée à une rénovation énergétique relevant des étiquettes E, F et G du diagnostic de performance énergétique, avec une priorité aux opérations conduisant à sortir des logements des étiquettes F et G (dites « passoires énergétiques »).

Prioritairement, 14 opérations de restructuration lourde de logements sociaux couplées à une rénovation thermique (pour un total de 715 logements) sont inscrites à la programmation et pourront être financées à hauteur de 11 000 €/logement soit un montant total de 7 865 000 €, sous réserve de dépôt de dossier avant le 31 mars.

Commune	Nb lgts initiaux	Nb lgts ap. tvx	Typologie des lgts	Nature des lgts ap. tvx	Prix de revient de l'opération	Etiquette énergétique avt tvx	Etiquette énergétique ap. tvx	Démarrage des tvx	Bailleur	Montant enveloppe financière (AE)
BERGERAC	8	8	ND	Collectif familial	297 536 €	F	D	Avril-	MESOLIA	88 000 €

L'opération listée dans le tableau ci-dessus fait l'objet d'un pré-fléchage de l'enveloppe d'Autorisation d'Engagement (AE) et sera mise à disposition sous réserve de dépôt de dossier complet prêt à être engagé en 2021.

Une seconde dotation régionale pourrait être affectée au second semestre de l'année 2021 pour couvrir les besoins complémentaires et éventuellement pour des opérations de rénovations énergétiques.

Pour 2021, l'Etat allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

552 600 € correspondant à 60 % de la dotation en PLAI hors reliquat chez les délégataires (hors démolition et différentes majorations) pour l'année 2021, à la signature du présent avenant ;

368 400 € correspondant au solde des droits à engagement de l'année, ajustés en fonction des perspectives pour la fin de l'année et dans la limite des droits à engagement disponibles.

B 2 - Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2021 au titre du Parc privé

Pour l'année d'application, l'enveloppe des droits à engagement ANAH destinée au parc privé est fixée à **8 699 281 €** (huit millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-un euros).

Cette enveloppe correspond aux montants moyens de subvention nationaux appliqués aux objectifs de production indiqués dans le présent document.

B 3 - Intervention propre du délégataire :

Cf. règlement d'intervention Parc Public (annexe 2) et Parc Privé (annexe 3).

Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Cette délégation de compétence prend effet à compter de la signature du présent avenant.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées dans cet avenant restent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental**

**Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,**

Germinal PEIRO

Frédéric PERISSAT

Annexe II

Avenant 2021-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.II.31 du 14 avril 2020, dénommé ci-après « le Délégataire »,

Et

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par M. Frédéric PERISSAT, Délégué de l'Anah dans le Département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 5 juin 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 07 juin 2018,

Vu l'avenant n° 2020-2 de fin de gestion à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre, en date du 29 décembre 2020,

Vu l'avenant de clôture à la convention entre l'Etat et le Département de la Dordogne de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en date du 29 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2020-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé 2018-2023 – avenant de passage de la type 2 à la type 3 du 29 décembre 2020,

Vu l'avenant pour l'année 2021 à la convention de délégation de compétence en date du 5 juin 2018,

Vu la délibération n° 20.CP.IX .51 en date du 14 décembre 2020 ,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 02 mars 2021 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 07 juin 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2021 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Voir liste des opérations programmées ci-après.

OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2

Périmètre de l'opération	<p>Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (43 communes) :</p> <p>Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac-et-Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La Chapelle-Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Maime-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligieux-en-Périgord, Trélissac, Val-de-Louyre-et-Caudeau, Vergt, Veyrines-de-Vergt</p>
Périmètres opérationnels	Grand quartier de la Gare, l'Îlot de la Cité, Quartier médiéval du Puy Saint Front)
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2019
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 – 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Décliner l'Opération de Revitalisation de Territoire du programme Action Cœur de Ville au sein des objectifs de l'OPAH-RU Amelia 2, - Intégrer d'un volet copropriétés Fragiles Habiter Mieux au sein de l'OPAH-RU Amélia 2, - Ajouter Action Logement comme partenaire de l'OPAH-RU Amélia

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU AMELIA 2 sur 5 ans		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	850	169
travaux indignes ou très dégradés	91	18
travaux autonomie PO	250	50
travaux d'amélioration de la performance énergétique	509	101
<i>dont Habiter Mieux</i>	544	109
Propriétaires bailleurs :	312	62
travaux indignes ou très dégradés	221	44
travaux autonomie	15	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	76	15
<i>dont Habiter Mieux</i>	199	40
<i>dont IML</i>	50	10
Copropriétés fragiles (8 copropriétés)	100	20

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2020	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Lutte contre sortie de vacance des logements de + 2 ans (PO et PB) Primo-accession en centre bourg et centre-ville (hors secteur RU pour la ville de Px)	258 (dont 60 secteur RU)	52	500€/logt	500€/logt
Prime forfaitaire primo-accession logt	Dont 60	Dont 12		4.500 €/logt
Prime remboursement d'au moins 2 logements				4.000 €/logt
Re-création d'accès aux étages si changement d'usage				4.000 €/logt
Lutte contre les façades dégradés (PO et PB)	177 (dont 115 secteur RU)	35	Travaux plafonnés à 15.000 € HT 15 % travaux HT (max. 2.250 €)	Travaux plafonnés à 100 € HT/m ² dans les secteurs RU *
Loyers supérieurs aux loyers conventionnés ou revenus supérieurs aux plafonds Anah				20 % Travaux HT (max. 6.000 € secteur sauvegardé) (max. 3.000 € hors secteur sauvegardé)
Loyers conventionnés ou revenus sous plafonds Anah				30 % Travaux HT (max. 10.000 € secteur sauvegardé) (max. 5.000 € hors secteur sauvegardé)
Assainissements individuels	150 (dont 138 PO et 12 PB et 1 sur secteur RU)	30	Trx plafonnés à 7.000 € HT	5 %/travaux HT (Enveloppe : 1.750 €)
Priorités 1 et 2 : absences d'assainissement ou polluants			25 % travaux HT (max. 1.750 €)	
Priorités 3 : défectueux non polluants			15 % travaux HT (max. 1.050 €)	
Energie	585 (dont 509 PO et 76 PB)	117 (dont 102 PO Et 15 PB)	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1.000 €)	5% /travaux HT

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2020	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Recours aux matériaux respectueux de l'environnement	34 (dont 10 secteur RU)		1.000 €	
Auto réhabilitation accompagnée	10	2	450 € max/dossier	
Adaptation	265 dont 250 PO 15 PB	53 dont 50 PO 3 PB	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1000 €)	10 % travaux HT
Immeuble sous procédure (infractions RSD, décence,...)				1.000 €
Habitat indigne et très dégradé	312 Dont 91 PO (35 Trx L. et 56 Moy.dégr.)	62 Dont 18 PO	500 €/logt	10 % revenus très modestes 5 % revenus modestes
	Dont 221 PB (123 Trx L. et 98 Moy.dégr.)	Dont 44 PB		Insalubrité : 15 % conventionné très social 5 % conventionné social
Commerces (ravalement de devanture)	30	6		30 % du montant des travaux plafonnés à 5.000 €
Autres travaux	80	16		25.000 € à l'année

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, <u>Eymet</u> , Faurilles, <u>Faux</u> , Flaugeac, Fonroque, <u>Issigeac</u> , Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d 'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	01/09/16
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/08/19
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA
Renouvelé par avenant	2 ans
Date de fin de l'avenant	31/08/21

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	168	28
travaux lourds	20	3
travaux autonomie modestes	22	5
travaux autonomie très modestes	43	10
précarité énergétique HM Sérénité	83	10
Propriétaires bailleurs :	15	2
travaux lourds	10	1
autres réhabilitations éligibles	5	1
Logements Habiter Mieux	118	15
Propriétaires Occupants	103	13
Propriétaires Bailleurs	15	15

Aides propres OPAH Portes Sud Périgord		
	Objectifs 2020	Primes
Propriétaires occupants		
Tavaux autonomie très modeste	10	5 % (Maxi 350 €)
Tavaux autonomie modeste	5	2.5 % (Maxi 175 €)
Travaux lutte contre la précarité énergétique	10	200 €
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	3	2000 €
Propriétaires bailleurs		
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	1	2000 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	1	300 €

*En complément de cette aide forfaitaire le propriétaire bénéficiera d'une exonération foncière durant 15 ans.

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/02/2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA
Avenant n° 1 - 2019	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du périmètre PB et objectifs - Modification des conditions d'accès et modalités du programme HM (instruction avril 2018) - Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue		
	Sur 5 ans	Objectif 2021
Propriétaires occupants :	80	18
logements indignes ou très dégradés	5	1
travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	10
travaux autonomie	25	7
Propriétaires bailleurs :	15	3
logements indignes ou très dégradés	10	2
autres réhabilitations	5	1
Logements Habiter Mieux	59	13
Propriétaire Occupant	49	11
Propriétaire Bailleur	10	2

Aides propres OPAH RU Le Bugue				
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs 2021	Montants 2021	Prime Vacance 2021 *
Propriétaires occupants	65	18		
Tavaux autonomie très modeste	20	4	5 %	
Tavaux autonomie modeste	5	3	Maxi 350 €	
Travaux d'amélioration de lutte contre la précarité énergétique (gain > 25%)	35	10	10 % Maxi 1.700 €	
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0,55	5	1	5 % Maxi 500 €	3.000 €
Propriétaires bailleurs	15	3		
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé	10	2	3.000 €	3.000 €
Autres réhabilitations éligibles	5	1	5 % Maxi 2.000 €	
Accession à la propriété ou façade ou accessibilité commerciale**	35	5	1.000 €	

* Prime par logement accordée au propriétaire pour la réhabilitation et la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus d'un an.

** Prime sur les rues suivantes : rue de Paris, rue de la République, rue du Jardin Public et rue du Cingle.
Objectifs : 10 par an sur les années 1 et 2 et 5 par an sur les années 3,4 et 5 du programme.



Depuis 2013 : La reprise de logements existants est favorisée par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les propriétaires réalisent des travaux de rénovation énergétique.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.</p> <p>Communauté de Communes Dronne et Belle (16 communes) : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/09/2018
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/08/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes
Avenant n° 1 - 2019	Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais		
	Sur 5 ans	2021
Propriétaires occupants :	885	177
Travaux lourds	25	5
Travaux de sécurité et salubrité	10	2
Travaux autonomie PO très modestes	150	30
Travaux autonomie PO modestes	50	10
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes	525	105
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes	125	25
Propriétaires bailleurs :	60	12
Travaux lourds	30	6
Travaux de sécurité et salubrité	5	1
Travaux autonomie	5	1
Travaux amélioration de la performance énergétique	10	2
Travaux moyennement dégradé	10	2

Aides Propres OPAH RR du Bassin Nontronnais						
	CCPN			CCDB		
	5 ans	2021	Aides	5 ans	2021	Aides
Propriétaires Occupants						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 5.000 €	10	2	10% limité à 5.000 €
Travaux Autonomie « T.modeste »				50	10	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité modestes	400	80	Forfait de 200 €	150	30	Forfait de 500 €
«Habiter Mieux» Sérénité T.modeste						
Propriétaires Bailleurs						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 2.500 €	15	3	10% limité à 5.000 €

Travaux performance énergétique	5	1	10% limité à 2.000 €	5	1	10% limité à 2.000 €
Travaux moyennement dégradé	5	1	10% limité à 2.500 €	5	1	10% limité à 5.000 €

PIG du Bassin Ribérais / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) : Parcoul-Chenaud – Saint Aulaye-Puymangou – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribérais (46 communes) : Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche-Cercles – Vendoire – Verteillac.- Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrièr – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – Ribérais - Allemans – Villeteureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérais - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérais-Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procvivis Gironde les Procvivis les Prévoyants et la FAP
Avenant n°2 - 2019	Augmentation des objectifs PO autonomie très modestes et Energie

Objectifs quantitatifs du PIG du Bassin Ribérais/Double sur 3 ans		
	Objectif s/ 3 ans	2021
Propriétaires occupants :	210	70
Travaux autonomie PO très modestes	51	17
Travaux autonomie PO modestes	24	8
Travaux amélioration performance énergétique	135	45
Dont PO « Habiter Mieux »	(135)	(45)
Propriétaires bailleurs :	6	2
Travaux lourds logements vacants	3	1
Travaux logements vacants ou occupés Habiter Mieux Sérénité	3	1
Dont PB « Habiter Mieux »	(6)	(2)

Aides propres Bassin Ribérais/Double			
	Objectifs	2021	Montant/logt
Propriétaires occupants			
Tavaux autonomie très modeste	51	17	2.50 % limité à 175 €
Tavaux autonomie modeste	15	8	2.50 % limité à 175 €
Prime si Habiter Mieux Sérénité	90	45	2.50 % limité à 400 €

Prime si Habiter Mieux	90	45	Forfait à 200 €
Propriétaires bailleurs			
Travaux lourds	3	1	5 % limité à 3.000 €
Travaux amélioration performance énergétique	3	1	5 % limité à 1.500 €
Prime si Habiter Mieux	6	2	Forfait à 200 €

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	<p><u>Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) :</u> Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, <u>Montpon-Ménéstérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.</p> <p><u>Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (25 communes) :</u> Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villamblard.</p> <p><u>Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) :</u> Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.</p>	
	Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2016
	Durée de la convention	5 ans
	Date de fin du programme	30/09/2021
Avenant n° 1 - 2017	Modification du périmètre : sortie de Limeuil et Trémolat de l'OPAH	
Avenant n° 2 - 2018	Modification des objectifs en PO	
Avenant n° 3 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP	
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1,5 ETP sur l'animation opérationnelle du programme	

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord		
	Objectifs s/5 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	486	99
travaux lourds	14	3
travaux autonomie PO très modestes	76	15
travaux autonomie PO modestes	46	10
travaux d'amélioration de la performance énergétique	350	71
<i>dont Habiter Mieux</i>	364	74
Propriétaires bailleurs :	20	4
travaux lourds	10	2
travaux logements moyennement dégradés	10	2
<i>dont Habiter Mieux</i>	10	2

Aides propres OPAH Isle en Périgord					
Propriétaires Occupants		Objectif sur 5 ans	Objectif / année	Commune-EPCI / HT	
				Forfait	
Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	14	3	3 000,00 €	
	1 St Astier / 1 Mussidan/ 1 Montpon-Menestérol				
	Sous-total			3	
	Travaux sécurité / salubrité avec PE*	53	9	2 000,00 €	
	Travaux sécurité / salubrité avec PE Vergt*		2	2 100,00 €	
	3 St Astier / 2 Mussidan / 4 Montpon-Ménéstérol				
	Sous-total			11	
Total PO			14		

OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD – « HAPPY HABITAT »

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Périgord Limousin (22 communes) : Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Firbeix, <u>Jumilhac-Le-Grand</u>, <u>La Coquille</u>, Lempzours, Miallet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, <u>Thiviers</u>, Vaunac</p> <p>Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) : Anliac, Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, <u>Cubjac-Auvézère-Val d'Ans</u>, Dussac, <u>Excideuil</u>, Génis, <u>Lanouaille</u>, Mayac, <u>Payzac</u>, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	1^{er} mai 2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30 avril 2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère			
	Secteur OPAH Objectifs Sur 3 ans	Périgord Limousin Objectifs 2021	Isle Loue Auvézère en Périgord Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	252	42	42
travaux lourds	18	3	3
travaux autonomie PO très modestes	48	8	8
travaux autonomie PO modestes	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	168	28	28
<i>dont Habiter Mieux</i>	186	31	31
Propriétaires bailleurs :	24	12	12
travaux lourds	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	6	1	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	24	8	8

Aides propres OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère par an *			
	Montants primes	Périgord Limousin	Isle Loue Auvézère en Périgord
Lutte contre la vacance des logements (depuis plus de 2 ans)	2000 €	9	0
Prime pour favoriser l'Accession à la propriété	1000 €	9	0
Ravalement des façades et de devantures commerciales	3000 €	9	0

*Sur les centre-bourgs de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Coquille

OPAH RU DE LA Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »

Périmètre de l'opération	La commune de Bergerac
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/19
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/23
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RU de l'Agglomération Bergeracoise			
	Secteur	Sur 5 ans	2021
Propriétaires occupants :		245	49
travaux lourds (logements indignes, très dégradés)	3	10	2
travaux sécurité, salubrité petite LHI		10	2
travaux autonomie PO très modestes		50	10
travaux autonomie PO modestes		25	5
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO TM		75	15
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO Modeste		75	15
<i>dont Habiter Mieux</i>			160
Propriétaires bailleurs : (quartiers anciens)		60	12
travaux lourds	3	10	2
	2	10	2
	1	15	3
travaux sécurité, salubrité	2	5	1
	1	10	2
travaux moyennement dégradé	2	5	1
	1	5	1
<i>dont Habiter Mieux</i>		35	7
15 logements loués via un organisme pour l'intermédiation locative			

Aides propres de l'OPAH RU de la CAB				
	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires occupants :				
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2		15% (Maxi 7.500 €)
Travaux sécurité et salubrité (taux ou forfait)		2		15% (Maxi 2550 €)
Autonomie – Très modestes (taux ou forfait)		10		10% (Maxi 700 €)
Autonomie - Modeste (taux ou forfait)		5		5% (Maxi 350 €)
Habiter Mieux – Très modeste		15		500 €
Habiter Mieux – Modeste		15		250 €
Acquisition logt vacant à des fins d'habitation principale	1	10		3.000 €

Propriétaires bailleurs :	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2	5% (3.000 €)	
	2	2	10% (Maxi 6.000 €)	

	1	3	20% (Maxi 12.000€)	
Travaux sécurité/salubrité	2	1	10% (Maxi 3.500 €)	
	1	2	20% (Maxi 7.000€)	
Travaux moyennement dégradé	2	1	5% (Maxi 1.750 €)	
	1	1	10% (Maxi 3.500 €)	

	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
Propriétaires Occupants et Bailleurs				
Accès à un logt vacant situé à l'étage d'un commerce	1	5		5.000 €
Ravalement de façades (secteurs ou linéaires définis dans les périmètres de l'annexe 1 de la convention)		8		30% (Maxi 3.000 €)
Acquisition logt vacant à des fins d'hab. principale	1	10		3.000 €

* Afin de réduire la vacance importante sur le secteur renforcé, la Ville a notamment instauré en 2016 une taxe d'habitation sur les logements vacants

Le secteur 1 « renforcé », correspondant au centre historique, ouvrira droit à des primes et un niveau d'aide supérieur de la Communauté d'Agglomération.

Le secteur 2 « étendu » couvre le périmètre initial (OPAH-RU 2012-2016) et permettra de poursuivre la dynamique impulsée lors du précédent programme. Il comprend le faubourg de la Madeleine, le secteur Gare / Boétie / St Martin / Notre Dame.

Le secteur 3 : Bergerac

OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

Périmètre de l'opération	<p>La Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord (23 communes) : Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, <u>Domme</u>, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord</p> <p>La Communauté de Communes Pays de Fénelon (19 communes) :, Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, Salignac-Eyvigues, Simeyrols, Veyrignac</p> <p>La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (20 communes):, Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, <u>Pays de Belvès</u>, Sagelat, <u>Saint-Cyprien</u>, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord</p>	
	Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2020
	Durée de la convention	5 ans
	Date de fin du programme	31/12/2024
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Périgord Dordogne	

Objectifs Anah de l' OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon		
	Sur 5 ans	Par an
Logements de propriétaires occupants	325	65
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	215	43
dont aide pour l'autonomie de la personne	100	20
Logements de propriétaires bailleurs	25	5
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	15	3
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0
Total des logements Habiter Mieux	250	50
dont PO	225	45
dont PB	25	5
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0

Aides propres OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon			
	Objectifs	2021	Les 3 com.com
Propriétaires Occupants			
Autonomie	100	20	10 % à hauteur de 700 €
Précarité Energétique	215	43	10 % à hauteur de 1.600 €
Travaux lourds pour réhab. logement indigne et très dégradé (ID > à 0,55)	10	2	5 % à hauteur de 2.500 €
Propriétaires Bailleurs			
Travaux lourds pour réhab. Logement indigne et très dégradé*	10	2	5 % à hauteur de 3.250 €
Précarité énergétique	15	3	5 % à hauteur de 2.000 €

*pour les PB sur les centres bourgs prévus dans la convention : St Cyprien, Pays de Belvès, Villefranche du Périgord, Domme, Siorac en Périgord et Salignac-Eyvigues.

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2019
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2022
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n° 1- 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF		
VOLET 1 : Agir en faveur de la décence des logements		
	Objectifs sur 4 ans	Objectifs 2021
Diagnostics « Non décence »	580	145
Contrôle de travaux des logements diagnostiqués « Non décents »	140	35

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF éligibles aux aides de l'Anah		
VOLET 2 : Agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé		
	Objectifs Sur 4 ans	Objectifs 2021
Propriétaires occupants :	64	16
travaux lourds	60	15
travaux sécurité salubrité	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	60	15
Propriétaires bailleurs :	16	4
travaux lourds	8	2
travaux sécurité salubrité	4	1
travaux logements moyennement dégradés	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	8	2
<i>dont MOUS « accompagnement sanitaire et social renforcé »</i>	16	4

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2018-2021
Département de la Dordogne - PDLPE

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	9 juillet 2020
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 2 fois
Date de fin du programme	8 juillet 2021
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Dordogne Périgord
Programme conventionné avec	La Fondation Abbé Pierre / PROCIVIS Nouvelle Aquitaine-CARTE/La Poste-DEPAR/Le Conseil Régionale Nouvelle Aquitaine- Soutien au Programme

Objectifs qualitatifs du programme	
VOLET 1 : volet information, communication, conseil gratuit pour les ménages	500 à 600 contacts
VOLET 2 : volet technique – visites gratuites pour les ménages sous conditions de ressources Anah	450 visites (dont 100 visites proposées par la Poste)
VOLET 3 : communication	Réalisations d'un support de recensement des aides pour l'habitat

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2021, la réhabilitation d'environ 732 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 625 logements de propriétaires occupants,
- 86 logements de propriétaires bailleurs,
- 21 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1 Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à **8.699.281 € (huit millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-un euros)**.

C. 2 Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à **1.944.000 € (un million neuf cent quarante-quatre mille euros)**.

D - Modifications apportées en 2021 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) L'article 4 de la convention est ainsi rédigé :

« Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération **après avis du délégué de l'Anah dans le département** soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@l.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie. »

2) L'article 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah est ainsi modifié :

Après le paragraphe « Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désignée en annexe 3 », il est inséré deux paragraphes ainsi rédigés :

« Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une clôture anticipée du paiement des aides. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser avant fin décembre l'ensemble des informations saisies dans op@l et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public. »

3) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

3) Le tableau fixé à l'annexe 2 est remplacé par l'annexe 2 jointe au présent avenant.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour Le délégué de l'Agence dans le département,
le Délégué Adjoint,

Germinal PEIRO

Serge SOLEIHAVOUP

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	834	704	945	1076	611	971	625							
dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	14	31	22	46							
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	621	474	530	883	503	759	330							
dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77	190	249							
Logements de propriétaires bailleurs	50	12	89	25	74	56	86							
dont Intermediation Locative (IML)														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles	14	16	16	0	32	16	17							
MPR Copropriétés							21							
Total des logements Habiter Mieux :	718	517	661	922	584	844								
<i>dont PO</i>	664	491	590	897	492	781	330							
<i>dont PB</i>	40	10	71	25	60	47								
<i>dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC</i>	14	16	16	0	32	16	21							
Total droits à engagements ANAH	7,133	5,496	9,020	7,504	8,039	8,010	8,699							
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	1,030	0,854	0,991	1,378	1,133	1,112	1,944							

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50.000€	SANS	50% très modestes	SANS OBJET	
			50% modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique globale	30.000€	OBJET	50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20.000€		50% très modestes et modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond	Plafond	Taux	Taux	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1.000 €/m ²	SANS OBJET	35%	SANS OBJET	SANS OBJET
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique globale			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaires occupants (PO)	PO modestes et très modestes	Travaux de rénovation énergétique avec gain d'au moins 25 %	Forfait de 500 €/logement	
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de mise aux normes d'assainissement individuel	Aide plafonnée à 2500 € maximum égale à 30 % du montant des travaux HT	Aide du plan de relance de l'habitat
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de mise en conformité électrique	Aide plafonnée à 1500 € maximum égale à 30 % du montant des travaux HT	Aide du plan de relance de l'habitat
PO	PO modestes et très modestes	Travaux de réfection de toitures/rénovation de façades	Aide plafonnée à 2500 € maximum égale à 30 % du montant des travaux HT	Aide du plan de relance de l'habitat
Propriétaires bailleurs (PB)	PB ayant fait l'objet d'un constat de non décence dans le cadre du PIG LHI	Travaux de sortie de non décence	Aide plafonnée à 1500 € maximum égale à 30 % du montant des travaux HT	Aide du plan de relance de l'habitat
Maitres d'ouvrage des OPAH PIG	Collectivités et CAF	Aide au Suivi animation des OPAH PIG	30 % du montant HT pour le suivi animation, dans la limite de 80 % de subvention	
collectivités	EPCI, communes	Études pré-opérationnelles d'OPAH, PLUI, PLH, études de territoire	25 % d'un montant subventionnable de 50 000 € HT dans le cadre de la contractualisation	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.94

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et

l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.

Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.94

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne et
l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-226 du 26 juin 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VALIDE la liste des opérations au titre de la convention partenariale entre le Département de la Dordogne et l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat ci-après désignées.

ALLOUE une subvention d'un montant total de 245.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.174, réparti comme suit :

Nature des travaux	Nombre de logements	Montant de la subvention (5.000 €/lgt)
Construction de logements à DOUZILLAC – « Les Coustillas »	5	25.000 €
Construction de logements à MAURENS	6	30.000 €
Aménagement de logements à COULOUNIEIX-CHAMIERS – Espace J. Auriol	4	20.000 €
Construction de logements à BERGERAC – Résidence « Le Village »	4	20.000 €
Construction de logements en VEFA à BERGERAC – « Rue Sévigné »	30	150.000 €
TOTAL	49	245.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.95

Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Attribution de subvention.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.95

Politique Départementale de l'Habitat.
Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU)
de la Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.
Attribution de subvention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 18-37 du 9 février 2018,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-42 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

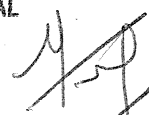
VALIDE la programmation financière ci-après, d'un montant total de 231.000 € concernant les travaux de réhabilitation de 154 logements sur le « Bas Chamiers », au titre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 204182.11, une subvention globale de 231.000 € à l'OPH Périgord Habitat, répartie comme suit :

- Bâtiments A et B (30 logements x 1.500 €) :	45.000 €
- Bâtiments D et E (124 logements x 1.500 €) :	186.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.96

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

Attribution de subventions - 1ère programmation.

Annulation de subventions - Modification de délibérations.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.96

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 1ère programmation.
Annulation de subventions - Modification de délibérations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 20-42 du 4 février 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VII.72 du 16 octobre 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.III.39 du 25 mai 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.73 du 3 août 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VII.55 du 5 octobre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-105 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, les subventions d'un montant global de 22.500 €, imputé au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et réparti comme suit :

PROGRAMME	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	9	4 500 €
OPAH Isle Loue Auv. Périgord Noir	6	3 000 €
OPAH RR du Nontronnais	1	500 €
OPAH RR Pays Isle en Périgord	5	2 500 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	1	500 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	1	500 €
OPAH RU AMELIA 2	15	7 500 €
OPAH RU bergerac	0	0 €
OPAH RU Le Bugue	2	1 000 €
PIG Ribéraçois	5	2 500 €
TOTAL	45	22 500 €

VALIDE la liste des bénéficiaires de l'aide départementale de l'habitat pour les Propriétaires Occupants ci-annexée (I).

DÉSAAFECTE une autorisation de programme de 4.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, suite à l'annulation des subventions listées dans le tableau ci-annexé (II) et MODIFIE en conséquence les délibérations correspondantes.

MODIFIE la délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VII.77 du 8 octobre 2018, suite au changement d'un bénéficiaire de l'aide départementale, Mme BETREMIEUX Laurence, au bénéfice de SOLIHA Dordogne-Périgord, mandatée par celle-ci par procuration sous-seing privé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexes à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.96 du 29 mars 2021

Annexe I : Liste des bénéficiaires de l'aide départementale pour les Propriétaires Occupants.

Annexe II : Tableau récapitulatif – Annulation de subventions – Modification de délibérations.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.97

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.97

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de relance de l'économie en faveur de l'habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.
Attribution de subventions - 1ère programmation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 20-167 du 4 juin 2020,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42, une subvention d'un montant total de 92.705,54 € aux Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
ASSAINISSEMENT	9	20.154,40 €
ELECTRICITE	20	25.189,73 €
TOITURE/FACADE	22	47.361,41 €
TOTAL	51	92.705,54 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.97 du 29 mars 2021

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.98

Politique Départementale de l'Habitat.

Aide à la production de logements très sociaux dans les communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

Attribution de subvention - 1ère programmation.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.98

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de logements très sociaux dans les communes
soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905 / 555 / 20422.22 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 217 000,00€
Décision : Affectation N° : 2021 BP 14298 1	: 5 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 114 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-44 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 5.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.22 au titre de l'aide à la production de logements très sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la Loi SRU pour tous les Bailleurs sociaux.

ALLOUE une subvention d'un montant global de 5.000 € sur ce même chapitre, pour l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts PLAI	Montant de la subvention
URBALYS	Construction de 15 logements à BERGERAC au 15, rue Berggren	5	5.000 €
TOTAL		5	5.000 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.99

Politique Départementale de l'Habitat.

Conventions 2021 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24 (Association Départementale pour l'Information sur le Logement), l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) et l'APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion), opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 6 Administrateurs de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.99

Politique Départementale de l'Habitat.

Conventions 2021 de subventionnement entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24 (Association Départementale pour l'Information sur le Logement), l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) et l'APARE (Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion), opérateurs Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-104 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une participation financière d'un montant de 47.000 €, au chapitre 935, article fonctionnel 515, nature 617 répartie comme suit :

- 8.500 € à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL 24), dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge juridique ;
- 8.500 € à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour la prévention des expulsions locatives, avec prise en charge sociale.

Un premier versement d'un montant de 5.950 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature des présentes conventions pour chaque Opérateur.

- 30.000 € à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL).

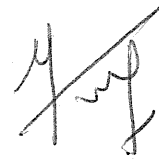
Un premier versement d'un montant de 21.000 €, à hauteur de 70 %, sera effectué dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les conventions ci-annexées, à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Opérateurs ADIL 24 (annexe 1), APARE (annexe 2) et UDAF 24 (annexe 3).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL





Convention de subventionnement au titre de l'année 2021
entre le Département de la Dordogne et
l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique ».

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars
2021,

D'une part,

ET

- L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)
sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° W243001090,
représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son
Conseil d'administration du 4 avril 2016, dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.
C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan) notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions / accord collectif départemental) », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association ADIL et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'ADIL 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément du Code de la Construction et de l'Habitation obtenu le 6/01/2016 par l'Association ADIL 24 par Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-003, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la participation aux réunions des Commissions d'attribution HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives volet juridique, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'ADIL qui souhaite réaliser, à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation juridique, familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des Expulsions locatives (COMEX) de l'Arrondissement de Périgueux quand le Service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics financés en 2021 est arrêté à 34.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association ADIL s'engage à participer activement à la CCAPEX à la DDCSPP, afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX, assuré par la DDCSPP, adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'Association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement juridique, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association ADIL 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel au plus tard 5 jours avant la Commission au moyen de la grille, annexée à la présente convention.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de CCAPEX initialement prévue, l'Association ADIL prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association ADIL s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'Arrondissement de Périgueux. L'Association ADIL 24 y présente le Bilan de la situation sociale individuelle dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement juridique. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'1 mois.

1.3 lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour la CCAPEX et sur l'Arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association ADIL fera intervenir sous la responsabilité de sa Directrice des Travailleurs sociaux diplômés et du Personnel administratif.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021 et se termine au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD - Etat/ Conseil Départemental/ CAF/ MSA - à l'Association ADIL se décline en 2021 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 23.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association ADIL pour la MOUS prévention des expulsions locatives volet juridique, est fixé à 8.500 € pour un nombre de mesures évalué à 34.

Ce financement, d'un montant de 8.500 € sera versé à l'Association ADIL dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2021 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'ADIL sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses Représentants.

Article 4 : engagement de l'Association

L'Association ADIL adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service habitat du Conseil Départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association

(Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association ADIL adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'exercice suivant. Ce report sera validé annuellement par le Comité TECHnique lors de la présentation du Bilan de l'année N-1.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'Association ADIL adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes État (service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil Départemental de la Dordogne (service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action ;

2) un Bilan annuel récapitulatif (Cf. annexe 2 à la convention) arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2021.

Article 6 : actions de communication de la subvention

L'Association ADIL s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : obligation d'information des Financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association ADIL s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les Financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : modification, interruption, dénonciation de la convention

9.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

9.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

9.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADIL 24,
la Présidente,

Nicole GERVAISE

Annexe 1

Bilan intermédiaire

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique » financée à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N	
----------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		

En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :		

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2
Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge juridique »
financée à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL
24) dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :	
--	--

En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
---------------------	-------------------	---

-		
---	--	--

-		
---	--	--

-		
---	--	--

En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-----------------	-------------------	-------

-		
---	--	--

-		
---	--	--

-		
---	--	--

En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
----------------	-------------------	-------

-		
---	--	--

-		
---	--	--

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action



Convention de subventionnement au titre de l'année 2021
entre le Département de la Dordogne et
l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) ».

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le
Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars
2021,

D'une part,

ET

- L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise
141 rue Combe-des-Dames - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le
n° W243000567, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA, dûment habilitée à
signer, conformément à l'article 20 des Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire de l'APARE le 1^{er} juillet 2010,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées.
C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans ce Plan notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association APARE et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'APARE, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 3/12/2015 par l'Association APARE par Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2015-009, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des Commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne, d'une action d'insertion pour les ménages considérés comme prioritaires par le PDALHPD en vue d'un relogement adapté à leurs besoins, prioritairement dans le Parc locatif privé existant, (ou, à défaut, dans le Parc public).

La présente convention a pour objet de répondre à la proposition de l'APARE pour mettre en œuvre, sur préconisation de la Commission d'Orientation Logement, des mesures d'accompagnement spécifique afin d'enclencher un processus d'insertion sociale par un logement décent et durable au profit de ménages relevant du PDALHPD 2018-2023. Cette action est déployée dans le cadre de la mobilisation du Parc privé à des fins sociales et dans le cadre des parcours sécurisés d'accès au logement pour les personnes les plus fragiles.

1.2. Fonctionnement de l'action

L'action se compose de 2 Volets :

◆ 1^{er} Volet : la recherche de logement

- ↳ Une dynamique individuelle qui permet d'apporter :
 - une aide à la définition du projet logement du ménage concerné,

- un accompagnement à la prospection de logements prioritairement dans le Parc privé, (ou à défaut dans le Parc public),
- un soutien lors des démarches administratives liées au logement et notamment s'assurer du recours aux dispositifs de droits commun (exemple : accord préalable au FSL accès, etc.).

↳ Une dynamique collective qui permet d'animer :

- des ateliers techniques (bimensuels) organisés autour de l'information et de la prospection de logements,
- des ateliers thématiques (bimestriels) prévus sur le département, notamment avec l'intervention de Partenaires extérieurs sur des thèmes comme la décence, les mesures d'économie d'énergie ou les droits et devoirs du Locataire.

◆ 2^{ème} Volet : l'installation dans le logement

Cet accompagnement permet au ménage concerné d'être soutenu dans les démarches administratives liées à la prise du logement, de le conseiller sur les dispositifs existants, de l'aider dans l'appropriation de son logement et d'en assurer le relais auprès de l'Assistant social de l'Unité Territoriale concernée.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du département.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués des publics relevant du PDALHPD. Ils participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des Prescripteurs :

- Travailleurs sociaux de secteur,
- Référents d'insertion,
- Autre service social,

après validation par la Commissions d'Orientation (CO) Relogement, comme défini dans le PDALHPD.

Le nombre de bénéficiaires pour l'Exercice 2021 est arrêté à 24.

Si le nombre de prescriptions n'a pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année, les mesures allouées pourront alors être reportées, à titre exceptionnel, sur l'exercice suivant avec l'accord des membres du COMité TECHnique du Plan.

1.5 Moyens mis à disposition par l'Organisme prestataire

L'Association fait intervenir deux travailleurs sociaux et du personnel administratif.

L'Association, sous la responsabilité de sa Direction, assurera la coordination de l'opération et sera responsable de l'ensemble de la qualité de la prestation.

1.6 Durée de validité d'une mesure

La mise en œuvre de chaque mesure sera d'une durée maximale de 6 mois.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être proposée à la CO relogement, instance décisionnelle du PDALHPD qui décidera de sa validation. Cette prolongation d'une durée maximale de 3 mois n'est pas assimilable à un renouvellement de mesure.

1.7 Suivi de la mesure

A l'issue de chaque mesure, un Bilan individuel sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au Prescripteur concerné par la mesure,
- 1 exemplaire au Secrétariat de la CO relogement au service Logement-Mesure Accompagnement Social Personnalisé (MASP) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention - DGASP du Conseil Départemental.

Toute interruption de la mesure devra être signalée dans les plus brefs délais à la CO relogement et ses motifs précisés, pour suspension, annulation, clôture ou réorientation vers un autre dispositif du PDALHPD.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2021 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association APARE pour la MOUS - ARIL, est fixé à 30.000 € pour un nombre de mesures évalué à 24.

Ce financement, d'un montant de 30.000 € sera versé à l'Association APARE dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2021 et adressé au Département de la Dordogne.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association APARE adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association APARE adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les annexes.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'APARE sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses Représentants.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association APARE adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil Départemental de la Dordogne (service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) Un Bilan synthétique intermédiaire (cité dans l'article 3 ci-dessus) arrêté au 30 septembre de chaque année ;

2) Un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année (Cf. annexe 2 à la convention) de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,

- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- la typologie du public suivi.

Ce Bilan fera l'objet d'une présentation aux membres du COTECH au cours du premier trimestre 2022.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association APARE s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association APARE s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

, en 2 exemplaires originaux.

Pour l'Etat,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe 1

Bilan intermédiaire
de « l'Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL) »
financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de la mission

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :			
En CO Relogement	Date	Nombre de mesures	Lieux
-			
-			
-			
-			
-			
-			
-			

Ateliers techniques par thème	Date	Nombre de participants
-------------------------------	------	------------------------

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :

- Territorialisation des mesures

Cartographie

- Points forts - Points faibles

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action (Compte de résultat intermédiaire)

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action Appui au Relogement et à l'Insertion par le Logement (ARIL)
financée à l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :			
En CO Relogement	Date	Nombre de mesures	Lieux
-			
-			
-			
-			
-			
-			
-			

Ateliers techniques par thème	Date	Nombre de participants

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc

Cartographie

- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte annuel financier de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action



Convention de subventionnement au titre de l'année 2021
entre le Département de la Dordogne et
l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)
« Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale ».

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du
Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la
délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

D'une part,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), 2 bis, Cours Fénelon
- CS 71000 - 24009 PERIGUEUX Cedex, déclarée en Préfecture sous le n° W243001776, représentée
par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, conformément à la décision de son Conseil
d'administration du , dûment habilité à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

La Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) a pour objectif de promouvoir l'accès au logement des
personnes et familles défavorisées.

C'est une prestation d'ingénierie et un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et
l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), pour la mise en œuvre d'actions inscrites dans
ce Plan) notamment de l'Action 2 « Assurer le maintien dans le logement (préventions des expulsions /
accord collectif départemental », que ce soit pour reloger ou développer de l'offre à destination des
ménages les plus défavorisés.

Conformément à l'objet de l'Association UDAF 24 de la Dordogne et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du PDALHPD 2018-2023, le projet d'action initié et conçu par l'UDAF 24, détaillé dans l'article 1^{er} de la présente convention, s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 6/01/2016 par l'Association UDAF 24 par Arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-005, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les Commissions de médiation ou les Tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions HLM.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et nature de l'action

1.1 Objet et nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Département de la Dordogne d'une action au titre de la prévention des expulsions locatives volet social, dans le cadre d'une MOUS.

La présente convention pluriannuelle a pour objet de répondre à la proposition de l'UDAF 24 qui souhaite réaliser à la demande de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX), des diagnostics sociaux afin de recueillir des renseignements actualisés et concrets sur la situation familiale, sociale et économique des ménages connaissant des difficultés liées au logement (impayés de loyers, menace d'expulsion, ...) relevant du PDALHPD 2018-2023.

La même demande pourra être sollicitée, à titre exceptionnel, par la COMmission des EXpulsions locatives (COMEX) de l'Arrondissement de Périgueux quand le service social de secteur n'aura plus d'informations actualisées à apporter.

Le nombre de diagnostics sera arrêté annuellement en début de chaque année avec l'ensemble des Partenaires financiers du PDALHPD lors d'un COMité TECHnique dédié à cette question, après validation des Co-pilotes en COMité RESponsable COREP restreint.

1.2 Modalités de fonctionnement pour la CCAPEX et la COMEX

1.2.1 CCAPEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer activement à la CCAPEX afin d'y présenter les Bilans de situation sociale individuels actualisés.

Le secrétariat de la CCAPEX adresse à l'Association l'ordre du jour de la pré-CCAPEX.

Par retour de courrier, l'association fait connaître les situations ayant fait l'objet d'une assignation.

Après étude des dossiers en pré-CCAPEX et si la situation du ménage relève d'une problématique essentiellement sociale, alors le secrétariat de la CCAPEX mandate l'Association UDAF 24 par courriel aux fins de réaliser le diagnostic social adapté.

Les dossiers mandatés à l'Association après leur examen en pré-CCAPEX seront inscrits à l'ordre du jour de la CCAPEX du mois suivant (soit 45 jours après).

En conséquence, les retours d'enquêtes devront se faire au secrétariat de la CCAPEX par courriel, au plus tard 5 jours avant la Commission, au moyen de la grille, *annexée à la présente convention*.

Si le délai s'avère insuffisant et/ou si la personne ne peut être rencontrée, au plus tard 20 jours avant la date de la CCAPEX initialement prévue, l'Association prévient alors le secrétariat pour reporter l'examen du dossier à la Commission suivante.

1.2.2 COMEX

L'Association UDAF 24 s'engage à participer, en tant que de besoin, à la COMEX de l'Arrondissement de Périgueux. L'Association UDAF 24 y présente les Bilans des situations sociales individuels dès lors que le ménage connaît une problématique essentiellement sociale. La demande de bilan aura été sollicitée en amont par le secrétariat de la COMEX assuré par la DDCSPP.

Ces éléments seront retranscrits à l'aide de la grille ci-annexée et retournés au secrétariat de la COMEX (DDCSPP) dans un délai maximal et impératif d'un mois.

1.3 Lieu de déroulement

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département pour la CCAPEX et sur l'Arrondissement de Périgueux pour la COMEX.

1.4 Bénéficiaires

Les Bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALHPD.

1.5 Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire

L'Association UDAF 24 fera intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, 1 salarié qualifié :
- 1 Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF).

Article 2 : Durée

La durée de l'action est fixée pour une durée de 1 an. La convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre de la même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Financement de l'action

Le montant de la participation financière globale et conjointe accordée par les Financeurs du PDALHPD

- Etat/ Conseil Départemental/ CAF/ MSA - à l'Association UDAF 24 se décline en 2021 :

- 8.500 € pour le Département,
 - 8.500 € pour l'État,
 - 5.000 € pour la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne,
 - 1.000 € pour la Mutualité Sociale Agricole Dordogne – Lot-et-Garonne
- soit un total de 23.000 €.

Le montant de la participation financière accordée par le Département de la Dordogne, à l'Association UDAF 24 pour la MOUS prévention des expulsions locatives volet social, est fixé à **8.500 €** pour un nombre de mesures évalué à **34**.

Ce financement, d'un montant de **8.500 €** sera versé à l'Association UDAF 24 dans les conditions suivantes :

- 1) un premier acompte de 70 %, dès la signature de la présente convention à réception des factures des actions réalisées,
- 2) le solde de 30 % au vu d'un bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention), arrêté au 30 septembre 2021 et adressé au Département de la Dordogne.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'UDAF 24 sans l'accord écrit des Financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses Représentants.

Article 4 : Engagement de l'Association

L'Association UDAF 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP, au Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne, à la MSA et la CAF, par voie électronique en sus du document de demande de subvention par une association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des Financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB), signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association UDAF 24 adressera au service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le Compte rendu de l'Assemblée générale,
- le Bilan financier de l'Association et de l'action,
- le Compte de résultats et les annexes.

Si les prescriptions de la pré-CCAPEX n'ont pas permis d'atteindre le quota fixé pour l'année en cours, les mesures allouées pourront être reportées, à titre exceptionnel, sur l'exercice suivant. Ce report sera validé annuellement par le Comité TECHnique lors de la présentation du Bilan de l'année N-1.

Article 5 : Suivi et bilan de l'action

L'Association UDAF 24 adressera en 2 exemplaires, aux Co-pilotes Etat (service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP) et Conseil Départemental de la Dordogne (service Habitat) qui assurent le suivi administratif, technique et financier des MOUS dans le cadre du PDALHPD :

1) un Bilan synthétique intermédiaire (Cf. annexe 1 à la convention) arrêté au 30 septembre de chaque année, faisant apparaître pour l'action

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un Bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre de chaque année de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le **31 janvier de chaque année** :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées par arrondissement,
- typologie du public suivi.

Article 6 : Actions de communication de la subvention

L'Association UDAF 24 s'engage à faire mention du soutien apporté par les Partenaires financiers du PDALHPD dans toutes ses actions de communication engagées.

Article 7 : Obligation d'information des Partenaires financiers du PDALHPD

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association UDAF 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des Financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : Modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 Modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des Cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 Interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 Dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le _____, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
Pour l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Bernard DEPRADE

Annexe 1

Bilan intermédiaire
de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

Rappel de l'objectif de l'action :

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :		
En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 30/09 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

- Points forts – Points faibles
- Suivi de mesures prescrites depuis le 01/01

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours

- Bilan financier intermédiaire de l'action

Annexe 2

Bilan annuel

de l'action « Prévention des expulsions locatives, prise en charge sociale »
financée à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
dans le cadre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)

- Rappel de l'objectif de l'action

Nombre de mesures pour l'année N :	
------------------------------------	--

Nombre de mesures reportées de l'année N-1 :	
--	--

Nombre de prescriptions pour l'année N :	
--	--

En pré-CCAPEX du	Nombre de mesures	Commune : résidence de l'utilisateur
-		
-		
-		
En CCAPEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		
-		
En COMEX du	Nombre de mesures	Lieux
-		
-		

Nombre total de mesures prescrites du 1/01 au 31/12 :	
---	--

- Analyse de la dette
- Territorialisation des mesures
- Répartition des mesures parc privé/parc public

Cartographie

Nombre de mesures annulées	Nombres de mesures clôturées	Nombre de mesures en cours de clôture	Nombre de mesures en cours	Solde de mesures

- Typologie des ménages

Ressources

Motif de la demande

Définition projet logement

Obstacles

Délai d'attribution du logement

- Points forts - Points faibles - améliorations à prévoir

- Compte financier annuel de l'action

Nombre d'ETP dédiés à l'action

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.100

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).

Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 6 Administrateurs de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.100

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, relative au recueil de données et d'analyse, prévoyant une participation forfaitaire de 37.000 € indépendamment du nombre de mesures réalisées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au recueil de données et d'analyse entre le Département de la Dordogne
et l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24)
Année 2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL 24) sise 3, rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association ADIL 24 s'engage à effectuer un recueil de données et d'analyse au bénéfice des ménages assignés devant le Tribunal pour résiliation de bail.

L'Association fournira au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP (Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé) de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) un Bilan de cette action en fin d'année.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire une subvention à cet effet.

Article 2 - Financement

Il est accordé au titre de l'année 2021 à l'Association ADIL 24, une subvention d'un montant forfaitaire de 37.000 € (trente-sept mille euros). Cette somme est allouée pour la réalisation de l'action prévue dans le Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), indépendamment du nombre de mesures réalisées.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'ADIL 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé à l'ADIL 24 au terme de la convention et après examen du Bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2022, au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP.

Article 3 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles - MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire au 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Cosignataires et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Agence Départementale
d'Information sur le Logement (ADIL 24),
la Présidente,

Nicole GERVAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.101

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
avec les Associations assurant ce dispositif.

Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.101

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
avec les Associations assurant ce dispositif.
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), avec les Associations ci-après désignées, participant au dispositif de sous-location avec bail glissant prévoyant un financement total de 73.200 € et un cautionnement de 40.800 € (Annexes I à V) :

- Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
141-145, rue Combe de Dames - 24000 PERIGUEUX - Annexe I ;
- Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
8-10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX - Annexe II ;
- Association L'Atelier
40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC - Annexe III ;

- *Association de Soutien de la Dordogne (ASD)*
61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX- Annexe IV ;
- *Association Croix Marine (Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale)*
7, rue des Pétunias - 24750 TRELISSAC - Annexe V.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe I à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.101 du 29 mars 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l' Association Périgourdine d'Action
et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 7 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : 1.200 €. L'Association pourra percevoir 7 mesures d'ASLL, soit : 8.400 €,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : 600 €. L'Association pourra percevoir 7 aides à la gestion locative, soit : 4.200 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'ASLL mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de : 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 %, calculé sur la base des objectifs, sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987,
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 8.400 € correspondant à 7 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée de la caution

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage également à fournir un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Annexe II à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.101 du 29 mars 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

L'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED) sise 8-10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 3 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire soit : 1.200 €. L'Association pourra percevoir 3 mesures d'ASLL, soit : 3.600 €,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : 600 €. L'Association pourra percevoir 3 aides à la gestion locative, soit : 1.800 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'ASLL mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de : 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987,
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 3.600 € correspondant à 3 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association SAFED,
le Président,

Gilbert VIGEANT

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation logement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 10 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO logement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : 1.200 €. L'Association pourra percevoir 10 mesures d'ASLL, soit : 12.000 €,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : 600 €. L'Association pourra percevoir 10 aides à la gestion locative, soit : 6.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 14 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 12.000 € correspondant à 10 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Annexe IV à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.101 du 29 mars 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA – 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 9 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : 1.200 €. L'Association pourra percevoir 9 mesures d'ASLL, soit : 10.800 €,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : 600 €. L'Association pourra percevoir 9 aides à la gestion locative, soit : 5.400 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 10.800 €, correspondant à 9 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET-DUBREIL

Annexe V à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.101 du 29 mars 2021

Fonds de Solidarité pour le Logement.
Convention relative à la sous-location avec bail glissant dans le parc social
entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale
d'Aide à la Santé Mentale Croix Marine
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président en exercice, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

L'Association Départementale à la Santé Mentale Croix Marine sise 7, rue des Pétunias - 24750 TRELISSAC, représentée par son Président, M. Jean-Philippe LAVAL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles est mis en œuvre la sous-location avec bail glissant et les financements y afférents.

Article 2 : Prescription

C'est la Commission d'Orientation relogement (CO) qui mandate l'Association pour prendre en charge un ménage dans le dispositif. Elle statue sur demande de l'Association ou d'un autre Travailleur social.

Dans le cas où l'Association ne peut donner suite au mandat, elle doit motiver son refus ou son impossibilité auprès de la CO par une note circonstanciée.

L'Association est agréée pour 5 contrats de sous-location avec bail glissant financés au titre de 2021.

Article 3 : Mise en œuvre

La durée du contrat de sous-location est au moins de 6 mois et au plus de 12 mois. Si le bail ne peut glisser à l'issue de la période de 12 mois, l'Association saisit la CO relogement pour rechercher une solution alternative ou, exceptionnellement, prolonger la sous-location.

Article 4 : Financement

Chaque prise en charge d'un ménage, dans le cadre de la sous-location avec bail glissant pour une durée de 6 à 12 mois, donne lieu :

- au paiement d'une mesure d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) ordinaire, soit : 1.200 €. L'Association pourra percevoir 5 mesures d'ASLL, soit : 6.000 €,
- au paiement de l'aide à la gestion locative, soit : 600 €. L'Association pourra percevoir 5 aides à la gestion locative, soit : 3.000 €.

L'Association sera rémunérée sur la base du nombre de contrats de sous-location effectifs.

Les mesures d'accompagnements sociaux liés au logement mobilisées à ce titre ne font pas l'objet d'une décision individuelle en COLCA.

Pour les mandatements effectués par la CO et ne débouchant pas sur la mise en œuvre effective d'un bail glissant, l'Association peut percevoir un financement de 600 € par situation dans la limite de 12 situations pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Article 5 : Renouvellement

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue d'une période de 6 mois, la CO peut attribuer, sur demande de l'Association, le renouvellement de la mesure d'ASLL dans la limite de 4 mesures pour l'ensemble des Associations conventionnées.

Dans le cas où le bail ne glisse pas à l'issue des 12 mois et où la CO valide sa prolongation, celle-ci donne lieu à une mesure complémentaire composée d'un ASLL ordinaire et de l'aide à la gestion locative, soit un total de 1.800 €. Cette reconduction sera comptabilisée sur l'année N+1 et payée sur cet exercice.

Article 6 : Paiement

Un acompte de 75 % calculé sur la base des objectifs sera versé à l'Association dès signature de la convention. Le solde, calculé en fonction de la réalisation effective des objectifs, sera versé au 1^{er} juillet 2022.

Article 7 : Cautionnement

1 - Etendue de la garantie

Le FSL de la Dordogne se porte caution solidaire de l'Association signataire :

- pour le paiement des loyers et des charges locatives récupérables mentionnées en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 ;
- pour le paiement d'éventuelles dégradations des logements sous-loués qui ne rentreraient pas dans le champ des réparations locatives mentionnées en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Il est précisé que le présent cautionnement ne couvre, pour ce qui concerne les impayés de loyer, que le montant des loyers déduction faite des aides au logement.

2 - Limite du cautionnement

Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 6.000 €, correspondant à 5 logements en sous-location avec bail glissant.

3 - Assurance habitation

L'Association doit veiller à ce que le ménage contracte une assurance habitation. En cas de difficulté, elle incitera le ménage à solliciter une aide du FSL à cet effet.

4 - Durée du cautionnement

Le présent cautionnement prend effet à la signature du contrat de sous-location et se termine au terme du même contrat, dans la limite d'une durée de 12 mois.

5 - Délai de mise en jeu du cautionnement

Le délai de mise en jeu du cautionnement prend fin dans les 6 mois suivant la fin du contrat de sous-location.

6 - Bénéfice de discussion

Le FSL de la Dordogne renonce au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du Code Civil et au bénéfice de division.

7 - Modalités de mise en jeu du cautionnement

Le cautionnement est mis en jeu à tout moment, dans la limite des délais prévus à l'article 4, à la demande de l'Association signataire auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF), gestionnaire du FSL et par périodes semestrielles pour les impayés de loyer.

8 - Modalités de paiement

Le montant du cautionnement sera adressé par la CAF sous forme de subvention à l'Association.

Le présent document sera annexé aux baux passés entre le Locataire et le Bailleur pour les logements gérés en location sous-location.

Article 8 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif de chaque mesure. Les Bilans individuels des baux arrivés à échéance seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP.

Ces différents bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL pour l'ASLL.

Article 9 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale
d'Aide à la Santé Mentale Croix Marine,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe LAVAL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.102

Convention de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS).
Année 2020.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.102

Convention de partenariat pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS).
Année 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée relative à la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS) sis ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD pour un montant de 750 € au titre de l'année 2020.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.102 du 29 mars 2021

Convention pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle (CIAS).
Année 2020.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter par délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Dronne et Belle sis ZAE Pierre Levée - 24310 BRANTÔME-EN-PERIGORD, représenté par son Président, M. Jean-Paul COUVY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Montant de la participation

Le CIAS Dronne et Belle attribue une participation d'un montant de 750 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2020.

Article 2 : Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale Dronne et Belle,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.103

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.

Année 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.103

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.
Année 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes des conventions ci-annexées (I à V) relatives à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

Conventions :

Accompagnement Social Lié au Logement en secteur diffus :

- APARE - Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (Annexe I).....135.600 €
- ASD - Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II).....180.000 €
- UDAF 24 - Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (Annexe III)97.200 €

Accompagnement Social Lié au Logement en structure d'hébergement :

- L'Atelier (Annexe IV)66.000 €
- SAFED - (Secours Aux Familles en Difficulté) (Annexe V)37.200 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions à intervenir avec les Associations concernées, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

JEANNIK NADAL

Jeannik NADAL



Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la Famille, le Travailleur social prescripteur et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

D'autre part, le FSL s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 135.600 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2020. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant. En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- 100 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 €, soit un total de 120.000 € et 13 mesures déjà mobilisées en 2019, soit 15.600 €. Le montant total s'élève à 135.600 €.

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en terme quantitatif et qualitatif que financier, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association APARE,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Nathalie SEGURA

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA - 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'Action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la Famille, le Travailleur social prescripteur et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 180.000 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2020. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant. En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- 150 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 €, soit un total de 180.000 €.

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
de Soutien de la Dordogne,
le Président,

Jean-François TALLET-DUBREIL

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, Cours Fénelon - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-Bernard DEPRADÉ.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association (UDAF 24) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En secteur diffus, la typologie de l'action spécifique à chaque famille est précisée par la Commission compétente du FSL et fait l'objet d'un contrat entre l'Association, la Famille, le Travailleur social prescripteur et éventuellement le Bailleur et l'Unité Territoriale.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 97.200 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2020. Le prix unitaire des mesures est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois),
- 600 € pour une mesure courte (3 mois).

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- 81 mesures ordinaires en secteur diffus x 1.200 € = 97.200 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association UDAF 24,
le Président,

Jean-Bernard DEPRADE

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Atelier
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, représentée par sa Présidente, Mme Martine CORNU.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association L'Atelier s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement s'engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 66.000 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2020. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois).

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- 55 mesures ordinaires en structure d'hébergement ou logement temporaire x 1.200 € = 66.000 €

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL).

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement
entre le Département de la Dordogne
et l'Association Secours Aux Familles en Difficulté (SAFED)
Année 2021

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED) - sise 8-10, place Francheville - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Gilbert VIGEANT.

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Contenu de l'action

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des Parties signataires.

D'une part, l'Association (SAFED) s'engage à réaliser un accompagnement social au bénéfice des familles désignées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) doit avoir pour finalité une meilleure insertion des familles par une action liée au logement.

En structure d'hébergement et de logement temporaire, l'Association engage la mesure et détermine son contenu.

D'autre part, le Fonds de Solidarité pour le Logement engage à verser à l'Association signataire un financement à cet effet.

Article 2 : Financement

Il est accordé, au titre de l'année 2021, à l'Association une subvention plafonnée à 37.200 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par l'Organisme gestionnaire du FSL à l'Association, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au terme de la convention et après examen du Bilan global prévu à l'article 5.

Elle est calculée en fonction du nombre de mesures réalisées par l'Association en 2020. Le prix unitaire de la mesure est de :

- 1.200 € pour une mesure ordinaire (6 mois)

Dès lors que l'Association est sur le point d'atteindre son quota maximum de mesures, elle en avertit, par écrit, le Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP qui décide de la suite à donner.

Article 3 : Réalisation des objectifs

Le paiement de la rémunération forfaitaire prévue dans la présente convention sera effectué en totalité, sous réserve que le Bilan annuel de l'action soit explicite et satisfaisant.

En cas d'insuffisance de réalisation des objectifs, les suites données pourront être :

- soit une diminution de la rémunération de l'Association au prorata des mesures effectivement réalisées,
- soit un report du nombre de mesures réalisées sur l'année N+1 avec rémunération de l'année N, en totalité, et de l'année N+1, sans supplément.

Les reports d'objectifs non réalisés seront inscrits dans la convention de l'année N+1.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- 31 mesures ordinaires en structure d'hébergement ou logement temporaire x 1.200 € = 37.200 €.

Article 5 : Bilan

L'Association s'engage à établir, au terme de l'année 2021, un Bilan global tant en termes quantitatifs et qualitatifs que financiers, afin de permettre au Département un suivi et une évaluation des actions conduites.

Un exemplaire sera transmis avant le 31 janvier 2022 au Service du Logement Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association s'engage à fournir également un Bilan définitif à l'issue de chaque mesure. Les bilans individuels seront adressés au Service du Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP et aux Unités Territoriales. Ils serviront à l'étude des dossiers lors des passages en COLCA (COMité Local de Coordination des Aides).

Ces différents Bilans seront conformes aux grilles établies à cet effet par le FSL.

Article 6 : Adhésion à la Charte de l'Accompagnement Social

La signature de la présente convention vaut adhésion de l'Association signataire à la Charte de l'Accompagnement Social Lié au Logement.

Article 7 : Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement - Coordination des Aides Individuelles MASP :

- le Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- les Comptes de résultats de l'Exercice 2020,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée de la convention et avenant

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et expire le 31 décembre 2021.

Toute modification suppose un accord des Signataires et donne lieu à la conclusion d'un avenant.

La présente convention peut être interrompue en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association SAFED,
le Président,

Gilbert VIGEANT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.104

Politique Départementale de l'Habitat.

Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et l'Université Bordeaux-Montaigne.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.104

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale entre le Département de la Dordogne
et l'Université Bordeaux-Montaigne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 515 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 138 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2021 174722 1	: 11 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 127 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-104 du 4 février 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant forfaitaire de 11.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 515, nature 617 à la Chaire RESET dont 7.700 € (soit 70 %) versés à la signature de la présente convention et 3.300 € (soit 30 %) versés à réception des livrables en N+1.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, l'Université Bordeaux-Montaigne et le CEMMC (Centre d'Etudes des Mondes Moderne et Contemporain).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.104 du 29 mars 2021



Convention partenariale 2021 entre le Département de la Dordogne, Et L'Université Bordeaux Montaigne

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX
Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et à exécuter, en vertu de la délibération de la
Commission Permanente n° 21-CP du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

L'Université Bordeaux Montaigne, Établissement public à caractère scientifique, culturel et
professionnel, sise Esplanades des Antilles - 33607 PESSAC, représentée par son Président,
Monsieur Lionel LARRÉ, agissant tant en son nom et pour le compte de l'EA2958 CEMMC
représentée par sa Directrice, Madame Christine BOUNEAU,

Ci-après dénommées respectivement « **UBM** »

D'autre part

Ci -après désignées collectivement par les « **PARTIES** ».

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne du 12 juin
2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de l'Université
Bordeaux Montaigne en matière d'approbation des conventions.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de la Dordogne a des compétences dans les domaines de l'environnement et
de l'habitat, et souhaite lancer une étude exploratoire sur plusieurs sujets afférents à l'énergie
au sein du département.

La **Chaire de Recherche RESET** - Réseaux Electriques et Société(s) en Transition(s) est un
organisme dédié à la recherche sur la dimension sociétale des mutations des systèmes
énergétiques en Nouvelle-Aquitaine. Fruit du partenariat tripartite entre l'Université Bordeaux
Montaigne, Enedis Aquitaine Nord et la Fondation Bordeaux Université, la Chaire propose de
réaliser des études à destination des entreprises et collectivités dans le cadre du

développement de la connaissance et de l'approfondissement des services publics rattachés à ses objets de recherches.

L'Université de Bordeaux Montaigne et le **Département de la Dordogne** ont décidé de mettre leurs compétences respectives en commun pour mener à bien leur projet de collaboration.

En conséquence, les PARTIES ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet d'établir une collaboration entre les PARTIES et de définir les droits et les obligations des PARTIES pendant la collaboration, puis sur les résultats obtenus.

Le Département de la Dordogne confie à la Chaire RESET qui accepte par la présente convention l'Etude dont le programme détaillé est donné dans l'annexe scientifique et technique versée en annexe n°1 à la présente convention.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Etude : Mise en œuvre du savoir-faire de la Chaire RESET pour le développement de la connaissance sur la dimension historique et sociétale de l'énergie en Dordogne sur les trois sujets suivants ;

I) Etude prospective sur les bourgs-centres du département

- Formalisation des différentes typologies de bourgs-centres réalisées en 2020.
- Réalisation d'un panel de recommandations à partir des travaux déjà réalisés et des travaux à venir sur le déploiement de la fibre, les mutations du travail et le renforcement de l'attractivité économique du département.

II) Recherches sur les dynamiques de l'autoconsommation en Dordogne

- Réactualisation de la base de données relative aux entretiens réalisés en 2019 et 2020 auprès des différents porteurs de projets sollicités sur le département.
- Poursuites des entretiens les porteurs de projets d'autoconsommation en Dordogne pour élargir la base de données.
- Valorisation des deux livrables réalisés en 2019 et en 2020.

III) Travaux sur le volet habitat

- Conseil et accompagnement ponctuel des avancées de l'Observatoire De l'Habitat (ODH)

Informations Confidentielles : toute information scientifique, technique ou commerciale transmise lors de l'exécution de l'Etude et se rapportant, dans ou hors du Domaine Technique, aux activités du CEMMC ou du Conseil départemental de la Dordogne.

Ne font pas partie des Informations Confidentielles, les informations qui :

- Seraient tombées dans le domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi,
- Seraient déjà connues de la partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- Seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer.

Savoir-faire : tout élément, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment ensemble des connaissances, expériences, informations techniques, méthodes, procédés, ou autres qu'ils soient ou non protégés ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres, acquis antérieurement à ou indépendamment de cette convention, qui aura été nécessaire à quelque moment que ce soit à la réalisation de l'Etude.

Résultats de l'Etude : résultats issus de la collaboration, c'est à dire tout élément, à l'exception du Savoir-faire et des perfectionnements éventuels du Savoir-faire réalisés au cours de cette convention, qui résultera, à quelque moment que ce soit, de cette convention, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit de propriété intellectuelle, industrielle ou autres.

Tiers : Dans le cadre de la présente convention, le terme tiers s'entend, sans que cela soit exhaustif, de toute personne, entité, association, agent, client, prospect, distributeur, consultant, licencié, partenaire dans une société en participation, entrepreneur indépendant ou sous-traitant, laboratoire de recherche.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'Université Bordeaux Montaigne et le Département de la Dordogne s'engagent, pendant la durée de la présente convention:

- à coordonner l'emploi de leurs moyens humains et de leurs connaissances scientifiques et techniques afin d'assurer la réalisation de l'Etude.
- à mettre à la disposition des responsables scientifiques les moyens matériels et humains ayant la qualification permettant la bonne réalisation de l'Etude (établir une liste)
- à mettre à la disposition des personnes (établir une liste) nécessaires à la réalisation de l'Etude sa (leur) documentation pour les seuls besoins de l'Etude.

La présente convention constitue pour la Chaire RESET une obligation de moyens et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

3.1 Locaux et frais afférents

L'Etude sera exécutée dans les locaux de la Maison de la Recherche de l'Université Bordeaux Montaigne à Pessac.

Si les locaux mis à sa disposition sont aménagés, ils le seront aux frais de la Chaire RESET qui a sollicité l'aménagement. A l'expiration de la présente convention, les changements ou

améliorations apportés aux locaux resteront, sans indemnités de reprise, la propriété de la PARTIE qui a mis les locaux à disposition.

Les frais de fonctionnement général des matériels et des frais d'infrastructure mis à la disposition de chacune des PARTIES sont à la charge de la PARTIE qui les utilise.

3.2. Personnel

Le personnel de chacune des PARTIES qui effectuera des travaux au titre de la présente convention conserve son statut quel que soit son lieu de travail effectif.

Chacune des PARTIES :

- continue d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle emploie et rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur, et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation en particulier).
- assure la couverture de son personnel en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.
- est civilement responsable pour les actes de son personnel et impose à son personnel de se conformer aux règles de discipline et de sécurité en vigueur dans les locaux où il est affecté.
- donne les instructions nécessaires à son personnel pour la bonne application des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT ET SUIVI DES RECHERCHES

L'étude scientifique est décrite dans l'annexe jointe (cf. annexe n°1) de la présente convention et en fait partie intégrante.

Les responsables scientifiques de l'Etude pour la Chaire RESET seront :

- Christophe BOUNEAU, Co-coordonateur et titulaire scientifique de la chaire RESET
- Cyrille ABONNEL, Co-coordonateur de la chaire RESET ;

Les correspondants scientifiques de l'Etude pour le Conseil départemental de la Dordogne seront :

- Jean-Philippe SAUTONIE, Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement du Conseil départemental,
- Pascale VAILLANT, Chef du Bureau de l'Observatoire départemental de l'Habitat du Conseil départemental.

Pour la bonne exécution de l'Etude, des réunions de travail auront lieu tous les mois dans les locaux du Conseil départemental de la Dordogne pour discuter des résultats obtenus et d'éventuelles modifications sur les travaux.

Aucune modification ne pourra avoir lieu sans l'accord des deux PARTIES.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu qui sera rédigé par la Chaire RESET et sera transmis au Conseil départemental de la Dordogne dans les 15 jours suivant la tenue de la réunion.

La Chaire RESET s'engage à remettre au partenaire un rapport final d'Etude en double exemplaires.

Par ailleurs, la Chaire RESET informera sans retard le Conseil départemental de la Dordogne de toute difficulté rencontrée, le cas échéant, dans la réalisation de l'Etude.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par la dernière PARTIE signataire avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

Elle est applicable pour la durée de réalisation de l'Etude.

La présente convention ne pourra être renouvelée que d'un commun accord entre les PARTIES et par voie d'avenant dûment signé par les PARTIES.

Cependant, les dispositions prévues aux articles 9, 10, 11 et 12 resteront en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS FINANCIÈRES

6.1 Contribution

En contrepartie des engagements pris l'Université Bordeaux Montaigne dans le cadre de cette collaboration, le Département s'engage à verser à l'UBM une subvention d'un montant forfaitaire de 11.000 € qui sera versée de la manière suivante :

- 70 % à la signature de la présente convention,
- 30 % en fin de prestation au regard des rendus finaux des études commandées, soit en année N+1

Une annexe financière jointe à la présente convention détaille les coûts de l'Etude (Annexe n°2).

6.2 Modalités de versement

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention sera effectué par virement à l'ordre de Mme l'Agent comptable de l'Université Bordeaux Montaigne sur le compte suivant et sur présentation de la facture afférente au moment de la signature de la présente convention:

Compte n° : 00001000010
Code banque : 10071
Code guichet : 33000
Clé RIB : 35
Domiciliation : Trésor Public Bordeaux

6.3 Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses éligibles sont celles engagées durant l'année civile couvrant la durée de la convention, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elles devront faire l'objet d'une

communication par l'UBM au Département de la Dordogne sous la forme d'un état récapitulatif des factures des dépenses engagées, signé de l'agent comptable de l'ordonnateur d'UBM.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITÉ :

Sauf accord préalable écrit, chaque PARTIE s'interdit d'utiliser, de divulguer ou de mettre à disposition d'un Tiers les Informations Confidentielles qui lui ont été transmises.

Chaque PARTIE sera présumée avoir rempli l'obligation de confidentialité qui lui incombe au terme de la présente convention si elle prend les précautions dont elle use d'habitude pour empêcher la divulgation de ses propres Informations Confidentielles.

Les PARTIES s'engagent à limiter la diffusion des Informations Confidentielles aux seuls employés pour qui la connaissance de ces informations est nécessaire à l'accomplissement de la finalité de la convention. Ces employés sont tenus au respect de la présente convention.

Nulle autre personne ne pourra en prendre connaissance ou en obtenir copie, sauf après avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de la PARTIE émettrice.

Ce secret sera maintenu pendant une période de 12 mois au-delà de la fin ou de la résiliation de la convention afin de respecter la propriété industrielle, tant actuelle qu'à venir.

ARTICLE 8 - PUBLICATIONS

Toute publication ou communication d'informations, relatives aux Résultats de l'Etude, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les 24 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre PARTIE qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre PARTIE qui pourra modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation, dans de bonnes conditions, des Résultats de l'Etude.

De telles modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, l'autre PARTIE pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la demande si des informations contenues dans la publication ou communication, doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Les PARTIES s'engagent à mentionner dans toute publication ou communication relative à l'Etude la contribution respective des PARTIES.

Les Informations Confidentielles ne seront mises à disposition, divulguées ou échangées conformément à la présente convention, que dans la mesure où elles sont nécessaires à la réalisation de la finalité de cette convention.

Les dispositions de cet article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux chercheurs participant à l'exécution de l'Etude de produire un rapport d'activité à l'établissement dont ils relèvent, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèses par les chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée à huis clos chaque fois que nécessaire, de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Résultats, savoir-faire et droits de propriété intellectuelle antérieurs ou extérieurs à la convention

Le Savoir-faire, les résultats et droits de propriété intellectuelle obtenus par l'une ou l'autre des PARTIES antérieurement à la présente convention sont leur propriété exclusive respective. L'autre PARTIE ne reçoit aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle et le Savoir-faire correspondants, sauf accord contraire et exprès des PARTIES.

9.2 Propriété des Résultats de l'Etude

Les Résultats de l'Etude appartiennent en copropriété à l'Université Bordeaux Montaigne et au Département de la Dordogne à hauteur de leur contribution respective à la réalisation de l'Etude, telle que détaillée en annexes.

Si les Résultats de l'Etude sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt de demande de brevet : les PARTIES disposeront d'un délai de trois mois pour décider de leur protection par la prise d'un ou plusieurs brevets.

Un règlement de copropriété sera alors établi dans les meilleurs délais entre les PARTIES.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

10.1 Résiliation pour non-exécution d'une obligation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des PARTIES en cas d'inexécution par l'autre d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

10.2 Résiliation par accord entre les PARTIES

A tout moment, les PARTIES pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions de l'arrêt de l'Etude, et le cas échéant des compensations dues à l'autre PARTIE par celle cessant la collaboration.

10.3 Rémunération due à l'UBM

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, la rémunération totale due à l'Université Bordeaux Montaigne correspondra au minimum aux travaux réalisés en conformité avec les termes de la présente convention, et, le cas échéant, aux prestations nécessaires pour clore le travail en cours qui devront être définis d'un commun accord, ainsi que les sommes irrévocablement engagées par l'Université Bordeaux Montaigne dans le cadre de la présente collaboration et avant notification de résiliation.

Article 11 - FORCE MAJEURE :

Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de la présente convention, qui dépasse la capacité de contrôle des PARTIES et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les PARTIES peuvent raisonnablement consentir. Une pandémie est un cas de force majeure (CAA, Colmar, 6ème ch, 12 mars 2020, n°20/01098) rendant impossible l'exécution d'une convention.

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre PARTIE dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les PARTIES pourront s'accorder sur la suspension de la présente convention pendant le temps où la PARTIE invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure.

Les obligations de la présente convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les PARTIES pourront convenir, lorsque la force majeure empêche l'exécution de la présente convention au-delà de trois (3) mois, que la présente convention fasse l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou soit résiliée totalement ou partiellement.

ARTICLE 12- DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Cession

Aucune des PARTIES ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et les obligations issus de la présente convention sans le consentement préalable de l'autre PARTIE.

12.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les PARTIES procèderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la convention.

12.3 Modifications

Aucune addition ou modification aux termes de la présente convention n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Sont annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante les documents suivants:

- annexe n°1 : Description étude scientifique et technique
- annexe n°2 : annexe financière (Coûts de l'Etude)

Fait à Pessac en 2 exemplaires, le

**Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental**

**Pour l'Université Bordeaux Montaigne
Le Président**

Germinal PEIRO

Lionel LARRÉ

Annexe n°1 : Description étude scientifique et technique

VOLET 1 : Etude prospective sur les bourgs-centres du département

- *Formalisation des différentes typologies de bourgs-centres réalisée en 2020.*

Plusieurs typologies des bourgs-centres ont pu être réalisées dans le cadre de la deuxième convention réalisée entre la chaire RESET et le Conseil Départemental de la Dordogne (CD24), mettant en évidence la dimension multiforme de cette outil de désignation à la fois politique et normatif.

La chaire RESET propose ici non seulement la formalisation de ces différentes typologies à destination du CD24, mais aussi leur mise en lien avec les différents projets afférents aux enjeux de revitalisation des territoires type « programme petite ville de demain », participant du même coup à la définition des espaces jugés stratégiques dans le cadre de l'alimentation du schéma départemental des bourgs-centres.

- *Réalisation d'un panel de recommandations à partir des travaux déjà réalisés et des travaux à venir sur le déploiement de la fibre, des mutations du travail et du renforcement de l'attractivité économique du département.*

Si l'approche issue de la convention 2 relevait de la construction de scénarios prospectifs, notamment à l'aune de la démographie départementale à l'horizon 2050, nous compléterons notre approche par une « prospective en action » en associant aux recherches sur les mutations économiques et sociales en cours, un volet de propositions et de recommandations allant dans le sens d'une vision proactive de la revitalisation des bourgs-centres départementaux.

Volet 2 : Recherches sur les dynamiques de l'autoconsommation en Dordogne

- *Réactualisation de la base de donnée relatives aux entretiens réalisés en 2019 et 2020 auprès des différents porteurs de projets sollicités sur le département.*

La chaire RESET propose ici de revoir les modalités d'opérationnalisation de la base de données déterminée initialement dans le cadre de la deuxième convention de collaboration avec le CD24. Aussi, les travaux réalisés dans le cadre de cette troisième convention s'articuleront autour de la poursuite des entretiens initiés en 2019 auprès des porteurs de projets d'autoconsommation dans le département.

L'objectif scientifique répondra ici à alimenter la recherche sur la « dynamique » de l'autoconsommation en Dordogne en passant d'une vision purement qualitative à une recherche plus exhaustive.

L'objectif opérationnel répondra à la recherche de voies d'utilisation concrètes de ces recherches avec le concours des services du CD24.

Volet 3 : Travaux sur le volet habitat

- *Conseil et accompagnement ponctuel des avancées de l'Observatoire De l'Habitat (ODH)*

Dans le cadre des travaux initiés en 2018 sur les questions relevant de l'habitat dans le département, la chaire RESET propose d'accompagner le développement de l'Observatoire Départemental de l'Habitat. A ce titre, elle pourra fournir conseils et propositions en fonction de l'évolution de l'observatoire et de l'émergence de nouveaux chantiers d'étude.

Annexe n°2 : tableau financier

Poste de dépense	Coûts	Coût totaux
Frais de gestion de l'Université Bordeaux Montaigne (10%)	1100 euros	
Frais de fonctionnement	200 euros	
		Sous total 1 : 1300 euros
Recrutement d'un économiste (Stage- 4 mois)	2320 euros	
Recrutement d'un sociologue (stage- 4 mois)	2320 euros	
		Sous total 2 : 4 640 euros
Frais de fonctionnement de l'équipe permanente de la chaire RESET	5060 euros	
		Total général : 11000 euros

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.105

Convention-cadre entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, relative à la participation du Département à la campagne de vaccination Anti-COVID-19.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.105

Convention-cadre entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, relative à la participation du Département à la campagne de vaccination Anti-COVID-19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU les articles L.3111-1, L.3111-9 et L.3111-11 ainsi que les articles L.3131-1 à L.3131-20 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020,

VU l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020,

VU le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19,

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention-cadre ci-annexée, entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, relative à la participation du Département à la campagne de vaccination anti-COVID-19.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION CADRE DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE AU PLAN DE VACCINATION NATIONAL « CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

Préambule : A l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 arrêtée par le Gouvernement et le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de la Santé de Nouvelle-Aquitaine a sollicité le concours du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce concours concerne le déploiement (organisation et réalisation) des opérations de vaccination au bénéfice des Etablissements et Services accueillant des publics vulnérables, ne disposant pas de personnel ou de moyens médicaux et n'étant adossés ni à une Structure médicalisée ni ne disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI).

La présente convention s'inscrit notamment dans le cadre posé ensemble par :

- *les articles L.1413-1, 1431-2, 1432-2, 1423-2 du Code de la Santé Publique (CSP) s'agissant des conditions et des modalités de participation d'une collectivité territoriale volontaire à un Programme de santé publique, en l'occurrence nécessaire à la protection des populations face aux menaces sanitaires graves ;*
- *les articles L.3131-1 à L.3131-20 du CSP, s'agissant de l'adoption des mesures d'urgence en réponse aux crises sanitaires graves, notamment en cas d'épidémie ou de menace d'épidémie ;*
- *les articles L.3111-1, L.3111-9 et L.3111-11 du CSP s'agissant de l'élaboration, de la conduite et de la participation à la Politique vaccinale nationale ;*
- *l'article 61 de la loi 1984-53 du 26 janvier 1984 s'agissant des conditions et des modalités de mise à disposition du personnel relevant de la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Des dispositions de l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 relatives à l'organisation de la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19 ;*
- *Le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;*
- *Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président M. Germinal PEIRO ;

Et

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine (ARS), représentée par son Directeur général ou son Délégué ;

SECTION PRELIMINAIRE : OBJET ET PERIMETRE

Considérant la recrudescence de la pandémie de la COVID-19, l'Etat d'urgence Sanitaire est réactivé en France depuis le 17 octobre 2020.

La France a fait le choix de se mobiliser massivement pour démarrer sa campagne nationale de vaccination dès que les autorisations de mise sur le marché, nécessaires à la livraison des premiers vaccins, seraient délivrées.

Les Autorités administratives en Santé, les Etablissements et Services et les Professionnels de santé, chacun dans la limite de ses compétences, sont appelés à jouer un rôle majeur dans la présente campagne de vaccination, pleinement opérationnelle depuis le 8 janvier 2021.

Les collectivités sont également incitées à prendre toute leur part dans cet enjeu de portée nationale.

Sur sollicitation de M. le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, par la présente convention, le Département de la Dordogne entend apporter son concours plein et entier auprès des EHPAD mais également des Etablissements et Services sociaux pour personnes âgées et handicapées relevant de son pouvoir d'autorisation : les Résidences Autonomies et autres Etablissements pour Personnes Agées non médicalisés, les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les Foyers d'hébergement pour personnes en situation de handicap.

A cet égard, la présente convention entend poser les principes d'un Plan d'action commun entre l'Agence Régionale de Santé et le Département.

L'objectif partagé est d'assurer, dans les meilleurs délais, la couverture vaccinale pour les résidents et les personnels de ces Etablissements et Services, particulièrement exposés, mais dont les Gestionnaires ne peuvent pas toujours s'appuyer sur un réseau et une organisation sanitaire, contrairement aux EHPAD et aux USLD.

Les Etablissements et Services pour personnes vulnérables non médicalisés et ne pouvant pas avoir recours à une PUI, ou n'étant d'ores et déjà pas intégrés/rattachés au Plan de vaccination d'un Etablissement ou Service sanitaire ou médicalisé, sont concernés à titre principal par cette action de vaccination (Cf. section II).

En outre, les Etablissements et Services le nécessitant pourront également bénéficier du transport des vaccins depuis la Pharmacie à Usage Interne (PUI) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (Cf. section I).

En lien et en accord avec la Cellule Opérationnelle de Vaccination (COV) de la Direction Territoriale de l'ARS, l'assistance des Services départementaux recouvre, pour les Etablissements et Services précités :

- Le recueil des besoins en matière de vaccination sur recensement de l'Etablissement ou du Service ;
- La transmission à l'ARS des informations nécessaires à la réservation des doses de vaccin auprès de l'organisme dépositaire pharmaceutique et à leur livraison à l'officine référente ;
- La programmation des interventions pour vaccination par le personnel médical habilité ;
- La mise à disposition des équipes de médecins et d'infirmiers pour les interventions dans les Etablissements et Services concernés ;
- La fourniture du petit matériel médical nécessaire au procédé de vaccination ;
- Les opérations de vaccination proprement dites ;
- L'enregistrement dans VACCIN COVID des vaccinations ;
- La remontée, tous les jours à 15h à la DD ARS 24 des vaccinations réellement réalisées chaque jour jusqu'à 14h afin de permettre d'assurer un suivi de consommation des doses ;
- En cas de nécessité, le transport des vaccins de la PUI de la GHT à la PUI ou l'Officine de référence.

Pour sa part, l'Agence Régionale de Santé, via la COV :

- Transmettra l'ensemble des directives et bonnes pratiques et validera les protocoles des procédés impliqués dans la vaccination ;
- Organisera le flux logistique pour les EHPAD entre la PUI du GHT et les PUI d'Etablissement ou Officines référentes ;
- Assurera, en lien avec les Services départementaux concernés et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département et les acteurs sanitaires de terrain, la surveillance et la coordination permanente du dispositif ;
- Tracera les suites éventuelles de la vaccination.

SECTION I : PRESTATION DE TRANSPORT REFRIGERE EN SOUTIEN DE LA CHAINE LOGISITIQUE

Article 1.1 : TRANSPORT DES VACCINS AU PROFIT DES EHPAD ET AUTRES ETABLISSEMENTS

En cas de nécessité, le Conseil départemental mettra à disposition de l'ARS les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche en soutien de la chaîne logistique des EHPAD et pour les Etablissements et Services le nécessitant.

Cette mise à disposition, conformément au Schéma « Flux B » du Portfolio « Vaccination Anti-Covid », s'effectuera :

- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI de l'EHPAD ;
- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI, l'Officine de référence de l'EHPAD, la PUI ou l'Officine de référence de l'Etablissement ou du Service.

Chaque intervention est programmée directement auprès du Laboratoire Départemental par l'Hôpital de Périgueux au nom du GHT.

De l'Hôpital au point de livraison, l'intégrité et la conservation du colis vaccinal est assuré, tant en amont qu'en aval, par les vérifications et sous la surveillance d'un Pharmacien.

Sauf en cas de préjudice directement imputable à ses services, la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être engagée quant à cette garantie.

Chaque intervention devra être programmée avec un préavis de 5 jours avant la date de livraison.

SECTION II : MISE EN ŒUVRE DE SEANCES DE VACCINATION DANS LES ETABLISSEMENTS LE NECESSITANT

Article 2.1 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS A LA VACCINATION EN ETABLISSEMENTS AUTRES QU'EHPAD

Seuls les candidats déclarés « éligibles » sur le système d'informations VACCIN COVID par leur Médecin traitant pourront être vaccinés.

Ainsi seules les personnes pour lesquelles l'onglet « Consultation pré-vaccinale par le Médecin traitant » aura été validé, seront inscrites sur la liste des candidats à vacciner.

Le Conseil départemental se chargera d'appeler à l'attention des Gestionnaires des Etablissements et Services concernés que la prescription et la validation de l'éligibilité des candidats à la vaccination par leur Médecin traitant sont obligatoires.

Article 2.2 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 précitées, le Département met à la disposition de l'ARS le personnel nécessaire (Médecins et Infirmiers, Administratifs) à l'ensemble des étapes du procédé de vaccination.

En application de l'article L.3131-10-1 du CSP, le personnel est mobilisé par le Département suivant le principe du volontariat. Les agents ainsi mobilisés sont considérés comme Collaborateurs occasionnels du Service public pour les besoins de la gestion de la crise et bénéficient à ce titre et en cas de besoin de la protection juridique y afférente. Cette activité est accessoire et provisoire à leur affectation principale.

Conformément aux dispositions précitées :

- La présente convention vaut mise à disposition entre le Département et l'ARS, au sens de la loi ;
- L'accord préalable écrit de chaque Agent volontaire pour intégrer les équipes de vaccination sera recueilli par le Département employeur.

Chaque Agent volontaire concerné fera l'objet d'une note d'affectation aux équipes en charge des étapes du procédé de vaccination.

Le temps de mise à disposition à l'occasion de cette mission est comptabilisé comme temps de travail effectif rémunéré par le Département.

Article 2.3 : FINANCEMENT DE L'INTERVENTION

Le principe de la Campagne de vaccination est celui d'une totale gratuité pour tout candidat à la vaccination et pour tous les Etablissements et Services concernés.

Les doses de vaccins et leur conditionnement sont mis gratuitement à disposition des équipes qui réalisent les vaccinations.

Le transport des doses depuis le site de production en direction des dépositaires pharmaceutiques, puis vers les Officines et les Etablissements et Services, sont à la charge directe de l'Etat (Agence Nationale de Santé Publique).

Le Département fait l'avance des autres frais engagés, qu'il s'agisse des rémunérations des personnels mobilisés que de la fourniture du matériel, consommables et autres fournitures médicales.

Conformément aux dispositions des articles L.1432-2 et 3111-11 du CSP, les frais supplémentaires engagés par le Département, sur la base du service fait, seront pris en charge au réel par une subvention de l'Etat versée par l'Agence Régionale de Santé.

Ces frais ne recouvrent pas la rémunération, à moyens constants, des personnels départementaux mis à disposition mais uniquement les frais kilométriques, vacations ou frais de personnel supplémentaires, matériel lié à la vaccination.

A cette fin, le Département :

- joint à la présente convention un état prévisionnel des frais à engager ;
- remettra, en clôture de l'opération, un Compte d'emploi des frais réalisés.

Article 2.4 : RESPONSABILITES, INDEMNISATION DES DOMMAGES

A/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à la Campagne nationale de vaccination

La réparation des éventuels préjudices résultant des actes de soins et de leurs suites dans le cadre de la présente Campagne de vaccination relève de la solidarité nationale.

Tel que rappelé dans le Portfolio « Vaccination Anti-Covid » (page 23) et notamment en application des articles L.3131-3 et L.3131-10 du CSP, les professionnels de santé volontaires, mobilisés par le Département via la présente convention, sont reconnus exercer leur activité auprès des patients ou des personnes exposées à une catastrophe, une urgence ou à une menace sanitaire grave; dans des conditions d'exercice exceptionnelles décidées par le Ministre chargé de la Santé.

A ce titre, à l'occasion et aux temps de la présente intervention, ces personnels départementaux de santé mis à disposition :

- Ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration des vaccins, sauf s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute caractérisée présentant un lien de cause à effet déterminant avec ce dommage ;
- Bénéficient, s'ils sont victimes de dommages subis pendant les périodes de mise à disposition, ou en cas de décès, leurs ayants droit, à la charge de l'Etat, de la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ;
- Bénéficient de la protection fonctionnelle de l'Etat qui prendra en charge les frais afférents aux réclamations recours et actions qui pourraient être engagés ou intentés à leur encontre ;
- Seront rémunérés sur la base du salaire/traitement que leur verse le Département en tant qu'employeur de rattachement.

La réparation intégrale des accidents médicaux, affections iatrogènes, infections nosocomiales imputables aux présentes activités de vaccination est assurée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionné à l'article L.1142-22 du CSP.

B/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à une faute médicale

Conformément à l'article 1142-1 du CSP, les services départementaux ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute de leurs praticiens à l'occasion du service.

Article 2.5 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Considérant la présente urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles, conformément aux dispositions des articles R 2122-1 et R 2322-4 du Code de la Commande Publique (CCP), le Département procédera aux achats de matériel et de fournitures médicales nécessaires aux activités de vaccination sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 2.6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental s'engage à :

- Assurer la disponibilité des agents identifiés comme volontaires pour la quote-part horaire nécessaire à la réalisation de leurs tâches ;
- Mettre à disposition les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse en soutien de la chaîne logistique pour les Etablissements et Services le nécessitant ;
- Appliquer les protocoles nationaux de contrôle, sécurisation, conservation au lieu d'intervention, reconstitution, administration, traçabilité, suivi post-vaccinal, pharmacovigilance et gestion des DASRI

(Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), tels qu'applicables aux Etablissements et services médicalisés¹ ;

- Assurer la programmation en amont des séances de vaccination, en lien avec les Etablissements et Services concernés, en application du Protocole de programmation et d'intervention pour les seuls candidats déclarés éligibles par leur Médecin traitant ;
- Pour chaque Etablissement ou Service, centraliser et faire remonter au GHT et à l'ARS, au plus tard sept jours avant l'intervention programmée, les besoins en nombre de doses du vaccin et de trousse de secours ;
- Organiser et aménager, en lien avec l'Etablissement ou le Service, le temps et l'espace d'intervention en application des dernières recommandations en vigueur ;
- Récupérer, en lien avec l'Etablissement ou le Service le colis correspondant à la commande des vaccins auprès soit de la GHT (Flux B) soit auprès de la PUI ou de l'officine de référence (Flux A). Dans les deux cas, les services du Département assurent la dépose du colis auprès de l'Etablissement ou du Service concerné ;
- Assurer la traçabilité de la réception des vaccins et des actes réalisés au travers des outils requis (via notamment la « fiche suiveuse » des vaccins et le renseignement de la plateforme numérique VACCIN COVID, onglets « Première Injection » et « Deuxième Injection ») ;
- Fournir le matériel, les consommables et les autres fournitures médicales nécessaires aux interventions et aux secours d'urgence ;
- Assurer la gestion des DASRI après chaque intervention.

Article 2.7 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'Agence Régionale de Santé (via la COV) s'engage à :

- Tenir la Direction générale Adjointe – Solidarité et Prévention (DGA-SP) informée sans délai des modifications nécessaires à apporter au dispositif au vu notamment des mesures et recommandations nationales ;
- Organiser et coordonner, le cas échéant, le flux logistique et les transports entre les Dépositaires pharmaceutiques, Groupement hospitalier de territoire, les PUI et Officines référentes ;
- Passer les commandes de vaccins auprès des Dépositaires pharmaceutiques ;
- Désigner, saisir et informer les PUI et officines référentes en vue de la réception, de la conservation et de la délivrance à l'Etablissement ou du Service de la commande de vaccins ; de préférence au plus près des Etablissements et Services concernés ;
- Répondre et appuyer les équipes intervenantes sur toute difficulté professionnelle, médicale, technique ou logistique, notamment en cas d'urgence. A cette fin, un membre de la Cellule de crise de l'ARS (05 53 03 10 51) doit être joignable aux temps programmés d'intervention dans les Etablissements et Services.

Article 2.8 : PRINCIPES D'INTERVENTION

A/ Acheminement et transport du vaccin

Selon le cas de figure, le transport est assuré soit à partir de la PUI du GHT de Périgueux (Flux B), soit directement auprès de la PUI ou de l'officine de référence concernée (Flux A).

Dans le cadre du Flux B, le transport et la sécurisation du colis sont assurés dans les conditions et selon les modalités prévues à la section I de la présente convention.

¹ Cf. Guide Phase 1 « Campagne de vaccination contre la COVID-19 » (EHPAD et USLD) ; Portfolio « Vaccination Anti-Covid – à destination des professionnels de santé » ; tutoriel « VACCIN COVID ».

Dans les cas où le Flux A est retenu, le colis est acheminé à la PUI ou à l'officine de référence par les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche. Il est vérifié et conservé par le Pharmacien de l'officine notamment dans le cadre des dispositions de l'article 18-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le jour de l'intervention, l'équipe mobile en charge de la vaccination récupère le colis directement auprès de l'officine dans une glacière prévue à cet effet.

B/ Séances de vaccination

Chaque professionnel volontaire, selon sa compétence, recevra une information et sera sensibilisé aux recommandations nationales en préparation de sa participation aux opérations de vaccination.

Les dates d'intervention seront programmées en accord avec chaque Etablissement et Service concerné.

Seuls les candidats déclarés « éligibles » sur VACCIN COVID par leur Médecin traitant pourront être vaccinés.

En amont de chaque intervention, les Médecins volontaires recueilleront, auprès des Etablissements et Services concernés, leur besoin en nombre de doses. Ils seront destinataires, via une messagerie sécurisée, d'une liste confidentielle envoyée par l'Etablissement ou le Service, précisant nom-prénom, date de naissance, NIR et coordonnées d'affiliation à l'Organisme assurant la prise en charge des personnes candidates à la vaccination et déclarées éligibles par leur Médecin traitant sur VACCIN COVID.

Pour chaque Etablissement ou Service, le nombre des candidats et la date programmée de chaque intervention, sont transmis à la cellule de crise de l'ARS (ars-dd24-alerte@ars.sante.fr, 05 53 03 10 51) pour réaliser les commandes au moins 7 jours avant la séance de vaccination et sur la base du Plan de livraison établi par le Conseil départemental et validé par l'ARS.

Chaque praticien du Département devra avoir sa Carte de Professionnel de Santé (CPS ou E-CPS) à jour.

En préalable à la séance de vaccination, sur place, l'équipe de soins :

- S'assurera de l'adéquation, de la sécurité et de la salubrité des lieux ;
- Préparera le matériel nécessaire, y compris le matériel d'urgence ;
- Vérifiera sa connexion aux outils numériques de traçabilité ;
- Préparera son espace de travail, d'intervention et de surveillance dans un souci de sécurité et de respect de l'intimité des personnes candidates à la vaccination.

Le consentement et l'éligibilité pour chaque candidat à la vaccination seront vérifiés. L'imprimé attestant de son éligibilité à la vaccination disponible sur « VACCIN COVID » sera produit.

L'acte de vaccination est réalisé par un médecin ou par un infirmier, sous supervision médicale.

Chaque intervention et les informations associées sont tracées sur le Système d'Informations VACCIN COVID, onglets « Vaccination 1^{ère} injection » et « Vaccination 2^{ème} injection ».

Un certificat sera généré pour chaque vacciné.

Chaque candidat vacciné fera l'objet d'une surveillance pendant au minimum 15 minutes après la vaccination dans un espace de repos dédié à cet effet.

Chaque séance fera l'objet d'un compte rendu d'intervention à la COV.

Les principes d'intervention qui précèdent sont utilement déclinés et précisés dans les protocoles joints à la présente convention.

Article 2.9 : BILAN ET CLÔTURE DE L'INTERVENTION

Pour chaque Etablissement ou Service mentionné en annexe I, la DGA-SP adresse, via une messagerie sécurisée, à la Cellule de crise de l'ARS (ars-dd24-alerte@ars.sante.fr - 05 53 03 10 51) un compte rendu succinct d'intervention détaillant, par établissement ou service :

- La date et l'heure de l'intervention, l'identification RPPS et la fonction des agents mobilisés ;
- Le nombre de personnes à vacciner tel que programmé ;
- Le nombre de candidats effectivement vaccinés ;
- Le nombre de personnes qui n'ont pu être vaccinées le jour de l'intervention et, brièvement, les raisons de cette non-vaccination ;
- Les difficultés particulières qui, le cas échéant, se sont faites jour.

L'opération fera l'objet d'un bilan commun entre l'ARS et la DGA-SP, à l'issue duquel, l'opération sera officiellement clôturée.

La mise à disposition et l'affectation des Agents départementaux concernés prendra fin dès cette clôture.

Article 2.10 : TRAÇABILITE, TRAITEMENT DES INFORMATIONS, PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Toutes les étapes du processus de vaccination sont tracées et renseignées via le Système d'Informations « VACCIN COVID ».

L'ensemble des données et informations personnelles nécessaires à la présente intervention sont soumises :

- aux dispositions du décret 2020-1690 du 25 décembre 2020, autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19 ;
- aux recommandations de la fiche 11 « – Mentions d'information RGPD – SI VACCIN COVID » du Portfolio « Vaccination Anti-COVID ».

Antérieurement à l'acte de vaccination, l'information et un premier recueil du consentement du candidat à la vaccination ainsi qu'au traitement de ses données personnelles auront été réalisés par le Médecin traitant lors de la consultation préalable.

Le jour de la vaccination, chaque professionnel de santé du Département disposera d'un accès sécurisé au SI VACCIN COVID et saisira pour chaque acte, dans les onglets « Première injection » et « deuxième injection » les informations nécessaires.

En cas d'effet secondaire immédiatement constaté lors de la première injection, les praticiens pourront utilement renseigner l'onglet « suivi », ainsi que le Portail dédié aux « événements sanitaires indésirables ».

En cas d'impossibilité technique, ces saisies informatiques seront réalisées a posteriori, dès que possible ; étant ici précisé que les données nécessaires seront alors conservées par écrit.

A noter que les professionnels du Département n'auront accès au Système d'Information que pour les seuls patients « éligibles » (c'est-à-dire pour lesquels le Médecin traitant aura validé la candidature sur VACCIN COVID).

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR AVENANT

A l'intérieur du cadre posé par la présente convention, les Parties conviennent expressément que toute disposition opérationnelle nouvelle ou spécifique applicable à telle ou telle catégorie de Structure fera l'objet d'un avenant écrit.

Le Compte d'emploi des frais réalisés, tel que prévu à l'article 2.3, et leurs modalités de remboursement feront également objet d'un avenant à la clôture de la présente opération.

Article 3.2 : REGLEMENT AMIABLE ET CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Les Parties à la présente convention s'engagent, à la charge de la plus diligente, de se rapprocher l'une de l'autre afin de trouver un accord amiable sur tout différend ou difficulté.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, sis 9, rue Tastet à Bordeaux.

Fait à Périgueux Le

Le Président du Conseil
départemental de la Dordogne,

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Germinal PEIRO

Benoît ELLEBOODE

CONVENTION-CADRE DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AU PLAN DE VACCINATION NATIONAL « CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

Etat prévisionnel des frais engagés

Etat prévisionnel des frais pour le 1^{er} trimestre 2021 :

- Frais kilométriques pour les livraisons de vaccins assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche sur la base de 0,5 €/kilomètre et 1h/jour de préparation de tournée à 35 €/heure : 6.000 € ;
- Vacations supplémentaires de médecins : base 46 €/heure + 36,89 % de charges patronales : 10.000 € ;
- Commandes de matériel pour la vaccination : 5.000 €.

TOTAL PREVISIONNEL 1^{er} TRIMESTRE 2021 : 21.000 €

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.106

Projet d'établissement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.106

Projet d'établissement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le nouveau Projet d'établissement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour la période 2020-2024.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.

Jeannik NADAL



Annexe à la DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.106 du 29 mars 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DGA-SP)

Pôle PMI – PROMOTION DE LA SANTE
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

PROJET D'ETABLISSEMENT

2020 - 2024

CENTRE D' ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE

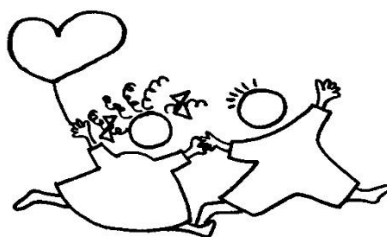


Table des matières

<i>Table des matières</i>	3
<i>Introduction</i>	4
<i>A. Histoire et projet du Conseil départemental</i>	5
A1. Contexte historique.....	5
A2. Présentation du CAMSP.....	5
<i>B. Les missions du CAMSP Dordogne</i>	7
B1. Les enjeux pour le Conseil départemental de Dordogne	7
B2. Les enjeux pour le CAMSP	7
B3. Les repères juridiques	8
B4. Les missions du CAMSP	9
<i>C. Le public et son entourage</i>	11
C1. Les enjeux	11
C2. Les repères méthodologiques	12
<i>D. La nature de l'offre de service et son organisation</i>	13
D1. La nature de l'offre de service	13
D2. L'organisation interne de l'offre de service	13
D3. L'ancrage des activités dans le territoire : partenariats et ouverture.....	16
<i>E. Les principes d'intervention</i>	18
E1. Les sources des principes d'intervention	18
E2. Les principes d'intervention	19
E3. La gestion des paradoxes.....	20
E4. Modalités de régulation et repères méthodologiques.....	21
<i>F. Les professionnels et les compétences mobilisées</i>	23
F1. Les enjeux	23
F2. Les points à traiter.....	25
<i>G. Les objectifs d'évolution, de progression et de développement</i>	26
<i>H. Annexes</i>	27
H1. Historique du CAMSP	27
H2. Parcours de l'enfant	29
H3. Glossaire	30
H4. Associations de familles.....	32
H5. Lettre de mission du Président du Conseil départemental.....	33

INTRODUCTION

Lieu **de prévention, de soin et d'orientation**, le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) est un établissement médico-social. Il assure un suivi global et pluridisciplinaire des **enfants de 0 à 6 ans en difficultés dans leur développement** (moteur, sensoriel ou psychique) et/ou présentant des facteurs de risque pouvant engendrer un handicap. Il propose des soins ambulatoires.

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, prévoit l'élaboration d'un projet de service pour chaque établissement médico-social qui définit ses objectifs, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

L'article L.311-8 du CASF stipule que « *pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. [...] Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation* ».

Le projet d'établissement est à la fois un document d'information pour les usagers et les partenaires, un référentiel en interne, et un support de communication avec les autorités de contrôle et les financeurs.

Le présent projet d'établissement a été réalisé en suivant les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de l'ANESM (*Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service – ANESM décembre 2009*) avec la participation de l'ensemble des professionnels. Son élaboration a été accompagnée dans un premier temps par un cabinet extérieur (Cabinet Synopsis) puis coordonnée par la directrice administrative du CAMSP.

Il a été élaboré en tenant compte des préconisations de la dernière évaluation externe (2014), des retours des enquêtes de satisfaction des usagers et des contacts avec les partenaires.

Le CAMSP de la Dordogne est un service du Conseil départemental. Un Comité de pilotage accompagne et valide la démarche du projet d'établissement. Il est composé de :

Mesdames Brigitte PISTOLOZZI, Conseillère départementale,

Anne-Marie DE MARCO, Adjointe au Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention

Bénédicte CAUCAT, Médecin - directrice du Pôle PMI Promotion de la Santé

Marie MOULENES, Directrice administrative du CAMSP

Claire LOMBARTEIX, Assistante sociale sur les antennes de Périgueux et Bergerac

Valentine ALVES, Neuropsychologue des antennes de Périgueux et Sarlat, remplacée par Christine BLAMPAIN suite à son départ en novembre 2020

Annabelle GRIMA, Psychologue de l'antenne de Bergerac, suppléée par Fabienne VILLECHENAUD, Puéricultrice de l'antenne de Bergerac

Monsieur Jean-Benoît DAUPHIN, Médecin pédiatre – directeur technique du CAMSP

Ce projet a été finalisé en novembre 2020, validé en Comité de pilotage le 7 janvier 2021 et voté en Commission Permanente du Conseil départemental le **29 mars 2021**, pour une durée de validité de 5 ans.

A. HISTOIRE ET PROJET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

A1. CONTEXTE HISTORIQUE

Le CAMSP de Dordogne a ouvert au public en 1978. Il est géré par le Conseil départemental de Dordogne qui a souhaité, dans le cadre de sa compétence sociale et de prévention, porter cette mission au sein du pôle de Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la Santé (PMI-PS).

Il est financé à 80 % par l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) et 20 % par le Conseil départemental de Dordogne.

C'est un CAMSP départemental, pourvu de 3 antennes pour permettre la mise à disposition de l'offre de services à proximité des principaux bassins de population (voir Annexe 1).

Le CAMSP a ouvert en 1978 : une antenne à Terrasson en janvier, à Bergerac en mai et à Périgueux en septembre.

Une nouvelle antenne a ouvert à Sarlat le 2 juin 2020, tandis que celle de Terrasson fermait. Le public a été re-orienté progressivement de Terrasson vers l'antenne de Périgueux puis celle de Sarlat entre 2018 et 2020.

Les ANTENNES du CAMSP en 2020 :

➤ PERIGUEUX

Cité Administrative, Bât B 2^{ème} étage – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex – Tel : 05.53.53.03.91

➤ BERGERAC

Impasse Desmartis – 24100 BERGERAC – Tel : 05.53.02.04.40

➤ SARLAT

Maison du Département, 23 rue Jean Leclair, Les Jardins de Madame – BP91 - 24203 SARLAT LA CANEDA – Tel : 05.53.02.07 80

Le CAMSP a longtemps été dirigé par un médecin directeur, pédopsychiatre. En 2014, la direction est confiée à un directeur administratif et un pédiatre, directeur technique. Depuis, le CAMSP évolue vers une orientation plus médicale et s'ouvre au polyhandicap.

A2. PRESENTATION DU CAMSP

Le CAMSP de Dordogne est polyvalent.

Il est porté par le Conseil départemental de Dordogne (au niveau national, uniquement trois CAMSP sont portés par des Conseils départementaux). Il fait partie des CAMSP ouverts avant 1985 (31% des CAMSP).

Son numéro FINESS est le 24 000 6254.

Il relève de la convention collective FPT (titre III).

Le CAMSP relève du Pôle PMI – Promotion de la Santé. En 2020, il est placé sous la direction de Madame MOULENES, directrice administrative. Le docteur DAUPHIN, médecin pédiatre, en est le directeur technique.

Le personnel pluridisciplinaire compte 24 personnes lorsque la totalité des postes sont pourvus. Certaines personnes partagent leur temps sur plusieurs antennes. L'ensemble représente 19,28 ETP fin 2020.

Les horaires d'ouverture au public sur les deux antennes de Périgueux et Bergerac sont du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. A Sarlat, le CAMSP n'est ouvert que 3 jours par semaine, les mardi, mercredi et jeudi sur les mêmes horaires.

Pour s'adapter au rythme des enfants, les antennes ferment 4 semaines par an en période de vacances scolaires (dont au moins une semaine l'été entre le 15 juillet et le 15 août et une semaine à Noël).

La réponse téléphonique directe est principalement assurée par le secrétariat. Les trois antennes du CAMSP sont également équipées d'un répondeur téléphonique tant en semaine que le week-end, permettant de recueillir les messages et assurant leur traitement dans les deux jours d'ouverture qui suivent.

Situation géographique



	Périgueux	Bergerac	Sarlat
Localisation	Centre-ville – Cité administrative	Centre-ville	Centre-ville
Autres services à proximité	PMI (services généraux) MDPH - CPAM	Maison du département	CMS - PMI Maison du département
Accessibilité/transports	Bus Gare à 15 min	Gare à 5 min	
Stationnement	Difficile et payant dans le secteur Deux places handicapés réservées au CAMSP sur le parking de la Cité administrative	Difficile et payant dans le secteur Une place handicapés réservée au public devant le CAMSP	Parking gratuit à la Maison du département Deux places handicapés à proximité immédiate
Fonctionnalité des locaux / accessibilité handicap	Locaux fonctionnels et accessibles (ascenseur)	Locaux en cours de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (rampe d'accès au RdCh prévue en 2021)	Locaux de plain pied, accessibles et fonctionnels

B. LES MISSIONS DU CAMSP DORDOGNE

B1. LES ENJEUX POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE

Le Conseil départemental de Dordogne a choisi de porter le CAMSP depuis sa création en 1978 au sein de la Protection Maternelle Infantile – Promotion de la Santé, pour assumer et assurer en direct son rôle de prévention auprès des enfants.

Le CAMSP correspond aux valeurs du service public territorial du Conseil départemental de Dordogne (voir chapitre E2 - Les principes d'intervention).

En complément des missions de la PMI, le CAMSP intervient de manière précoce sur :

- Prévention : informations et formations sur le dépistage auprès des partenaires de la petite enfance, de l'éducation nationale ou de la santé ; veille et information auprès des parents
- Dépistage : surveillance des nouveaux-nés vulnérables (prématurés)
- Diagnostic et bilan : suite à la détection d'une difficulté particulière chez le jeune enfant
- Soins : pour accompagner les enfants et leurs familles dans l'adaptation sociale et éducative, et éduquer l'enfant pour l'aider à faire face à ses déficits et limiter ainsi le surhandicap

Le Conseil départemental a choisi un CAMSP polyvalent afin de s'adresser à une large population et répondre à toutes les problématiques du développement du jeune enfant.

Le CAMSP s'inscrit dans la réponse du Conseil départemental aux différents schémas et programmes :

- Schéma départemental handicap (2018-2022)
- Schéma départemental de l'enfance et de la famille (2019-2023)
- Contractualisation départementale dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018)
- Programme Régional pour l'Accès aux Soins et à la Prévention des Plus Démunis de Nouvelle Aquitaine (2018-2023)

En réponse à la taille importante du département, à un caractère rural affirmé et à une grande part de population en dessous du seuil de pauvreté, le Conseil départemental a aussi fait le choix de la proximité. Ainsi trois antennes ont été créées dès la mise en place du CAMSP en 1978. En 2018, le Conseil départemental a souhaité développer encore la proximité du CAMSP en créant une antenne à Sarlat et en proposant un projet de partenariat étroit avec la PMI, installée sur l'ensemble du territoire.

B2. LES ENJEUX POUR LE CAMSP

L'évaluation externe de 2014 avait permis de relever certains enjeux pour le CAMSP Dordogne. De 2014 à 2020, une partie des objectifs a déjà été atteinte.

Les enjeux suivants restent d'actualité dans le cadre de ce nouveau projet :

- La démarche d'évaluation interne et l'amélioration continue de la qualité
- La prise en compte des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles relatives au CAMSP
- Les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet d'établissement et de mise en œuvre des soins
- L'ouverture de l'établissement sur son environnement et ses partenaires
- La personnalisation de l'accompagnement
- La participation individuelle et collective des usagers
- La garantie des droits et la politique de prévention des risques des usagers

B3. LES REPERES JURIDIQUES

La **loi du 30 juin 1975**, dite loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, stipule dans son article 3 :

« Les enfants chez qui un handicap aura été décelé ou signalé, notamment au cours des examens médicaux prévus à l'article L164-2 du code de la santé publique, pourront être accueillis dans des structures d'Action Médico-Sociale Précoce en vue de prévenir ou de réduire l'aggravation de cet handicap. La prise en charge s'effectuera sous forme de cure ambulatoire comportant l'intervention de médecins et de techniciens paramédicaux et sociaux et si nécessaire une action de conseil et de soutien des familles. Elle est assurée s'il y a lieu, en liaison avec des institutions d'éducation préscolaire ».

Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce viennent alors de naître. Ils peuvent être spécialisés ou polyvalents avec ou sans sections spécialisées, de statut public ou privé à but non lucratif.

Le **décret n° 76-389 du 15 avril 1976 (annexe XXXII bis)** en fixe les modalités de fonctionnement technique :

« Ces centres ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxième âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées. Ces centres exercent aussi, soit au cours des consultations, soit à domicile, une guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant. Le dépistage et les traitements sont effectués et la rééducation mise en œuvre, sans hospitalisation, par une équipe composée de médecins spécialisés, de rééducateurs, d'auxiliaires médicaux, de psychologues, de personnels d'éducation précoce, d'assistants sociaux et, en tant que de besoin, d'autres techniciens. Les actions préventives spécialisées sont assurées par des équipes itinérantes, uni ou pluridisciplinaires, dans les consultations spécialisées et les établissements de protection infantile ainsi que, le cas échéant, dans les établissements d'éducation préscolaire ».

Le premier **arrêté autorisant la création du CAMSP** de la Dordogne a été signé le 5 janvier **1978**.

Cette autorisation a été renouvelée en juin 2019 auprès du Conseil départemental de Dordogne pour une application à partir du 3 janvier 2017.

Un **agrément a été signé entre la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM) et le Département** le 30 mars 1979. Il fixe la nature des interventions du CAMSP *« assurer le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants de premier et deuxième âge qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux »*.

Le CAMSP est géré en budget annexe du budget général du Conseil départemental de Dordogne depuis le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, toutes les dépenses et recettes relevant du CAMSP sont nettement individualisées des autres dépenses du Conseil départemental et correspondent au fonctionnement réel du service.

La dernière évaluation externe a eu lieu en 2014. Ce projet d'établissement s'appuie sur ses conclusions. **La prochaine évaluation externe devra avoir lieu en 2023** pour une date d'application au 3 janvier 2024.

Le CAMSP départemental de Dordogne doit passer sa gestion en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (**CPOM**) à partir du 1^{er} janvier 2021, repoussé au 1^{er} janvier 2022 en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie due au virus SARS-Cov -2 – (Coronavirus - Covid19).

B4. LES MISSIONS DU CAMSP

Les 6 missions du CAMSP (loi 1976) sont :

1- Dépistage et diagnostic précoce des déficits et des troubles

- a. **Précocité et repérage** : action qui consiste à repérer, observer et déceler une particularité, un signe inhabituel dans le développement de l'enfant dans son lieu de vie, avant son arrivée au CAMSP.

Par exemple, au CAMSP de Dordogne :

La puéricultrice intervient dans des lieux d'accueil enfants - parents (comme «Les petits cailloux» à Bergerac et «Préambule» à Périgueux), dans des réunions de médecins de PMI, accueille des stagiaires, intervient en formation des Assistantes maternelles et familiales, intervient dans les crèches.

- b. **Dépistage** : le dépistage cherche à identifier le plus précocément possible les premiers signes d'un trouble du développement chez l'enfant pour proposer un accompagnement adapté.
- faciliter l'adaptation de l'entourage
 - proposer si nécessaire des interventions qui évitent le surhandicap

Par exemple, au CAMSP de Dordogne :

Réalisation d'un suivi des « Bébés vulnérables » (grands prématurés) en lien avec les Centres Hospitaliers de Périgueux et Bordeaux pour dépister le plus rapidement possible un trouble du développement. Le CAMSP utilise pour ce suivi à 6, 12 et 24 mois les cahiers élaborés dans le cadre du réseau Périnat'Aquitaine (réseau des partenaires de la périnatalité sur l'ensemble de la Nouvelle Aquitaine).

- c. **Diagnostic** : photographie des compétences et des difficultés (symptômes) de l'enfant. Cette photographie est réalisée par plusieurs professionnels complémentaires dans leurs métiers.

Ces symptômes amènent à un diagnostic selon les critères des documents de référence internationale (CIM 10 et DSM 5).

Ce diagnostic est posé à un instant T. Il est à ré-évaluer en fonction du développement de l'enfant.

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

- Un enfant de 4 ans ayant un retard de langage repéré par l'école bénéficiera d'une évaluation ORL et une évaluation orthophonique à l'aide d'une batterie de tests (par exemple Evalo 2-6) conforme aux Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles. La famille et l'enfant pourront, si besoin, être accompagnés par d'autres professionnels (psychologue, psychomotricien, assistante sociale, ...).

Le CAMSP a élaboré des trames de compte-rendu des observations réalisées pour chaque métier. Ces trames, conformes aux recommandations, sont construites pour harmoniser les pratiques au sein de l'équipe et communiquer efficacement avec l'ensemble des personnes concernées par la situation de l'enfant (médecin, famille, ...).

- 2- **Prévention et réduction de l'aggravation des handicaps** : moyens mis en oeuvre pour éviter des complications dans le développement de l'enfant.

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

- Pour un enfant présentant des troubles du comportement et un retard de langage, la puéricultrice va proposer de diminuer le temps d'exposition aux écrans.

- Si l'enfant est porteur de trisomie 21, l'orthophoniste du CAMSP lui propose très précocément une stimulation du visage et de la zone de la bouche pour lutter contre la faiblesse musculaire.

- 3- **Soins** : suite logique du diagnostic, les soins sont des interventions menées par les différents professionnels permettant de réduire – voire faire disparaître – les difficultés que présente l'enfant à un instant T de son développement. Ils peuvent être éducatifs ou rééducatifs. Ils concernent l'enfant et sa famille. Ils sont réévalués régulièrement et peuvent être modifiés en fonction des évolutions de l'enfant.

Ils correspondent aux soins préconisés par la Haute Autorité de Santé (HAS) et sont co-construits avec les parents.

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

Pour un enfant qui a du mal à tenir sa tête et se retourner, la psychomotricienne fera faire à l'enfant des exercices pour renforcer son tonus. Elle proposera également aux parents des aménagements du domicile et des gestes précis à reproduire au quotidien.

- 4- **Accompagnement familial** : peut se faire à toutes les étapes du parcours (dépistage, bilan, soin, orientation).

L'accompagnement familial peut prendre différentes formes (espace de parole et d'écoute, visite à domicile, conseils pour le quotidien, ...) et répondre à différents besoins (psychologique, médical, social, administratif, éducatif ...).

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

Lors d'une annonce diagnostique de pathologie génétique faite par le CHU de Bordeaux, comme une myopathie, un espace est proposé au CAMSP pour l'enfant et sa famille avec une psychologue, pour les aider à vivre le bouleversement que représente cette nouvelle et à retrouver progressivement un équilibre familial.

- 5- **Soutien, aide et adaptation sociale et éducative** : ce soutien est proposé à la famille, mais aussi à l'enfant, pour l'aider à une meilleure inclusion dans son cadre de vie.

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

Dans une famille d'origine étrangère dont les parents ne maîtrisent pas bien la langue française, où un enfant présente des signes d'autisme, l'assistante sociale peut proposer son aide pour faire le lien avec l'enseignant de l'enfant, les administrations, et faciliter l'accès aux droits.

- 6- **La formation et l'information auprès des partenaires (missions ressources)** : l'expérience du CAMSP lui confère un rôle de ressource pour les partenaires de la petite enfance et de la santé.

Par exemple, au CAMSP Dordogne :

La puéricultrice et l'assistante socio-éducative interviennent dans la formation des assistantes maternelles en sensibilisant les professionnels sur la question du handicap.

Au-delà de ces six missions listées dans la loi de 1976, le CAMSP exerce aussi une mission de **prévention** plus générale. Par exemple, les professionnels du CAMSP portent un regard attentif sur la fratrie des enfants suivis au CAMSP et leurs mères enceintes ou qui souhaitent le devenir.

C. LE PUBLIC ET SON ENTOURAGE

C1. LES ENJEUX

1. Définition du handicap

La loi du 11 février 2005 définit le handicap dans toute sa diversité. L'article 2 stipule que « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs de ses fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant* ».

2. Situation économique et sociale de la Dordogne

En Dordogne, le contexte socio-économique est relativement fragile : progression du chômage (10,8 % en 2014), habitants disposant de revenus faibles (taux de pauvreté à 16,3 % et revenu médian à 18 260 €/an en 2012), difficultés de santé en lien avec des difficultés sociales, 80% des enfants placés à l'ASE viennent de familles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté (réf. INSEE et schéma départemental de l'enfance et de la famille 2019).

Les structures familiales sont fragiles : au CAMSP, dans la file active de l'année 2018, 31% des enfants vivent avec un seul de leurs parents et 10% des enfants sont placés en famille ou foyer d'accueil.

La moitié des enfants vont en crèche ou chez une assistante maternelle, 40% sont gardés uniquement par leurs parents et 10% par un membre de la famille.

La Dordogne est un département de très grande taille, avec des temps de trajet importants. La zone d'attraction de chaque antenne est d'une trentaine de kilomètre environ. 27% des familles sont sur la commune-même de l'antenne du CAMSP. Il y a cependant près du tiers des parents (29%) qui sont à plus de 20 km de l'antenne la plus proche du CAMPS (ref. OrgamediCamsp 2018)

9,54% des parents bénéficient d'une aide au transport (taxis 18%, VSL 66,67%, voiture personnelle 14,8%), mais cela ne suffit pas à proposer un service de qualité aux périgourdins éloignés des antennes. Aussi, au-delà de la nouvelle antenne créée à Sarlat qui permet un meilleur accueil des enfants de ce secteur géographique, le CAMSP met en place un projet de relais de soin via la PMI et les professionnels libéraux du secteur.

3. Les enfants accueillis et leurs troubles

Le CAMSP est polyvalent. Il s'adresse à des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant un handicap ou un risque de handicap.

Les données récentes (2018-2019) montrent que la majorité des enfants arrivent au CAMSP entre 24 et 36 mois . La moyenne d'âge des enfants est de 3 ans et 10 mois. Ce chiffre est constant depuis 2 ans.

Les enfants accueillis présentent des troubles divers :

- 1) Des troubles instrumentaux : retard et troubles du langage, retard psychomoteur, retard des acquisitions et difficultés d'apprentissages,
- 2) Des troubles de la personnalité : troubles des conduites et du comportement, des interactions sociales, de la communication, de l'adaptation et de la vie relationnelle et sociale, du sommeil, de l'alimentation,
- 3) Des déficiences motrices, sensorielles (auditives, visuelles) ou mentales, isolées ou associées à d'autres pathologies, générant pluri ou polyhandicaps.

Les procédures d'évaluation et de formalisation des diagnostics, lorsqu'elles sont mises en oeuvre, s'expriment en utilisant comme classification la DSM-5 (référentiel international) en attente de la publication officielle de la CIM-11.

Nous observons une augmentation du nombre d'enfants porteurs de pathologies génétiques, TND sévères, troubles graves du langage avec un indication médicale de soin précise. Le nombre d'enfant ne nécessitant pas de soin à la sortie du CAMSP est passé de 11% à 4% de 2017 à 2019, ce qui témoigne de l'augmentation de troubles plus sévères et de situations plus complexes.

86% des enfants sont scolarisés dont 1/3 à temps partiel. Le CAMSP contribue à l'inclusion scolaire de ces enfants en partenariat avec les familles, les enseignants référents, les établissements scolaires, la MDPH.

Le CAMSP s'insère dans un réseau de professionnels et d'établissements de soin qui intervient en aval (voir chapitre D3 – L'ancrage des activités dans le territoire : partenariat et ouverture).

4. La place des familles

Le CAMSP est en première ligne du réseau de soin car il reçoit des enfants en direct, sur simple demande parentale, sans notification ou prescription de quelques sortes. Environ 13% des enfants arrivent sur contact direct de leur parent, sans avis préalable d'un professionnel.

Le CAMSP est également un acteur de seconde ligne car il est une structure ressource pour les partenaires des secteurs médical, social, de l'éducation et de petite enfance qui orientent les familles et leurs enfants, avec ou sans diagnostic énoncé. Le secteur hospitalier (pédiatrie, pédopsychiatrie, maternité, ...), l'éducation nationale, la PMI et les professionnels de santé libéraux (médecins et para médicaux) sont les principaux adresseurs.

L'équipe constate que de plus en plus de professionnels de santé libéraux orientent des enfants au CAMSP. Ceux-ci arrivent donc de plus en plus souvent au CAMSP avec un diagnostic déjà posé ou une suspicion de diagnostic déjà énoncée, renforçant le rôle de seconde ligne du CAMSP.

Les familles sont les premières concernées par le projet de soin de leur enfant et le CAMSP a mis en place différents dispositifs pour renforcer la place et les droits des familles : entretien d'accueil de la demande ; entretien de présentation du CAMSP et des droits et devoirs des familles ; document individuel de prise en charge concerté avec les parents ; remise des bilans et écrits des professionnels ; questionnaire de satisfaction remis par l'assistant socio-éducatif et disponible en salle d'attente.

C2. LES REPERES METHODOLOGIQUES

Pour compléter l'observation quotidienne des membres de l'équipe, le CAMSP utilise depuis fin 2017 le logiciel OgamédiCamsp qui lui permet de recueillir les données statistiques utiles à l'analyse de l'activité et des publics accueillis. Ce logiciel recueille les données nécessaires au rapport annuel d'activité demandé par la CNSA.

Depuis le milieu de l'année 2019, le CAMSP a mis en place un premier entretien d'accueil de l'enfant et de sa famille réalisé par la puéricultrice. Ce rendez-vous permet de prendre le temps d'écouter la demande de la famille, d'en bien comprendre le contexte et de recueillir les éléments nécessaires à la présentation en équipe.

Fin 2019, le CAMSP a aussi instauré des rendez-vous systématiques des familles avec l'assistante socio éducatrice afin de leur présenter le règlement de fonctionnement du CAMSP, s'assurer de leur bonne compréhension de l'établissement mais aussi présenter leurs droits et devoirs.

Ces deux nouveaux temps avec les familles sont essentiels pour les aider à se positionner dans le soin de leur enfant. Ils nous permettent aussi une meilleure connaissance qualitative des familles et des enfants, au-delà des statistiques recueillies par le logiciel et de l'analyse des enquêtes de satisfaction.

D. LA NATURE DE L'OFFRE DE SERVICE ET SON ORGANISATION

D1. LA NATURE DE L'OFFRE DE SERVICE

Le CAMSP départemental de la Dordogne a pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation d'enfants de 0 à 6 ans présentant des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel, en collaboration avec les parents. Il propose des actions préventives spécialisées.

Les prestations, accompagnements et activités mis en place par l'établissement sont les suivants :

- Accueil et accompagnement de la demande familiale
- Accompagnement social et administratif de la famille
- Accompagnement médical, psychologique et éducatif des parents
- Bilans pluridisciplinaires
- Diagnostic précoce de déficits ou handicaps
- Elaboration d'un projet personnalisé de soins pour l'enfant
- Soins éducatifs et/ou rééducatifs pluridisciplinaires, individuels ou en groupe en ambulatoire au CAMSP et/ou à domicile
- Réévaluation en équipe pluridisciplinaire du projet de soins de l'enfant (réunion clinique, concertation de coordination)
- Travail de réseau avec les partenaires impliqués dans la vie de l'enfant (médecins, ASE, écoles, psychologues scolaires, crèches, référents scolaires, MDPH etc...)
- Accompagnement pour une inclusion en milieu ordinaire du jeune enfant (lieu d'accueil petite enfance, école, etc...)
- Accompagnement vers une orientation si nécessaire (ex : APF, Hôpital de jour, IMES, etc...) avant ou après les 6 ans de l'enfant

Ces prestations ont lieu dans les locaux du CAMSP ou sur le lieu de vie de l'enfant (domicile, crèche, école, ...). Elles peuvent aussi se faire à distance (téléphone ou visio) selon les situations.

D2. L'ORGANISATION INTERNE DE L'OFFRE DE SERVICE

Voir le parcours de l'enfant en annexe 2

- Modalités d'admission

Les parents sollicitent librement le CAMSP, sans prescription médicale. Néanmoins, les enfants sont généralement orientés par l'hôpital, les médecins (généralistes, pédiatres, spécialistes), la PMI, l'école, les structures d'accueil de la petite enfance, les professionnels libéraux. L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou les Maisons d'Enfant à Caractère Social (MECS) peuvent solliciter le CAMSP directement pour l'inscription d'un enfant.

Seuls les parents détenteurs de l'autorité parentale sont en droit d'inscrire leur enfant au CAMSP.

La secrétaire transmet un dossier d'inscription par voie postale ou mail. Ce dossier peut aussi être remis aux parents par un partenaire du CAMSP (médecin par exemple). Il est aussi téléchargeable sur le site internet du CAMSP (www.dordogne.fr/mesdémarches).

- Premier entretien / accueil de la demande de la famille

C'est la réception par le CAMSP du dossier rempli par les parents qui provoque l'inscription : un premier entretien est proposé avec l'infirmière-puéricultrice ou l'assistante socio-éducative afin de recueillir la demande des parents et connaître l'enfant. Un rendez-vous avec le médecin pédiatre peut être sollicité en première intention si nécessaire, au vue de la problématique médicale que présente l'enfant (cardiopathie, syndromes génétiques, etc...).

Exemple : Kévin, âgé de 18 mois. Son dossier d'inscription nous laisse penser que cet enfant n'a bénéficié d'aucun suivi médical jusqu'à présent. Dans ce cas, le médecin du CAMSP recevra la famille en première intention.

- Présentation à l'équipe et proposition de bilan

La demande de la famille et la situation de l'enfant sont présentées à l'équipe pluridisciplinaire sous 15 jours maximum après l'entretien. Lors de cette présentation en réunion de synthèse, sont décidées les modalités d'évaluation (bilan psychologique, orthophonique, psychomoteur, ...) ou l'orientation vers un établissement spécifique adapté aux problématiques de l'enfant.

Un projet individuel de bilan – évaluation (Document Individuel de Bilan Evaluation ou DIBE) est proposé, discuté et validé entre le pédiatre responsable des soins et les parents lors d'un rendez-vous médical qui a lieu dans les deux mois après le premier entretien.

Les parents rencontrent ensuite l'assistant socio-éducatif afin de prendre connaissance du fonctionnement du CAMSP et de leurs droits et devoirs. L'assistant socio-éducatif remet les documents administratifs relatifs au CAMSP (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, questionnaire de satisfaction, ...) et s'assure que les parents ont bien tous les éléments leur permettant d'exercer leurs droits pour les soins donnés à leur enfant.

- Phase de bilan et proposition d'un projet de soin

La phase de bilan permet une évaluation précise de la situation de l'enfant afin de définir un projet de soin adapté et proposer une approche diagnostique. Les bilans peuvent se faire en binôme, au CAMSP ou à l'extérieur, suivant la disponibilité des thérapeutes et les listes d'attente. Des bilans complémentaires spécialisés peuvent être demandés à des partenaires (professionnels libéraux, Centre Ressource Autisme, Equipe Diagnostic Autisme de Proximité, professionnels hospitaliers, centre de dépistage génétique, ...).

Pour être pertinente, la phase d'évaluation doit être terminée dans les six mois suivant sa décision.

Suite aux évaluations pluridisciplinaires, une réunion de synthèse est organisée afin de présenter les différents bilans et construire en équipe une hypothèse diagnostique et un projet de soin.

Avant la mise en place des soins, les parents rencontrent le médecin pédiatre pour discuter et valider ensemble le projet de soin écrit dans le « Document Individuel de Prise en Charge » (DIPC).

Pour des questions de proximité, de technicité ou de rapidité, un bilan peut être délégué à un professionnel libéral par convention.

- Projet de soin / Modes d'accompagnement et de prise en charge

Suite à la décision des parents, les prises en charge se mettent en place.

La prise en charge des enfants s'effectue au cours de consultations ambulatoires réalisées par les professionnels principalement dans les locaux du CAMSP, à domicile, ou sur d'autres lieux de vie de l'enfant. Certaines prises en charge peuvent aussi avoir lieu par téléphone ou visio conférence, selon les situations. Elles peuvent également avoir lieu en binôme ou en groupe.

Pour des questions de proximité, de technicité ou de rapidité, une prise en charge de soin peut être déléguée à un professionnel libéral par convention.

- Accompagnement parental (direct)

- Guidance éducative
- Accompagnement psychologique
- Suivi et accompagnement social
- Suivi et coordination médical

Exemple: Louis est âgé de 14 mois, il présente une maladie génétique. Un accompagnement psychologique est proposé aux deux parents séparément, au vu de leur demande. Un accompagnement social a pu être proposé concernant les démarches administratives (dossier MDPH, AEEH, AJPP etc...) en lien avec la pathologie de l'enfant et les besoins d'aménagements spécifiques qui en découlent au domicile.

- Accompagnement de l'enfant (direct)

- Prise en charge individuelle
- Prise en charge groupale
- Accompagnement parent/enfant
- Balnéothérapie (sous convention avec un partenaire)
- Visite à domicile
- Observation sur le lieu de vie de l'enfant

Des prises en charge complémentaires peuvent être demandées par le médecin pédiatre, telles que kinésithérapie, ergothérapie, orthoptie, prise en charge en libéral. Un partenariat avec des structures sanitaires type CMP, Hôpital de jour peut également être aménagé.

Les professionnels du CAMSP peuvent se rendre dans les lieux d'accueil de la petite enfance et de scolarisation pour réfléchir et élaborer avec les professionnels de ces structures et les parents un projet d'intégration le plus adapté à l'enfant. L'équipe du CAMSP intervient dans les lieux de scolarisation, dans le cadre de réunions « Equipe de Suivi de Scolarisation » principalement. Le CAMSP est un lieu ressource pour les équipes enseignantes et les professionnels de la petite enfance.

Dans le cadre du parcours de soin dynamique de l'enfant, une réévaluation du projet de soin est proposée au bout d'un an maximum et peut aboutir à un remaniement des modalités de soin (ajout de prise en charge, modification, arrêt ou orientation).

- Sortie du CAMSP :

Les prises en charge au CAMSP s'arrêtent aux 6 ans de l'enfant, ou avant lorsque la situation permet un arrêt du soin ou nécessite une orientation vers une autre structure.

Ainsi, différentes possibilités d'orientation sont proposées à l'enfant et sa famille :

- L'enfant a 6 ans et nécessite une poursuite du soin : une orientation est préparée en amont entre les parents, le CAMSP et les partenaires (institutions, établissements, etc...), selon le protocole du partenaire choisi. Les parents doivent faire une inscription dans l'établissement relais. L'enfant est mis sur liste d'attente si nécessaire. Avec l'accord des parents, le lien avec le partenaire relais peut être organisé par le CAMSP (transmission du dossier, rencontres entre professionnels, etc...).
- L'enfant a 6 ans et ne nécessite plus de soin : le CAMSP clôture le dossier et reste à disposition des parents si nécessaire pendant 2 ans.

Dans certains cas, l'orientation vers un établissement spécifique et adapté aux besoins de l'enfant peut se faire avant l'âge de 6 ans. Cette orientation sera proposée lors des temps de réévaluation annuelle du projet de soin.

Après sa clôture, le dossier de l'enfant est conservé au CAMSP. Il est consultable sur demande écrite du responsable légal de l'enfant ou de l'enfant lui-même lorsqu'il atteint sa majorité, et ce jusqu'aux 28 ans de l'enfant. Il est ensuite archivé ou détruit selon les modalités règlementaires.

D3. L'ANCRAGE DES ACTIVITES DANS LE TERRITOIRE : PARTENARIATS ET OUVERTURE

Le CAMSP agit avec de nombreux partenaires.

Les acteurs de l'intervention précoce sont nombreux (CAMSP, CMP, CMPP, PMI, professionnels libéraux, services hospitaliers, etc.). Aussi, il peut être complexe d'identifier, pour les parents comme pour les professionnels, le périmètre d'intervention de chacun.

	Avant CAMSP	Pendant CAMSP	Après CAMSP
PMI	X	X	
Lieu d'accueil Petite enfance (crèches, Lieux d'accueil enfants-parents, ...)	X	X	
Milieux scolaires	X	X	X
Enseignants référents		X	X
Inspection Académique		X	X
ASE	X	X	X
MECS	X	X	X
SAPAF	X	X	X
Libéraux	X	X	X

Médecins	X	X	X
Centre Hospitalier	X	X	X
CHRS	X	X	
AEMO	X	X	
UT (service social)		X	X
MDPH		X	X
CRA/EDAP		X	X
CMP		X	X
Hôpital de jour		X	X
CMPP			X
UEM			X
Etablissements spécialisés (Souris verte, Papillons blancs), SESSAD/IME			X
ITEP			X
Raconte-moi ton projet	X	X	X

Voir la déclinaison des sigles en H3 - Glossaire

Les partenaires peuvent être dans le champs de la prévention, du repérage, du diagnostic ou des soins. Ce peut être aussi des intervenants dans la vie quotidienne de l'enfant.

Les liens entre partenaires peuvent se faire au travers d'un lien téléphonique, par courriel, rencontre lors de synthèse (intra-muros ou extra-muros), transmission des écrits.

Les informations sont transmises aux partenaires après accord préalable des parents.

Le CAMSP tient à jour – dans son logiciel de suivi d'activité Orgamédi – la liste et les coordonnées des partenaires. Celles-ci sont transmises aux parents sur simple demande.

Le CAMSP, porté par le Conseil départemental, n'a pas d'instance officielle rassemblant les familles. Il a identifié des associations avec lesquelles il peut être en lien pour développer certains projets. La liste de ces associations avec leurs coordonnées est disponible au CAMSP et figure en annexe.

Exemple de mise en place d'un relais dans le cadre d'une orientation :

Albert, âgé de 5 ans, bénéficie au CAMSP d'un projet de soins pluridisciplinaires. Suite aux bilans d'évolution, une proposition d'orientation est élaborée en équipe car une poursuite des soins est nécessaire au-delà de ses 6 ans dans un établissement partenaire type CMPP. L'orientation est anticipée, et travaillée avec les parents. L'équipe pluridisciplinaire accompagne cette démarche (administratif, psychique, physique, etc...) tout au long du processus de relais. Lorsque les parents ont procédé à l'inscription au CMPP, et avec leur accord, les éléments du parcours d'Albert au CAMSP sont transmis. Une réunion de synthèse entre les professionnels du CAMSP et du CMPP sera organisée après la rencontre de l'enfant avec le médecin responsable du CMPP.

Les partenariats peuvent être formalisés à l'aide d'une convention ou d'un protocole dans le cadre d'un soin spécifique qui ne peut pas être mis en place dans les locaux du CAMSP (balnéothérapie par exemple) ou d'une délégation de soin. Une co-construction du soin de l'enfant peut être élaborée entre le médico-social et le sanitaire. Le CAMSP peut être coordinateur des soins entre les établissements.

Exemple : Elise a 4 ans. Elle bénéficie d'un soin en psychothérapie au CMP mais ne peut pas être reçue en psychomotricité par manque de place. Un soin en psychomotricité est proposé au CAMSP. La coordination des soins est assurée par l'infirmière-puéricultrice du CAMSP.

Les structures partenaires sont implantées autour de Bergerac, Périgueux et Sarlat, mais aussi en Vallée de l'Isle avec Montpon, Neuvic et Mussidan, autour de Terrasson et Montignac, Nontron, Brantôme et Excideuil, Belvès, Port Ste Foy et Gardonne. Toutefois, bien que maillée par plusieurs services et établissements médicaux sociaux accueillant des enfants porteurs de handicaps, la Dordogne fait face à la désertification médicale, au manque d'expertise et au manque de places en structures.

Le CAMSP fait ainsi appel aux Centres Hospitaliers Universitaires de Limoges ou Bordeaux, voire même Toulouse pour certaines interventions (CRA et service génétique, Centre Ressource du langage).

Ponctuellement, dans le cadre de la continuité des soins, le CAMSP peut être amené à proposer un accompagnement à des enfants au-delà de leurs 6 ans quand les partenaires relais ne sont pas en capacité d'accueillir les enfants faute de places disponibles.

E. LES PRINCIPES D'INTERVENTION

E1. LES SOURCES DES PRINCIPES D'INTERVENTION

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS) :

Pour ses interventions, le CAMSP s'appuie sur les Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles de la Haute Autorité de Santé (HAS). Une liste des recommandations sur lesquelles s'appuie le CAMSP de Dordogne est mise à jour et disponible au CAMSP.

Les recommandations sont lues puis traduites en application au CAMSP par l'équipe des thérapeutes et le médecin.

Les professionnels sont équipés d'outils de diagnostic référencés et sont formés régulièrement à leur utilisation.

Ce sont la CIM-10 et la DSM-5 qui servent de référentiel à la classification des troubles et au diagnostic, dans l'attente de la publication de la CIM-11.

Application des textes sur la protection de l'enfance :

Le CAMSP s'appuie sur les textes qui régissent les rapports des enfants et parents avec le service et plus largement qui précisent les droits des usagers.

Convention internationale des droits de l'enfant, ONU -1989

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Déclaration de MADRID « non-discrimination plus action positive font l'inclusion sociale ».

Convention des droits de l'homme.

Code de l'Action Sociale et des Familles.

Place du CAMSP dans le plan périnatalité.

Charte du Département de la Dordogne sur l'accueil des usagers.

Charte de la personne accueillie.

Charte « Marianne ».

Charte de l'ANECAMSP.

La bientraitance.

Le schéma départemental de la personne handicapée (2017).

Le schéma départemental Enfance Famille (2019).

Le schéma régional de l'organisation médico-sociale aquitain.

Décret du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.

E2. LES PRINCIPES D'INTERVENTION

1. Le CAMSP, service public porté par le Conseil départemental

Le CAMSP est un service de soin porté par le Conseil départemental de la Dordogne. Il répond aux principes du service public.

Au vue de l'étendue du département et dans un soucis **d'intervention de proximité**, trois antennes sont réparties dans les principaux bassins de vie. Un projet 2020-2021 prévoit un partenariat avec le service de PMI et les professionnels libéraux présents sur la totalité du territoire.

Le règlement intérieur et les procédures de fonctionnement du CAMSP garantissent une **équité d'offre de soins gratuits** (consultations et transports).

Le CAMSP s'inscrit également dans le cadre de la **prévention et de la protection de l'enfance** porté par le département de la Dordogne. A ce titre, il est porté depuis sa création au sein de la PMI – Protection Maternelle Infantile – Promotion de la Santé et entretient des relations partenariales privilégiées (protocole, procédures, ...) avec les services de prévention ou de protection de l'enfance du Département (PMI, service social de secteur, ASE, CDIP).

2. Le CAMSP, l'enfant et sa famille

Le CAMSP est **polyvalent**. Il accueille des enfants présentant une diversité de handicaps, de pathologies et de troubles somatiques et psychologiques, des plus graves aux plus légers.

Il **intervient précocement** : il accueille des enfants ayant entre 0 et 6 ans. De manière plus spécifique, un travail auprès des Nouveau-nés Vulnérables permet une intervention à des âges développementaux clés. Il intervient à une période où la plasticité cérébrale est importante et le dépistage ou l'intervention efficace.

Le CAMSP répond au principe de **confidentialité** (secret médical, secret professionnel, dossier du patient, données informatiques...).

Le CAMSP répond également au principe de **personnalisation** à la fois dans l'accueil et dans le suivi des enfants tout au long du parcours.

La famille est au centre des décisions de soins : les parents participent à la mise en œuvre du projet qui concerne leur enfant tout au long de son parcours (projet de bilans, Document Individuel de prise en Charge, ré-actualisation des projets, questionnaires de satisfaction, informations sur les recours,...).

3. Le CAMSP, réseaux et partenariats

Le CAMSP entretient un large réseau de divers partenaires (médicaux, paramédicaux, sociaux, administratifs, scolaires...) afin de compléter ses compétences et permettre de prendre en charge l'ensemble des besoins de l'enfant et de sa famille.

Exemple 1 : Au cours d'une réunion CAMSP-école concernant Lucie, scolarisée en moyenne section de maternelle, il est observé un besoin d'aide humaine pour l'aider à rester centrée sur ses activités et faciliter la compréhension des consignes. Le dossier administratif permettant de demander cette aide humaine se construit alors en partenariat CAMSP-école-MDPH.

Exemple 2 : Fatima a 18 mois, et n'a pas encore acquis la marche. Des séances de kinésithérapie sont prescrites en libéral en complément d'un travail en psychomotricité au CAMSP.

Exemple 3 : Oscar et Flavien, jumeaux prématurés, gardés principalement à leur domicile par leur maman, montrent des difficultés de séparation. Il est alors préconisé un accueil à temps partiel en crèche pour favoriser leur socialisation et faciliter l'entrée en petite section de maternelle. L'infirmière puéricultrice intervient alors directement au sein de la crèche pour soutenir cette séparation.

Exemple 4 : Il est diagnostiqué chez Fanny un Trouble du Spectre Autistique (TSA) avec des difficultés de langage associées. Au regard de cette situation, le CAMSP préconise une orientation vers une structure spécialisée (UEMA par exemple). Le CAMSP accompagne l'enfant et la famille et se chargera de préparer le relai vers cet autre lieu, en participant à des réunions de synthèse, en transmettant des écrits et en effectuant du lien avec la structure envisagée.

E3. LA GESTION DES PARADOXES

Le CAMSP est confronté à différents paradoxes dans son fonctionnement. Cette partie est dédiée au recensement de ces paradoxes, ainsi qu'aux modalités de gestion et de régulation de ceux-ci.

CAMSP polyvalent et liste d'attente

Le CAMSP n'étant pas spécialisé, il accueille tout type de problématique de l'enfant (polyvalence). Les enfants et leur famille sont accueillis dans l'ordre chronologique de leur inscription, sans priorité liée aux pathologies ou signes détectés chez l'enfant. Ils peuvent être confrontés à des listes d'attentes plus ou moins conséquentes auprès des différents thérapeutes.

Les plannings des thérapeutes sont difficiles à organiser dans la mesure où les séances proposées doivent correspondre aux possibilités des familles, aux disponibilités – parfois conjointes – des thérapeutes et tenir compte de nombreuses absences des enfants (aléas du jeune âge des enfants).

Pour pallier cette difficulté, le CAMSP peut orienter les familles vers des professionnels libéraux. Cependant, certains professionnels libéraux ont également des listes d'attente et la prise en charge déléguée par convention n'est pas toujours possible.

Le CAMSP propose un égal accès aux familles et ses professionnels peuvent être amenés par la suite à faire des priorisations dans la prise en charge, après accueil et évaluation de la situation de l'enfant (exemple des psycho-traumatismes sévères ou des nouveaux nés vulnérables, grands prématurés dépistés à 6, 12 et 24 mois et qui intègrent les prises en charge en doublant parfois les listes d'attente si un problème est identifié).

Arrêt des suivis au CAMSP aux 6 ans de l'enfant

Au CAMSP, les soins doivent s'arrêter à la 6^{ème} année de l'enfant. Cependant, le manque de places au sein des structures relais amène le CAMSP à prolonger les suivis de quelques mois (dérogations). En conséquence, des places auprès des thérapeutes ne peuvent être libérées au profit d'autres enfants de moins de 6 ans.

Face à ces difficultés, le CAMSP anticipe le relai des enfants. Il pose la question de l'orientation avant les 6 ans de l'enfant, et est en lien étroit avec les structures et professionnels partenaires.

Spécificité de l'antenne de Bergerac : l'accessibilité

Malgré la loi de 2005 et le fait que le CAMSP accueille particulièrement un public en poussettes et/ou handicapé, les locaux du CAMSP sur l'antenne de Bergerac ne sont pas encore accessibles.

Pour gérer ce paradoxe, les professionnels de l'antenne de Bergerac aident les familles et les enfants à accéder aux locaux, ou utilisent des salles de la Maison Du Département (accessible à tous).

Des travaux sont prévus en 2021 pour rendre le rez-de-chaussée du CAMSP accessible (rampe d'accès). Les étages resteront toutefois accessibles uniquement par escaliers.

Coordination des soins en partenariat

Le CAMSP est pluridisciplinaire. Il travaille dans une perspective de suivi global de l'enfant. Toutes les spécialités médicales et paramédicales préconisées dans le projet de soins de l'enfant ne peuvent être dispensées au sein même de l'établissement et le CAMSP fait appel à des professionnels et structures extérieures pour accompagner certaines situations.

Pour inclure ces soins dans la synthèse de la situation de l'enfant, les professionnels du CAMSP font des liens avec les professionnels extérieurs (téléphone, visioconférence, mail, point, écrit, ...). Les conventions passées entre le CAMSP et les professionnels libéraux devraient faciliter ces échanges et interactions au service du projet de soin de l'enfant, en proposant notamment la participation de tous les partenaires aux réunions de synthèse.

Proximité

Le CAMSP a pour mission d'offrir du soin sur tout le territoire de la Dordogne. Cependant, le département est grand et les familles se déplacent difficilement au-delà de 30 minutes de chez elles pour des soins réguliers. Au regard de la situation géographique des trois antennes, certaines familles se trouvent encore très éloignées des lieux de soin.

Afin de remédier à ce problème, le CAMSP a prévu de renforcer et structurer ses relations avec la PMI et les professionnels libéraux pour instaurer des relais en proximité des familles.

Désertification médicale

La désertification médicale et paramédicale touche la Dordogne et particulièrement les zones éloignées des centres urbains. Il est parfois difficile pour le CAMSP de trouver des professionnels libéraux partenaires dans certains secteurs éloignés des antennes de Bergerac, Périgueux et Sarlat.

E4. MODALITES DE REGULATION ET REPERES METHODOLOGIQUES

Le CAMSP est en amélioration continue pour son fonctionnement interne et tente de répondre aux paradoxes énoncés :

- Un point de fonctionnement est fait chaque semaine, en introduction des réunions de synthèse. Ces temps permettent de diffuser l'information rapidement, de faire le point sur les difficultés rencontrées et de proposer des solutions réactives et de court terme pour résoudre les situations individuelles particulières.
- L'assistante socio-éducative présente aux familles le fonctionnement du CAMSP et leur remet les documents nécessaires (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, questionnaire de satisfaction, ...). Elle s'assure qu'elles disposent de tous les éléments nécessaires à l'exercice de leurs droits et les informe des procédures de recueil de la satisfaction des usagers.
- La directrice administrative est à la disposition des familles en cas de difficulté particulière.
- Des réunions sont organisées régulièrement avec certains partenaires (CMP, CMPP, ...) pour faire le point tant sur les relais des enfants que sur les relations partenariales.
- Des formations sont proposées aux professionnels chaque année (individuelles et collectives, participation à des colloques et conférences, à des journées techniques régionales et nationales, ...).
- Les retours des questionnaires de satisfaction sont pris en compte dans le cadre des réunions de fonctionnement et réunions générales.
- Des réunions de fonctionnement par antenne et/ou générales (entre 4 et 6 par an), ainsi que des comités de pilotage ciblés par problématiques (exemples : logiciel OrgamédiCamsp, protocole avec l'ASE, ...), permettent de construire ou faire évoluer collectivement les procédures internes ou de partenariat.

Les modalités d'évaluation de l'établissement sont prévues par les textes règlementaires.

Des évaluations internes sont obligatoires tous les 5 ans. Elles permettent au CAMSP de se remettre en question régulièrement et de proposer des évolutions conformes aux recommandations de l'HAS et à

l'efficacité du fonctionnement au service des familles. L'arrêté de renouvellement du CAMSP ayant été validé au 3 janvier 2017, la prochaine évaluation interne devra avoir lieu en 2021. Elle sera réalisée à partir du diagnostic du CPOM.

Une évaluation externe, réalisée par un cabinet extérieur, est obligatoire 7 ans après l'autorisation et 2 ans avant le renouvellement de celle-ci. Elle permet de proposer des axes d'amélioration avec un regard extérieur professionnel. La dernière évaluation externe a eu lieu au CAMSP Dordogne en 2014. La prochaine devra avoir lieu en 2023.

Ces modalités d'évaluation sont en cours d'évolution. Les nouvelles modalités sont attendues pour fin 2021.

F. LES PROFESSIONNELS ET LES COMPETENCES MOBILISEES

F1. LES ENJEUX

L'équipe du CAMSP départemental de Dordogne compte 24 personnes (à effectif complet, répartis sur trois antennes).

L'équipe est composée de :

- 1 directeur administratif pour 1 ETP
- 2 médecins pédiatres – responsables des soins pour 1,2 ETP
- 2 infirmières puéricultrices pour 1,9 ETP
- 3 orthophonistes pour 2,6 ETP
- 4 psychomotriciens pour 3,4 ETP
- 4 psychologues, dont 1 neuropsychologue, pour 3,9 ETP
- 2 assistants socio-éducatifs pour 1,6 ETP
- 3 secrétaires médicales d'antenne pour 2,6 ETP
- 3 techniciens de surfaces pour 1,08 ETP

Profession	Compétences	Offre par rapport aux usagers	Offre par rapport à l'institution
Directeur administratif	Management Garant du cadre institutionnel, administratif et financier Travail en réseau avec les partenaires Prépare et gère le budget	Mise des usagers au centre du dispositif : DIPC, projet de bilan Protection de l'enfance Accès au dossier patient Equité dans l'offre de soins et respect du projet d'établissement Réception des plaintes et réclamations des usagers	Autorité hiérarchique des professionnels, hors médecin Gestion et cohésion des équipes Organisation du service et du fonctionnement Recherche des moyens Analyse de l'activité et ajustement de l'offre de soins Conventions avec les partenaires Etude des appels à projet
Médecin pédiatre, directeur technique	Management Garant du cadre technique Responsable des soins Liens avec les partenaires médicaux	Pose de diagnostic Proposition de soins Référence médicale	Autorité médicale Rôle décisionnel sur les soins proposés Coordinateur des soins Délégation des soins Rôle de conseil médical auprès des partenaires
Psychologue / neuropsychologue	Connaissances sur le développement psycho affectif du bébé et de l'enfant, sur la psychopathologie enfants et adultes et sur les interrelations intra familiales	Evaluation psychologique et neuropsychologique Prise en charge individuelle, parents-enfant ou en groupe Accompagnement parental Prise en charge rééducative,	Aide à l'élaboration et l'analyse auprès de l'équipe Liens avec les partenaires psychologues, le milieu scolaire, ...

	Capacités d'évaluation et compétences thérapeutiques Connaissances sur le développement et fonctionnement neuropsychologique de l'enfant	psychologique et psychothérapeutique.	
Orthophoniste	Connaissances sur la mise en place du langage, la communication et les troubles associés Connaissances dans le domaine de l'oralité	Evaluations et prises en charge avec possibilité d'utilisation d'outils spécifiques (Makaton) Accompagnement parental dans le domaine du langage et de l'oralité alimentaire Prévention directe et indirecte	Actions de prévention dans les milieux de la petite enfance auprès des personnels Conseil et éclairage technique en milieu scolaire Participation au réseau périnatalité Liens avec les partenaires orthophonistes
Psychomotricien	Connaissances dans le développement sensori-moteur du bébé et de l'enfant	Evaluation du développement psychomoteur et profil sensoriel Prise en charge individuelle, Parents - Enfants ou en groupe Utilisation d'outils spécifiques	Missions de dépistage (bébés vulnérables) Participation réseau périnatalité Conseil technique auprès des partenaires Liens avec kinés, ergo, fournisseurs d'appareillage .
IDE puéricultrice	Connaissance du développement global de l'enfant Connaissances de ses besoins en matière de santé physique et psychique Connaissances des pathologies Education à la santé	Accueil de la demande Ecoute globale des besoins de l'enfant et de sa famille Lien entre le médical et la famille Rôle d'évaluation et prise en charge thérapeutique	Porte-parole de la famille au sein de l'équipe Liens de coordination des soins avec les partenaires Participation au réseau périnatalité Participation au groupe du LAEP
Secrétaire	Accueil des familles Inscription et suivi administratif des dossiers des enfants Organisation, utilisation de l'outil informatique et du logiciel métier	Accueil individualisé, soutien administratif, conseil personnalisé, prise de rendez-vous Contenance, sécurité	Centralisation des informations pour permettre la continuité du parcours de l'enfant au CAMSP Recueil et transmission des données
Assistant socio-éducatif	Evaluation globale du contexte familial Protection de l'enfance Education	Accueil de la famille et rappel des droits et devoirs	Liens avec l'ASE, la CDIP, la MDPH et les partenaires sociaux

		Écoute et évaluations des risques psychosociaux Soutien dans les démarches administratives et éducatives	Soutien technique auprès de l'équipe, analyse des situations Porte-parole de la famille au sein de l'équipe Analyse globale de l'activité
Technicienne de surface	Hygiène en collectivité et lieux de soins Nettoyage écologique	Evite la contamination et la prolifération des germes Permet un meilleur accueil des familles	Participe au bien-être de l'équipe et facilite le travail des professionnels

Les professionnels fonctionnent en équipe sur chacune des trois antennes. Les réunions cliniques hebdomadaires permettent d'analyser en équipe pluridisciplinaire par antenne les situations individuelles des enfants. Dans chaque antenne, les professionnels font régulièrement des réunions de concertation, en équipe complète d'antenne ou en groupe plus restreint suivant les situations à aborder.

Le fonctionnement général est abordé lors de réunions trimestrielles de toute l'équipe du CAMSP départemental. Les professionnels peuvent être amenés à travailler entre les antennes sur des sujets particuliers ou entre collègues d'une même discipline.

Un budget formation d'environ 500 €/personne/an permet à chaque professionnel de poursuivre sa formation continue dans le respect de l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et l'utilisation des outils standardisés préconisés. Les orientations sont définies à l'échelle du service qui peut proposer des formations collectives. Chaque professionnel peut aussi demander à suivre des formations qu'il a lui-même repérées.

Une supervision est proposée régulièrement aux équipes par antenne.

F2. LES POINTS A TRAITER

Des listes d'attente existent dans plusieurs disciplines, en particulier pour les orthophonistes pour lesquels les demandes augmentent et le relais en libéral est plus difficile à trouver.

Il semble nécessaire d'améliorer l'organisation et recruter des thérapeutes pour proposer aux enfants de la file active des prises en charge dans des délais d'attente moins longs.

Une première piste de travail consiste en la création d'un poste d'orthophoniste supplémentaire au CAMSP dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et le Conseil départemental de la Dordogne sur la Stratégie nationale de prévention et protection de l'enfance.

G. LES OBJECTIFS D'EVOLUTION, DE PROGRESSION ET DE DEVELOPPEMENT

Les pistes d'évolution du CAMSP entre 2020 et 2025 sont articulées autour de quatre axes. Elles seront déclinées en axes et actions contractualisées avec l'ARS en 2021 dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyen.

- Passage du budget du CAMSP Dordogne en Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) au 31 décembre 2021 et pour une durée de 5 ans => nouveau plan d'actions.

Depuis le 1er janvier 2017, le CPOM se généralise au sein des établissements et services médico-sociaux. Outil de déclinaison du Projet Régional de Santé, il rénove le dialogue avec les autorités et dynamise la gestion des établissements et services en promouvant l'évolution de l'offre médico-sociale dans une logique de parcours.

- Amélioration du fonctionnement
 - o Evolution de la composition et de l'organisation de l'équipe ; adaptation des modalités de prise en charge pour tendre à respecter les délais et résorber les listes d'attente.
 - o Poursuite de la dématérialisation, du travail autour du dossier de l'enfant et de l'enregistrement et la valorisation des données dans le respect du RGPD.
 - o Mise en oeuvre d'outils de fonctionnement dans un esprit « démarche qualité ».
- Amélioration continue dans la mise en œuvre des Recommandations des Bonnes Pratiques Professionnelles de l'HAS – 2020-2025
 - o Participation aux dispositifs nationaux et locaux de repérage précoce des troubles du neurodéveloppement et de l'autisme, en lien avec les partenaires concernés.
 - o Formation des professionnels et adaptation des pratiques et du fonctionnement.
 - o Augmentation de la place des familles.
 - o Ouverture vers l'extérieur, prise en compte des attentes des partenaires, sensibilisation des premières lignes et anticipation des relais.
- Territorialisation du CAMSP, renfort de la proximité géographique avec les familles
 - o Développement de l'activité du CAMSP sur le bassin de vie de Sarlat.
 - o Structuration de la relation avec les professionnels libéraux.
 - o Renforcement du partenariat avec la PMI sur les secteurs hors antennes du CAMSP.

H. ANNEXES

H1. HISTORIQUE DU CAMSP

En mai 1977, une réunion des chefs de service DDASS, et les médecins d'inter secteur de Psychiatrie Infanto Juvénile, évoquait les textes sur les CAMSP, l'intérêt de cette nouvelle structure, et chargeait le Docteur SIMON, médecin Chef de PMI et le Docteur LAVAURE, médecin Chef de l'inter secteur de Psychiatrie Infanto juvénile/Dordogne – Est, d'une étude préliminaire.

Cette étude faisait apparaître dans le département :

- ↳ La prise en charge précoce des enfants déficients auditifs était assurée par le GSESD, dépendant du Centre Ailhaud Castelet,
- ↳ Les difficultés pour les équipes d'Hygiène Mentale Infantile, peu nombreuses à l'époque et dotées de peu de moyens, de prendre en compte, faute d'équipement suffisant, les problèmes de santé mentale pour les jeunes enfants signalés par la PMI, en particulier (les CMPP n'intervenant qu'à partir de 4 ans),
- ↳ L'absence de toute structure de soins pour enfants grands ou petits présentant un handicap moteur.

La mise en place d'un CAMSP départemental, dont l'organisme gestionnaire serait le département, utilisant les centres médico-sociaux déjà existants, était envisagée.

Le Conseil Général de la Dordogne, dans sa séance du 16 juin 1977, acceptait la proposition de Monsieur le Préfet de la Dordogne, de demander à la Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-sociales (CRISM), l'autorisation de réaliser un tel projet.

Fin 1977, une réunion à Bordeaux, réunissant autour du DRASS, les DDASS, médecins chefs de PMI, médecins chefs d'inter secteurs de psychiatrie Infanto Juvénile de la région, confortait le département dans sa position.

La Commission Régionale des Institutions Sociales et Médico-sociales (CRISM) dans la séance du 9 novembre 1977, autorisait la DDASS à mettre en place, dans le département un CAMSP, avec 3 antennes, à PERIGUEUX, BERGERAC et TERRASSON – agrément polyvalent dont les bénéficiaires seraient les enfants du 1^{er} et 2^{ème} âge.

L'autorisation pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Départemental et polyvalent a été actée le 5 janvier 1978 pour une prise d'effet à compter du 2 décembre 1977.

L'antenne de TERRASSON voyait le jour le 1^{er} janvier 1978, ce lieu d'implantation a été motivé par une forte population migrante et l'absence de structure de soins, puis celle de BERGERAC le 2 mai 1978 et enfin, celle de PERIGUEUX le 1^{er} septembre 1978.

Un agrément a été signé entre la CRAM Aquitaine et le Département de la Dordogne – dans le cadre du service départemental de PMI - en date du 30 mars 1979. Il fixe la nature des interventions du CAMSP : « Assurer le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants du premier et du deuxième âge qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. ».

Le médecin Chef de PMI était responsable général du CAMSP – Les antennes mises en place, ayant essentiellement une vocation de santé mentale, étaient placées sous la responsabilité technique des médecins chefs d'inter secteurs de psychiatrie infanto - juvénile.

A PERIGUEUX, l'équipe s'est installée et a partagé, à compter du 1^{er} septembre 1978, les locaux du Service d'Hygiène Mentale Adulte et Infantile, au 23, rue de la Boétie.

En raison de l'augmentation du temps de travail et du nombre des intervenants CAMSP, une extension vers le rez-de-chaussée du même immeuble, était nécessaire en 1984, jusqu'au déménagement au 17, rue Louis Blanc, le 9 juin 1986. Le déménagement a été nécessaire et motivé par un rapprochement

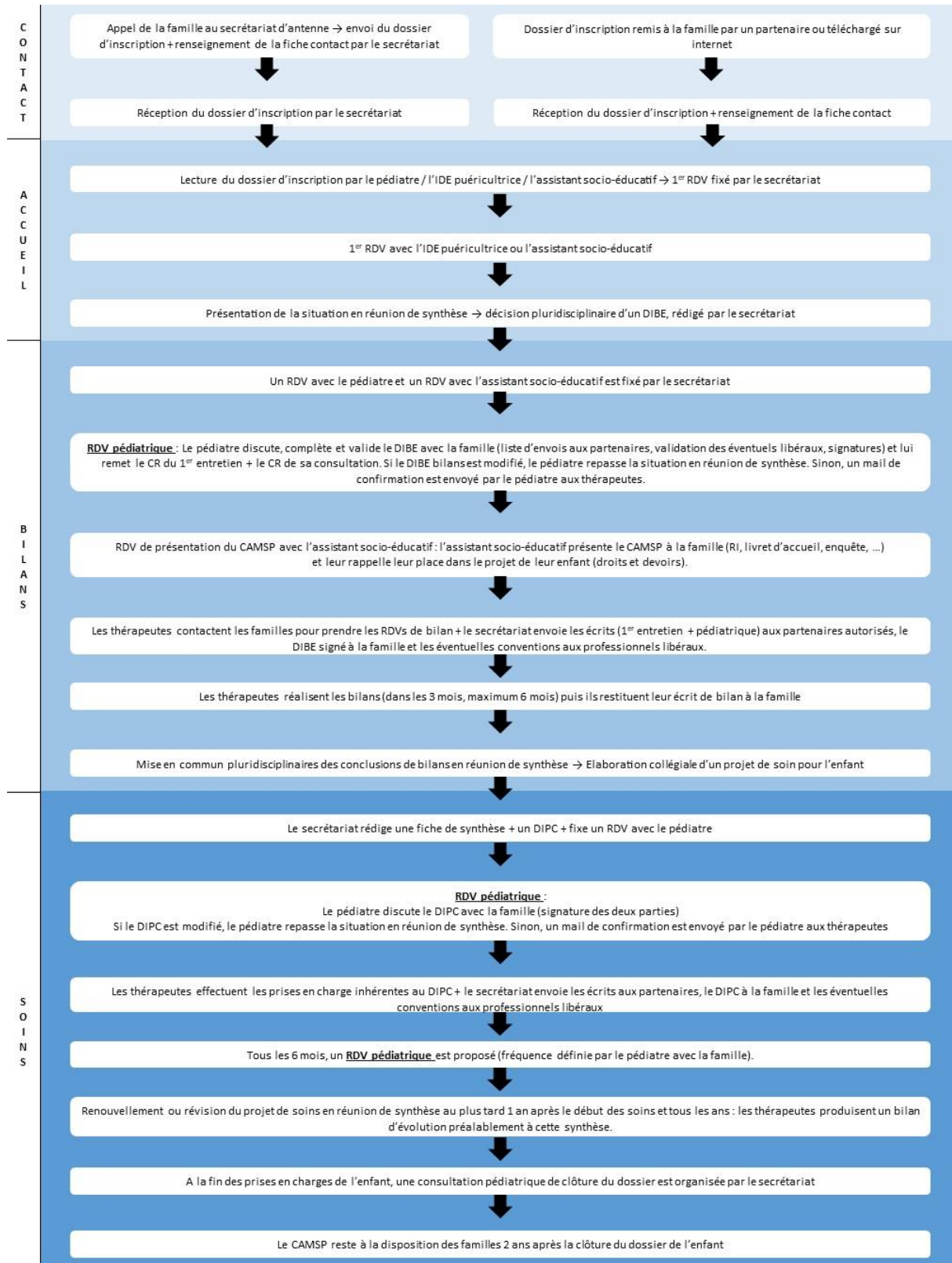
vers les services sociaux et la PMI de secteur. Puis en 2012, un nouveau déménagement à la Cité Administrative par décision du Président du Conseil Général, intervient en vue d'une réorganisation des locaux de ses services sur Périgueux. Le bâtiment est commun avec les services de santé de la DGA-SP (Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention).

A BERGERAC, l'équipe s'est installée dès l'origine dans les locaux du dispensaire. Le déménagement rue des Fontaines a eu lieu au milieu des années 1980, en partageant l'étage avec le service de PMI puis en acquérant des locaux autonomes à la même adresse en 1990. A compter de janvier 2010, le CAMSP est devenu locataire du Conseil Départemental à l'adresse suivante : impasse Desmartis, dans des locaux individuels.

A TERRASSON, l'équipe a toujours partagé les locaux avec le service de psychiatrie infanto juvénile, au Centre Médico-social du Château Jeanne d'Arc, jusqu'au transfert vers les antennes de Périgueux et Sarlat.

A SARLAT, l'équipe s'est installée le 2 juin 2020 au 23 rue Jean Leclair, en rez-de-chaussée de la Maison du Département, dans des locaux réaménagés pour le CAMSP Le CMS et la PMI sont également hébergés à la Maison du Département.

H2. PARCOURS DE L'ENFANT



H3. GLOSSAIRE

AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJPP	Allocation journalière de présence parentale
ANESM	Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et des services sociaux et médico-sociaux
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CAMSP	Centre d'action médico-sociale précoce
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CDIP	Commission départementale de l'information préoccupante
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIM	Classification internationale des maladies
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CMS	Centre médico-social
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CRA	Centre régional autisme
CRAM / CPAM	Caisse régionale d'assurance maladie – caisse départementale d'assurance maladie
CRISM	Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales
DASS	Direction des affaires sanitaires et sociales
DGA-SP	Direction générale adjointe de la solidarité et de la prévention
DIPC	Document individuel de prise en charge
DSM	Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux
EDAP	Equipe diagnostic autisme de proximité
ETP	Equivalent temps plein
FINESS	Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
FPT	Fonction publique territoriale
GSESD	Service d'éducation spéciale de soins à domicile (dépendant du Centre Ailhaud Castelet)
HAS	Haute autorité de santé
IME	Institut médico-éducatif
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
ITEP	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique
LAEP	Lieu d'accueil enfant - parent
MECS	Maison d'enfants à caractère social

MDPH	Maison départementale pour les personnes handicapées
PMI-PS	Protection maternelle infantile – promotion de la santé
RBPP	Recommandations de bonnes pratiques professionnelles
SAPAF	Service Alternatif de Placement et d’Accueil Familial
SESSAD	Service d’éducation spécialisée et de soin à domicile
TND	Troubles du neuro développement
TSA	Troubles du spectre autistique
UT	Unité territoriale
UEM – UEMA	Unité d’enseignement en maternelle et Unité d’enseignement en maternelle autisme

H4. ASSOCIATIONS DE FAMILLES

Sésame Autisme en Pays Foyen, 6-8 rue de la Dordogne, 24 680 GARDONNE

Tél. : 05.53.27.07.51 - sesameautisme24@wanadoo.fr

www.sesame-autisme.com

Association NED (Nos Enfants Différents), Chez M et Mme DELAGE, 71 rue Chanzy, 33 220 Sainte Foy la Grande

Tél : 06 22 58 52 64 - nosenfantsdiffereents@gmail.com

Tous les troubles DYS, TDAH, autisme

ASPER 24, La Chancère, route de Mussidan, 24 100, Bergerac

Tél : 05 53 63 41 27 - asper24@gmail.com

Vallée de la Dordogne Autisme, 25 rue Sainte Sabine, 24 220 Saint Cyprien

Tél : 06 42 55 78 72 - asso.vda@gmx.com

HyperSupers – TDAH France, florence.jarry24@orange.fr

Association française pour aider les personnes concernées par le Trouble Déficit de l'Attention / Hyperactivité

Dyspraxique mais fantastique 24, 2 rue Antoine Gadaud, 24 000 PERIGUEUX

Tél Mme Duprat, Présidente : 06 74 36 80 84 - Dyspraxiquemaisfantastique24@gmail.com

Association Avenir Dysphasie 24, 10 Rue des Mimosas, 24 200 TRELISSAC

Tél M Bonotto, Président : 06 40 81 05 43 - bonottobruno@yahoo.fr

UNAFAM

Tél Mme Dos Santos, Présidente déléguée 24 : 06 12 92 59 09 - 24@unafam.org

www.unafam.org/dordogne

H5. LETTRE DE MISSION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA SP)

Le Président,

RF : DIR/SU/FG/2018/N° 245
Objet : LETTRE DE MISSION - OBJECTIFS

Périgueux, le 14 DEC. 2018

à

l'équipe d'encadrement hiérarchique du
CAMSP et à l'ensemble du personnel

s/c du Directeur Général des Services
s/c du Directeur Général Adjoint chargé de la
Solidarité et de la Prévention

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mission commandée au Cabinet SYNOPSIS, le diagnostic relationnel et fonctionnel du CAMSP a été restitué à l'ensemble du personnel le jeudi 13 décembre dernier. L'étape suivante consiste en l'élaboration du prochain projet d'établissement du CAMSP Départemental de la DORDOGNE (2019-2024). En tant que représentant de l'autorité de tutelle, je fixe le cadre et les objectifs suivants :

1. Ecriture et mise en œuvre du nouveau projet de service :

Le CAMSP Départemental de Dordogne est une structure médico-sociale autorisée par l'ARS. A ce titre son fonctionnement doit être conforme à la réglementation et aux recommandations en vigueur et doit garantir le respect des droits des patients et des familles.

Le CAMSP Départemental de Dordogne doit ainsi répondre au cahier des charges de l'ARS en vigueur, en adaptant son travail selon les évolutions éventuelles de ce cahier des charges. Ce cahier des charges est basé actuellement sur les recommandations de l'ANESM (Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) de novembre 2014.

Le CAMSP a pour missions :

- Le dépistage et le diagnostic précoce des déficits et des troubles ;
- La prévention ou la réduction de l'aggravation des handicaps ;
- Les soins ;
- L'accompagnement familial ;
- Le soutien, l'aide et l'adaptation sociale et éducative ;
- La formation et l'information auprès des partenaires (mission ressource).

ANESM « Le repérage, Le Diagnostic, L'Evaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) » novembre 2014 (recommandations ANESM citées ci-dessus).

Le CAMSP de Dordogne est un CAMSP Polyvalent. C'est aussi un CAMSP départemental. Cette qualité induit un rayonnement départemental. Celui-ci est assuré d'une part par les trois antennes Bergerac, Périgueux et Sarlat (à créer) et d'autre part par l'ensemble des ressources territoriales pour proposer des soins au plus près des enfants et des familles (relais avec les antennes PMI, les UT, les structures médico-sociales et sanitaires, les thérapeutes libéraux par le biais de conventions).

Conformément aux recommandations de l'ANESM (Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux), le CAMSP est une équipe interdisciplinaire qui doit « utiliser, tout au long de l'accompagnement de l'enfant, des outils de diagnostic et d'évaluations validés par l'HAS ou les sociétés savantes pour assurer une évaluation objective », « en définissant le rôle des professionnels dans cette phase d'évaluation, ceux exerçant au CAMSP ou ceux extérieurs à celui-ci ». La construction du projet s'effectue « en associant les parents et l'enfant ». « Le projet personnalisé est ajusté tout au long de l'accompagnement en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant avec les parents ». Ce projet personnalisé est construit « en analysant, en équipe interdisciplinaire, les résultats des différentes évaluations et leur synthèse ». « Le médecin du CAMSP reste le prescripteur et le coordinateur des soins. Le responsable du service reste garant et responsable de l'accompagnement même s'il peut déléguer la fonction de coordination. »

2. Développer et étoffer l'offre de soins sur l'ensemble du Département :

Le projet de service doit permettre au CAMSP départemental de Dordogne d'assurer son rôle d'acteur dans le développement de l'offre de soins, en tissant des partenariats avec les structures existantes, mais aussi en répondant par des propositions innovantes aux différents appels à projet de l'ARS afin de répondre aux besoins des usagers.

Ainsi, à titre d'exemple, les expérimentations suivantes pourront être menées :

- L'implication du CAMSP dans le suivi des bébés vulnérables en s'appuyant sur le Réseau Périnatal Nouvelle Aquitaine (RPNA).
- La mise en place d'un réseau de soins pour les enfants porteurs d'un trouble spécifique du langage et des acquisitions.
- L'implication dans le diagnostic des Troubles du Spectre Autistique (TSA) en partenariat avec les structures existantes est à développer.

3. Management et pilotage des projets

Vous veillerez, dans la conduite de projet et de développement à inclure dans les principes suivants

- Respect de la transparence des procédures et leur harmonisation au sein de chaque antenne du CAMSP ;
- Expression de chacun au sein des équipes dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de service ;

- Cohésion d'équipe dans la construction des projets thérapeutiques individuels de chaque enfant ;

- La recherche du compromis dans le travail d'équipe.

Au-delà de ce qui précède, il est rappelé que la mise en place du CAMSP départemental Dordogne doit répondre à un équilibre financier strict par un double financement selon la règle en vigueur (ARS 80 %, Conseil Départemental 20%).

De manière générale, il est demandé à la direction du CAMSP de conduire un projet de service assurant la qualité du service rendu aux enfants et à leur famille.

Je souhaite être informé des avancées et difficultés rencontrées chaque trimestre.

Comptant sur votre engagement, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement

Germinal PEIRO.
[Signature]

[Signature]

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.107

Convention-type d'intervention des Professionnels libéraux dans les Projets de soins des enfants inscrits au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.107 a)

Convention-type d'intervention des Professionnels libéraux dans les Projets de soins des enfants inscrits au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Résiliation de la convention-type approuvée
par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.79 du 03 août 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-93 du 4 février 2021 arrêtant le Budget annexe du CAMSP dans le Budget primitif 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.79 en date du 3 août 2020, autorisant le Président à signer et exécuter le modèle de convention de prise en charge de soins réalisés en libéral conclue entre le Département et les Orthophonistes libérales,

VU la convention en date du 3 août 2020 relative à la prise en charge de soins réalisés en libéral conclue entre le Département et les Orthophonistes libérales,

VU la demande des Orthophonistes visant à ne pas poursuivre en l'état les relations entamées avec le Département, à résilier le modèle de convention en date du 3 août 2020 relative à la prise en charge de soins complémentaires par les professionnels libéraux,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le CAMSP de conventionner avec des Professionnels libéraux pour assurer la complétude et la continuité des soins des enfants inscrits dans sa file active,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'adapter à chaque profession libérale, en prenant notamment compte de la spécificité des tarifs qui s'y rapportent,

CONSIDÉRANT, après négociations avec les principaux concernés, l'absence d'opposition du Département à cette demande,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la demande des orthophonistes libérales de résilier le modèle de la convention en date du 3 août 2020 relative à la prise en charge des soins réalisés en libéral, en ce qu'il se révèle inapproprié aux pratiques professionnelles notamment sur le plan financier.

DÉCIDE de faire droit à la demande de résiliation de ladite convention.

DÉCIDE en conséquence de ne pas donner suite à la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.V.79 en date du 3 août 2020.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.107 b)

Convention-type d'intervention des Professionnels libéraux dans les Projets de soins des enfants inscrits au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Approbation des Conventions-types de soins en orthophonie et en psychomotricité réalisés en libéral.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code la Santé Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-93 du 4 février 2021 arrêtant le Budget annexe du CAMSP dans le Budget primitif 2021,

CONSIDÉRANT l'obligation pour le CAMSP de conventionner avec des Professionnels libéraux pour assurer la complétude et la continuité des soins des enfants inscrits dans sa file active,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'adapter à chaque profession libérale, en prenant notamment en compte la spécificité des tarifs qui s'y rapportent,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les Conventions-types de soins en orthophonie et en psychomotricité réalisés en libéral, ci-annexées (I et II).

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui seront déclinées de ces modèles de convention et les exécuter, au nom et pour le compte du Département, dans la limite du budget alloué au CAMSP sur sa ligne 622 322.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL



CONVENTION-TYPE
DE SOINS EN ORTHOPHONIE RÉALISÉS EN LIBÉRAL

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019,

Pour son Service de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis Cité administrative, rue du 26^{ème} RI - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex, Numéro ADELI 24 000 625 4,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dument habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021.

Ci-après dénommé « le CAMSP » d'une part,

ET

M/Mme

Adresse

Numéro ADELI

Ci-après dénommé « l'orthophoniste », d'autre part.

Préambule :

La prise en charge des soins d'orthophonie relève des missions des établissements sanitaires et médico sociaux tel que le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Les soins en orthophonie sont donc inclus dans le périmètre tarifaire de cet établissement et doivent être prescrits par le médecin y étant attaché.

Dès lors que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer de façon suffisamment complète ou régulière la prise en charge en raison de l'intensité ou de la technicité des soins en faisant intervenir des Orthophonistes relevant de ses effectifs, il lui appartient d'établir subsidiairement des partenariats, sous forme de convention, avec des Orthophonistes libéraux afin d'organiser ces soins.

En effet, l'Assurance Maladie verse un forfait global au CAMSP incluant, entre autres soins, les soins en orthophonie. Cependant, lorsque des soins complémentaires doivent, au surplus, être envisagés en libéral, aucune double prise en charge de l'Assurance Maladie ne peut avoir lieu sauf dérogation.

Cependant, en l'absence en l'espèce de toute possibilité de prise en charge dérogatoire par l'Assurance Maladie, il appartient alors au CAMSP d'assumer seul financièrement cette prise en charge supplémentaire afin d'assurer une égalité d'accès aux soins pour tous les enfants sur l'ensemble du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre l'Orthophoniste et le CAMSP, pour la mise en œuvre d'un bilan ou d'une rééducation, prescrite et réglée par lui dans le cadre du Projet individuel d'accompagnement pour l'enfant : **NOM - prénom – adresse – Date de Naissance.**

Article 2 : Cadre de l'intervention

Le Projet de soin

L'équipe pluridisciplinaire du CAMSP, sous la responsabilité de sa direction et en partenariat avec la famille, met en œuvre un projet de bilan ou de soin, inscrit dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ci-joint.

L'intervention orthophonique fait partie intégrante du Projet individuel de l'enfant élaboré et mis en place avec la famille par le CAMSP.

Le Projet individuel de l'enfant est soit un Projet de bilan, soit un projet de soin. Le CAMSP est responsable de son élaboration dans le respect des règles déontologiques des différents professionnels et en assure la cohérence ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs.

- Dans le cadre d'un Projet de bilan de l'enfant, l'Orthophoniste établit le Bilan orthophonique prescrit par le Médecin du CAMSP et inscrit dans le DIPC. Ce Bilan précise le diagnostic orthophonique et propose le cas échéant, un projet thérapeutique.
- Ce Bilan orthophonique est envoyé au médecin responsable des soins du CAMSP. Il est versé au dossier de l'enfant et joint aux autres bilans éventuellement prescrits et réalisés dans le cadre du Projet de bilan de l'enfant. Il est présenté à la réunion de synthèse, si possible par l'Orthophoniste lui-même, pour établir en concertation le projet de soin global de l'enfant. Ce projet de soin prend en compte les propositions thérapeutiques de l'Orthophoniste.
- Le Projet de soin de l'enfant, après concertation et validation par la famille dans le cadre d'un nouveau Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), fait l'objet d'une nouvelle convention entre le CAMSP et l'Orthophoniste.
- L'Orthophoniste est responsable de son intervention auprès du patient auquel il dispense ses soins sur prescription du Médecin responsable des soins du CAMSP et exécute ses actes dans le respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur.
- Le Projet de soin est obligatoirement réévalué tous les ans au CAMSP. L'orthophoniste est sollicité pour participer à la réunion de synthèse de renouvellement du projet de soin et produire sa dernière note d'évolution ou son dernier bilan de renouvellement qui sera joint au dossier de l'enfant.
- L'Orthophoniste alerte le CAMSP avant la date de renouvellement du projet si l'objectif fixé et le soin proposé ne correspondent plus aux besoins de l'enfant. Le Projet de soin pourra alors être modifié par avenant.

- Le CAMSP et l'Orthophoniste s'engagent à échanger autant que nécessaire sur le Projet thérapeutique de l'enfant.

Si un enfant est déjà en prise en charge chez un orthophoniste libéral avec une prescription de son médecin traitant, dès lors qu'il s'inscrit au CAMSP, c'est la prescription du médecin du CAMSP qui viendra prendre le relais et une convention devra être passée.

Remplacement du professionnel

En cas d'arrêt momentané d'exercice de l'Orthophoniste et afin d'assurer la continuité de la prise en charge, l'Orthophoniste essaiera de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge.

L'accueil de ce nouvel intervenant dans le cadre de ce dispositif ne peut être envisagé qu'après une concertation médicale entre l'Orthophoniste remplaçant et le Coordinateur médical du CAMSP.

Ce dernier devra alors signer une nouvelle convention pour la durée du remplacement.

Assurances professionnelles

L'Orthophoniste s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Tout dommage subi par un Orthophoniste au cours de sa participation à l'exercice de la mission de service public, objet de la présente convention, sera couvert par l'assurance du Département en raison de sa qualité de collaborateur occasionnel.

Article 3 : Modalités de coordination entre le CAMSP et l'Orthophoniste libéral

Dans le cadre de l'application de l'article R.314-122 du CASF au titre d'une prise en charge complémentaire de soins lourds et complexes, l'Orthophoniste se met en relation avec les professionnels de la structure afin d'assurer la coordination des soins.

Relations entre les partenaires

Les relations entre les parties ne sont pas soumises à des liens de subordination.

L'Orthophoniste fournira les éléments dont il dispose avant le début de sa prise en charge au médecin du CAMSP (*bilan initial si le bénéficiaire est suivi à l'extérieur*).

De manière générale, les deux parties s'engagent à se prévenir mutuellement dès que possible en cas d'absence prévisible.

Participations aux réunions

L'Orthophoniste est invité aux réunions d'équipe pluri-professionnelles autour de la situation de l'enfant pour lequel il intervient.

Participation aux réunions de synthèse

L'Orthophoniste est invité aux réunions de synthèse nécessaires au suivi de l'enfant.

Le CAMSP informera l'Orthophoniste des dates de ces réunions dans des délais raisonnables lui permettant de s'organiser. Ce principe demeure inchangé en cas d'annulation ou changement de date.

Le cas échéant, la participation à la réunion de synthèse pourra se faire en visioconférence si les modalités techniques le permettent.

En cas d'empêchement, l'orthophoniste en informera à l'avance le CAMSP et fera un point téléphonique préalable avec le Médecin responsable des soins de l'enfant.

En tout état de cause, avant la réunion de synthèse de bilan, l'Orthophoniste transmettra au Médecin du CAMSP son écrit de bilan. Pour les réunions de synthèse annuelles de renouvellement du Projet de soin, l'Orthophoniste remettra sa note d'évolution ou son bilan de renouvellement le plus récent qui sera mis au dossier. Il s'engage à communiquer ce document à la famille et aux autres professionnels et auxiliaires de santé déjà en charge de l'enfant, sous réserve de l'accord de la famille.

Participation éventuellement aux réunions de suivi de scolarisation

La réunion de suivi de scolarisation est organisée à l'initiative de l'enseignant référant qui se charge de la centralisation des informations et des convocations.

Préalablement à cette réunion, l'Orthophoniste échangera avec l'équipe du CAMSP pour que celle-ci s'assure de la complétude et de la cohérence de l'avis porté en réunion.

L'Orthophoniste pourra, s'il le souhaite, participer à cette réunion en sus d'un représentant du CAMSP.

Article 4 : Clause de confidentialité et secret professionnel

Confidentialité

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, chacune des parties s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties consentent à utiliser les données personnelles collectées au cours de l'exercice de leur mission conformément aux obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ainsi les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'enfant.

Les données collectées seront également adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire à la prise en charge du patient au titre des activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Les informations ainsi collectées peuvent être partagées entre l'orthophoniste libéral et les autres membres d'une même équipe pluridisciplinaire du CAMSP à la condition qu'elles concernent le même enfant et que ce partage se fasse dans le respect des dispositions de l'article 1110-4 CSP.

Article 5 : Modalités financières

Les actes seront rémunérés conformément aux prescriptions du Projet de soin (DIPC).

Tarifification des actes

- Les soins sont rémunérés à l'acte et tarifés sur la base de la lettre clé AMO conformément à la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et aux tarifs conventionnels.
- Pour toute réunion organisée par le CAMSP concernant le Bénéficiaire, le CAMSP s'engage à régler à l'Orthophoniste les honoraires équivalents à un bilan de renouvellement (décote d'un tiers) en fonction de la pathologie du patient (soit AMO 23,8 , soit AMO 28) ainsi que les indemnités de déplacements selon les tarifs conventionnels.
- Les autres temps d'échange et de coordination nécessaires à l'accompagnement de l'enfant sont rémunérés forfaitairement pour la durée de la convention par des honoraires équivalents à un bilan de renouvellement (décote d'un tiers) en fonction de la pathologie du patient (soit AMO 23,8 , soit AMO 28). L'Orthophoniste ne facturera qu'un seul déplacement s'il se rend une fois dans l'établissement pour plusieurs bénéficiaires.
- Un relevé mensuel des actes devra être transmis au CAMSP par l'Orthophoniste.

Délai et modalités de règlement

Le CAMSP étant doté d'un budget annexe, les dépenses liées à la mise en œuvre de la convention seront imputées sur le budget groupe II - ligne 622 322.

Le règlement sera effectué au moyen d'un virement administratif, normalement dans un délai de 30 jours, qui ne pourra excéder 60 jours, suivant la présentation par l'Orthophoniste d'une facture détaillée (nom, adresse et numéro ADELI de l'orthophoniste, nom du patient, date des séances, déplacements, participation à des réunions, montant total dû), accompagnée d'un relevé d'identité bancaire pour le premier règlement.

Article 6 : Durée et fréquence des soins de la convention

La présente convention prendra effet au

Elle prendra fin le

Durant cette période, l'intervention orthophonique s'inscrit dans le projet de bilan ou de soins de l'enfant à hauteur de (*compléter : un bilan ou nb de séances de soin par semaine*).

Article 7 : Modalités de rupture

La présente convention peut être résiliée à tout moment en cas de non-respect de l'une des obligations présentement édictées avec un préavis de 15 jours.

Les deux parties rechercheront préalablement un règlement amiable. Si malgré cette concertation, aucune solution n'est trouvée, il sera procédé à la résiliation de la convention.

En cas de résiliation, l'Orthophoniste remettra au Médecin du CAMSP une note de fin de prise en charge.

La convention peut également prendre fin dans les hypothèses suivantes :

- Après avis médical du CAMSP et en concertation avec l'Orthophoniste et la famille, la prise en charge peut être suspendue ou arrêtée en fonction des priorités à établir au niveau des soins du Bénéficiaire.
- A la fin de la prise en charge du Bénéficiaire, par le CAMSP ou sur décision de la famille.

La date de fin sera notifiée par le CAMSP à l'Orthophoniste sur entente mutuelle.

Dès lors que la convention est dénoncée ou échue, les séances qui étaient prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation.

Article 8 : Litige ou différent entre les parties

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX sis 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex.

Fait en deux exemplaires, à

le,

Pour le Président du Conseil
départemental,
la Directrice administrative du CAMSP,

L'Orthophoniste,

Annexes à la convention

Pièces jointes à la présente convention

- Le Bilan initial de l'enfant, le cas échéant (nommer les pièces jointes) avec l'accord du Détenteur de l'autorité parentale.
- Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) validé par l'autorité parentale le (date)

Le CAMSP s'engage à envoyer un exemplaire écrit du Projet individualisé de prise en charge (DIPC) à l'orthophoniste, sous réserve de l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Celui-ci devra préciser *a minima* :

- L'identité de l'enfant suivi (nom, prénom) ;
- La nature du bilan ou la fréquence et les objectifs des séances de soins prescrits ;
- La période de prescription.

Le CAMSP est chargé de la mise en œuvre du DIPC, celui-ci pourra être mis à disposition des Caisses d'Assurance Maladie, sur leur demande.

Fait en deux exemplaires, à

le,

Pour le Président du Conseil
départemental,
la Directrice administrative du CAMSP,

L'Orthophoniste,

CONVENTION-TYPE
DE SOINS EN PSYCHOMOTRICITÉ RÉALISÉS EN LIBÉRAL

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019,

Pour son Service de Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sis Cité administrative, rue du 26^{ème} RI - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX Cedex, Numéro ADELI 24 000 625 4,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dument habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021.

Ci-après dénommé « le CAMSP » d'une part,

ET

M/Mme

Adresse

Numéro de SIRET /Code APE

Numéro ADELI

Ci-après dénommé « le psychomotricien », d'autre part.

Préambule :

La prise en charge des soins psychomoteurs relève des missions des établissements sanitaires et médico sociaux tel que le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).

Les soins psychomoteurs sont donc inclus dans le périmètre tarifaire de cet établissement et doivent être prescrits par le Médecin y étant attaché.

Dès lors que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer de façon suffisamment complète ou régulière la prise en charge en raison de l'intensité ou de la technicité des soins en faisant intervenir des psychomotriciens relevant de ses effectifs, il lui appartient d'établir subsidiairement des partenariats, sous forme de convention, avec des psychomotriciens libéraux afin d'organiser ces soins.

En effet, l'Assurance Maladie verse un forfait global au CAMSP incluant, entre autres soins, les soins psychomoteurs. Cependant, lorsque des soins complémentaires doivent, au surplus, être envisagés en libéral, aucune double prise en charge de l'Assurance Maladie ne peut avoir lieu sauf dérogation.

Cependant, en l'absence en l'espèce de toute possibilité de prise en charge dérogatoire par l'assurance maladie, il appartient alors au CAMSP d'assumer seul financièrement cette prise en charge supplémentaire afin d'assurer une égalité d'accès aux soins pour tous les enfants sur l'ensemble du territoire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre le Professionnel libéral et le CAMSP, pour la mise en œuvre d'un bilan ou d'une rééducation, prescrite et réglée par lui dans le cadre du Projet individuel d'accompagnement pour l'enfant : **NOM - prénom – adresse – date de naissance.**

Article 2 : Cadre de l'intervention

Le Projet de soin

L'équipe pluridisciplinaire du CAMSP, sous la responsabilité de sa direction et en partenariat avec la famille, met en œuvre un Projet de bilan ou de soin, inscrit dans le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) ci-joint.

L'intervention psychomotrice fait partie intégrante du Projet individuel de l'enfant élaboré et mis en place avec la famille par le CAMSP.

Le Projet individuel de l'enfant est soit un projet de bilan, soit un Projet de soin. Le CAMSP est responsable de son élaboration dans le respect des règles déontologiques des différents professionnels et en assure la cohérence ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs.

- Dans le cadre d'un Projet de bilan de l'enfant, le Psychomotricien établit le Bilan psychomoteur prescrit par le médecin du CAMSP et inscrit dans le DIPC. Ce bilan précise le diagnostic psychomoteur et propose un projet thérapeutique.
- Ce Bilan psychomoteur est envoyé au médecin coordinateur des soins du CAMSP. Il est versé au dossier de l'enfant et joint aux autres bilans éventuellement prescrits et réalisés dans le cadre du Projet de bilan de l'enfant. Il est présenté à la réunion de synthèse, si possible par le Psychomotricien lui-même, pour établir en concertation le projet de soin global de l'enfant. Ce projet de soin prend en compte les propositions thérapeutiques du Psychomotricien.
- Le Projet de soin de l'enfant, après concertation et validation par la famille dans le cadre d'un nouveau Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), fait l'objet d'une nouvelle convention entre le CAMSP et le Psychomotricien.
- Le Psychomotricien est responsable de son intervention auprès du patient auquel il dispense ses soins sur prescription du Médecin coordinateur des soins du CAMSP et exécute ses actes dans le respect des textes réglementaires et législatifs en vigueur.
- Le Projet de soin est obligatoirement réévalué tous les ans au CAMSP. Le Psychomotricien est sollicité pour participer à la réunion de synthèse de renouvellement du Projet de soin et produire son dernier compte rendu de suivi en psychomotricité qui sera joint au dossier de l'enfant.

- Le Psychomotricien alerte le CAMSP avant la date de renouvellement du projet si l'objectif fixé et le soin proposé ne correspondent plus aux besoins de l'enfant. Le Projet de soin pourra alors être modifié par avenant.
- Le CAMSP et le Psychomotricien s'engagent à échanger autant que nécessaire sur le Projet thérapeutique de l'enfant.

Si un enfant est déjà en prise en charge chez un Psychomotricien libéral avec une prescription de son Médecin traitant, dès lors qu'il s'inscrit au CAMSP, c'est la prescription du Médecin du CAMSP qui viendra prendre le relais et une convention devra être passée.

Remplacement du Professionnel

En cas d'arrêt momentané d'exercice du Psychomotricien et afin d'assurer la continuité de la prise en charge, le Psychomotricien essaiera de prendre les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge.

L'accueil de ce nouvel intervenant dans le cadre de ce dispositif ne peut être envisagé qu'après une concertation médicale entre le psychomotricien remplaçant et le Coordinateur médical du CAMSP.

Ce dernier devra alors signer une nouvelle convention pour la durée du remplacement.

Assurances professionnelles

Le Psychomotricien s'engage à être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle.

Tout dommage subi par un Psychomotricien au cours de sa participation à l'exercice de la mission de service public, objet de la présente convention, sera couvert par l'assurance du Département en raison de sa qualité de collaborateur occasionnel.

Article 3 : Modalités de coordination entre le CAMSP et le Psychomotricien libéral

Dans le cadre de l'application de l'article R.314-122 du CASF au titre d'une prise en charge complémentaire de soins lourds et complexes, le Psychomotricien se met en relation avec les professionnels de la structure afin d'assurer la coordination des soins.

Relations entre les Partenaires

Les relations entre les Parties ne sont pas soumises à des liens de subordination.

Le Psychomotricien fournira les éléments dont il dispose avant le début de sa prise en charge au Médecin du CAMSP (*bilan initial si le bénéficiaire est suivi à l'extérieur*).

De manière générale, les deux parties s'engagent à se prévenir mutuellement dès que possible en cas d'absence prévisible.

Participations aux réunions

Le Psychomotricien est invité aux réunions d'équipe pluri-professionnelles autour de la situation de l'enfant pour lequel il intervient.

Participation aux réunions de synthèse

Le Psychomotricien est invité aux réunions de synthèse nécessaires au suivi de l'enfant.

Le CAMSP informera le Psychomotricien des dates de ces réunions dans des délais raisonnables lui permettant de s'organiser. Ce principe demeure inchangé en cas d'annulation ou changement de date.

Le cas échéant, la participation à la réunion de synthèse pourra se faire en visioconférence si les modalités techniques le permettent.

En cas d'empêchement, le Psychomotricien en informera à l'avance le CAMSP et fera un point téléphonique préalable avec le Médecin responsable des soins de l'enfant.

En tout état de cause, avant la réunion de synthèse de bilan, le Psychomotricien transmettra au Médecin du CAMSP son écrit de bilan. Pour les réunions de synthèse annuelles de renouvellement du projet de soin, le psychomotricien remettra son compte-rendu de suivi en psychomotricité le plus récent qui sera mis au dossier. Il s'engage à communiquer ce document à la famille et aux autres professionnels et auxiliaires de santé déjà en charge de l'enfant, sous réserve de l'accord de la famille.

Participation éventuellement aux réunions de suivi de scolarisation

La réunion de suivi scolarisation est organisée à l'initiative de l'enseignant référant qui se charge de la centralisation des informations et des convocations.

Préalablement à cette réunion, le Psychomotricien échangera avec l'équipe du CAMSP.

Article 4 : Clause de confidentialité et secret professionnel

Confidentialité

Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, chacune des parties s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les Parties consentent à utiliser les données personnelles collectées au cours de l'exercice de leur mission conformément aux obligations issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ainsi les informations collectées doivent répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes nécessaires à la prise en charge du parcours de l'enfant.

Les données collectées seront également adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire à la prise en charge du patient au titre des activités de prévention, de diagnostic et de soins.

Les informations ainsi collectées peuvent être partagées entre le Psychomotricien libéral et les autres membres d'une même équipe pluridisciplinaire du CAMSP à la condition qu'elles concernent le même enfant et que ce partage se fasse dans le respect des dispositions de l'article 1110-4 CSP.

Article 5 : Modalités financières

Les actes seront rémunérés conformément aux prescriptions du Projet de soin (DIPC).

Tarification des actes

- Un bilan psychomoteur sera facturé 140 €.
- Les séances de psychomotricité seront facturées 35 €/séance.
- Pour toute participation à une réunion de synthèse concernant le Bénéficiaire, le CAMSP s'engage à régler au Psychomotricien un forfait de 60 €, ainsi que des indemnités de déplacements à 0,24 €/km.
- Les autres temps d'échange et de coordination nécessaires à l'accompagnement de l'enfant sont rémunérés forfaitairement pour la durée de la convention à 60 €. Le Psychomotricien ne facturera qu'un seul déplacement s'il se rend une fois dans l'établissement pour plusieurs Bénéficiaires.
- Un relevé mensuel des actes devra être transmis au CAMSP par le Psychomotricien.

Délai et modalités de règlement

Le CAMSP étant doté d'un budget annexe, les dépenses liées à la mise en œuvre de la convention seront imputées sur le budget groupe II - ligne 622 322.

Le règlement sera effectué au moyen d'un virement administratif, normalement dans un délai de 30 jours, qui ne pourra excéder 60 jours, suivant la présentation par le psychomotricien d'une facture détaillée (nom, adresse et numéro ADELI du psychomotricien, nom du patient, date des séances, déplacements éventuels, participation à des réunions, montant total dû), accompagnée d'un relevé d'identité bancaire pour le premier règlement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet au

Elle prendra fin le

Durant cette période, l'intervention psychomotrice s'inscrit dans le projet de bilan ou de soins de l'enfant à hauteur de (compléter : un bilan ou nb de séances de soin par semaine).

Article 7 : Modalités de rupture

La présente convention peut être résiliée à tout moment en cas de non-respect de l'une des obligations présentement édictées avec un préavis de 15 jours.

Les deux Parties rechercheront préalablement un règlement amiable. Si malgré cette concertation, aucune solution n'est trouvée, il sera procédé à la résiliation de la convention.

En cas de résiliation, le psychomotricien remettra au médecin du CAMSP une note de fin de prise en charge.

La convention peut également prendre fin dans les hypothèses suivantes :

- Après avis médical du CAMSP et en concertation avec le Psychomotricien et la famille, la prise en charge peut être suspendue ou arrêtée en fonction des priorités à établir au niveau des soins du Bénéficiaire.
- A la fin de la prise en charge du Bénéficiaire par le CAMSP.
- Sur décision de la famille.

La date de fin sera notifiée par le CAMSP au Psychomotricien sur entente mutuelle.

Dès lors que la convention est dénoncée ou échue, les séances qui étaient prévues et non réalisées ne feront pas l'objet de facturation.

Article 8 : Litige ou différent entre les parties

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de BORDEAUX sis 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex.

Fait en deux exemplaires, à

le,

Pour le Président du Conseil
départemental,
la Directrice administrative du CAMSP,

Le Psychomotricien,

Annexes à la convention

Pièces jointes à la présente convention

- Le Bilan initial de l'enfant, le cas échéant (nommer les pièces jointes) avec l'accord du Détenteur de l'autorité parentale.
- Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) validé par l'autorité parentale le (date)

Le CAMSP s'engage à envoyer un exemplaire écrit du Projet individualisé de prise en charge (DIPC) au psychomotricien, sous réserve de l'accord du détenteur de l'autorité parentale.

Celui-ci devra préciser *a minima* :

- L'identité de l'enfant suivi (nom, prénom) ;
- La nature du bilan ou la fréquence et les objectifs des séances de soins prescrits ;
- La période de prescription.

Le CAMSP est chargé de la mise en œuvre du DIPC, celui-ci pourra être mis à disposition des Caisses d'Assurance Maladie, sur leur demande.

Fait en deux exemplaires, à _____ le,

Pour le Président du Conseil
départemental,
la Directrice administrative du CAMSP,

Le Psychomotricien,

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 MARS 2021

DÉLIBÉRATION N° 21.CP.I.108

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

DATE DE LA CONVOCATION : 24/03/2021

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE : Germinal PEIRO

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Frédéric DELMARÈS, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Jacqueline TALIANO, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) SANS POUVOIR: Jacques AUZOU

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 30

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 29 MARS 2021

N° 21.CP.I.108

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021, et précisant les modalités de réunion d'un organe délibérant d'une collectivité locale pendant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 29 mars 2021, au vote par voie électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,



CONVENTION DE PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac
pour l'organisation d'une activité de conseil conjugal et familial
en lien avec le Centre d'Interruption Volontaire de Grossesse.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul-Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX Cedex
N° Siret 222 400 012 00019

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer
et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 21.CP.I. du 29 mars 2021,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Périgueux
80, avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX Cedex

Représenté par son Directeur, M. Thierry LEFEBVRE

Le Centre Hospitalier de Sarlat
Le Pouget
CS 80201
24200 SARLAT Cedex

Représenté par sa Directrice déléguée, Mme Anne ROUSSELOT-SOULIÈRE

Le Centre Hospitalier de Bergerac
9, avenue Albert Calmette
24100 BERGERAC

Représenté par sa Directrice, Mme Corinne MOTHES

Ci-après dénommés « Les Centres Hospitaliers »,
D'autre part.

PREAMBULE

Toute femme enceinte peut demander l'interruption de sa grossesse dans les conditions définies par la loi (article L.2212-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

Les Etablissements de santé, publics ou privés, sont habilités à pratiquer les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse et par voie chirurgicale.

Avant et après l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), il doit être proposé à la femme une consultation psycho-sociale, avec une personne qualifiée en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un Centre de Planification ou d'Education Familiale (CPEF), un Service social ou un autre Organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés. Pour la femme mineure non émancipée, la consultation préalable à l'IVG est obligatoire. Tout Etablissement dans lequel est pratiquée une IVG doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

En référence à l'article R 2212-7 du Code de la Santé Publique; les Etablissements publics qui pratiquent des Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) ont l'obligation de passer convention avec un Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF).

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF), Service du Département de la Dordogne, assure des missions de conseil conjugal et familial autour de l'IVG prévues à l'article R 2311-7 du Code de la Santé Publique.

La présente convention vise à établir un accord de partenariat entre les trois Centres Hospitaliers de la Dordogne et le Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre défini des entretiens pré et post IVG.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Centres Hospitaliers de Périgueux, Sarlat et Bergerac et le Département de la Dordogne autour des activités de conseil conjugal et familial en lien avec les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) pratiquées dans les Centres Hospitaliers du territoire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

Par la présente convention, les parties s'engagent à collaborer dans la prise en charge des femmes en demande d'une Interruption Volontaire de Grossesse (IVG).

2-1- Engagement du Département

Le Centre de Planification et d'Education Familiale sera l'interlocuteur des Centres Hospitaliers dans la mise en œuvre du partenariat, avec l'organisation suivante :

- CPEF de Périgueux, situé à la Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - 3^{ème} étage – 24016 PERIGUEUX : interlocuteur du Centre Hospitalier de Périgueux.
- CPEF de Sarlat, situé au Centre médico-social « Les Jardins de Madame », rue Jean Leclair - 24200 SARLAT : interlocuteur du Centre Hospitalier de Sarlat.
- CPEF de Bergerac, situé à l'Annexe de la Maison du Département 2, rue Valette - 24100 BERGERAC : interlocuteur du Centre Hospitalier de Bergerac.

Le CPEF exercera les activités de conseil conjugal et familial prévues à l'article R 2311-7 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- des entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse,
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une IVG.

Les modalités d'organisation du partenariat sur chaque site sont précisées en *Annexes 1, 2 et 3* de la convention et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

Un temps d'échange autour des situations particulières est instauré entre la Conseillère conjugale et familiale et la Sage-femme d'Orthogénie. Les modalités d'organisation sont précisées en *Annexes 1, 2 et 3* de la convention et peuvent faire l'objet de modifications ultérieures par courrier simple en concertation entre les Services.

Une fiche navette, selon modèle joint en *Annexe 4* de la convention, sera établie lors des consultations et/ou entretiens et remise à la patiente afin de faire le lien entre les deux Services.

Les CPEF tiendront informés les Services d'Orthogénie des Centres Hospitaliers concernant les absences et congés de la Conseillère conjugale et familiale. Lors de ces absences ou congés, l'engagement du CPEF ne sera pas assuré.

2-2- Engagement des Centres Hospitaliers

Les personnels des Services d'Orthogénie de chaque Centre Hospitalier s'engagent à orienter et à respecter les protocoles d'organisation prévus avec leur CPEF partenaire autour des activités de conseil conjugal et familial en lien avec les Interruptions Volontaires de Grossesse (IVG) pratiquées dans les Centres Hospitaliers du territoire.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE L'ORGANISATION

La conseillère conjugale et familiale sera placée sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental. Son activité de conseil conjugal définie à l'article 1^{er} s'exercera en lien fonctionnel avec le Responsable ou le Cadre de santé du Service d'Orthogénie, agissant par délégation du Directeur ou de la Directrice du Centre Hospitalier.

Son traitement et son suivi administratif resteront à la charge de son Établissement d'origine.

ARTICLE 4 – SUIVI - EVALUATION DE L'ACTION

Le recueil des données quantitatives de l'action sera établi annuellement par la Conseillère conjugale et familiale du CPEF, selon le modèle joint en *Annexe 5* à la convention, et transmis au Centre Hospitalier.

La présente convention sera suivie :

- au niveau des Centres Hospitaliers, par la Direction de chaque Établissement,
- au niveau du Conseil départemental, par la Direction du Pôle PMI-Promotion de la Santé.

Une évaluation de l'action sera réalisée par les Partenaires lors d'une rencontre annuelle.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DE L'ACTION

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les Partenaires conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales et déplacements de leur personnel respectif participant à l'action.

ARTICLE 6 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

Chaque Partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre Partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux Parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'exécution de la présente convention, les Parties signataires s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, le Tribunal Administratif compétent pourra être saisi.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Hospitalier de Périgueux,
le Directeur,

Germinal PEIRO

Thierry LEFEBVRE

Pour le Centre Hospitalier de Sarlat,
la Directrice déléguée,

Pour le Centre Hospitalier de Bergerac,
la Directrice,

Anne ROUSSELOT-SOULIERE

Corinne MOTHES

Annexe 1

PROTOCOLE D'ORGANISATION entre le CPEF Périgueux et le Centre Hospitalier de Périgueux

CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Coordonnées du service :

CPEF de Périgueux
Cité Administrative Bugeaud
Bâtiment B – 3^{ème} étage
Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.02.03.90

Conseillère conjugale et familiale (CCF) :

- Mme Céline LARUE c.larue@dordogne.fr

Secrétariat :

- Mme Elodie PEREA e.perea@dordogne.fr
- Mme Sandrine CONSTANT s.constant@dordogne.fr

Modalité de l'activité :

La Conseillère conjugale et familiale du CPEF de Périgueux assurera une intervention hebdomadaire correspondant à 0,1 ETP dans le cadre du partenariat visé à l'article 1^{er} de la convention dans les locaux du Centre d'Orthogénie du CH Périgueux.

Les entretiens auprès de la Conseillère conjugale et familiale sont organisés sur une ½ journée hebdomadaire définie comme suit :

- les jeudis de 8h30 à 12h30, Mme LARUE assurera 3 rendez-vous à 9h, 10h et 11h.

Les RDV seront pris par le secrétariat du Service d'Orthogénie du CH et transmis au plus tard le mercredi, veille de l'intervention, par mail à la Conseillère conjugale et familiale et aux Secrétaires indiquées ci-dessus.

Sur ce même temps, un moment d'échange avec la sage-femme d'orthogénie est organisé de 8h30 à 9h et/ou de 12h à 12h30 à propos des situations complexes rencontrées.

Lors de ses absences ou congés, l'engagement de la CCF ne pourra pas être assuré.

SERVICE D'ORTHOGENIE DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Coordonnées du service :

Centre Hospitalier de Périgueux
Service Obstétrique Gynécologie IVG
Avenue Georges Pompidou
24016 PERIGUEUX CEDEX
☎ 05.53.45.25.25 (demander le poste n° 5990)

En cas de non réponse de la part du poste 5990 :

- Il convient de composer le 05.53.45.29.33 ligne dédiée IVG.
- ou de transmettre un mail à secretariat.maternite@ch-perigueux.fr
en notant en OBJET : URGENT/IVG/CD24/CPEF

PROTOCOLE D'ORGANISATION entre le CPEF de Sarlat et le Centre Hospitalier de Sarlat

CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Coordonnées du service :

CPEF de Sarlat
CMS Les Jardins de Madame
Rue Jean Leclair
BP 91
24203 SARLAT CEDEX
☎ 05.53.02.07.77

Conseillère conjugale et familiale (CCF) :

- Mme Clémence GUIRAND c.guirand@dordogne.fr

Secrétariat :

- Mme Nathalie GOURSOLLE n.goursolle@dordogne.fr

Modalité de l'activité :

La Conseillère conjugale et familiale s'engage à recevoir dans les locaux du CPEF de Sarlat, les femmes adressées par le Centre Hospitalier de Sarlat dans un délai de 48 heures, hors week-end et jours fériés, suivant la demande.

La demande de RDV est faite par le secrétariat du Service Obstétrique Gynécologie du CH de Sarlat :

- par téléphone au 05.53.02.07.77,
- ou par mail à la Conseillère conjugale et familiale et à la Secrétaire indiquées ci-dessus en précisant dans l'objet du mail : URGENT/DEMANDE ENTRETIEN IVG.

Un temps d'échange entre la Conseillère conjugale et familiale (CPEF) et la Sage-femme d'orthogénie (Centre IVG) est fixé tous les 1^{ers} mardis de chaque mois à 11h30.

Ce temps d'échange se déroulera par téléphone ou visio-téléphonie ou réunion présentielle selon les disponibilités et les possibilités de chacun.

Lors de ses absences ou congés, l'engagement de la CCF ne pourra pas être assuré.

SERVICE D'ORTHOGENIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SARLAT
--

Coordonnées du service :

Centre Hospitalier de Sarlat
Service Obstétrique Gynécologie
Le Pouget, rue Jean Leclair
24203 SARLAT CEDEX
☎ 05.53.31.76.51

En cas de non réponse, il convient de composer le 05.53.31.76.35 (bureau Sage-femme).

PROTOCOLE D'ORGANISATION entre le CPEF de Bergerac et le Centre Hospitalier de Bergerac

CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE (CPEF)

Coordonnées du service :

CPEF de Bergerac
Annexe de la Maison du Département
2 rue Valette
24100 BERGERAC
☎ 05.53.02.04.70

Conseillère conjugale et familiale (CCF) :

- Mme Anne LE PAPE a.le-pape@dordogne.fr

Secrétariat :

- Mme Françoise CHAUPRADE f.chauprade@dordogne.fr

Modalité de l'activité :

La Conseillère conjugale et familiale s'engage à recevoir dans les locaux du CPEF de Bergerac, les femmes adressées par le Centre Hospitalier de Bergerac dans un délai de 48 heures, hors week-end et jours fériés, suivant la demande.

La Conseillère conjugale et familiale s'engage à recevoir obligatoirement les mineures concernées par le parcours IVG envoyées par le Centre Hospitalier.

La demande de RDV est faite par le secrétariat du Service Obstétrique Gynécologie IVG :

- par téléphone au 05.53.02.04.70,
- ou par mail à la Conseillère conjugale et familiale et à la Secrétaire indiquées ci-dessus en précisant dans l'objet du mail : URGENT/DEMANDE ENTRETIEN IVG.

Un temps d'échange entre la Conseillère conjugale et familiale (CPEF) et la Sage-femme d'orthogénie (Centre IVG) est fixé tous les 1^{ers} jeudis de chaque mois à 9h.

Ce temps d'échange se déroulera par téléphone ou visio-téléphonie ou réunion présentielle selon les disponibilités et les possibilités de chacun.

Lors de ses absences ou congés, l'engagement de la CCF ne pourra pas être assuré.

SERVICE D'ORTHOGENIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC

Coordonnées du service :

Centre Hospitalier de Bergerac
Service Obstétrique Gynécologie IVG
Rue Professeur Calmette
24100 BERGERAC
☎ 05.53.63.88.20. En cas de non réponse, il convient de composer le 05.53.63.89.26 (secteur hébergement).

Le Centre Hospitalier s'engage à envoyer toutes les mineures concernées par le parcours IVG à la Conseillère Conjugale et Familiale du CPEF de Bergerac.

FICHE NAVETTE CPEF DEPARTEMENTAL / CENTRE HOSPITALIER
--

Antenne CPEF:

Centre Hospitalier :

NOM DE LA PATIENTE :		NÉE LE :	
PRENOM :			
Date de la demande :			
DDR :		Gestation	
Contraception actuelle : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		Parité	
Si oui, quel type :			
Date de début de grossesse :			
<u>Dossier guide remis</u> : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Méthode préférentiellement discutée après information</u> :			
<input type="checkbox"/> médicamenteuse à domicile		<input type="checkbox"/> aspiration sous AL	
<input type="checkbox"/> médicamenteuse avec hospitalisation		<input type="checkbox"/> aspiration sous AG	
<u>Entretien proposé</u> :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
<u>Entretien réalisé</u> :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
<u>Mineure souhaitant garder le secret</u> :	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
<u>Majeur accompagnant</u> :			
<u>Datation échographique</u> : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
<u>Intervention prévue le</u> :			
<u>Contraception post-intervention envisagée</u> :			

Nom et fonction du praticien

Date

Signature

BILAN D'ACTIVITE DE LA CCF du CPEF de...
dans le cadre du partenariat avec le Centre d'Orthogénie du CH de...

ANNÉE :

Nombre de séances (1/2 journée) de conseil conjugal et familial réalisées sur le CH		
Nombre total de personnes reçues		
dont	mineurs	
	femmes	
Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un ou plusieurs entretiens		
dont	mineurs	
	femmes	
Nombre total d'entretiens de conseil conjugal et familial effectués dans l'année		
dont	entretien pré-IVG	
	entretien post-IVG	
	individuel	
	couple	
Nombre de patientes orientées par le CPEF		
Nombre de temps d'échange CCF/sage-femme orthogénie		